

## Dossier transmis par le FIDA

### DOCUMENTS CONCERNANT LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **(Table des matières)**

- I.** L'Accord portant création du FIDA.
- II.** Les documents relatifs à la reconnaissance par le FIDA de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur les différends entre le FIDA et son personnel, y compris:
- (1) La déclaration du Président du FIDA, en date du 4 octobre 1988;
  - (2) La déclaration du Directeur général du Bureau international du Travail, en date du 29 novembre 1988;
  - (3) La Résolution EB 88/35/R.78 du Conseil d'administration du FIDA: «Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail».
- III.** Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
- IV.** La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD).
- V.** Les documents relatifs aux modalités d'hébergement convenus pour le Mécanisme mondial par la Conférence des Parties de l'UNCCD et le FIDA:
- (4) La Décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties de l'UNCCD: «Organisation qui hébergera le Mécanisme mondial et accord sur ses modalités »;
  - (5) La Décision 10/COP.3 de la Conférence des Parties de l'UNCCD: «Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial»;
  - (6) La Résolution 108/XXI du Conseil des gouverneurs du FIDA: «Accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification»;

- (7) Le Bulletin du Président PB/99/10: «Les comptes du Mécanisme mondial»;
- (8) Le Bulletin du Président PB/2004/01: «Le Mécanisme mondial»;
- (9) La description de position du Directeur général du Mécanisme mondial.

**VI.** La Politique du FIDA en matière de son personnel:

- (10) La Résolution EB 88/33/R.19 du Conseil d'administration du FIDA intitulé: «Questions relatives au personnel »;
- (11) La Résolution EB 2004/82/R.28/Rev.1 du Conseil d'administration du FIDA intitulé: «Politique en matière de ressources humaines».

**VII.** Dossier de l'Affaire *In re Saez Garcia* présenté au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

- (12) La Requête;
- (13) La Réponse du Défendeur;
- (14) La Réplique du Demandeur;
- (15) La Duplique du Défendeur.

**VIII.** Le Jugement n° 2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

**IX.** L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA.

**X.** La Résolution sur la demande d'avis consultatif, présentée par le Conseil d'administration du FIDA à la Cour internationale de Justice, concernant le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail:

- (16) La Résolution EB 2010/99/R.43 du Conseil d'administration du FIDA;
- (17) La lettre du Directeur des services juridiques du FIDA, en date du 5 mai 2010, adressée à l'avocat de la partie demanderesse.



Enabling poor rural people to overcome poverty

Dossier transmis par le Fonds international de développement agricole  
(Art. 65, par. 2, du Statut de la Cour)

NOTE INTRODUCTIVE

1. La présente documentation contient les documents pouvant servir à élucider les questions qui ont été soumis à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif, par une résolution du Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (le «FIDA») en date du 22 avril 2010. Ces documents sont certifiés, soit des documents officiels ou des copies conformes, ou des copies conformes des documents soumis au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et ils sont transmis à la Cour par le FIDA, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour.

2. Chaque document est identifié par son titre et, le cas échéant, par le symbole officiel du FIDA, de l'Organisation des Nations Unies ou du Bureau international du Travail. En outre, tous les documents ont été numérotés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la documentation. Une liste complète des documents se trouve dans la table des matières.

3. Cette documentation se compose de dix sections comme suit:

- I. L'Accord portant création du FIDA;
- II. Les documents relatifs à la reconnaissance par le FIDA de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur les différends entre le FIDA et son personnel;
- III. Le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- IV. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD);
- V. Les documents relatifs aux modalités d'hébergement convenus pour le Mécanisme mondial par la Conférence des Parties de l'UNCCD et le FIDA;
- VI. La politique du FIDA en matière de son personnel;
- VII. Le Dossier de l'Affaire *In re Saez Garcia* présenté au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- VIII. Le Jugement n° 2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- IX. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA;
- X. La Résolution sur la demande d'avis consultatif, présentée par le Conseil d'administration du FIDA à la Cour internationale de Justice, concernant le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

4. La section I contient la version la plus récente de l'Accord portant création du FIDA.

5. La section II contient les documents officiels portant sur la reconnaissance par le FIDA de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Cette section contient: (1) une déclaration du Président du FIDA, confirmant la décision du Conseil d'administration du FIDA de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur les différends entre le FIDA et son personnel, et (2) une déclaration par le Directeur général du Bureau international du Travail, confirmant la décision du Conseil des gouverneurs du Bureau international du Travail d'accepter la décision du FIDA de reconnaître la compétence du Tribunal administratif et (3) la Résolution EB 88/35/R.78 du Conseil d'administration du FIDA ayant trait à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

6. La section III de la documentation contient le Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, tel qu'adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et tel que modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998 et enfin, le 11 juin 2008.

7. La section IV de la documentation contient le texte de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD).

8. La section V comprend les documents relatifs aux modalités d'hébergement du Mécanisme mondial par le FIDA. Cette section comprend: (4) la Décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties de l'UNCCD: «Organisation qui hébergera le Mécanisme mondial et accord sur ses modalités»; (5) la Décision 10/COP.3 de la Conférence des Parties de l'UNCCD: «Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial»; (6) la Résolution 108/XXI du Conseil des gouverneurs du FIDA: «Accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification»; (7) le Bulletin du Président PB/99/10: «Les comptes du Mécanisme mondial»; (8) le Bulletin du Président PB/2004/01: «Le Mécanisme mondial»; et (9) la description de position du Directeur général du Mécanisme mondial.

9. La section VI intègre les politiques pertinents du FIDA en matière de son personnel, y compris: (10) la Résolution EB 88/33/R.19 du Conseil d'administration du FIDA intitulé «Questions relatives au personnel», et (11) la politique du FIDA en matière de ressources humaines, telle qu'en vigueur avant l'amorçement de l'Affaire *In re Saez Garcia*, c'est-à-dire la Résolution EB 2004/82/R.28/Rev.1 du Conseil d'administration intitulé: «Politique des ressources humaines».

10. La section VII de la documentation contient les arguments écrits qui ont été soumis au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans l'Affaire *In re Saez Garcia*, y compris: (12) la Requête; (13) la Réponse du Défendeur; (14) la Réplique du Demandeur; et (15) la Duplique du Défendeur.

11. La section VIII contient le texte du Jugement n° 2867 rendue par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail à sa 108<sup>ème</sup> Session, le 3 février 2010, dans l'Affaire *In re Saez Garcia*.

12. La section IX contient l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA, en reproduisant le texte de l'article traitant des relations entre le FIDA et la Cour internationale de Justice.

13. La section X contient: (16) la Résolution EB 2010/99/R.43 du Conseil d'administration du FIDA adoptée à sa 99<sup>ième</sup> session et intitulée «demande d'avis consultatif, présentée par le Conseil d'administration du FIDA à la Cour internationale de Justice, concernant le Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail», et (17) la lettre du Directeur des services juridiques du FIDA, en date du 5 mai 2010, adressée à l'avocat de la partie demanderesse.



## **I. L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FIDA**





## **ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

**Adopté par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un fonds  
international de développement agricole le 13 juin 1976,  
à Rome**

- Ouvert à la signature, conformément à son article 13.1 a), le 20 décembre 1976, à New York.
- Entré en vigueur, conformément à son article 13.3 a), le 30 novembre 1977.
- Section 8 de l'article 6 amendée, le 11 décembre 1986, conformément à l'article 12, en vertu de la résolution 44/X du Conseil des gouverneurs. L'amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987.
- Articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 a) et 13.3 et annexes I, II et III amendés, le 26 janvier 1995, conformément à l'article 12, en vertu de la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs. L'amendement est entré en vigueur le 20 février 1997.
- Article 4.1 amendé le 21 février 1997, conformément à l'article 12, en vertu de la résolution 100/XX du Conseil des gouverneurs. L'amendement est entré en vigueur le 21 février 1997.
- Articles 7.2 a) et b) amendés le 21 février 2001, conformément à l'article 12, en vertu de la résolution 124/XXIV du Conseil des gouverneurs, puis le 16 février 2006, en vertu de la résolution 141/XXIX telle que révisée par la résolution 141/XXIX/Rev.1. L'amendement est entré en vigueur le 16 août 2006.
- Article 7.2 g) amendé le 16 février 2006, en vertu de la résolution 143/XXIX du Conseil des gouverneurs. L'amendement est entré en vigueur le 16 février 2006.



## PREAMBULE

**Reconnaissant** que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme;

**Considérant** qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux;

**Ayant à l'esprit** que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations Unies, d'aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leur production alimentaire et agricole, et qu'elle a la compétence technique et l'expérience requises dans ce domaine;

**Conscient** des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et spécialement de la nécessité d'étendre à tous les avantages de l'assistance;

**Ayant à l'esprit** le paragraphe f) de la deuxième partie ("Alimentation") de la section I de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale relative au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

**Ayant à l'esprit** la nécessité de réaliser des transferts de technologie pour assurer le développement de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que la section V ("Alimentation et agriculture") de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale relative au développement et à la coopération économique internationale, et notamment le paragraphe 6 de ladite section concernant la création d'un Fonds international de développement agricole;

**Rappelant** le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire, et les priorités du développement agricole et rural;

**Rappelant** la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, laquelle a reconnu:

- i) qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement;
- ii) que tous les membres de la communauté internationale ont en commun la responsabilité d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle; et
- iii) que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays;

et a décidé:

qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement;

**Les Parties Contractantes** conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes:



## ARTICLE PREMIER

### DEFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes énumérés ci-dessous ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après:

- a) le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) l'expression "production alimentaire" désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage;
- c) le terme "État" désigne tout État, ou tout groupement d'États remplissant les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds en vertu de la section 1 b) de l'article 3;
- d) l'expression "monnaie librement convertible" désigne:
  - i. la monnaie d'un Membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Membres aux fins de ses opérations; ou
  - ii. la monnaie d'un Membre que celui-ci accepte d'échanger contre les devises d'autres Membres aux fins des opérations du Fonds, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds.

Dans le cas d'un membre qui est un groupement d'États, l'expression "la monnaie d'un Membre" désigne la monnaie de l'un des membres constituant ledit groupement;

- e) le terme "gouverneur" désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs;
- f) l'expression "suffrages exprimés" désigne les voix pour et les voix contre.

## ARTICLE 2

### OBJECTIF ET FONCTIONS

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières additionnelles pour le développement agricole dans les États membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à introduire, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.



---

**ARTICLE 3****MEMBRES**

---

**SECTION 1 - Admission**

- a) Peut devenir Membre du Fonds tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'États dont les membres ont délégué leur pouvoir dans des domaines de compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

**SECTION 2 - Membres originaires et Membres non originaires**

- a) Sont Membres originaires du Fonds les États énumérés à l'annexe I qui partie intégrante du présent Accord - qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 b) de l'article 13.
- b) Les Membres non originaires du Fonds sont États qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1 c) de l'article 13.

**SECTION 3 - Limitation de responsabilité**

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds.

---

**ARTICLE 4****RESSOURCES**

---

**SECTION 1 - Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- i) contributions initiales;
- ii) contributions additionnelles ;
- iii) contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- iv) ressources provenant ou qui proviendront des opérations du Fonds et de ressources autrement accumulées.

**SECTION 2 - Contributions initiales**

- a) La contribution initiale d'un Membre originaire comme d'un Membre non originaire s'élèvera au montant et sera exprimée dans la monnaie spécifiée par le Membre dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par le Membre conformément aux dispositions de la section 1 b) et c) de l'article 13 du présent Accord.



- b) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5 b) et c) du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; la deuxième et la troisième annuité sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

### **SECTION 3 - Contributions additionnelles**

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes. Le premier examen aura lieu trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les Membres à verser au Fonds des contributions additionnelles selon des modalités et à des conditions conformes avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

### **SECTION 4 - Augmentation de contributions**

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un Membre à accroître le montant de l'une de ses contributions.

### **SECTION 5 - Conditions régissant les contributions**

- a) Les contributions des membres sont versées sans restriction quant à leur utilisation et leur seront remboursées conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de billets à ordre ou de titres payables à vue, non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:
- i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables déterminés par le Conseil d'administration;
  - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, cette partie est utilisée, conformément à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Si la partie en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut la déposer ou la placer afin de couvrir en partie ses dépenses d'administration et autres frais;
  - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions additionnelles. La même règle s'applique aux futures contributions additionnelles.

### **SECTION 6 - Contributions spéciales**

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article, elles sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

**ARTICLE 5****MONNAIES****SECTION 1 - Utilisation des monnaies**

- a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction quant à la détention ou à l'utilisation par le Fonds de monnaies librement convertibles.
- b) Les contributions en monnaie non convertible qu'un Membre apporte au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions additionnelles avant le 26 janvier 1995 peuvent être utilisées par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres frais que le Fonds a engagés dans les territoires de ce Membre ou avec son agrément pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres États.

**SECTION 2 - Évaluation des monnaies**

- a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.
- b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que:
  - i) dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
  - ii) dans le cas de la monnaie d'un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

**ARTICLE 6****ORGANISATION ET ADMINISTRATION****SECTION 1 - Structure du Fonds**

Le Fonds est doté:

- a) d'un Conseil des gouverneurs;
- b) d'un Conseil d'administration;
- c) d'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour exécuter ses fonctions.



## SECTION 2 - Conseil des gouverneurs

- a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Le suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.
- b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
- c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration<sup>1</sup> un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après:
  - i) adopter des amendements au présent Accord;
  - ii) approuver l'admission de Membres;
  - iii) suspendre un Membre;
  - iv) mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
  - v) statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
  - vi) fixer la rémunération du Président.
- d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qu'il peut décider ou qui peut être convoquée par des Membres disposant d'au moins un quart du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou qui peut être requise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.
- f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles et procédures compatibles avec le présent Accord qui seraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

<sup>1</sup> À sa première session, tenue le 16 décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 77/2, qui énonce ce qui suit:

*"Résolution 77/2*

*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration*

*Le Conseil des gouverneurs,*

*Conformément à l'article 6.2 c) de l'Accord portant création du Fonds et à la section 7 du règlement du Fonds,*

*Autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception de ceux mentionnés dans les articles 4.3, 4.4, 6.2 e), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 c), 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord portant création du Fonds et de ceux réservés au Conseil en vertu de l'article 6.2 c) i-vi) dudit accord."*

Le dernier paragraphe de la résolution susmentionnée a été modifié par la suite en vertu de la résolution 86/XVIII, telle qu'adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 26 janvier 1995 et dont l'entrée en vigueur a été prononcée le 20 février 1997, libellé comme suit:

*« Autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception de ceux mentionnés dans les articles 4.3, 4.4, 6.2 e), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 b), 6.8 d), 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord portant création du Fonds et de ceux réservés au Conseil en vertu de l'article 6.2 c) i-vi) dudit accord."*

Document #: 38249

Library:DMS



- g) Le quorum nécessaire à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres.

### SECTION 3 - Votes au Conseil des gouverneurs

- a) Le nombre total de voix au sein du Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:
- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cent (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
    - A) **les voix de Membres** sont réparties de façon égale entre tous les Membres; et
    - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, du rapport entre les contributions cumulatives versées par chaque membre du Fonds, en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord et autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
  - ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions additionnelles en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque tranche de cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD), ou une fraction de ces voix correspondant au montant total de la reconstitution.
    - A) **les voix de Membre** sont réparties de façon égale entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en i) A) ci-dessus; et
    - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, du rapport entre la contribution versée par chaque membre aux ressources apportées au Fonds pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution dont s'agit; et
  - iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir entre les voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Tout changement postérieur dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la Catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.



#### **SECTION 4 - Président du Conseil des gouverneurs**

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un président pour un mandat de deux ans.

#### **SECTION 5 - Conseil d'administration**

- a) Le Conseil d'administration se compose de 18 membres et un maximum de 18 membres suppléants, élus parmi les Membres du Fonds à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les sièges au Conseil d'administration sont répartis par le Conseil des gouverneurs à intervalles appropriés tel que spécifiés dans l'annexe II du présent Accord. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus et nommés selon les procédures énoncées à l'annexe II du présent Accord.
- b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.
- c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou qui lui ont été délégués par le Conseil des gouverneurs.
- d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.
- e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds. Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut décider les bases selon lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant.
- f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres.

#### **SECTION 6 - Vote au Conseil d'administration**

- a) Le Conseil des gouverneurs arrête à intervalles appropriés la répartition des voix entre les membres du Conseil d'administration, en conformité avec les principes établis à la section 3 a) de l'article 6 du présent Accord.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

#### **SECTION 7 - Président du Conseil d'administration**

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration et il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

#### **SECTION 8 - Président et personnel du Fonds**

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le



Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.
- c) Le Président peut nommer un Vice-Président qui s'acquittera des fonctions qui lui auront été confiées par le Président.
- d) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président coordonne le personnel et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.
- e) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération à la fois la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hauts standard en termes de compétence, d'intégrité et d'efficacité et l'importance de respecter un critère de distribution géographique équitable.
- f) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds doit respecter le caractère international de ces fonctions et doit s'abstenir d'exercer une influence sur le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- g) Le Président et les membres du personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques des Membres. Leurs décisions reposent uniquement sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.
- h) Le Président est le représentant légal du Fonds.
- i) Le Président, ou un représentant désigné par lui, peut participer à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs sans droit de vote.

#### **SECTION 9 - Siège du Fonds**

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a son siège provisoire à Rome.

#### **SECTION 10 - Budget administratif**

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

#### **SECTION 11 - Publication de rapports et communication d'informations**

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Chaque Membre reçoit communication d'une copie des rapports, états et publications produits au titre de la présente section.

**ARTICLE 7****OPERATIONS****SECTION 1 - Utilisation des ressources et conditions de financement**

- a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2.
- b) Le Fonds n'accorde de financement qu'aux États en développement qui sont Membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales auxquelles ces Membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut exiger une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.
- c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement soient utilisées exclusivement aux fins auxquelles le financement a été accordé, en tenant compte des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.
- d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds doit être mû par les priorités suivantes:
  - i) la nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les pays à déficit alimentaire les plus pauvres ;
  - ii) le potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une attention particulière sera portée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre de ces priorités, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une attention particulière étant portée aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, tout en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

- e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, les critères et les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

**SECTION 2 - Modalités et conditions du financement**

- a) Le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, suivant des modalités et des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des financements additionnels pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, ses dons et le mécanisme de soutenabilité de la dette.
- b) Le Conseil d'administration fixe la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice fiscal pour financer les opérations citées au paragraphe a), en considérant la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Le Conseil d'administration établit un mécanisme de soutenabilité de la dette, ainsi que les procédures et modalités y afférentes, dont les concours financiers ne seront



pas compris dans le plafond prévu pour les dons. Une large proportion des prêts est accordée à des conditions particulièrement favorables.

- c) Le Président soumet des projets et des programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.
- d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.
- e) En ce qui concerne l'évaluation des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services d'autres organismes spécialisés compétents. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'évaluation.
- f) Pour chaque prêt, un accord est conclu entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme concerné.
- g) À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions ou entités compétentes à caractère national, régional, international ou autres afin que celles-ci procèdent au décaissement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la supervision de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions ou entités, à caractère mondial, régional ou national, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution ou l'entité à laquelle cette supervision est confiée souscrit aux résultats de l'évaluation du projet ou du programme concerné. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'évaluation, d'une part, et l'institution ou l'entité à laquelle sera confiée la supervision, d'autre part.
- h) Aux fins des paragraphes f) et g), toute référence à un "prêt" s'applique également à un "don".
- i) Le Fonds peut accorder à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations de l'accord de prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration n'approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de développement et son programme sont examinés en conformité avec les dispositions du paragraphe e). L'exécution dudit programme est soumise à la supervision des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g).
- j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offres internationaux et donnent la préférence aux experts, techniciens et fournisseurs de pays en développement.

### **SECTION 3 - Opérations diverses**

Outre les opérations spécifiées dans le présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.



## ARTICLE 8

### RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET AGENCES

#### SECTION 1 - Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Fonds entreprend des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur recommandation du Conseil d'administration.

#### SECTION 2 - Relations avec d'autres organisations, institutions et agences

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organisations du système des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations non gouvernementales et agences gouvernementales préoccupées par le développement agricole. À cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés, et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec ces organismes.

## ARTICLE 9

### RETRAIT, SUSPENSION DES MEMBRES ET CESSATION DES OPERATIONS

#### SECTION 1 - Retrait

- a) Hormis le cas prévu à la section 4 a) du présent article, tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.
- b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

#### SECTION 2 – Suspension des Membres

- a) Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de Membre du Fonds. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.
- b) Durant la suspension, un Membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, à l'exception du droit de retrait, il reste cependant soumis à toutes ses obligations.



### **SECTION 3 - Droits et obligations des États qui cessent d'être Membres**

Lorsqu'un État cesse d'être Membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il ne conserve aucun des droits conférés par le présent Accord, à l'exception de ceux qui sont prévus à la présente section ou à la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de Membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

### **SECTION 4 - Cessation des opérations et répartition des avoirs**

- a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois cette décision votée, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds demeure, et tous les droits et obligations du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord subsistent ; toutefois, aucun Membre ne peut ni être suspendu ni se retirer.
- b) Il ne sera effectué de répartition entre les Membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Le Fonds répartira ses avoirs entre les Membres contribuant au prorata de leur contribution aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

## **ARTICLE 10**

### **STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES**

#### **SECTION 1 - Statut juridique**

Le Fonds possède la personnalité juridique internationale.

#### **SECTION 2 - Privilèges et immunités**

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.
- b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont:
  - i) sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de la Convention, telles que modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
  - ii) sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds,



ceux définis dans les clauses standard de la Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;

- iii) ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.
- c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'États, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les États constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

## ARTICLE 11

### INTERPRETATION ET ARBITRAGE

#### SECTION 1 - Interprétation

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut s'élever entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles qui seront adoptées par le Conseil des gouverneurs.
- b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est définitive. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

#### SECTION 2 - Arbitrage

Les différends survenant entre le Fonds et un État qui a cessé d'être Membre, ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds, sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou l'ex-Membre et les deux parties nomment le troisième, qui fait office de président du tribunal. Si, dans les 45 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les 30 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, de nommer un arbitre ou à toute autre autorité spécifiée dans les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord. Les arbitres statuent à la majorité; la sentence arbitrale est définitive et lie les parties.

## ARTICLE 12

### AMENDEMENTS

- a) À l'exception de ce qui a trait à l'annexe II:
  - i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au



présent Accord formulées par un Membre. Le Conseil d'administration soumet ses recommandations concernant ces propositions au Conseil des gouverneurs.

- ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:



- A) le droit de se retirer du Fonds;
- B) les conditions de majorité pour les votes fixées dans le présent Accord;
- C) la limitation de responsabilité prévue à la section 3 de l'article 3;
- D) la procédure d'amendement du présent Accord;

n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'accord de tous les Membres.

- b) S'agissant de l'annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans cette annexe.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

## ARTICLE 13

### DISPOSITIONS FINALES

#### SECTION 1 - Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- a) Les États énumérés à l'annexe I dudit Accord pourront parapher le présent Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et pourront signer cet accord au Siège des Nations Unies à New York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des États-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si cette condition n'a pas été remplie au 30 septembre 1976, la Commission préparatoire instituée par cette Conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les États énumérés dans l'annexe I. Cette réunion pourra, à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions d'accès à la signature du présent Accord.
- b) Les États signataires peuvent devenir parties au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; les États non signataires énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les États de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'État en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits États pendant une année à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- c) Les États énumérés à l'annexe I qui ne sont pas devenus parties au présent Accord dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et les États qui ne sont pas énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties au présent Accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme Membres par le Conseil des gouverneurs.

#### SECTION 2 - Dépositaire

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.
- b) Le Dépositaire enverra les notifications concernant le présent Accord:



- i) pendant une année à compter de son entrée en vigueur, aux États énumérés à l'annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les États parties au présent Accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme Membres aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs;
- ii) à la Commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au Président.

### **SECTION 3 - Entrée en vigueur**

- a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six États de la catégorie I, six États de la catégorie II et 24 États de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des États des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, s'élèvent au moins à l'équivalent de 750 millions de dollars des États-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Les conditions stipulées ci-dessus doivent avoir été remplies dans les 18 mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les États ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.
- b) Pour les États qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.
- c) Les obligations acceptées par les Membres originaires et non originaires dans le cadre du présent Accord avant le 26 janvier 1995 resteront inchangées et continueront à lier chaque Membre du Fonds.
- d) Dans toutes les parties du présent Accord où il est fait mention de catégories ou des catégories I, II et III, la mention réfère aux catégories de Membres qui existaient avant le 26 janvier 1995, telles qu'indiquées dans l'annexe III du présent Accord.

### **SECTION 4 - Réserves**

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

### **SECTION 5 - Textes faisant foi**

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.



## ANNEXE I

## PREMIERE PARTIE

## PAYS POUVANT DEVENIR MEMBRES ORIGINAIRES

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	
Allemagne Australie Autriche Belgique Canada Danemark Espagne États-Unis d'Amérique Finlande France Irlande Italie Japon Luxembourg Norvège Nouvelle-Zélande Pays-Bas Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse	Algérie Arabie saoudite Émirats arabes unis Gabon Indonésie Irak Iran Jamahiriya arabe libyenne Koweït Nigéria Qatar Venezuela	Argentine Bangladesh Bolivie Botswana Brésil Cameroun Cap-Vert Chili Colombie Congo Costa Rica Cuba Égypte El Salvador Équateur Éthiopie Ghana Grèce Guatemala Guinée Haïti Honduras Inde Israël <sup>1</sup> Jamaïque Kenya Libéria Mali Malte Maroc	Mexique Nicaragua Ouganda Pakistan Panama Papouasie-Nouvelle-Guinée Pérou Philippines Portugal République arabe syrienne République de Corée République dominicaine République-Unie de Tanzanie Roumanie Rwanda Sénégal Sierra Leone Somalie Swaziland Soudan Sri Lanka Tchad Thaïlande Tunisie Turquie Uruguay Yougoslavie Zaïre Zambie

<sup>1</sup> Ce pays ne sera pas visé par la section 1 b) de l'article 7 traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des « pays en développement » et ne sollicitera ni ne recevra de financement du Fonds.


**DEUXIEME PARTIE**  
**CONTRIBUTIONS INITIALES <sup>2</sup>**
**PROMESSES OU ENGAGEMENTS DE**

États	Unité monétaire	Montant	Équivalent en DTS <sup>3</sup>
<b>Catégorie I</b>			
Allemagne	Dollar E.-U.	55 000 000 a/b	48 100 525
Australie	Dollar australien	8 000 000 a	8 609 840
Autriche	Dollar E.-U.	4 800 000 a	4 197 864
Belgique	Franc belge	500 000 000 a	
	Dollar E.-U.	1 000 000 a	11 930 855
Canada	Dollar canadien	33 000 000 a	29 497 446
Danemark	Dollar E.-U.	7 500 000 a	6 559 163
Espagne	Dollar E.-U.	2 000 000 c	1 749 110
États-Unis d'Amérique	Dollar E.-U.	200 000 000	174 911 000
Finlande	Finnish markka	12 000 000 a	2 692 320
France	Dollar E.-U.	25 000 000	21 863 875
Irlande	Livre sterling	570 000 a	883 335
Italie	Dollar E.-U.	25 000 000 a	21 863 875
Japon	Dollar E.-U.	55 000 000 a	48 100 525
Luxembourg	DTS	320 000 a	320 000
Norvège	Couronne norvégienne	75 000 000 a	
	Dollar E.-U.	9 981 851 a	20 612 228
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	2 000 000 a	1 721 998
Pays-Bas	Florin	100 000 000	
	Dollar E.-U.	3 000 000	34 594 265
Royaume-Uni	Livre sterling	18 000 000	27 894 780
Suède	Couronne suédoise	100 000 000	
	Dollar E.-U.	3 000 000	22 325 265
Suisse	Franc suisse	22 000 000 a	7 720 790
		<b>Total partiel</b>	<b>496 149 059</b>
<b>Catégorie II</b>			
Algérie	Dollar E.-U.	10 000 000	8 745 550
Arabie saoudite	Dollar E.-U.	105 500 000	92 265 553
Émirats arabes unis	Dollar E.-U.	16 500 000	14 430 158
Gabon	Dollar E.-U.	500 000	437 278
Indonésie	Dollar E.-U.	1 250 000	1 093 194
Irak	Dollar E.-U.	20 000 000	17 491 100
Iran	Dollar E.-U.	124 750 000	109 100 736
Koweït	Dollar E.-U.	36 000 000	31 483 980
Jamahiriya arabe libyenne	Dollar E.-U.	20 000 000	17 491 100
Nigéria	Dollar E.-U.	26 000 000	22 738 430
Qatar	Dollar E.-U.	9 000 000	7 870 995
Venezuela	Dollar E.-U.	66 000 000	57 720 630
		<b>Total partiel</b>	<b>380 868 704</b>

2 Sous réserve de l'approbation législative requise le cas échéant.

3 Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces montants sont fournis uniquement à titre d'information, conformément à la section 2 a) de l'article 5 de l'Accord. Il est entendu que les contributions initiales promises seront payables, conformément aux dispositions de la section 2 a) de l'article 4 de l'Accord, au montant et dans la monnaie spécifiée par les États.

a Payable en trois tranches.

b Y compris une contribution supplémentaire de 3 millions USD, promise sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice financier 1977.

c Payable en deux tranches.



États	Unité monétaire	Montant	Équivalent en DTS <sup>3</sup>	
			Monnaies librement convertibles	Monnaies non librement convertibles
<b>Catégorie II</b>				
Argentine	Peso argentin	240 000 000 d		1 499 237
Bangladesh	Taka (équivalent de dollar E.-U.)	500 000		437 278
Cameroun	Dollar E.-U.	10 000	8 746	
Chili	Dollar E.-U.	50 000	43 728	
Égypte	Livre égyptienne (équivalent de dollar E.-U.)	300 000		262 367
Équateur	Dollar E.-U.	25 000	21 864	
Ghana	Dollar E.-U.	100 000	87 456	
Guinée	Dollar E.-U.	25 000 000 a		1 012 145
Honduras	Sily	25 000	21 864	
Inde	Dollar E.-U.	2 500 000	2 186 388	
	Dollar E.-U.			
	Roupie indienne (équivalent de dollar E.-U.)	2 500 000		2 186 388
Israël	Livre israélienne (équivalent de dollar E.-U.)	150 000 a/e		131 183
Kenya	Shilling kényen (équivalent de dollar E.-U.)	1 000 000		874 555
Mexique	dollar E.-U.)	5 000 000	4 372 775	
Nicaragua	Dollar E.-U.	200 000		24 894
Ouganda	Cordobas	200 000		20 832
Pakistan	Shilling ougandais	500 000	437 278	
	Dollar E.-U.			
	Roupie pakistanaise (équivalent de dollar E.-U.)	500 000		437 278
Philippines	Dollar E.-U.	250 000 f	43 728	174 911
République arabe syrienne	Dollar E.-U.	500 000		111 409
République de Corée	Livre syrienne	100 000	87 456	
	Dollar E.-U.	100 000		87 456
République-Unie de Tanzanie	Won (équivalent de dollar E.-U.)	300 000		31 056
Roumanie	Shilling tanzanien	1 000 000		874 555
Sierra Leone	Leu (équivalent de dollar E.-U.)	20 000		15 497
Sri Lanka	Leu (équivalent de dollar E.-U.)	500 000	437 278	
	Leone	500 000	8 746	
Thaïlande	Dollar E.-U.	500 000	87 456	
Tunisie	Roupie de Sri Lanka	100 000		100 621
Turquie	(équivalent de dollar E.-U.)	50 000		
	Dollar E.-U.	100 000		87 456
Yougoslavie	Dinar tunisien			
	Lire turque (équivalent de dollar E.-U.)	300 000		262 367
	Dinar yougoslave (équivalent de dollar E.-U.)			
		Total partiel	7 836 017	9 068 763
<b>Total, monnaies librement convertibles</b>			<b>884 853 780*</b>	
<b>Total général (monnaies librement convertibles et non librement convertibles)</b>			<b>893 922 543</b>	

d À utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin.

e Utilisable pour l'assistance technique.

f Dont 200 000 USD annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté dans la colonne des monnaies non librement convertibles.

\* Équivalant à 1 011 776 023 USD au 10 juin 1976.

**ANNEXE II****REPARTITION DES VOIX ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil des gouverneurs, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 29 de la présente annexe, arrête, à intervalles appropriés, la répartition des sièges de membre et de membre suppléant entre les Membres du Fonds, en tenant compte : i) de la nécessité de renforcer et de sauvegarder la mobilisation de ressources pour le Fonds; ii) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des sièges en cause; et iii) du rôle des pays membres en développement dans la gouvernance du Fonds.
2. **Répartition des voix au Conseil d'administration.** Chaque membre du Conseil d'administration dispose des voix de tous les Membres qu'il représente. Lorsqu'un membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.
3. **a) Listes de pays membres.** Les pays membres sont répartis à intervalles appropriés entre les listes A, B et C aux fins de la présente annexe. Lors de son adhésion au Fonds, un nouveau Membre choisit la liste sur laquelle il souhaite être inscrit et, après concertation avec les Membres de cette liste, il notifie ce choix au Président du Fonds par écrit. Un Membre peut, au moment de chaque élection de membres et de membres suppléants représentant la liste de pays membres à laquelle il appartient, décider de se retirer d'une liste de pays membres et se placer sur une autre liste, avec l'approbation des Membres qui en font partie. Dans ce cas, le Membre concerné informe le Président par écrit de ce changement et le Président informe tous les Membres, à intervalles appropriés, de la composition de toutes les listes de pays membres.  
**b) Répartition des sièges au Conseil d'administration.** Les dix-huit (18) membres et un maximum de dix-huit (18) membres suppléants du Conseil d'administration sont élus ou nommés comme suit parmi les Membres du Fonds :
  - i) huit (8) membres et un maximum de huit (8) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la liste A de pays membres, laquelle est établie à intervalles appropriés;
  - ii) quatre (4) membres et quatre (4) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la liste B de pays membres, laquelle est établie à intervalles appropriés;
  - iii) six (6) membres et six (6) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la liste C de pays membres, laquelle est établie à intervalles appropriés.
4. **Procédures d'élection des membres du Conseil d'administration.** Les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants à des sièges vacants du Conseil d'administration seront celles qui sont exposées ci-dessous pour les Membres respectifs de chaque liste de pays membres.

---

**A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LEURS SUPPLEANTS**

---

**PARTIE I - Pays membres de la liste A**

5. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste A de pays membres ont un mandat de trois ans.
6. Les Membres de la liste A se groupent en collèges électoraux et, sur la base des procédures convenues par les Membres de la liste A et de leurs collèges électoraux, nommeront huit membres au Conseil d'administration ainsi que huit suppléants au plus.
7. **Amendements.** Les gouverneurs représentant les pays membres de la liste A peuvent, par une décision prise à l'unanimité, modifier les dispositions de la partie I de la présente annexe (paragraphe 5 à 6). À moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement prend effet immédiatement. Tout amendement de la partie I de la présente annexe est porté à la connaissance du Président du Fonds.

**PARTIE II - Pays membres de la liste B**

8. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste B de pays membres ont un mandat de trois ans.
9. Les Membres de la liste B se groupent en collèges électoraux dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués à la liste, chaque collège étant représenté par un membre et un membre suppléant au Conseil d'administration. Le Président du Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la liste B.
10. Les Membres de la liste B arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.
11. **Amendements.** Les dispositions de la partie II de la présente annexe (paragraphe 8 à 10) peuvent être modifiées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers de pays membres de la liste B dont les contributions (faites conformément aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4) représentent soixante-dix pour cent (70%) des contributions de tous les pays membres de la liste B. Tout amendement de la partie II de la présente annexe est porté à la connaissance du Président du Fonds.

**PARTIE III - Pays membres de la liste C****Élections**

12. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste C de pays membres ont un mandat de trois ans.
13. Sauf décision contraire des pays membres de la liste C, parmi les six (6) membres et six (6) membres suppléants du Conseil d'administration élus ou nommés parmi les pays membres de cette liste, deux (2) membres et deux (2) membres suppléants proviennent de chacune des régions ci-après, telles qu'indiquées dans chacune des sous-listes de pays membres de la liste C:

Afrique (sous-liste C1);  
Europe, Asie et Pacifique (sous-liste C2); et



- Amérique latine et Caraïbes (sous-liste C3).
14. a) Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 27 de la présente annexe les pays membres de la liste C élisent parmi les pays de chacune de leurs sous-listes deux membres et deux membres suppléants pour représenter les intérêts de ladite sous-liste dans son ensemble, y compris au moins un membre ou un membre suppléant parmi les pays membres de cette sous-liste qui apportent les contributions les plus élevées aux ressources du Fonds.
  - b) Les Membres de la liste C peuvent revoir à tout moment, mais au plus tard à la Sixième reconstitution des ressources du Fonds, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, compte tenu de l'expérience de chaque sous-liste dans l'application de ces dispositions et, le cas échéant, l'amender en tenant compte des principes contenus dans la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs.
  15. On procède d'abord à l'élection de tous les membres de chaque sous-liste où un siège est vacant et pour lequel les pays de chaque sous-liste proposent des candidats. L'élection pour chaque siège a lieu parmi les Membres de la liste C.
  16. Lorsque tous les membres sont élus, on procède à l'élection des membres suppléants, dans l'ordre indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.
  17. L'élection se fait à la majorité simple des votes valides exprimés, sans tenir compte des abstentions.
  18. Si aucun candidat n'obtient, au premier scrutin, la majorité requise, des scrutins sont successivement organisés en éliminant chaque fois le candidat qui a reçu le moins de voix au scrutin précédent.
  19. En cas d'égalité des voix, on procédera, si nécessaire, à un nouveau scrutin, et si l'égalité persiste dans ce nouveau scrutin et le suivant, une décision sera prise par tirage au sort.
  20. Si un seul candidat se présente pour un siège vacant, il peut être déclaré élu sans qu'un vote n'ait lieu, sous réserve qu'aucun gouverneur ne s'y oppose.
  21. Les réunions des pays membres de la liste C pour l'élection ou la nomination de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration se tiendront à huis clos. Les Membres de la liste C nomment par consensus un président pour ces réunions.
  22. Les Membres de chaque sous-liste nomment par consensus le président de la réunion de la sous-liste correspondante.
  23. Les noms des membres et des membres suppléants élus sont communiqués au Président du Fonds, de même que leurs mandats respectifs et la liste des titulaires et suppléants.

#### **Vote au Conseil d'administration**

24. Aux fins du décompte des voix au Conseil d'administration, le nombre total des voix des pays de chaque sous-liste est réparti également entre les membres de la sous-liste concernée.

#### **Amendements**

25. La partie III de la présente annexe (paragraphes 12 à 24) peut être modifiée à la majorité des deux tiers des pays membres de la liste C. Tout amendement de ladite partie III est porté à la connaissance du Président du Fonds.



---

**B. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LISTES A, B ET C**

---

26. Les noms des membres et des membres suppléants élus ou nommés par les listes A, B et C de pays membres, respectivement, sont communiqués au Président du Fonds.
27. Nonobstant toute disposition contraire des paragraphes 5 à 25 ci-dessus, les Membres d'une liste de pays membres ou les membres d'un collège électoral à l'intérieur d'une liste peuvent, à chaque élection, décider de nommer comme membre ou membre suppléant du Conseil d'administration pour cette liste de pays membres, un certain nombre de Membres de la liste parmi ceux apportant les contributions les plus élevées au Fonds, afin de les encourager à contribuer aux ressources du Fonds. Dans un tel cas, le résultat de la décision est notifié par écrit au Président du Fonds.
28. Après l'adhésion d'un nouveau pays membre à une liste de pays membres, le gouverneur pour ce pays peut désigner un membre, déjà en fonction au Conseil d'administration pour cette liste de pays membres, afin de le représenter et d'user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil d'administration pour ladite liste. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu ou nommé par le gouverneur qui l'a désigné et le pays membre est réputé avoir adhéré au collège électoral de ce membre.
29. **Amendement des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29.** Les procédures énoncées aux paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 de la présente annexe peuvent être modifiées de temps à autre à la majorité des deux tiers du nombre total des voix du Conseil des gouverneurs. Sauf décision contraire, tout amendement des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 de la présente annexe prend effet dès son adoption.

**ANNEXE III****REPARTITION DES ÉTATS MEMBRES ENTRE LES CATEGORIES EN DATE DU 26 JANVIER 1995****CATEGORIE I**

Allemagne	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Canada	Italie	Suède
Danemark	Japon	Suisse
Espagne	Luxembourg	
États-Unis	Norvège	

**CATEGORIE II**

Algérie	Indonésie	Koweït
Arabie saoudite	Iran	Nigéria
Émirats arabes unis	Irak	Qatar
Gabon	Jamahiriya arabe libyenne	Venezuela

**CATEGORIE III**

Afghanistan	Ghana	Pakistan
Albanie	Grenade	Panama
Angola	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Paraguay
Argentine	Guinée équatoriale	Pérou
Arménie	Guinée-Bissau	Philippines
Azerbaïdjan	Guyana	République de Corée
Bangladesh	Haïti	République dominicaine
Barbade	Honduras	République centrafricaine
Belize	Îles Cook	Ex-République yougoslave
Bénin	Îles Salomon	de Macédoine
Bhoutan	Inde	Roumanie
Bolivie	Israël	Rwanda
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Jordanie	Sainte-Lucie
Brésil	Kenya	Saint-Vincent-et-Grenadines
Burkina Faso	Kirghizistan	Samoa-Occidental
Burundi	Laos	Sao Tomé-et-Principe
Cambodge	Lesotho	Sénégal
Cameroun	Liban	Seychelles
Cap-Vert	Libéria	Sierra Leone
Chili	Madagascar	Somalie
Chine	Malaisie	Soudan
Chypre	Malawi	Sri Lanka
Colombie	Maldives	Suriname
Comores	Mali	Swaziland
Congo	Malte	Syrie
Corée, R.D.P.	Maroc	Tadjikistan
Costa Rica	Maurice	Tanzanie, République-Unie de
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Tchad
Croatie	Mexique	Thaïlande
Cuba	Mongolie	Togo
Djibouti	Mozambique	Tonga
Dominique	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Égypte	Namibie	Tunisie
El Salvador	Népal	Turquie
Équateur	Nicaragua	Uruguay
Érythrée	Niger	Viet Nam
Éthiopie	Oman	Yémen
Fidji	Ouganda	Yougoslavie
Gambie		Zaïre
Géorgie		Zambie
		Zimbabwe



**II. LES DOCUMENTS RELATIFS À LA  
RECONNAISSANCE PAR LE FIDA DE LA  
COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR  
LES DIFFÉRENDS ENTRE LE FIDA ET SON PERSONNEL**



Le 4 octobre 1988

LE PRÉSIDENT

Monsieur Blanchard,

Lors d'une réunion tenue du 26 au 28 avril 1988, le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole a adopté une décision autorisant le Président du Fonds à reconnaître la compétence d'un tribunal administratif pour juger des litiges entre le Fonds et ses employés.

Conformément à cette décision, à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et à l'annexe dudit statut, j'ai l'honneur de vous informer que le Fonds a pris la décision de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour instruire des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des modalités de nomination du personnel du Fonds et des dispositions du Manuel d'administration du personnel (PPM) ; et d'accepter les règles de procédure du Tribunal.

Je vous prie de soumettre la question au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et de lui demander d'approuver, conformément à l'article II (5) du Statut, la déclaration du Fonds visant à reconnaître, à compter du premier janvier 1989, la compétence et le Règlement de procédure du Tribunal.

Notre Conseil d'administration a déjà modifié le Manuel d'administration du personnel (PPM) afin de permettre les recours à un tribunal administratif.

Cordialement,

Idriss Jazairy

M. Francis Blanchard,  
Directeur général,  
Bureau international du Travail,  
4, route des Morillons,  
CH-1211 Genève 22,  
Suisse



Bureau international du Travail  
Genève

Le Directeur général

Le 29 novembre 1988

Cher Monsieur,

Dans votre lettre du 4 Octobre 1988, vous avez fait une déclaration conformément au paragraphe 11 (5) du Statut du Tribunal au nom du Fonds international de développement agricole selon laquelle, le Fonds tenait à reconnaître, à compter du 1er Janvier 1989, la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé ladite déclaration le 18 Novembre lors de sa 241<sup>ième</sup> Session. Par conséquent, le Tribunal sera dorénavant compétent pour instruire des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des modalités de nomination du personnel du Fonds et des dispositions des règlements applicables au personnel du Fonds.

Le Greffier du Tribunal se fera un plaisir de vous conseiller sur toute question administrative qui pourrait se présenter.

Cordialement,

Francis Blanchard

Le Président,  
Fonds international de développement agricole,  
107, Via del Serafico,  
00142 Rome





Conseil d'administration  
Trente-cinquième session  
Rome, 29 novembre-2 décembre 1988  
Point 9 b) de l'ordre du jour

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. A sa trente-troisième session (avril 1988), le Conseil d'administration, ayant examiné le document EB 88/33/R.19, a approuvé un amendement au Manuel du personnel du FIDA autorisant le Fonds à recourir à l'arbitrage d'un tribunal administratif. Durant les délibérations, un certain nombre de membres du Conseil d'administration ont émis l'avis que le Tribunal de l'Organisation internationale du travail (OIT) pourrait être l'instance la plus appropriée.
2. Cela étant, le Président, ainsi qu'il l'a indiqué dans son discours d'ouverture lors de la trente-quatrième session du Conseil (septembre 1988), a examiné de plus près les diverses possibilités et le Secrétariat a pris contact avec le Secrétariat du Tribunal administratif de l'OIT afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Par la suite, le Président a écrit au Directeur général de l'Organisation internationale du travail pour lui faire part officiellement de l'intention du FIDA de reconnaître la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT.
3. Le FIDA a été informé que la déclaration par laquelle il reconnaît cette juridiction serait sans doute entérinée par l'organe directeur de l'OIT à la prochaine session, qui a lieu du 3 au 18 novembre 1988. Ce devrait donc être chose faite à l'époque de la trente-cinquième session du Conseil d'administration.

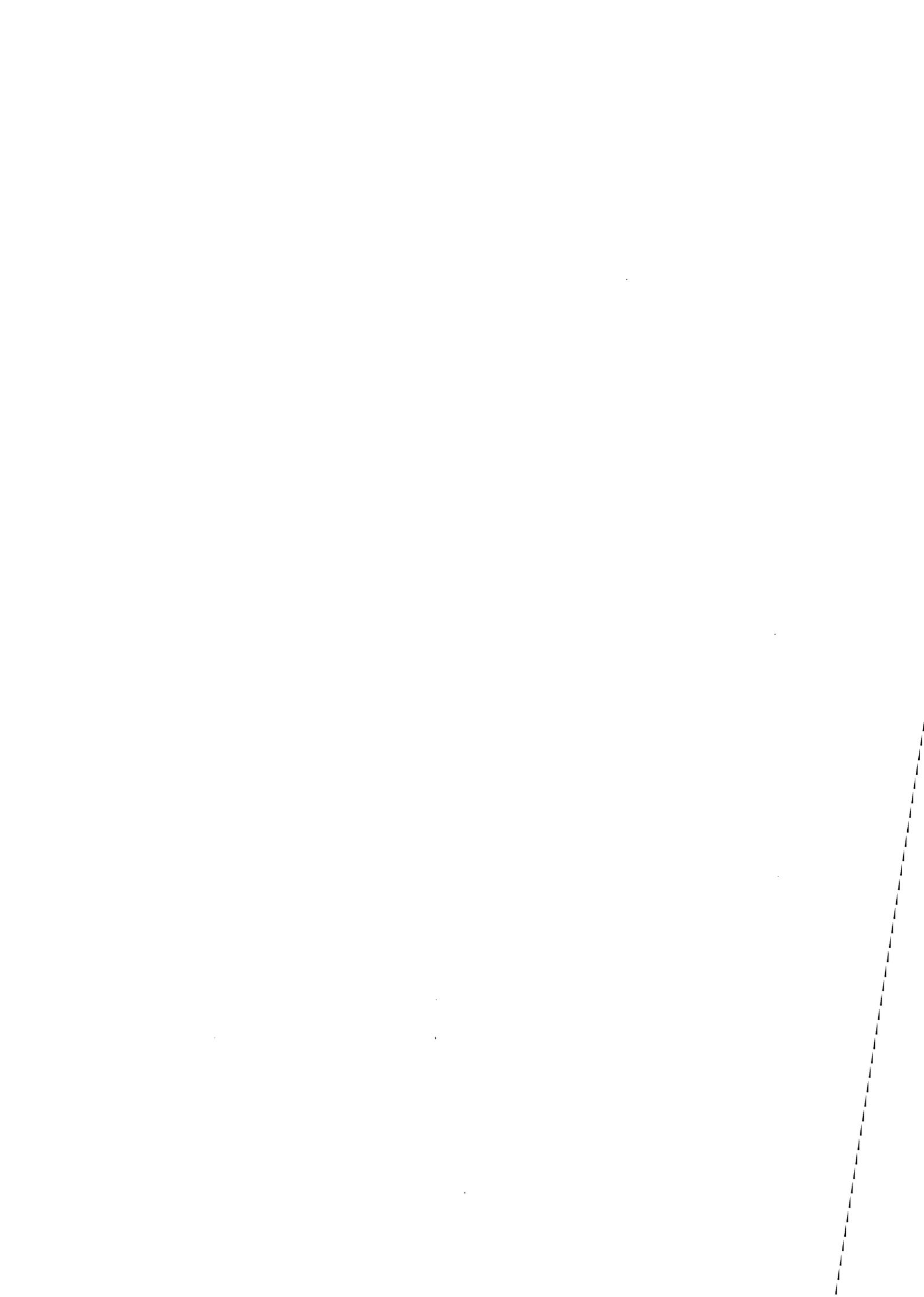
Recommandation

4. Le Secrétariat du Tribunal administratif de l'OIT a indiqué au FIDA qu'afin de mener à terme cette procédure ce dernier devrait maintenant amender en conséquence le Manuel du personnel, de manière à spécifier le nom du tribunal. Il est donc recommandé que le Conseil approuve l'amendement ci-après au paragraphe 4.10.2 b) tel qu'amendé par lui à sa trente-troisième session:

"b) Au cas où une question concernant individuellement un fonctionnaire n'aurait pas été résolue à la suite des vues présentées conformément à la présente procédure, le fonctionnaire peut porter cette question devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail qui statuera en dernier ressort."



### **III. LE STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**



# **Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail**

(Adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998 et le 11 juin 2008)

## **Article I**

Un tribunal est constitué par le présent Statut, sous la dénomination de Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

## **Article II**

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes fondées sur l'inobservation du Règlement de la Caisse des pensions ou des règles en application de ce dernier, et formées par un fonctionnaire, le conjoint ou les enfants d'un fonctionnaire ou par toute catégorie de fonctionnaires à laquelle s'appliquent ledit Règlement ou lesdites règles.

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que ses règles de procédure, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7. En cas de contestation sur le point de savoir s' il est compétent, le Tribunal décide, sous réserve des dispositions de l'article XII.

### **Article III**

1. Le Tribunal comprend sept juges, dont chacun doit appartenir à une nationalité différente.
2. Les juges sont nommés pour une durée de trois ans par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail.
3. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, pour les affaires exceptionnelles, de cinq, désignés par le président, ou des sept.

### **Article IV**

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

### **Article V**

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties. Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.

### **Article VI**

1. Le Tribunal statue à la majorité des voix; ses jugements sont définitifs et sans appel.
2. Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.
3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.

### **Article VII**

1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.
2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

### **Article VIII**

Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal attribue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice souffert.

### **Article IX**

1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

2. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.

3. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

### **Article X**

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête le règlement concernant:

a) l'élection du président et du vice-président;

b) la convocation et la tenue des sessions;

c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le développement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes, qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;

d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article II;

e) et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.

2. Le Tribunal a qualité pour amender le Règlement.

## **Article XI**

Le présent statut demeurera en vigueur tant qu'il plaira à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail. Il pourra être amendé par la Conférence ou par tout autre organe que la Conférence pourra désigner.

## **Article XII**

1. Au cas où le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou le Conseil d'administration de la Caisse des pensions conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence, ou considère qu'une décision du Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par le Conseil d'administration, pour avis consultatif, à la Cour internationale de justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.

## **ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;

b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et

c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

### **Article VI, paragraphe 2**

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

### **Article VI, paragraphe 3**

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

### **Article IX, paragraphe 2**

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal administratif seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

### **Article IX, paragraphe 3**

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

### **Article XII, paragraphe 1**

Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de justice.



**IV. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA  
LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS  
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA  
DÉSSERTIFICATION EN PARTICULIER EN AFRIQUE**





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.241/27  
12 septembre 1994

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS  
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE  
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE  
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR  
LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte final de la Convention

Note du secrétariat

On trouvera ci-joint le texte final de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, après l'achèvement des processus de vérification comme le Comité intergouvernemental de négociation l'avait demandé lors de l'adoption de la Convention à sa cinquième session, le 17 juin 1994.

Le texte final a été transmis au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, qui fait fonction de Dépositaire, afin de préparer la cérémonie de signature qui aura lieu à Paris, les 14 et 15 octobre 1994.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS  
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,  
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les Parties à la présente Convention,

*Affirmant* que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

*Se faisant l'écho* de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

*Conscientes* que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

*Reconnaissant* que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

*Notant* la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

*Notant aussi* que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

*Considérant* les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

*Conscientes* qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

*Ayant à l'esprit* que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

*Appréciant* l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience

qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification en 1977,

*Conscientes* que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

*Reconnaissant* la validité et la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

*Réaffirmant* dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

*Rappelant* la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

*Reconnaissant* que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en oeuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local,

*Reconnaissant également* l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

*Reconnaissant en outre* qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

*Préoccupées* par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

*Soulignant* le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

*Insistant* sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

*Ayant présents à l'esprit* les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

*Ayant aussi présente à l'esprit* la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

*Estimant* que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

*Reconnaissant* le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre des plans et priorités nationaux,

*Résolues* à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

*Sont convenues* de ce qui suit:

## PREMIERE PARTIE

### INTRODUCTION

#### Article premier

#### *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention:

- (a) le terme "désertification" désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de

divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;

- (b) l'expression "lutte contre la désertification" désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à:
  - (i) prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
  - (ii) remettre en état les terres partiellement dégradées, et
  - (iii) restaurer les terres désertifiées;
- (c) le terme "sécheresse" désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;
- (d) l'expression "atténuation des effets de la sécheresse" désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- (e) le terme "terres" désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;
- (f) l'expression "dégradation des terres" désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que:
  - (i) l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
  - (ii) la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et
  - (iii) la disparition à long terme de la végétation naturelle;
- (g) l'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport entre les précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;

- (h) l'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;
- (i) l'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;
- (j) l'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;
- (k) l'expression "pays développés Parties" désigne les pays développés Parties et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

## Article 2

### *Objectif*

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

## Article 3

### *Principes*

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants:

- (a) les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé

aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

- (b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- (c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- (d) les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

## DEUXIEME PARTIE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4

##### *Obligations générales*

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties:

- (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse;
- (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;

- (c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (d) encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
- (e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
- (f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes;
- (g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois; et
- (h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés Parties pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Les pays en développement touchés Parties peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

#### Article 5

##### *Obligations des pays touchés Parties*

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays touchés Parties s'engagent:

- (a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- (b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène;
- (d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et

- (e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

## Article 6

### *Obligations des pays Parties développés*

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays développés Parties s'engagent :

- (a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20;
- (d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales; et
- (e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

## Article 7

### *Priorité à l'Afrique*

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions.

## Article 8

### *Liens avec d'autres conventions*

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur

les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

### TROISIEME PARTIE

#### PROGRAMMES D'ACTION, COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

##### Section 1 : Programmes d'action

##### Article 9

##### *Approche générale*

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays en développement touchés Parties et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays touché Partie qui a informé le Secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Dans le cadre des différentes formes d'aide qu'ils apportent conformément à l'article 6, les pays développés Parties accordent en priorité, comme convenu, un appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes d'action.

#### Article 10

##### *Programmes d'action nationaux*

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres:

- (a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur la mise en oeuvre et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- (b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
- (c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;
- (d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse;
- (e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;
- (f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des

décisions ainsi qu'à la mise en oeuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux; et

- (g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur la mise en oeuvre de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse:

- (a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- (b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année à l'autre;
- (c) la mise en place et/ou le renforcement, selon qu'il convient, de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural;
- (d) l'élaboration de projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse; et
- (e) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays touché Partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations: promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

## Article 11

### *Programmes d'action sous-régionaux et régionaux*

Les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

## Article 12

### *Coopération internationale*

Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en oeuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières.

## Article 13

### *Appui à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action*

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent, entre autres:

- (a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- (b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération offrant de meilleures possibilités d'appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, afin de favoriser la reproduction, s'il y a lieu, des activités couronnées de succès menées dans le cadre de programmes pilotes;
- (c) une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en oeuvre des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action à l'échelon des collectivités locales basée sur la participation; et
- (d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

2. Cet appui aux pays en développement Parties est accordé en priorité aux pays africains Parties et aux pays les moins avancés Parties.

#### Article 14

##### *Coordination aux stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action*

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays développés Parties, les pays en développement Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'effet de l'aide. Dans les pays en développement Parties, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, d'assurer une aide adaptée et de faciliter la mise en oeuvre des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

#### Article 15

##### *Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional*

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

### Section 2 : Coopération scientifique et technique

#### Article 16

##### *Collecte, analyse et échange d'informations*

Les Parties conviennent, selon leurs capacités respectives, d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela contribuerait notamment à la mise sur pied d'un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant

à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. A cet effet, les Parties, selon qu'il convient:

- (a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant:
  - (i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,
  - (ii) inclure les données et stations appropriées, y compris dans les zones reculées,
  - (iii) utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et
  - (iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;
- (b) s'assurent que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- (c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, entre autres, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- (d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- (e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- (f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et
- (g) sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée

les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

#### Article 17

##### *Recherche-développement*

1. Les Parties s'engagent, selon leurs capacités respectives, à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche qui:
  - (a) aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse aussi bien que l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;
  - (b) répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;
  - (c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;
  - (d) développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés Parties, particulièrement en Afrique, y compris le développement des compétences locales et le renforcement des capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
  - (e) tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification;
  - (f) favorisent la mise en oeuvre de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à

la participation effective des populations et des collectivités locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable; et

- (g) permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.

#### Article 18

##### *Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies*

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties:

- (a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information appropriés qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;
- (b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement touchés Parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;
- (c) facilitent la coopération technologique entre les pays touchés Parties grâce à une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés;

- (d) élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés Parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et
- (e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, elles s'engagent à:

- (a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- (b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler;
- (c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et
- (d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

### Section 3 : Mesures d'appui

#### Article 19

##### *Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public*

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités -- c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes -- pour

lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités:

- (a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
- (b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;
- (c) en créant des services d'appui et de vulgarisation, et/ou en les renforçant, pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
- (d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible;
- (e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
- (f) en dispensant une formation appropriée relative à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;
- (g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays en développement touchés Parties de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- (h) grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- (i) en formant des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- (j) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et

- (k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés Parties grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les pays en développement touchés Parties procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de les renforcer.

3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés Parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés Parties afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. A cet effet, elles:

- (a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- (b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- (c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;
- (d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays en développement touchés Parties à la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- (e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et
- (f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés Parties, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

## Article 20

### *Ressources financières*

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

2. A cet égard, les pays développés Parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés Parties et sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à:

- (a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en oeuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;
- (c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire; et
- (d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés Parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

3. Les pays en développement touchés Parties, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en oeuvre leurs programmes d'action nationaux.

4. Lorsqu'elles mobilisent des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et recherchent la participation des mécanismes et sources de financement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays en développement touchés Parties ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties:

- (a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant leurs succès et leurs échecs, en supprimant les entraves à leur emploi efficace et, là où c'est nécessaire, en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en vertu de la présente Convention;
- (b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes dirigeants des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, y compris les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, pour des activités qui font progresser la mise en oeuvre de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent dans le cadre des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional; et
- (c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

6. Les autres Parties sont encouragées à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoir-faire et les techniques concernant la désertification et/ou des ressources financières aux pays en développement touchés Parties.

7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays développés Parties aideront de façon significative les pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays développés Parties devraient prendre pleinement en compte le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique.

## Article 21

### *Mécanismes financiers*

1. La Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en oeuvre la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties envisage, entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour:

- (a) faciliter la mise à disponibilité des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) favoriser les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement ainsi que leur évaluation, conformément à l'article 20;
- (c) fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;
- (d) faciliter, selon qu'il convient, la création de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, y compris ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés Parties; et
- (e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Les pays en développement touchés Parties utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent des mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils ont aussi recours à des processus fondés sur la participation, qui font appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour trouver des fonds, pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes et assurer l'accès des groupes au niveau local aux financements. Ces actions peuvent être rehaussées par une coordination améliorée et une programmation souple de la part de ceux qui fournissent une aide.

4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle.

5. La Conférence des Parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce Mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il:

- (a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en oeuvre la Convention et en dresse l'inventaire;
- (b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
- (c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles; et
- (d) fasse rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.

6. La Conférence des Parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.

7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées.

QUATRIEME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 22

*Conférence des Parties*

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. En particulier, elle:
  - (a) fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
  - (b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
  - (c) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;
  - (d) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;
  - (e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
  - (f) adopte les amendements à la Convention en vertu des articles 30 et 31;
  - (g) approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;
  - (h) sollicite, selon qu'il convient, le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;
  - (i) s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et

- (j) exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe (g) de l'article 16, le paragraphe 1 (c) de l'article 17, et le paragraphe 2 (b) de l'article 18.

Article 23

*Secrétariat permanent*

1. Il est créé un Secrétariat permanent.
2. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes:
  - (a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;
  - (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;
  - (c) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention;
  - (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
  - (e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
  - (f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et
  - (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un Secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24

*Comité de la science et de la technologie*

1. Il est créé un Comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.

3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

#### Article 25

##### *Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants*

1. Le Comité de la science et de la technologie prend, sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à la mise en oeuvre de la Convention.

2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'évaluation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association des unités en réseau, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties:

- (a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
- (b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

CINQUIEME PARTIE

PROCEDURES

Article 26

*Communication d'informations*

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

3. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

4. Tout groupe de pays touchés Parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

6. Les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le Secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés Parties, en particulier en Afrique, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

*Mesures à prendre pour régler les questions concernant  
la mise en oeuvre de la Convention*

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention.

Article 28

*Règlement des différends*

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après:

- (a) l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;
- (b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 (a).

4. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

Article 29

*Statut des annexes*

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

#### Article 30

##### *Amendements à la Convention*

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.

6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 31

##### *Adoption et amendements d'annexes*

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional doit, pour être

adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de:

- (a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et
- (b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 32

*Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

*Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 13 octobre 1995.

Article 34

*Ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 35

##### *Dispositions provisoires*

Les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

#### Article 36

##### *Entrée en vigueur*

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 37

*Réserves*

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 38

*Dénonciation*

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39

*Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

Article 40

*Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A Paris, le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE I

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier

*Portée*

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

*Objet*

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région de:

- (a) définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays développés Parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique; et
- (c) promouvoir des mécanismes et des activités relatifs à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

*Particularités de la région africaine*

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir:

- (a) une forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- (b) un nombre élevé de pays et de populations souffrant de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;

- (c) un grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;
- (d) une pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et la nécessité d'une aide extérieure importante, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement;
- (e) des difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui entraînent des migrations internes, régionales et internationales;
- (f) des populations qui, pour assurer leur subsistance, sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui, aggravé par les effets des tendances et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables, contribue à une inquiétante dégradation des ressources;
- (g) les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et l'insuffisance des moyens scientifiques, techniques et éducatifs et, partant, le besoin considérable de renforcement des capacités des pays de la région; et
- (h) le rôle primordial des actions de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

#### Article 4

##### *Engagements et obligations des pays africains Parties*

1. Selon leurs capacités respectives, les pays africains Parties s'engagent à:

- (a) faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté;
- (b) promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans les programmes et les activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) rationaliser et renforcer les institutions concernées par la désertification et la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources;

- (d) promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés; et
- (e) mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la sécheresse.

2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays africains touchés Parties s'efforcent:

- (a) d'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordée au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse;
- (b) de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources, et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales; et
- (c) d'identifier et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières internes.

#### Article 5

##### *Engagements et obligations des pays développés Parties*

1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la Convention, les pays développés Parties donnent la priorité aux pays africains touchés Parties et, dans ce contexte:

- (a) les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, entre autres, en leur fournissant des ressources financières et/ou autres, et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources, ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et aux savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, tel que décidé d'un commun accord et conformément à leurs politiques nationales, en tenant compte de leur adoption de l'élimination de la pauvreté comme stratégie centrale;
- (b) continuent d'allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et

- (c) les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse de l'information et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les autres pays Parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et des savoir-faire relatifs à la désertification et/ou des ressources financières aux pays africains touchés Parties. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.

## Article 6

### *Cadre de planification stratégique pour un développement durable*

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays africains touchés Parties et en constituent un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des populations locales, des collectivités et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications quant à la stratégie à appliquer, selon une planification souple permettant une participation optimale des populations locales et des collectivités. Des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés, selon qu'il convient, à ce processus à la demande d'un pays africain touché Partie.

## Article 7

### *Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'action*

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les pays africains Parties, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, selon qu'il convient, appliquent, dans la mesure du possible, provisoirement les dispositions relatives à l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

## Article 8

### *Contenu des programmes d'action nationaux*

1. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale des programmes d'action nationaux consiste à privilégier, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les programmes

visent à renforcer la capacité des autorités locales et à assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur savoir-faire et le renforcement de structures étatiques décentralisées.

2. Les programmes d'action nationaux présentent, selon qu'il convient, les caractéristiques générales suivantes:

- (a) l'exploitation, dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action régionaux, des expériences passées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en tenant compte des conditions sociales, économiques et écologiques;
- (b) l'identification des facteurs qui contribuent à la désertification et/ou à la sécheresse, des ressources et capacités disponibles et nécessaires ainsi que l'élaboration des politiques à suivre et des solutions et mesures institutionnelles et autres nécessaires pour lutter contre ces phénomènes et/ou en atténuer les effets; et
- (c) l'accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs, et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion.

3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il convient:

- (a) des mesures pour améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à:
  - (i) accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres, en:
    - développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage,
    - mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux,
    - encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles, et
    - développant des activités économiques de type para-agricole ou non agricole;
  - (ii) améliorer les perspectives à long terme des économies rurales en:
    - instituant des mesures de soutien à l'investissement productif et en assurant l'accès aux moyens de production, et
    - instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance;

- (iii) définir et appliquer des politiques en matière de population et de migrations propres à réduire la pression démographique sur les terres;
  - (iv) promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire;
- (b) des mesures pour conserver les ressources naturelles et consistant à:
- (i) assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, y compris:
    - des terres agricoles et pastorales,
    - de la couverture végétale et de la faune,
    - des forêts,
    - des ressources en eau, et
    - de la diversité biologique;
  - (ii) intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine, et diffuser les connaissances concernant les techniques relatives à la gestion durable des ressources naturelles;
  - (iii) assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles;
- (c) des mesures pour améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à:
- (i) définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire,
  - (ii) encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités, et de favoriser la mise en place de structures locales, et
  - (iii) adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des

ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres;

- (d) des mesures pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et consistant à:
- (i) promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification,
  - (ii) améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses, et
  - (iii) encourager l'étude à moyen et long terme de:
    - l'évolution socio-économique et culturelle dans les zones touchées,
    - l'évolution des ressources naturelles des points de vue qualitatif et quantitatif, et
    - l'interaction entre le climat et la désertification; et
- (e) des mesures pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse et consistant à:
- (i) définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la désertification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabilité saisonnière et interannuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse,
  - (ii) renforcer les capacités d'alerte précoce et d'intervention, instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques, et promouvoir de nouveaux moyens d'existence dans les zones sujettes à la sécheresse, et
  - (iii) surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin d'être à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.

Article 9

*Elaboration des programmes d'action nationaux et mise au point de critères d'évaluation et de mise en oeuvre*

Chaque pays africain touché Partie désigne un organe approprié de coordination pour jouer le rôle de catalyseur dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de son programme d'action national. Compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient:

- (a) entreprend d'identifier et d'étudier les actions, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays développés Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la base de consultations initiales avec les intéressés au niveau national;
- (b) identifie et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en oeuvre des résultats;
- (c) facilite, conçoit et met au point des projets d'activités basés sur des approches interactives souples en vue d'assurer une participation active des populations des zones touchées, de réduire les effets négatifs de telles activités, et de déterminer et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'assistance financière et de coopération technique;
- (d) établit des critères pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux, comprenant des mesures à court, moyen et long terme, et de leur mise en oeuvre; et
- (e) élabore des rapports circonstanciels sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.

Article 10

*Cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux*

1. En application de l'article 4 de la Convention, les pays africains Parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique

du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes:

- (a) assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et coordonner la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux;
- (b) aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux;
- (c) faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire et donner des conseils sur l'étude des législations nationales; et
- (d) toute autre responsabilité liée à la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux.

2. Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif.

#### Article 11

##### *Contenu et élaboration des programmes d'action sous-régionaux*

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qui sont mieux traitées au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux créent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. De tels mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et apportent un appui à la mise en oeuvre harmonieuse des programmes d'action nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont axés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants:

- (a) programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient;
- (b) coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution;
- (c) coopération dans la gestion et la maîtrise de la lutte contre les ravageurs ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux;
- (d) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qui sont mieux menées ou appuyées au niveau sous-régional;
- (e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des

projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;

- (f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe pour l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des mesures pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;
- (g) recherche de moyens permettant de partager les expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement favorable à une meilleure gestion des terres et à l'utilisation de technologies appropriées;
- (h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et à fournir des services techniques, ainsi que création, réorientation et renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux; et
- (i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

#### Article 12

##### *Cadre organisationnel du programme d'action régional*

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays africains Parties arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.

2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays africains Parties à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

#### Article 13

##### *Contenu du programme d'action régional*

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants:

- (a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales;

- (b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;
- (c) recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention;
- (d) promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays Parties et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées; promotion de la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologique, météorologique, hydrologique, de la mise en valeur des ressources en eau et des sources d'énergie alternatives; coordination des activités de recherche sous-régionales et régionales; et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement;
- (e) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration dans les réseaux mondiaux; et
- (f) coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

#### Article 14

##### *Ressources financières*

1. En application de l'article 20 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays africains touchés Parties s'efforcent d'assurer un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures permettant d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.

2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la Convention, les Parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les lacunes à combler afin de faciliter la mise en oeuvre des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement étudié et mis à jour.

3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention, les pays développés Parties continuent d'allouer des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays africains touchés Parties ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prêtant dûment attention notamment aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux

arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention.

## Article 15

### *Mécanismes financiers*

1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention qui souligne que priorité doit être accordée en particulier aux pays africains touchés Parties, et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les Parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1 (d) et 1 (e) de l'article 21 de la Convention, notamment :

- (a) en facilitant la création de mécanismes, tels que des fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local; et
- (b) en renforçant les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.

2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, les Parties qui sont également membres des organes dirigeants des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes, y compris de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de celles d'entre ces institutions qui font progresser la mise en oeuvre de la présente annexe.

3. Les Parties rationalisent, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays africains touchés Parties.

## Article 16

### *Assistance technique et coopération*

Les Parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser l'assistance technique fournie aux pays africains Parties et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, en veillant entre autres :

- (a) à limiter les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux; en tout état de cause, ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet pour en optimiser les effets;
- (b) à faire appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents de la sous-région et/ou de la région, pour la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des projets et à former des experts locaux lorsqu'il n'y en a pas; et

- (c) à ce que l'assistance technique à être apportée soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficacité.

#### Article 17

##### *Transfert, acquisition et adaptation de technologies écologiquement rationnelles et accès à ces technologies*

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les Parties s'engagent à donner la priorité aux pays africains Parties et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion de l'information pour leur permettre de mettre en oeuvre leurs stratégies visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

#### Article 18

##### *Coordination et accords de partenariat*

1. Les pays africains Parties coordonnent l'élaboration, la négociation et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.

2. Cette coordination a pour objectifs de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la Convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des ressources.

3. Les pays africains Parties organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent, entre autres:

- (a) servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux; et
- (b) permettre de préciser les contributions des pays africains Parties et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, et de définir les priorités et d'identifier les accords concernant la mise en oeuvre et les critères d'évaluation, ainsi que les mécanismes de financement en vue de la mise en oeuvre.

4. Le Secrétariat permanent peut, à la demande des pays africains Parties et en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs en:

- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.

5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, entre autres:

- (a) font des recommandations au sujet des aménagements qu'il convient d'apporter aux accords de partenariat;
- (b) surveillent et évaluent la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux et régionaux agréés, et font rapport à ce sujet; et
- (c) s'efforcent d'assurer que les pays africains Parties communiquent et coopèrent efficacement entre eux.

6. La participation aux groupes consultatifs est, selon qu'il convient, ouverte aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants des organisations non gouvernementales compétentes. Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque groupe consultatif sont arrêtées par ses participants.

7. En application de l'article 14 de la Convention, les pays développés Parties sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays africain touché Partie ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional ayant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter la mise en oeuvre du programme d'action.

#### Article 19

##### *Dispositions relatives au suivi*

Les pays africains Parties donnent suite à la présente annexe, conformément à la Convention, au moyen:

- (a) au niveau national, d'un mécanisme dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays africain touché Partie et qui comprenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9;

- (b) au niveau sous-régional, d'un comité consultatif scientifique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée; et
- (c) au niveau régional, de mécanismes définis conformément aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

ANNEXE II

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'ASIE

Article premier

*Objet*

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en oeuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties dans la région de l'Asie compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

*Particularités de la région asiatique*

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties prennent en considération, selon qu'il convient, les particularités suivantes qui s'appliquent à des degrés divers aux pays touchés Parties de la région:

- (a) la forte proportion de zones touchées, ou susceptibles d'être touchées, sur le territoire de ces pays, et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques;
- (b) une lourde pression sur les ressources naturelles pour assurer la subsistance;
- (c) l'existence de systèmes de production directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et épuisent les maigres ressources en eau;
- (d) les conséquences importantes de la situation de l'économie mondiale et de problèmes sociaux tels que la pauvreté, les mauvaises conditions de santé et de nutrition, l'absence de sécurité alimentaire, les migrations, les personnes déplacées et la dynamique démographique;
- (e) la capacité croissante mais encore insuffisante de ces pays de faire face aux problèmes de désertification et de sécheresse au niveau national, ainsi que du cadre institutionnel dont ils disposent; et
- (f) la nécessité pour eux d'une coopération internationale pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable en rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

### Article 3

#### *Cadre des programmes d'action nationaux*

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les pays touchés Parties de la région.

2. Les pays touchés Parties élaborent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux en vertu des articles 9 à 11 de la Convention, en accordant une attention spéciale au paragraphe 2 (f) de l'article 10. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande du pays touché Partie concerné.

### Article 4

#### *Programmes d'action nationaux*

1. Pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, selon qu'il convient et en fonction de leur propre situation et de leurs propres politiques:

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter leurs programmes d'action;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à la mise en oeuvre de leurs programmes d'action grâce à un processus de consultation mené localement, avec la coopération des autorités locales et d'organisations nationales et non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer avec la participation des populations touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et de préciser les activités à prévoir dans leurs programmes d'action;
- (e) élaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas (a) à (d);
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des critères pour évaluer la mise en oeuvre de leurs programmes d'action;

- (g) promouvoir la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la protection des ressources pédologiques ainsi que l'accroissement et l'usage rationnel des ressources en eau;
- (h) renforcer et/ou établir des systèmes d'information, d'évaluation, de suivi et d'alerte précoce dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse, en tenant compte des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques et des autres facteurs pertinents; et
- (i) mettre au point des mécanismes appropriés pour appuyer leurs programmes d'action, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, incluant des ressources financières et techniques, est en jeu.

2. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux fait une large place aux programmes intégrés de développement local pour les zones touchées reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes d'action sont classées par domaines prioritaires en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question au paragraphe (a) de l'article 2.

#### Article 5

##### *Programmes d'action sous-régionaux et communs*

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays touchés d'Asie Parties peuvent convenir d'un commun accord de tenir des consultations et de coopérer avec d'autres Parties, selon qu'il convient, pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, selon qu'il convient, afin de compléter les programmes d'action nationaux et rendre plus efficace leur mise en oeuvre. Dans chacun des cas, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations sous-régionales, y compris bilatérales ou nationales, ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales, des responsabilités concernant l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer un rôle de liaison en étant chargées de la promotion et de la coordination des activités à mener en application des articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, les pays touchés Parties de la région doivent, entre autres, selon qu'il convient:

- (a) définir, en coopération avec des institutions nationales, les priorités en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités

pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;

- (b) évaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes;
- (c) analyser les programmes existants qui se rapportent à la désertification et à la sécheresse et qui associent tous les pays de la région ou de la sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux; et
- (d) mettre au point, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, y compris des ressources financières et techniques, est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Parmi les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent figurer des programmes communs arrêtés pour gérer durablement les ressources naturelles transfrontières ayant un rapport avec la désertification, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce de sécheresse et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer les organisations ou institutions sous-régionales et autres.

#### Article 6

##### *Activités régionales*

Dans le cadre des activités régionales visant à consolider les programmes d'action sous-régionaux ou communs, peuvent être prévues, entre autres, des mesures propres à renforcer les institutions et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional et à favoriser la mise en oeuvre des articles 16 à 19 de la Convention. Ces activités peuvent aussi consister à:

- (a) promouvoir et renforcer les réseaux de coopération technique;
- (b) établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et utilisation;
- (c) évaluer les besoins en ce qui concerne le transfert de technologie et promouvoir l'adaptation et l'utilisation de cette dernière; et
- (d) encourager les programmes de sensibilisation du public et promouvoir le renforcement des capacités à tous les niveaux en intensifiant les activités de formation et de recherche-développement et en instaurant des systèmes propres à mettre en valeur les ressources humaines.

## Article 7

### *Ressources et mécanismes financiers*

1. Les Parties, au vu de l'importance que revêtent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans la région asiatique, favorisent la mobilisation de ressources financières substantielles et la disponibilité de mécanismes financiers, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

2. Conformément à la Convention et sur la base du mécanisme de coordination prévu à l'article 8 et en conformité avec leurs politiques nationales de développement, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement:

- (a) adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans les actions de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse;
- (b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale, particulièrement en matière financière, technique et technologique, pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation des institutions de coopération financières bilatérales et/ou multilatérales afin d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

3. Les Parties rationalisent, dans la mesure du possible, les procédures pour l'acheminement des fonds aux pays touchés Parties de la région.

## Article 8

### *Mécanismes de coopération et de coordination*

1. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région, peuvent, selon qu'il convient, créer un mécanisme dont les fins seraient, entre autres, les suivantes:

- (a) échange d'informations, d'expériences, de connaissances et de savoir-faire;
- (b) coopération et coordination des actions, y compris des accords bilatéraux et multilatéraux, aux niveaux sous-régional et régional;
- (c) promotion de la coopération scientifique, technique, technologique et financière conformément aux articles 5 à 7;

- (d) détermination des besoins de coopération extérieure; et
- (e) suivi et évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action.

2. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région peuvent aussi, selon qu'il convient, tenir des consultations et assurer une coordination concernant les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise, entre autres, à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

3. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en:

- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE III

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL  
POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

Article premier

*Objet*

La présente annexe a pour objet de donner des orientations générales pour la mise en oeuvre de la Convention dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

*Particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes*

Les Parties, conformément aux dispositions de la Convention, prennent en considération les particularités suivantes de la région:

- (a) l'existence de vastes étendues vulnérables et gravement touchées par la désertification et/ou la sécheresse qui présentent des caractéristiques hétérogènes dépendant de l'endroit où se produisent ces phénomènes; ce processus cumulatif de plus en plus marqué a des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux négatifs qui sont d'autant plus graves que, du point de vue de la diversité biologique, les ressources de la région comptent parmi les plus importantes du monde;
- (b) le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui ont des répercussions sur les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; et
- (c) une très nette réduction de la productivité des écosystèmes qui est la principale conséquence de la désertification et de la sécheresse et qui se traduit par une baisse de rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, ainsi que par la diminution de la diversité biologique; du point de vue social, il en résulte des phénomènes d'appauvrissement, des migrations, des déplacements de population internes et une détérioration de la qualité de la vie; la région devra, en conséquence, aborder de manière intégrée les problèmes de la désertification et de la sécheresse en encourageant des modes de développement durable conformes à la réalité environnementale, économique et sociale de chaque pays.

### Article 3

#### *Programmes d'action*

1. Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays touchés Parties de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région accordent une attention particulière au paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

### Article 4

#### *Contenu des programmes d'action nationaux*

Selon leur situation respective, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, envisager dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention, les domaines d'activités suivants:

- (a) l'accroissement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers;
- (b) l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine;
- (c) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un développement et d'une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles;
- (d) la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques;
- (e) la gestion durable des ressources naturelles dans les zones de haute altitude;
- (f) la gestion et la conservation rationnelles des ressources en terres, et l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources en eau;
- (g) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse;

- (h) le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi ainsi que d'alerte précoce compte tenu des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux;
- (i) le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, y compris la promotion d'énergies de substitution;
- (j) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- (k) la prise en compte des aspects démographiques en rapport avec la désertification et la sécheresse; et
- (l) la mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant, entre autres, à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées à la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

#### Article 5

##### *Coopération technique, scientifique et technologique*

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement:

- (a) favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information;
- (b) dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur utilisation;
- (c) encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de la Convention;
- (d) déterminent les besoins en matière de transfert de technologie; et
- (e) oeuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

## Article 6

### *Ressources et mécanismes financiers*

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 20 et 21, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leurs politiques de développement national, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

## Article 7

### *Cadre institutionnel*

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays touchés Parties de la région:

- (a) créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
- (b) mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs:
  - (i) l' échange d'informations et d'expériences,
  - (ii) la coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional,
  - (iii) la promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière,
  - (iv) la définition des besoins en matière de coopération extérieure, et
  - (v) le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action.

2. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en:

- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEXE IV

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL  
POUR LA MEDITERRANEE SEPTENTRIONALE

Article premier

*Objet*

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en oeuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

*Particularités de la région de la Méditerranée septentrionale*

Les particularités de la région de la Méditerranée septentrionale évoquées à l'article premier sont notamment les suivantes:

- (a) des conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, des sécheresses saisonnières, une très grande variabilité du régime pluviométrique et des chutes de pluies soudaines et très violentes;
- (b) des sols pauvres et sensibles à l'érosion, sujets à la formation de croûtes superficielles;
- (c) un relief inégal comportant de fortes pentes et des paysages très variés;
- (d) des pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés;
- (e) une crise de l'agriculture traditionnelle, marquée par l'abandon de terres et la détérioration des structures de protection des sols et de l'eau;
- (f) l'exploitation non durable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, y compris à la pollution chimique, la salinisation et l'épuisement des nappes aquifères; et
- (g) une concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, aux activités industrielles, au tourisme et à l'agriculture irriguée.

### Article 3

#### *Cadre de planification stratégique pour un développement durable*

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des pays touchés Parties de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.

2. Un processus consultatif et participatif, faisant appel aux pouvoirs publics aux échelons appropriés, aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales, est engagé dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local, en application du paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

### Article 4

#### *Obligation d'élaborer des programmes d'action nationaux et calendrier*

Les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

### Article 5

#### *Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'action nationaux*

Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action nationaux en application des articles 9 et 10 de la Convention, chaque pays touché Partie de la région doit notamment, selon qu'il convient:

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre du programme grâce à un processus de consultation mené localement, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer, avec la participation des populations touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action;

- (e) établir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux paragraphes (a) à (d); et
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer la mise en oeuvre du programme.

#### Article 6

##### *Contenu des programmes d'action nationaux*

Les pays touchés Parties de la région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur:

- (a) les domaines législatif, institutionnel et administratif;
- (b) les modes d'utilisation des terres, la gestion des ressources en eau, la conservation des sols, la foresterie, les activités agricoles et l'aménagement des pâturages et parcours;
- (c) la gestion et la conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique;
- (d) la protection contre les feux de forêt;
- (e) la promotion de moyens de subsistance alternatifs; et
- (f) la recherche, la formation et la sensibilisation du public.

#### Article 7

##### *Programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints*

1. Les pays touchés Parties de la région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional et/ou régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Deux Parties de la sous-région ou plus pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints, les pays touchés Parties de la région doivent, selon qu'il convient:

- (a) définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de lutte contre la désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;
- (b) évaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes; et
- (c) analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Parties de la région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux.

#### Article 8

##### *Coordination des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints*

Les pays touchés Parties élaborant un programme d'action sous-régional, régional ou conjoint peuvent créer un comité de coordination composé de représentants de chaque pays touché Partie afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux, régionaux ou conjoints, et de servir de centre de liaison pour la coordination et la promotion de la coopération technique en application des articles 16 à 19 de la Convention.

#### Article 9

##### *Parties n'ayant pas droit à une assistance financière*

Les pays développés touchés Parties de la région n'ont pas droit à une assistance financière aux fins de la mise en oeuvre des programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et conjoints au titre de la présente Convention.

#### Article 10

##### *Coordination avec les autres sous-régions et régions*

Les programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints de la région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier ceux de la sous-région de l'Afrique du Nord.

-----



**V. LES DOCUMENTS RELATIFS AUX  
MODALITÉS D'HÉBERGEMENT CONVENUS POUR LE  
MÉCANISME MONDIAL PAR LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES DE L'UNCCD ET LE FIDA**



**Décision 24/COP.1****Organisation qui hébergera le Mécanisme mondial  
et accord sur ses modalités****La Conférence des Parties.**

Rappelant que la Conférence des Parties (COP), conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique:

sélectionnera, à sa première session ordinaire, une organisation qui hébergera le Mécanisme mondial établi en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la Convention;

conviendra avec l'organisation qu'elle aura sélectionnée des modalités du Mécanisme mondial ; et

avec l'organisation qu'elle aura pour héberger le Mécanisme mondial, pour assurer les opérations administratives du Mécanisme, en utilisant, dans la mesure du possible, les ressources humaines et budgétaires existantes,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND), concernant les fonctions du Mécanisme mondial, ainsi que les critères de sélection de l'institution qui hébergera le Mécanisme énoncés dans l'annexe I du document ICCD / COP (1) / 5 et dans les paragraphes 1 et 2 de la décision 10 / 3 du Comité prise au cours de la première partie de sa dixième session, ainsi que dans l'amendement figurant dans le document ICCD / COP (1) / 5/Add.1,

Rappelant la décision 10/18 du CIND, prise lors de sa dixième session, qui, entre autres:

(a) prie la Conférence des Parties d'examiner les offres du Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris toutes suggestions qu'ils jugent nécessaires, et de prendre les mesures appropriées relativement à la sélection d'une institution qui hébergera le Mécanisme mondial; et

(b) prie le Secrétariat permanent de la Convention d'élaborer, en consultation avec le FIDA et le PNUD, des propositions concernant les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première session,

Notant avec satisfaction l'offre révisée du FIDA pour héberger le Mécanisme mondial, figurant dans l'Appendice II du document ICCD / COP (1) / 5, tel que complété par le document ICCD / COP (1) / CRP.3, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Notant également avec satisfaction l'offre révisée du PNUD pour héberger le Mécanisme mondial, figurant dans l'Appendice III du document ICCD / COP (1) / 5, tel que complété par le document ICCD / COP (1) / CRP.2, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,

Notant en outre le document ICCD / COP (1) / 5/Add.2/Rev.1, qui contient des propositions développées par le Secrétariat Permanent, en consultation avec le FIDA et le PNUD, concernant l'administration et les modalités opérationnelles du Mécanisme mondial,

1. Décide de choisir le FIDA pour héberger le Mécanisme mondial sur la base des critères convenus dans la section B de l'Annexe de la décision 10 / 3 du CIND;

2. Décide également que le Mécanisme mondial, dans l'exercice de son mandat, devra assumer, sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, les fonctions décrites dans l'annexe à la présente décision ;

3. Prie le Secrétariat Permanent d'élaborer, en consultation avec l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial, ainsi qu'avec les deux institutions partenaires visées dans la décision 25/COP.1, un Protocole d'accord entre la Conférence des Parties et l'organe, ou l'organisation approprié pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence des Parties ;

4. Prie également le Secrétariat permanent et l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial, en consultation avec les deux institutions partenaires, de prendre en considération dans l'élaboration du Protocole d'accord visé au paragraphe 3 ci-dessus, le document ICCD / COP (1) / 5 et les autres documents connexes, y compris le document ICCD / COP (1) / CRP.1, afin d'aborder, entre autres, les questions suivantes:

- (a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation d'accueil;
- (b) les mesures nécessaires afin d'acquitter leurs obligations et de rendre compte à la COP;
- (c) le soutien de bureau disponible sur le terrain pour les activités du Mécanisme mondial;
- (d) l'infrastructure administrative disponible au soutien du Mécanisme mondial, et
- (e) les modalités de gestion des ressources disponibles pour le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial;

5. Prie en outre l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial et le Secrétariat permanent de mettre au point des arrangements appropriés pour assurer la liaison et la coopération entre le Secrétariat Permanent et le Mécanisme mondial afin d'éviter les dédoublements de fonctions et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention, en fonction de leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de la Convention;

6. Invite les institutions, programmes et organes pertinents du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, les banques de développement régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé, à appuyer activement les activités du Mécanisme mondial;

7. Prie les gouvernements et les organisations intéressées, y compris les organisations non-gouvernementales et le secteur privé, à verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour assurer l'entrée en fonction du Mécanisme mondial le 1er Janvier 1998, en vertu de l'article A de l'annexe I du document ICCD / COP (1) / 5, et la poursuite des opérations effectives du Mécanisme, en vertu du Protocole d'accord visé au paragraphe 3 ci-dessus, suivant l'adoption dudit mémoire par la seconde session de la Conférence des Parties;

8. Réaffirme que, conformément à l'article 21, paragraphe 7 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, à sa troisième session ordinaire, les politiques, les modalités opérationnelles et les activités du Mécanisme mondial, et envisagera et prendra, sur la base de cet examen, des mesures appropriées.

## ANNEXE

### FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial est créé afin de promouvoir les actions conduisant à la mobilisation et à l'allocation d'importantes ressources financières.

En conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 7, 20 et 21, et les dispositions financières des annexes pertinentes concernant la mise en œuvre régionale, le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, y compris en matière de politiques, de modalités opérationnelles et d'activités, et devra rendre compte et présenter des rapports réguliers à la Conférence, selon les principes de transparence, de neutralité et d'universalité. Le Mécanisme mondial, dans l'exécution de son mandat selon l'article 21, paragraphe 4, devrait assumer les fonctions suivantes:

#### 1. Collecte et diffusion d'informations

- (a) Identifier des sources de financement potentielles provenant de bailleurs de fonds bilatéraux, du système des Nations Unies, des institutions financières multilatérales, des mécanismes financiers régionaux et sous-régionaux et des organisations non-gouvernementales, des fondations et d'autres entités du secteur privé, et établir des liens et rester en contact avec les entités susmentionnées.
- (b) Établir et mettre à jour, sur la base d'informations fournies en vertu des articles pertinents de la Convention, un inventaire des besoins financiers des pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification participant à la réalisation de programmes d'action, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes liées à la mise en œuvre de la Convention.
- (c) Identifier et dresser un inventaire des programmes de coopération bilatérale et multilatérale pertinents et des ressources financières disponibles sous la forme d'une base de données complètes, contenant des informations provenant tant des Parties que de divers mécanismes financiers, notamment:
  - (i) Les sources de financement disponibles auprès d'organismes bilatéraux et multilatéraux, y compris leurs modes de financement et leurs critères d'admissibilité, en utilisant des rapports soumis à la Conférence par les Parties et toutes autres données disponibles;
  - (ii) Les sources de financement disponibles auprès d'organisations non-gouvernementales, de fondations, d'institutions universitaires et d'autres entités du secteur privé qui pourraient être encouragées à fournir un financement, ainsi que leurs modèles de financement et leurs critères d'admissibilité;
  - (iii) le financement national dans les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention afin de financer des actions destinées à lutter contre la désertification et / ou à atténuer les effets de la sécheresse.
- (d) Diffuser aux Parties sur une base régulière et rendre disponible, sur demande, aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées, des informations recueillies conformément aux paragraphes (a), (b) et (c).

(iii) Informer les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention des activités pertinentes menées par les autres pays Parties à la Convention;

(iv) Diffuser les méthodes développées par les Parties afin d'identifier et de hiérarchiser les besoins financiers des programmes d'action à tous les niveaux;

(v) Promouvoir l'utilisation optimale et l'amélioration continue des sources de financement destinées à la mise en œuvre de la Convention mentionnées dans les articles pertinents de la Convention.

(f) Identifier et fournir de l'information et des conseils sur les sources de financement destinées au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et au développement de technologies reliées à la lutte contre la désertification et / l'atténuation des effets de la sécheresse, qui sont acceptables d'un point de vue écologique, économique et sociale.

(g) Promouvoir la formation de partenariats en ce qui concerne le soutien de la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelle locale, nationale, sous-régionale et régionale.

(h) Faciliter le financement de l'échange d'informations sur les pratiques utilisées dans la lutte contre la désertification et / ou dans le but d'atténuer les effets de la sécheresse à l'échelle locale dans les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention.

#### 4. Mobilisation et allocation des ressources financières

(a) Promouvoir des actions menant à la mobilisation et à l'allocation des ressources financières à tous les niveaux conformément aux dispositions de la Convention.

(b) Entreprendre des actions et / ou des activités, en collaboration notamment avec les pays développés Parties à la Convention et les institutions compétentes, qui devront, conformément à la Convention, mobiliser et optimiser aux fins de la Convention l'utilisation de ressources financières adéquates et importantes, y compris, tel que convenu dans la Convention, de ressources nouvelles et supplémentaires, concédées sous forme de dons ou, au besoin, à des conditions de prêts favorables, pour financer des activités entreprises dans le cadre des programmes d'action des pays en développement Parties à la Convention, notamment les pays africains, à tous les niveaux, conformément à la Convention et à des conditions particulières applicables aux régions visées dans les annexes pertinentes de mise en œuvre régionale.

(c) Promouvoir l'utilisation des mécanismes et arrangements financiers existants bilatéraux et multilatéraux qui permettent la mobilisation et l'affectation d'importantes ressources financières à des pays en développement touchés par la sécheresse et/ ou la désertification Parties à la Convention afin de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse.

(d) Entreprendre des actions et / ou des activités qui visent la mobilisation de ressources financières adéquates et prévisibles en temps opportun, y compris le financement, à partir de ressources nouvelles et supplémentaires provenant du Fonds pour l'environnement mondial, des coûts supplémentaires convenus reliés aux activités de désertification, qui relèvent des quatre domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial définies dans les dispositions pertinentes de l'acte constitutif du Fonds pour l'environnement mondial.

## 2. Analyse et conseils sur demande

- (a) Promouvoir l'allocation des ressources disponibles aux projets et programmes liées à la lutte contre la désertification dans les pays en développement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, et aider les pays en développement à trouver des ressources nouvelles et additionnelles pour la mise en œuvre de la Convention.
- (b) Analyser et fournir des conseils sur les sources d'aide financière et sur les mécanismes permettant d'affecter des ressources au niveau local, national et sous-régional, notamment par le biais des organisations non-gouvernementales et des entités du secteur privé.
- (c) Donner des conseils sur la création, le financement et la gestion de fonds nationaux pour la désertification.
- (d) Identifier, promouvoir et fournir des conseils sur les méthodes novatrices et incitatives à la mobilisation et à l'acheminement des ressources.

## 3. Promotion de mesures propices à la coopération et à la coordination

- (a) Diffuser l'information recueillie afin de faciliter l'évaluation, et l'échange d'informations sur l'efficacité de l'aide financière, y compris l'accessibilité, la prévisibilité, la flexibilité, la qualité et l'orientation de l'aide à l'échelle locale.
- (b) Fournir de l'information aux organismes, aux fonds, aux programmes et aux institutions financières multilatérales des Nations Unies, et encourager la coordination de ces entités, y compris dans les cas de financement à sources multiples.
- (c) Encourager et faciliter la coordination à travers la fourniture d'informations et d'autres mesures concernant les approches de financement à sources multiples pertinentes, les mécanismes et les dispositions, telles que le cofinancement, le financement parallèle, les consortiums et les programmes conjoints.
- (d) Accroître la sensibilisation à la Convention, promouvoir la participation des fondations, des établissements d'enseignements, des organisations non-gouvernementales et d'autres entités du secteur privé à la mise en œuvre de la Convention, et faciliter l'établissement du contact entre les entités susmentionnées et les Parties intéressées en vue de contribuer à la mobilisation et à l'allocation d'importantes ressources financières.
- (e) Fournir de l'information, par le biais de la Conférence des Parties et d'autres instances existantes afin de:
  - (i) Faciliter l'examen des questions pertinentes par les organes directeurs des institutions financières multilatérales;
  - (ii) Informer les Parties des critères d'admissibilité et des projets entrepris par les instruments et les mécanismes financiers internationaux, notamment le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en ce qui a trait à la mise en œuvre de la Convention;

(ii) L'évaluation de la disponibilité future de ressources destinées à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des évaluations et des propositions concernant les moyens efficaces de fournir ces ressources.

- (e) Guider et diriger, sur demande et au besoin, l'allocation et l'attribution à l'échelle locale, nationale, sous-régionale et régionale, de ressources mobilisées aux fins de la Convention auprès de sources bilatérales et multilatérales par le biais de l'organisation d'accueil et d'autres organisations, de façon adéquate, prévisible et en temps opportun, dans le but de mettre en œuvre des programmes d'action, des projets et des activités de lutte contre la désertification et / ou d'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention, en particulier en Afrique.
- (f) utiliser, sur demande et au besoin, ses propres ressources dont il dispose à travers d'un fonds de fidéicomis ou d'un arrangement équivalent mis en place par l'organisation d'accueil, à partir de sources bilatérales et multilatérales et du budget de la Convention, dans le but de permettre le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, tels que définis dans la présente annexe.
- (g) Encourager, en collaboration avec la Conférence des Parties et par le biais de différents mécanismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, le soutien, à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale, des activités qui permettent aux pays en développement Parties à la Convention de respecter leurs obligations en vertu de la Convention.
- (h) Accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants et collaborer avec ces derniers afin de faciliter et de catalyser la mobilisation et l'allocation par ces derniers de ressources financières adéquates et importantes, y compris les ressources nouvelles et supplémentaires destinées à la mise en œuvre de la Convention.
- (i) jouer, entre autres, un rôle catalyseur en veillant à la disponibilité des ressources pour la conception de projets et de programmes, et pour la mise en œuvre à partir de sources bilatérales et multilatérales.
- (j) Promouvoir et faciliter, à travers des actions décrites dans les paragraphes (a) à (i):
- (i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et le développement, conformément à la Convention, de technologies acceptables d'un point de vue écologique, économique et sociale, et de connaissances, de savoir-faire et de pratiques en matière de lutte contre la désertification et / ou d'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés par la désertification et/ou la sécheresse.
  - (ii) L'utilisation de connaissances et de technologies autochtones et traditionnelles ainsi que de compétences locales, à tous les niveaux dans les pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

#### 5. Rapports à la Conférence des Parties

- (a) Présenter aux sessions de la Conférence des Parties des rapports sur ses activités, contenant notamment les informations suivantes :
- (i) Les opérations et les activités du Mécanisme mondial, y compris l'efficacité de ses activités dans la promotion de la mobilisation et de l'allocation d'importantes ressources financières visées au paragraphe 4 (a) ci-dessus aux pays en développement touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention;



CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/10  
30 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Troisième session  
Récife, 15-26 novembre 1999  
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

MÉCANISME MONDIAL

ÉTUDE, EN VUE DE SON ADOPTION, DE LA VERSION RÉVISÉE DU PROJET  
DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET  
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 3 de la décision 24/COP.1, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'élaborer, en liaison avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organisme ou organisation approprié abritant le Mécanisme mondial, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa deuxième session.
2. La Conférence des Parties a prié également le secrétariat et le FIDA de tenir dûment compte, pour élaborer, en liaison avec le PNUD et la Banque mondiale, un tel mémorandum d'accord, du document ICCD/COP(1)/5 et des documents connexes, y compris du document ICCD/COP(1)/CRP.1.
3. Conformément à la décision 24/COP.1, un projet de mémorandum d'accord a été proposé à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa deuxième session (ICCD/COP(2)/4/Add.1).
4. Dans la décision 19/COP.2, la Conférence des Parties a pris note du projet de mémorandum d'accord et a prié le secrétariat de poursuivre les consultations sur le texte, afin que les observations des Parties soient prises en compte, et de lui soumettre à sa troisième session une version révisée du projet de mémorandum d'accord pour qu'elle l'examine et prenne une décision à son sujet.

5. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également décidé de renvoyer à sa troisième session l'examen du projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 soumis par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

6. À la suite de consultations avec les Parties intéressées et le FIDA, le secrétariat a établi une version révisée du projet de mémorandum d'accord. Le Conseil d'administration du FIDA a approuvé le nouveau texte à sa session des 28 et 29 avril 1999.

7. Conformément à la décision 19/COP.2 de la Conférence des Parties, on trouvera en annexe le projet de mémorandum d'accord et le projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 pour que la Conférence les examine et prenne une décision à leur sujet (voir les annexes I et III respectivement), ainsi que le texte de la décision 19/COP.2 (annexe II).

Annexe I

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION  
ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE,  
RELATIF AUX MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET OPÉRATIONNELLES  
DU MÉCANISME MONDIAL

MÉMORANDUM D'ACCORD, en date du \_\_\_\_\_, entre la Conférence des Parties (ci-après appelée "la Conférence") à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après appelée "la Convention"), et le Fonds international de développement agricole (ci-après appelé "le Fonds" ou "le FIDA"), relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial.

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention, il était prévu que la Conférence choisisse, à sa première session ordinaire, l'organisation qui accueillerait le Mécanisme mondial établi en application du paragraphe 4 du même article, et considérant l'offre révisée d'accueil du Mécanisme mondial présentée par le FIDA, figurant à l'appendice II du document ICCD/COP(1)/5 et complétée par le document ICCD/COP(1)/CRP.3;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 1 de sa décision 24/COP.1, adoptée à sa première session, la Conférence a choisi le Fonds pour accueillir le Mécanisme mondial établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 1 et 2 de sa décision 25/COP.1, également adoptée à sa première session, la Conférence a décidé qu'à l'appui des fonctions assignées au Mécanisme mondial, l'organisation qui accueillera le Mécanisme mondial devra, en tant qu'organisation chef de file, coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes; et

CONSIDÉRANT qu'aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 24/COP.1 la Conférence a prié le secrétariat de la Convention, en consultation avec le Fonds, le PNUD et la Banque mondiale, d'élaborer un mémorandum d'accord entre la Conférence et l'organe approprié du Fonds;

LES SIGNATAIRES sont convenus des modalités administratives et opérationnelles suivantes pour le Mécanisme mondial :

I. FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL

Dans le cadre de son mandat, qu'il exercera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 de la décision 24/COP.1 de la Conférence, le Mécanisme mondial s'acquittera des fonctions décrites dans l'annexe à cette décision. En tant qu'institution d'accueil, le Fonds aidera, dans le cadre de son mandat et de ses politiques, le Mécanisme mondial à remplir ses fonctions.

## II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL AUPRÈS DU FONDS

### A. Identité distincte du Mécanisme mondial

Le Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son Président.

### B. Ressources du Mécanisme mondial

Les ressources du Mécanisme mondial comprendront :

a) Des montants prélevés par la Conférence sur le budget de base de la Convention pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial. Dès réception le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte administratif du budget de base";

b) Les contributions volontaires de donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres sources, dont des organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour faire face aux dépenses d'administration et de fonctionnement du Mécanisme mondial, et les rémunérations reçues par ce dernier pour des services rendus à un donateur ou à un groupe de donateurs. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration"; et

c) Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence, les ressources mises à la disposition du Mécanisme mondial ("ses propres ressources") sur demande et selon qu'il conviendra, par le biais du (des) fonds d'affectation spéciale et/ou des dispositifs équivalents mis en place par le Fonds pour financer son fonctionnement et ses activités, y compris le produit d'arrangements de partage des coûts avec le Mécanisme mondial. Dès réception, le Fonds les portera au crédit d'un compte intitulé "compte des ressources spéciales pour le financement des activités au titre de la Convention (SRCF)". Dans le cadre de la dotation initiale en capital du SRCF, le Fonds versera une subvention qui devra être complétée par une contrepartie versée par des donateurs, conformément à l'offre faite par le FIDA à la première session ordinaire de la Conférence (voir ICCD/COP(1)/5, par. 48).

### C. Gestion des ressources du Mécanisme mondial

En ce qui concerne les montants prélevés sur le budget de base de la Convention en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le règlement intérieur et les règles de gestion financière adoptés par la Conférence s'appliqueront au virement desdits montants au Fonds. Concernant les ressources reçues par le Fonds en vertu des alinéas a), b) et c) ci-dessus, la responsabilité fiduciaire en incombera au Fonds conformément à ses règles et procédures, y compris celles applicables à la gestion de ses propres fonds supplémentaires (fonds d'affectation spéciale).

#### D. Gestion du Mécanisme mondial

Le Directeur général du Mécanisme mondial (ci-après appelé "le Directeur général") sera proposé par l'Administrateur du PNUD et nommé par le Président du Fonds. Le Directeur général rendra compte directement au Président du FIDA. Il coopérera avec le Secrétaire exécutif de la Convention conformément à la décision 9/COP.1.

### III. LIENS DU MÉCANISME MONDIAL AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES

#### A. Obligation redditionnelle

- 1) Le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties à laquelle il sera pleinement comptable de ses activités.
- 2) Il y aura un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du Fonds et la Conférence des Parties. Le Directeur général soumettra des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds.
- 3) La Conférence des Parties déterminera, selon les besoins, les politiques à suivre et les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial sur la base, notamment, des résultats de l'examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial auquel elle doit procéder à sa troisième session ordinaire, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention.
- 4) Le Directeur général sera responsable de l'établissement du programme de travail et du budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la Convention, conformément aux règles de gestion financière de la Conférence.
- 5) Le projet de budget du Mécanisme mondial, qui fera l'objet d'une section distincte du budget de la Convention, pourra comprendre les dépenses d'administration et de fonctionnement à imputer sur le budget de base de la Convention et, s'il y a lieu, sur le compte de contributions volontaires pour les dépenses d'administration.
- 6) La Conférence approuvera le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, autorisera le Secrétaire exécutif à effectuer des virements du Fonds général de la Convention au FIDA pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial qui auront été approuvées, ainsi que pour rembourser à l'ONU les dépenses éventuelles d'appui administratif engagées en la matière.
- 7) Aussi rapidement que possible après l'expiration de l'exercice financier de la Convention, le Fonds soumettra à la Conférence des Parties un état financier vérifié du compte administratif du budget de base, conformément à ses procédures normales de vérification des comptes.

## B. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

Au nom du Président du Fonds, le Directeur général présentera à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur les activités du Mécanisme mondial. Ce rapport, qui sera soumis au Secrétaire exécutif aux fins de diffusion à la Conférence, portera sur les points suivants :

a) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à encourager la mobilisation et l'acheminement des importantes ressources financières visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'annexe à la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties;

b) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les propositions relatives à des moyens efficaces de les allouer;

c) Les activités du Fonds, du PNUD et de la Banque mondiale ainsi que d'autres organisations compétentes visant à fournir un appui au Mécanisme mondial.

## IV. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES DE COLLABORATION

### A. Modalités de collaboration de caractère général

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds coopérera pleinement avec le PNUD et la Banque mondiale en vue de mettre en application et de s'employer activement à affiner les modalités institutionnelles de collaboration décrites dans le document ICCD/COP(1)/CRP.1, notamment en créant un comité de facilitation. Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1, le Secrétaire exécutif sera membre du Comité de facilitation.

### B. Coopération avec le secrétariat de la Convention

1) Le Fonds et le secrétariat de la Convention coopéreront et procéderont régulièrement à des échanges de vues et de données d'expérience pour que le Mécanisme mondial soit mieux en mesure d'aider les Parties à mettre en oeuvre la Convention.

2) Conformément au paragraphe 5 de la décision 24/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds et le secrétariat de la Convention mettront sur pied des mécanismes de liaison et de coopération appropriés entre le secrétariat et le Mécanisme mondial afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, compte tenu de leurs rôles respectifs à cet égard. Cette collaboration entre le Directeur général et le Secrétaire exécutif assurera la continuité et la cohérence des programmes en cours et à venir du Fonds et de la Convention.

### C. Coopération avec d'autres organisations compétentes

Conformément au paragraphe 6 de la décision 24/COP.1 et au paragraphe 4 de la décision 25/COP.1 de la Conférence des Parties, le Fonds s'emploiera à obtenir un soutien actif aux activités du Mécanisme mondial ainsi que la mise en place ou le renforcement de programmes de lutte contre

la désertification dans les pays en développement touchés, en intervenant auprès des institutions, programmes et organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), d'organisations régionales et sous-régionales et des banques régionales de développement, dont la Banque africaine de développement (BASD), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BISD), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et la Banque de développement des Caraïbes (CARIBANK), ainsi qu'auprès d'organisations non gouvernementales intéressées et du secteur privé.

#### V. SOUTIEN DES BUREAUX EXTÉRIEURS AU MÉCANISME MONDIAL

Le Fonds prendra les dispositions voulues pour se procurer des services d'appui auprès des équipes de pays de l'ONU, opérant sous la direction des coordonnateurs résidents dans le cadre du système de coordonnateurs résidents des Nations Unies.

#### VI. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Le Mécanisme mondial sera installé au siège du Fonds à Rome où il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information. Les coûts directs et les frais occasionnés pour la prestation de services connexes remboursables au FIDA seront inscrits au budget du Mécanisme mondial.

#### VII. DISPOSITIONS FINALES

##### A. Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence et le Fonds.

##### B. Application du mémorandum d'accord

La Conférence et le Fonds pourront conclure tout arrangement supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire à l'application du présent mémorandum d'accord.

##### C. Dénonciation

Le présent mémorandum d'accord peut être dénoncé, par la Conférence ou le Fonds, par voie de notification écrite, moyennant un préavis d'au moins un an. En cas de dénonciation, la Conférence et le FIDA parviendront à une entente sur le moyen le plus pratique et le plus efficace de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent mémorandum d'accord.

##### D. Amendement

Le présent mémorandum d'accord peut être révisé par accord mutuel écrit entre la Conférence et le Fonds.

E. Interprétation

En cas de divergences dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence et le Fonds devront trouver une solution mutuellement acceptable sur la base de sa version anglaise.

POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
À LA CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Signé par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire exécutif

POUR LE FONDS INTERNATIONAL  
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par : \_\_\_\_\_  
Président

Annexe II

**Décision 19/COP.2**

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* du projet de mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial 1/, établi conjointement par le secrétariat de la Convention et le Fonds international de développement agricole, et prie le secrétariat de la Convention de poursuivre les consultations sur le texte du projet de mémoire d'accord, afin que les observations des Parties soient prises en compte, et de lui soumettre à sa troisième session une version révisée du projet de mémoire d'accord pour qu'elle l'examine et prenne une décision à son sujet;

2. *Décide* de renvoyer à sa troisième session l'examen du projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 soumis par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine;

3. *Demande* à toutes les entités concernées d'agir, en attendant l'entrée en vigueur du mémoire d'accord, comme s'il avait déjà pris effet.

12<sup>ème</sup> séance plénière  
11 décembre 1998

---

1/ ICCD/COP(2)/4/Add.1, annexe.

Annexe III

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et  
le Fonds international de développement agricole, relatif  
aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

Indonésie \*/ : projet de décision

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant sa décision 24/COP.1 concernant l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial et l'accord sur ses modalités opérationnelles,*

*Ayant examiné le projet de mémoire d'accord avec le Fonds international de développement agricole au sujet du Mécanisme mondial 1/,*

1. *Adopte le mémoire d'accord joint en annexe à la présente décision, lui donnant ainsi effet 2/;*

2. *Prie le secrétariat de la Convention et le Fonds international de développement agricole de prendre, conjointement et/ou séparément, toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et rapidement ce mémoire d'accord.*

-----

---

\*/ Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

1/ ICCD/COP(2)/4/Add.1.

2/ L'annexe du document ICCD/COP(2)/4/Add.1 sera jointe à la décision, après son adoption, dans le rapport final de la Conférence.

**ACCUEIL DU MÉCANISME MONDIAL  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION**

**Résolution 108/XXI**

**L'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification**

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Notant la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à sa première session, d'inviter le FIDA à accueillir le Mécanisme mondial de la Convention (Décision 24/COP.1);**

**Notant également le rôle important joué par le FIDA au cours de ses vingt années d'activité dans le domaine de la lutte contre la désertification;**

**Se félicitant du dispositif institutionnel de collaboration instauré entre le FIDA, le PNUD et la Banque mondiale à l'appui de la mise en service efficace du Mécanisme mondial;**

**Ayant examiné le document GC 21/L.10 et additif sur l'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les recommandations du Conseil d'administration y relatives et le projet de résolution contenu dans ledit document;**

**Décide que:**

1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial.



Le Président

**FIDA**  
**FONDS**  
**INTERNATIONAL**  
**DE**  
**DÉVELOPPEMENT**  
**AGRICOLE**

**PB n ° 99/10**

Le 4 octobre 1999

## **BULLETIN DU PRÉSIDENT**

### **Objet: Les comptes du Mécanisme mondial**

1. Les ressources du Mécanisme mondial sont gérées par le biais de trois comptes différents. Ces comptes sont mentionnés dans la sous-section B de la section II intitulée "Les ressources du Mécanisme mondial", dans le Protocole d'accord (MOU) entre le FIDA et la Conférence des Parties (COP) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (la Convention).
2. L'Annexe I décrit les trois comptes et les règles et procédures régissant leur fonctionnement. L'Annexe II établit le cadre de base qui régit le compte de finance pour les ressources spéciales de la Convention (SRCF).
3. Ce bulletin prendra effet à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Fawzi H. Al-Sultan  
Président

Pièce jointe I

**LE MÉCANISME MONDIAL  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA  
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS  
PAR LA SÉCHERESSE ET / OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

**LES COMPTES DU MÉCANISME MONDIAL**

## LES COMPTES DU MÉCANISME MONDIAL

### **Le premier compte: compte administratif pour le budget de base**

Le premier compte est défini comme suit dans le protocole d'accord: *les montants provenant des allocations du budget de base de la Convention effectuées par la COP afin de couvrir les dépenses administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial. Les montants ainsi reçus seront détenus par le Fonds dans un compte intitulé "compte administratif pour le budget de base".*

Les mots clés dans le texte sont "pour couvrir les dépenses administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial".

Par dépenses administratives, on entend les coûts liés au personnel employé par le Mécanisme mondial, y compris les coûts de recrutement et les salaires. Les dépenses administratives incluent également le coût des voyages d'affaires du personnel, les coûts liés à l'achat et à la location d'équipement et de fournitures nécessaires à l'exécution des tâches du personnel ainsi que les coûts liés aux tâches connexes, tels que les coûts de vérification et les frais de service.

Par dépenses opérationnelles, on entend les coûts liés à la mise en œuvre des fonctions du Mécanisme mondial, telles que définies à l'article 21 de la Convention, ainsi que dans les décisions 24/COP.1 et 25/COP et dans leurs annexes respectives. Ces coûts comprennent les coûts suivants: (i) les coûts liés à l'emploi de consultants pour aider les Parties à la Convention et ses partenaires issus de la société civile dans la préparation de plans d'action et de programmes de mise en œuvre ultérieure; (ii) les coûts liés aux fonctions de commercialisation et de sensibilisation du Mécanisme mondial, et (iii) les coûts liés à l'organisation de conférences de financement visant à générer des fonds pour la mise en œuvre de programmes d'investissement et d'activités liées à la Convention.

Bref, il s'agit de l'ensemble des coûts liés à la préparation des activités et des programmes de mise en œuvre de la Convention.

Budgétisation: Le programme de travail proposé et le budget de base du Mécanisme mondial seront établis par le Directeur général du Mécanisme mondial en consultation avec le Bureau du Contrôleur du FIDA (VC). Suite à l'approbation par le Président du FIDA, la proposition sera soumise au Secrétariat de la Convention qui la présentera, à son tour, à la COP pour approbation.

L'approbation du programme de travail et du budget de base du Mécanisme mondial ainsi que du montant annuel qui sera déposé dans ce compte sera effectuée par la COP. Le paiement au FIDA sera fait en plusieurs versements. L'autorité d'utiliser ce compte incombe au Directeur général du Mécanisme mondial, sauf pour ce qui est des dépenses liées au Directeur général lui-même, qui doivent être approuvées par le Président du FIDA. En l'absence du Directeur général du Mécanisme mondial, les responsabilités de ce dernier peuvent être déléguées.

Investissements: le FIDA pourra investir les fonds détenus dans le présent compte qui ne doivent pas être décaissés immédiatement. Les revenus provenant de ces investissements seront crédités au présent compte et utilisés aux fins de ce dernier.

La reddition des comptes à la COP concernant l'utilisation des fonds détenus dans le présent compte se fera par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention. Le Bureau du Contrôleur du FIDA (VC) tiendra des comptes afin de montrer l'utilisation des allocations budgétaires faites sur ce compte. Les états financiers seront préparés annuellement par le VC et approuvés par le Directeur général du Mécanisme mondial avant d'être soumis pour vérification. Ils seront également approuvés par le Président du FIDA avant d'être présentés à la COP pour approbation.

## **Le deuxième compte: Contributions volontaires pour les dépenses administratives**

Le deuxième compte est défini comme suit dans le protocole d'accord: *les sommes versées volontairement par les donateurs multilatéraux et bilatéraux ainsi que les sommes provenant d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales et du secteur privé, destinées à couvrir les dépenses administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial et la rémunération de ce dernier pour les services rendus à des donateurs particuliers ou à des groupes de donateurs. Ces montants seront détenus par le Fonds dès réception dans un compte intitulé « Contributions volontaires pour les dépenses administratives ».*

Les mots clés dans le paragraphe ci-dessus sont : "dépenses administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial et la rémunération du Mécanisme mondial pour les services rendus à des donateurs particuliers ou à des groupes de donateurs."

Les dépenses administratives et opérationnelles sont définies de la même façon que dans la section précédente ; c'est-à-dire que les contributions au deuxième compte sont utilisées pour les mêmes fins que les contributions au premier compte. Les donateurs ont toutefois la possibilité de spécifier l'utilisation de leurs contributions au deuxième compte afin de couvrir les dépenses administratives et opérationnelles liées à des initiatives spécifiques poursuivies ou anticipées par le Mécanisme mondial.

Budgétisation: Les projets de budget visant ces fonds seront préparés par le Mécanisme mondial, en consultation avec le Bureau du Contrôleur du FIDA (VC), et approuvés par le Président du FIDA. Lorsqu'approprié, ces projets seront inclus dans une section distincte du budget de la Convention. Dans le cas des contributions spéciales, le budget sera préparé en coopération avec les donateurs concernés.

Approbation: L'autorité d'utiliser ce compte incombe au Directeur général du Mécanisme mondial, sauf pour ce qui est des dépenses liées au Directeur général lui-même, qui doivent être approuvées par le Président du FIDA. En l'absence du Directeur général du Mécanisme mondial, les responsabilités de ce dernier peuvent être déléguées.

Investissements: le FIDA peut investir les fonds détenus dans le deuxième compte pourvu qu'ils ne doivent pas être décaissés immédiatement. Les revenus provenant de ces investissements seront crédités au deuxième compte et utilisés aux fins de ce dernier, à moins d'indication contraire de la part d'un donateur au moment de spécifier l'utilisation de sa contribution.

Des comptes rendus de l'utilisation globale des fonds du deuxième compte seront fournis à chaque donateur par l'intermédiaire du Bureau du Contrôleur du FIDA (VC). Le Bureau du Contrôleur du FIDA (VC) fera état de l'utilisation des allocations budgétaires sur ce compte. Les états financiers seront préparés annuellement par le VC et approuvés par le Directeur général du Mécanisme mondial et par le Président du FIDA avant d'être soumis pour vérification. Dans le cas des contributions dont l'utilisation a été spécifiée par les donateurs, un rapport spécial sera fourni. Cela pourra entraîner des frais supplémentaires qui seront déduits des contributions du donateur ou du groupe de donateurs ayant spécifié l'utilisation des contributions.

**MÉCANISME MONDIAL  
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA  
DÉSERTIFICATION  
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR  
LA SÉCHERESSE ET / OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

**CADRE DE BASE  
RÉGISSANT LE COMPTE DE FINANCE POUR LES RESSOURCES SPÉCIALES DE LA  
CONVENTION (SRCF)**

### **Le troisième compte: le compte de finance pour les ressources spéciales de la Convention (SRCF)**

Le troisième compte est défini comme suit dans le protocole d'accord: conformément au paragraphe 4 (f) de l'Annexe de la Décision 24/COP.1 de la Conférence, les montants disponibles pour l'utilisation requise et appropriée du Mécanisme mondial ( «ressources propres du Mécanisme mondial»), pour son fonctionnement et pour les activités financées par le biais de ressources bilatérales et multilatérales détenues dans des fonds en fidéicomis et / ou par le biais d'arrangements équivalents mis en place par le Fonds, y compris le produit des ententes de partage des coûts conclues avec le Mécanisme mondial. Tous ces montants seront détenus par le Fonds sur réception dans un compte intitulé « Compte de finance pour les ressources spéciales de la Convention ». Le Fonds versera une contribution sous forme de don dans le cadre de la capitalisation initiale du compte SRCF et cherchera à obtenir un financement correspondant de la part de donateurs intéressés, en tenant compte de l'offre faite par le FIDA lors de la première session ordinaire de la COP mentionnée au paragraphe 48 du document ICCD / COP ( I) / 5.

Le Cadre de base régissant le compte SRCF établit les détails de ce compte (Voir la pièce jointe numéro II).

## **CADRE DE BASE RÉGISSANT LE COMPTE DE FINANCE POUR LES RESSOURCES SPÉCIALES DE LA CONVENTION (SRCF)**

### Introduction

1. Conformément au paragraphe II.B. (c) du Protocole d'accord relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial conclu entre la Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique («la Convention») et le Fonds international de développement agricole (FIDA), le FIDA a ouvert un « compte de finance pour les ressources spéciales de la Convention » afin de recevoir « les montants disponibles pour l'utilisation requise et appropriée du Mécanisme mondial ... pour son fonctionnement et pour les activités financées par le biais de ressources bilatérales et multilatérales détenues dans des fonds en fidéicommiss et / ou par le biais d'arrangements équivalents mis en place par le Fonds, y compris le produit des ententes de partage des coûts établis avec le Mécanisme mondial ». Le compte SRCF a été ouvert conformément au paragraphe 4 (f) de l'Annexe de la décision 24/COP. 1 de la COP.

2. Le compte SRCF doit être utilisé pour soutenir le développement de Programmes d'action nationaux, régionaux et sous-régionaux conformément à l'article 9 de la Convention. Les ressources détenues dans le compte SRCF seront également utilisées pour la mise en œuvre d'initiatives et d'activités et pour la conception de projets et de programmes dérivés des Programmes d'action susmentionnés. Ces ressources pourront être utilisées dans leur totalité ou conformément à une entente de partage des coûts conclue avec une ou plusieurs autres sources de financement. Les activités susmentionnées (initiatives, activités et conception de projets et programmes) éligibles à recevoir un soutien financier de la part du compte SRCF peuvent ou peuvent ne pas avoir été mises au point avec l'appui du Mécanisme mondial. Ces activités feront, cependant, partie d'un ensemble cohérent d'interventions visant à favoriser la mise en œuvre efficace de la Convention à l'échelle nationale, régionale ou sous-régionale. Conformément à la Convention, les fonds détenus dans le compte SRCF peuvent bénéficier aux Parties aux annexes I, II et III de la Convention et / ou à leurs partenaires issus de la société civile, ainsi qu'aux organisations et aux entités impliquées dans le transfert de connaissances scientifiques et technologiques.

### Définitions

3. Lorsqu'employées dans le Cadre de base, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions sous-mentionnées auront la signification suivante:

- (i) «Compte» désigne le compte SRCF ouvert par le Fonds au nom du Mécanisme mondial
- (ii) « CCD » ou "la Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique;
- (iii) « COP » désigne la Conférence des Parties à la Convention;
- (iv) « Mécanisme mondial » désigne l'établissement du Mécanisme mondial établi en vertu de la Convention, et hébergé par le FIDA;
- (v) «FIDA» désigne le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée des Nations Unies dont le siège est à Rome;
- (vi) «MOU»: désigne le Protocole d'accord conclu entre la COP et le FIDA concernant l'hébergement du Mécanisme mondial, et
- (vii) «SRCF» désigne les ressources spéciales pour le financement de la Convention.

### Mobilisation des ressources

4. Le compte SRCF est ouvert aux contributions des Parties à la Convention, des organisations multilatérales, des organisations bilatérales, des organisations non-gouvernementales, du secteur privé et d'autres sources approuvées par le Président du FIDA.

5. À moins que le Président du FIDA n'en décide autrement, le compte SRCF pourra accepter des contributions, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, qui:

(i) sont exemptes de restrictions quant à leur utilisation: ou

(ii) dont l'utilisation est réservée pour des pays et / ou des régions spécifiques ou pour des bénéficiaires et / ou des activités thématiques spécifiques tant qu'au moins (30%) de ces contributions sont exemptes de restrictions quant à leur utilisation.

### Paiement des contributions

6. a) À moins que le Directeur général du Mécanisme mondial n'en décide autrement, à titre exceptionnel, les contributions au compte SRCF seront payées en devises librement convertibles. Dans la mesure où ces contributions ne sont pas payées en devises librement convertibles, elles seront déposées dans un compte facilement accessible au Mécanisme mondial dont le Mécanisme mondial se servira conformément à son mandat.

b) Les contributions seront versées en espèces ou en billets à ordre irrévocables, non-négociables, et ne portant pas intérêt ou sous forme d'obligations semblables provenant du contributeur concerné, payables à la demande du Mécanisme mondial.

c) Les contributions aux SRCF devront être confirmées par le dépôt auprès du FIDA d'un instrument de contribution au compte SRCF, satisfaisant aux yeux du FIDA, et

d) Chaque contribution confirmée par un instrument de contribution aux SRCF déposé auprès du FIDA au bénéfice du Mécanisme mondial sera payée selon un calendrier convenu avec le Directeur général du Mécanisme mondial, qui devra obtenir le consentement du Président du FIDA à cet effet.

7. a) Chaque versement ou chaque part de contribution devra être enregistré(e) dans la devise reçue et devra être converti, à des fins comptables, en dollars des États-Unis au taux de change du Fonds monétaire international (FMI) en vigueur à la date de réception. Par la suite, les montants ainsi détenus seront convertis de temps à autre et au besoin en dollars des États-Unis au taux de change actuel du FMI.

b) Aux fins du paragraphe 8 ci-dessous, les contributions ou parts de contributions devant être retirées seront converties en dollars des États-Unis au taux de change du FMI en vigueur à une date convenable, précédant immédiatement la date du retrait.

### Retrait des contributions

8. Avec l'autorisation du Président du FIDA, le Mécanisme mondial retirera les contributions sous forme d'argent comptant, de billets à ordre ou d'autres obligations semblables afin d'effectuer les décaissements nécessaires et d'assurer qu'il y ait en tout temps un solde de travail raisonnable dans le compte SRCF; le tout afin de permettre aux SRCF de remplir leurs engagements comme suit:

(i) À l'exception des instruments de contribution aux SRCF relevant des dispositions de l'alinéa (ii) ci-dessous, l'argent comptant, les billets à ordre et les autres obligations semblables déposées dans le compte SRCF en devises librement convertibles seront utilisés au pro rata de manière à ce que le pourcentage d'utilisation des SRCF soit le plus constant possible dans le temps.

(ii) Quant aux contributions dont l'utilisation a été réservée conformément au paragraphe 5(ii) pour des régions, des bénéficiaires ou des activités en particulier, elles devront être retirées le plus rapidement possible.

#### L'utilisation des SRCF

9. Les SRCF seront utilisées pour atteindre les objectifs du Mécanisme mondial, notamment pour accomplir les activités suivantes:

(i) Fournir une assistance financière aux gouvernements et aux organes régionaux ou sous-régionaux dans le but de permettre la préparation de Programmes d'action à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale;

(ii) Fournir une assistance financière pour la préparation de programmes de développement locaux qui correspondent aux Programmes d'action nationaux;

(iii) Fournir une assistance financière catalytique aux fonds nationaux contre la désertification conçus dans le cadre des Programmes d'action nationaux;

(iv) les initiatives de financement des organisations non gouvernementales et communautaires à l'appui de la Convention;

(v) le financement d'activités cruciales qui influenceront sur l'orientation et l'ampleur des ressources permettant les transferts de technologies;

(vi) le financement d'approches novatrices dans des domaines choisis dans le but d'explorer des sources de financement nouvelles et supplémentaires (les initiatives stratégiques) et d'influer sur la politique (les activités habilitantes) de manière à la rendre favorable à la Convention.

10. Les SRCF seront utilisées uniquement pour financer des activités habilitantes liées aux activités visées au paragraphe 9 ci-dessus. Elles ne seront pas utilisées pour financer des projets d'investissement spécifiques de façon indépendante. Sous réserve de cette limitation, les SRCF pourront être utilisées pour cofinancer des projets, des programmes et l'assistance technique prêtée aux Parties à la Convention et à d'autres entités.

11. Le compte SRCF fournira le financement décrit ci-haut sous forme de don. Sur recommandation du Directeur général du Mécanisme mondial, le Président du FIDA devra approuver le financement proposé dans le cas de chaque proposition de don.

12. Le traitement de chaque proposition de don ainsi que la détermination de la priorité à accordée aux différentes propositions relèveront de la responsabilité du Directeur général du Mécanisme mondial. Dans l'exécution de ses tâches, le Directeur du Mécanisme mondial bénéficiera des conseils d'un Groupe consultatif technique (TAG). Le TAG, présidé par le Directeur général du Mécanisme mondial, sera composé de deux représentants du Département de gestion des programmes (PMD, FIDA), d'un représentant du Bureau de l'évaluation et des études du FIDA; de deux membres supplémentaires du personnel du Mécanisme mondial; d'un membre du personnel du Centre d'investissements de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'un représentant du Secrétariat exécutif de la Convention. De manière discrétionnaire, le Directeur général du Mécanisme mondial pourra faire appel à d'autres institutions et à d'autres experts pour les inviter à participer au processus de révision.

13. La priorité sera accordée aux pays africains Parties à la Convention, conformément à l'esprit de la Convention.

14. Chaque don sera versé au bénéficiaire choisi en vertu d'un accord de don spécifique. Ces accords seront conclus par le Directeur général du Mécanisme mondial et le bénéficiaire choisi.

15. Le Mécanisme mondial ne s'occupera pas de la mise en œuvre, de la surveillance ou de l'administration des projets approuvés. Il utilisera plutôt les services d'institutions existantes, telles que la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Office des Nations Unies pour les Services aux Projets (UNOPS) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Mécanisme mondial fera tout de même le suivi du processus de mise en œuvre par le biais, notamment, des rapports de progrès techniques et financiers.

#### Gestion du compte SRCF

16. Sauf indication contraire dans le présent document, le compte SRCF sera géré par le Directeur général du Mécanisme mondial.

17. Un compte distinct sera ouvert et tenu par le FIDA pour les activités liées au compte SRCF. Ce compte sera vérifié par le Vérificateur externe du FIDA et le rapport de vérification sera soumis au Président du FIDA, conformément aux règles et procédures du FIDA. Des copies de ces rapports de vérification seront fournies par le FIDA au Mécanisme mondial et aux contributeurs au compte SRCF sur demande.

18. Les engagements visés au paragraphe 9 ci-dessus ainsi que le solde de travail raisonnable ne doivent pas dépasser la valeur de l'argent comptant, des billets à ordre et des autres obligations semblables déposés dans le compte SRCF.

19. Le FIDA pourra investir les fonds détenus dans le compte SRCF qui ne doivent pas être décaissés immédiatement. Les revenus investis seront crédités au compte SRCF.

20. Le FIDA se chargera de la comptabilité, du décaissement et du fonctionnement du compte SRCF au nom du Mécanisme mondial, conformément aux règles et procédures appliquées par le FIDA à ses propres ressources. Les décaissements effectués afin de satisfaire les demandes de retrait de chaque bénéficiaire seront effectués par le FIDA avec l'autorisation du Directeur général du Mécanisme mondial.

21. Un rapport annuel faisant état de la mobilisation des ressources au profit du compte SRCF et de l'utilisation des profits générés par ledit compte sera soumis par le Directeur général du Mécanisme mondial à la COP. Tous les contributeurs au compte SRCF recevront un exemplaire de ce rapport annuel. Des rapports sur l'utilisation des contributions individuelles seront élaborés en collaboration avec chaque contributeur au compte SRCF.

22. (a) Conformément aux procédures appliquées par le FIDA et sous réserve des exigences prévues à l'alinéa (b) ci-dessous, les contributions aux SRCF seront utilisées pour l'achat de biens et services et de services consultatifs nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme mondial.

(b) Sans préjudice de l'alinéa (a) ci-dessus, les procédures de passation de marché pour l'achat des biens et services et des services consultatifs nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme mondial seront employées dans les cas suivants:

- (i) Elles seront appliquées aux membres du FIDA et aux parties à la Convention qui ne sont pas membres du FIDA: ou
- (ii) Dans les cas où les services liés à un projet ou à une activité financés par les SRCF sont fournis par une tierce partie, le Directeur général du Mécanisme mondial pourra autoriser cette tierce partie à appliquer ses propres règles de passation des marchés.

#### Autres arrangements et clôture du compte

23. Sans préjudice des dispositions du cadre de base ci-incluses, le Mécanisme mondial pourra conclure des accords, y compris des accords de cofinancement avec les Parties à la Convention et avec d'autres entités, pourvu que ces accords soient compatibles avec les objectifs du Mécanisme mondial.

24. Le compte SRCF pourra être clôturé à tout moment par accord écrit entre le FIDA et le Mécanisme mondial à des conditions établies par les deux entités.



Le 21 janvier 2004

Réf: PB/04/01

## **BULLETIN DU PRÉSIDENT**

Distribution: Tout le personnel

Objet: Le Mécanisme mondial

### **Introduction**

1. Le Mécanisme mondial (le Mécanisme) a été créé en tant qu'organe de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique. La Convention a été l'un des résultats directs du Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992. En Octobre 1997, la première Conférence des Parties à la Convention (COP) a choisi le FIDA pour héberger le Mécanisme. Un protocole d'accord (MOU) entre le FIDA et la Conférence des Parties concernant les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme, y compris les modalités de son hébergement au sein du FIDA, a ensuite été conclu. Le protocole d'accord a déclaré, entre autres, que «le Mécanisme mondial constituera une partie intégrante du Fonds et œuvrera directement sous la direction du Président du Fonds, tout en gardant une identité distincte au sein du Fonds».

2. Le Bulletin du Président n °PB99/10 du 4 Octobre 1999 fixe, conformément au protocole d'accord, les procédures et règlements relatifs aux trois comptes du Mécanisme. L'expérience opérationnelle acquise depuis 1997 et les consultations effectuées au sein du Comité de facilitation m'ont fait comprendre que la relation entre le Mécanisme et le FIDA devait être renforcée et clarifiée.

### **Structure de gestion globale du Mécanisme au sein du FIDA**

3. Afin de renforcer davantage la relation entre le FIDA et le Mécanisme, un Groupe consultatif est créé au sein du Mécanisme. Ce groupe est présidé par le Président adjoint du Département de gestion des projets (PMD) et est composé des représentants des divisions suivantes : la Division des communications (EC), la Division de la mobilisation des ressources (ER), le Bureau de liaison nord-américain (NALO), le Département des finances (FC), le Département des ressources humaines (FH), et le Département de politique opérationnelle et de consultation en matières techniques (PT), ainsi que du Directeur général du Mécanisme ou de son représentant, qui aura le rôle d'observateur. Le secrétariat du Groupe consultatif du Mécanisme se situera au sein de PMD. Le Groupe consultatif du Mécanisme sera responsables de tous les aspects liés à la collaboration entre le FIDA et le Mécanisme, et le Président du Groupe consultatif fera rapport et conseillera le Président du Fonds sur des questions ayant trait au Mécanisme.

## **Développement de projets et programmes**

4. En collaboration avec PMD, le Mécanisme désignera le personnel professionnel afin d'assurer une collaboration efficace. Le Mécanisme et PMD se réuniront sur une base régulière pour examiner les Programmes d'options stratégiques pour les pays (COSOPs) et/ou les mémorandums d'admission, ainsi que les projets et les programmes de développement en cours en vue de renforcer la collaboration au niveau des programmes du FIDA et du Mécanisme. En tant que point d'ancrage du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sein du FIDA, le Président adjoint (PMD) dirigera également l'engagement effectif du FIDA envers le FEM et supervisera la relation tripartite entre le FIDA, le Mécanisme et le FEM.

5. Le Président adjoint (PMD) sera également responsable de l'engagement du FIDA envers le Comité de facilitation du Mécanisme et veillera, en étroite collaboration avec le Directeur général du Mécanisme, à ce que le Plan d'affaires convenu pour le Mécanisme soit effectivement mis en œuvre.

6. La présidence du Comité de facilitation (CF) sera exercée à tour de rôle par les trois membres fondateurs, à savoir le FIDA, l'Organisation des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale (BM). Le Président adjoint (PMD) représentera le FIDA et demandera aux autres divisions du FIDA de participer au besoin aux réunions de FC.

## **Communication**

7. Un plan ayant trait aux activités de communication sera élaboré en collaboration avec CE et NALO sur la base du Plan d'affaires convenu. Sur la base de ce plan, les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre seront définies et les ressources financières allouées selon les besoins par le Mécanisme et le FIDA. Un membre du personnel du Mécanisme sera désigné pour travailler avec la CE sur le développement et la mise en œuvre du plan de communication.

## **Mobilisation des ressources et cofinancement**

8. ER et PMD doivent collaborer par le biais du Comité consultatif afin de maximiser les ressources mobilisées pour les projets et les programmes communs afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Des stratégies de mobilisation des ressources à moyen terme et de cofinancement seront développées conjointement par le FIDA et le Mécanisme, et seront soumises au Groupe consultatif du Mécanisme pour examen périodique et approbation.

## **Documents reliés aux politiques et aux programmes**

9. Tous les documents importants concernant les politiques et les programmes du Mécanisme seront soumis au processus d'examen du FIDA avant d'être finalisés, de la même manière que les documents du FIDA.

## **Ressources humaines**

10. Tel que précisé ci-dessous, de manière générale et en l'absence d'une disposition contraire expresse, le Mécanisme sera soumis aux dispositions du Manuel des politiques concernant le personnel (PPM) et du Manuel de gestion des ressources humaines (MRH), tels qu'amendés.

11. Nonobstant ce qui précède, les modifications suivantes au PPM, au HRH et aux règles et règlements du FIDA en matière de ressources humaines seront applicables:

(a) Le recrutement et la nomination du Directeur général du Mécanisme seront soumis aux procédures établies par le Protocole d'accord (i.e. l'Administrateur du PNUD désignera des candidats et le Président du FIDA nommera le Directeur Général). Le grade d'emploi a été établi par la Conférence des Parties. Toutes les

autres conditions d'emploi du FIDA seront applicables.

(b) Les procédures de recrutement et les conditions d'emploi du Mécanisme, à l'exception de celles applicables au poste de Directeur du Mécanisme, se conformeront aux règles et aux règlements du FIDA.

(c) Tous les contrats d'emploi à durée déterminée du Mécanisme auront une durée maximale de deux ans, et seront renouvelables sous réserve de la disponibilité des ressources. Les règles et règlements du FIDA relatifs à l'octroi des contrats de carrière à durée déterminée ne s'appliquent pas au personnel du Mécanisme, à l'exception des employés ayant déjà obtenu un contrat de carrière en raison d'un emploi antérieur au sein le FIDA.

(d) Les règles et les règlements du FIDA sur l'avancement des employés en fonction sont applicables sous réserve de la disponibilité des ressources et du grade des employés aux termes de la Conférence des Parties.

(e) les employés du FIDA qui postulent et qui sont nommés à des postes au sein du Mécanisme ont un droit de retour au FIDA, au même grade auquel ils étaient alors qu'ils ont quitté le Mécanisme, sous réserve de la disponibilité des postes et de l'application des règles et règlements du FIDA sur le comblement des postes.

(f) Les employés du FIDA et du Mécanisme, à l'exception du Directeur général du Mécanisme, ont le droit d'être traités comme des candidats internes lorsqu'ils postulent pour des postes vacants dans l'autre entité ainsi qu'en ce qui concerne la mobilité du personnel entre les deux entités.

(g) Les employés du Mécanisme seront recrutés que parmi les États membres du FIDA et / ou les États ayant ratifié la Convention.

(h) Le Mécanisme et ses employés ne doivent pas faire l'objet de mesures de gestion intérimaires ou temporaires imposées au recrutement, à la classification des postes et à l'avancement du reste des employés du FIDA. Toutefois, dans certains cas, le FIDA pourra, après consultation avec le Directeur général du Mécanisme, décider d'imposer de telles mesures au Mécanisme dans la mesure où il estime que le fait de ne pas imposer de telles mesures risquerait de compromettre les politiques du FIDA en matière de ressources humaines.

### **Questions financières**

12. Le Bulletin du Président n ° 99/10 du 4 Octobre 1999 continuera à s'appliquer aux trois comptes du Mécanisme.

13. Nonobstant le paragraphe précédent, le Mécanisme préparera, dans le cadre du Processus de budgétisation stratégique et d'allocation des ressources, ses plans d'affaires annuels et ses propositions budgétaires selon un procédure semblable à celle suivie par les autres unités du FIDA, dans le but d'assurer la complémentarité des fonctions du Mécanisme et du FIDA et de parvenir à une collaboration au niveau des programmes des deux entités, tel que mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

Lennart Båge



## **DESCRIPTION DE POSITION**

**NOM** : M. Christian Mersmann

**TITRE** : Directeur général du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique

**GRADE** : D-2

**DÉPARTEMENT** : Bureau du Président

**Devoirs et responsabilités:** Sous la direction du Président du Fonds international de développement agricole (le FIDA) ou de son représentant, la responsabilité principale du Directeur général du Mécanisme mondial (le Mécanisme) consistera à s'assurer que le Mécanisme s'acquitte de sa mission, i.e. qu'il parvienne à promouvoir la mobilisation des ressources afin d'aider les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (la Convention) à mettre en œuvre la Convention. Plus précisément, le Directeur général devra accomplir les tâches suivantes:

1. Diriger et gérer les opérations et les activités du Mécanisme conformément aux dispositions du protocole d'accord sur les modalités opérationnelles du Mécanisme conclu entre le FIDA et la Conférence des Parties à la Convention ainsi que les opérations et activités décrites dans les plans d'affaires approuvés par le Mécanisme;
2. Faire preuve de leadership envers le personnel, et de bonne gestion financière afin d'élaborer, de suivre, de fournir et de mettre à jour le plan d'affaires et la stratégie opérationnelle du Mécanisme. Diriger, gérer et développer une liaison étroite avec les unités organisationnelles appropriées de l'institution d'accueil (le FIDA) afin d'assurer qu'il y ait une synergie entre les activités des deux organisations;
3. Développer et maintenir des partenariats productifs avec des intervenants clés, y compris les pays développés et en développement Parties à la Convention, les organisations bilatérales et multilatérales, le secteur privé, les ONG et les autres partenaires concernés, afin d'assurer que le Mécanisme soit sensible aux opportunités et aux besoins émergents;
4. Mobiliser des ressources financières afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention en collaboration avec le «Comité de facilitation» inter-agences, notamment en:

- Facilitant, en vertu de l'Arrangement institutionnel de collaboration adopté par la première Conférence des parties (COP) de la Convention et des modalités de coopération convenues par le comité de facilitation, les apports de fonds et l'appui aux activités du Mécanisme provenant du PNUD, de la Banque mondiale et du FIDA, ainsi que d'autres organismes compétents, notamment la FAO, le PAM, le FEM, le PNUE, les banques régionales de développement, et les organisations régionales et sous-régionales;
- Diversifiant les sources de financement pour la mise en œuvre de la Convention, y compris en mobilisant des fonds provenant du secteur privé et de fondations diverses, et en faisant des propositions quant à la manière dont les besoins futurs liés à la mise en œuvre de la Convention pourraient être satisfaits ;
- Veillant au développement d'une stratégie et d'un système de connaissance et de communication, axés sur la mobilisation des ressources aux fins de la Convention, y compris le développement d'un système de suivi des informations financières;
- Militant et en travaillant en liaison avec les organismes de développement dans les pays développés Parties à la Convention; l'OCDE et la Commission européenne, afin de faciliter l'exécution des mesures prises en vertu de l'article 6 de la Convention, de soutenir les partenariats et les programmes mis en place dans les pays, et de maintenir une relation de travail efficace avec le Secrétariat permanent de la Convention. L'ensemble de ces mesures ont pour but de contribuer à la réussite de la mise en œuvre de la Convention.

**VI. LA POLITIQUE DU FIDA  
EN MATIÈRE DE SON PERSONNEL**





Conseil d'administration  
Trente-troisième session  
Rome, 26-28 avril 1988  
Point 9 de l'ordre du jour

#### QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

1. Par le présent document, l'attention du Conseil d'administration est appelée sur quatre questions relatives au personnel, respectivement exposées dans les sections ci-après: Assistance financière aux fonctionnaires du FIDA se trouvant dans une situation difficile, Organisation des carrières, Tribunal administratif et Accord de coopération avec l'Association du personnel du FIDA.

1. Assistance financière aux fonctionnaires du FIDA se trouvant dans une situation difficile

2. Les fonctionnaires du FIDA doivent faire face à des difficultés financières croissantes en raison de la lenteur avec laquelle certaines questions relatives au personnel sont traitées à l'intérieur du régime commun des Nations Unies. Ainsi, les ajustements de poste (à part ceux qui tiennent aux variations des taux de change) sont gelés depuis décembre 1984 malgré la forte progression annuelle de l'inflation à Rome.

3. Les frais de scolarité imposent à beaucoup de fonctionnaires du FIDA une charge qui les préoccupe particulièrement.

4. Selon le système de l'indemnité pour frais d'études actuellement appliqué par les Nations Unies, le montant de cette indemnité équivaut à 75 % des frais de scolarité, à concurrence d'un montant maximum de 6 000 dollars E.-U.; en d'autres termes, le montant remboursé ne doit pas dépasser 4 500 dollars E.-U. Ce niveau, qui n'a pas changé depuis 1983, couvre de moins en moins les frais de scolarité encourus par un nombre croissant de fonctionnaires du FIDA et ce, pour deux raisons: a) les frais de scolarité de beaucoup d'écoles ont connu une forte hausse, parallèle à celle généralement enregistrée pour le coût de la vie et b) bien que le remboursement de la fraction des frais d'éducation prise en compte soit resté à un niveau constant en dollars E.-U., le montant remboursable en monnaie locale (en l'occurrence, en lires italiennes) a baissé par suite de l'affaiblissement du dollar E.-U.

5. Sur le premier point, le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), l'organe qui représente 15 organisations du régime commun des Nations Unies, a estimé que les frais de scolarité avaient augmenté à Rome de 85 %, (en monnaie locale) depuis 1983, année du dernier ajustement de l'indemnité pour frais d'études. Cette hausse est bien plus élevée que celle de New York, de Londres, de Vienne et de Genève. Sur le second point, par suite du taux de change défavorable entre le dollar E.-U. et la lire italienne, le remboursement maximum des frais d'éducation par enfant est tombé de 8,9 millions de lires italiennes au cours de l'année scolaire 1985/86 à 6,3 millions de lires italiennes au cours de l'année scolaire 1987/88, alors que les frais de scolarité atteignent actuellement, dans certains cas, 13,3 millions de lires italiennes.

6. Les effets de cette situation se font particulièrement sentir pour les fonctionnaires dont les enfants fréquentent des écoles anglophones de Rome, dont aucune n'est subventionnée, à la différence des écoles allemandes, italiennes et françaises, dont les frais de scolarité sont, de ce fait, restés en grande partie dans les limites des coûts remboursables; dans le cas des écoles anglophones, 14 établissements comptant au total 20 sections du premier degré et du second degré, les frais de scolarité de trois écoles primaires seulement ne dépassent pas le montant maximum remboursable.

7. De ce fait, plusieurs fonctionnaires du FIDA doivent assumer eux-mêmes une part importante des frais d'éducation élevés qui ne leur sont pas remboursés. Sept fonctionnaires au moins consacrent actuellement plus de 15 % du montant global de leurs émoluments de base, ajustement de poste et diverses prestations, moins prélèvements obligatoires, au règlement de la part des frais d'éducation qui est à leur charge. Pour un certain fonctionnaire, cette part atteint approximativement 18 300 dollars E.-U., soit 37 % du montant global de ses émoluments. En revanche, selon des statistiques élaborées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à l'occasion de l'enquête interville conduite en 1983, les fonctionnaires consacraient alors en moyenne 2,7 % seulement de leurs émoluments aux frais de scolarité de leurs enfants, en sus des dépenses couvertes par l'indemnité pour frais d'études.

8. Reconnaisant cette différence croissante entre les frais d'éducation et le remboursement de la fraction prise en compte, le CCQA a vivement recommandé à la CFPI de porter la fraction remboursable des frais d'éducation de 6 000 dollars E.-U. à 8 000 dollars E.-U., ce qui permettrait de rembourser effectivement jusqu'à 6 000 dollars E.-U. (75 % de ces dépenses). La CFPI a examiné cette question à sa session de juillet 1987, mais avait décidé de ne pas recommander le relèvement de cette indemnité à cette époque:

"Néanmoins, étant donné les difficultés financières que rencontraient les organismes des Nations Unies, la plupart des membres de la Commission préféraient attendre 1988 pour formuler une recommandation sur le montant global de l'indemnité. Pour plusieurs membres de la Commission, ce point devait être revu en priorité par la Commission à son prochain examen de la question."

9. Du fait qu'aucune mesure n'a été prise sur cette question, le personnel du FIDA continue de faire face à des frais de scolarité très lourds pour l'année scolaire en cours. C'est pour cette raison qu'un fonctionnaire appartenant à la classe des administrateurs a déjà décidé de démissionner du FIDA. Or, couramment, le remplacement d'un fonctionnaire revient au minimum à 40 000 dollars E.-U. (frais de voyage, frais de transport et prestations diverses), outre la perte que représente pour le Fonds le départ d'un fonctionnaire expérimenté. Il s'agit du seul cas précis de démission spécifiquement occasionné par la lourde charge que représentent les frais de scolarité, mais un certain nombre d'autres fonctionnaires ont également invoqué ce motif parmi les diverses raisons de leur départ.

10. Il convient de noter que, s'agissant de cadres recrutés pour certains postes clés, le FIDA est en concurrence avec d'autres institutions financières internationales (IFI) qui financent davantage les frais de scolarité. La Banque mondiale utilise par exemple une formule analogue à celle de l'Organisation des Nations Unies, mais ajuste ses montants de base en fonction du mouvement des ajustements de poste calculé par les Nations Unies. Ainsi, dans le cas de la Banque mondiale, à Rome, la fraction remboursable des frais d'études (soit 75 %) s'élève à 7 416 dollars E.-U., contre 6 000 dollars E.-U. au maximum dans le cas du FIDA.

11. Ainsi, certains fonctionnaires du FIDA sont victimes de deux disparités: d'une part, leurs enfants fréquentent (en grande partie, pour des raisons d'ordre linguistique), des écoles non subventionnées à la différence d'autres établissements, et d'autre part, le FIDA ne peut offrir à ses fonctionnaires une aide financière aussi importante que celles d'autres IFI.

12. Compte tenu de cette situation, le Président propose de fournir une assistance financière aux fonctionnaires qui doivent faire face à des difficultés particulières causées par ces frais de scolarité, en se fondant sur les dispositions de la Section 6.1 du Manuel du personnel du FIDA, ainsi libellée:

"6.1. Assistance financière

6.1.1. Le Fonds reconnaît qu'il peut éventuellement être nécessaire de prendre des dispositions afin de fournir une assistance financière aux fonctionnaires pour certains objectifs précis, lorsqu'ils ne peuvent faire face à des besoins légitimes par les voies normales de financement.

6.1.2. Compte tenu de ce qui précède, le Président peut proposer l'adoption de telles dispositions".

13. A ce jour, le FIDA n'a recouru aux dispositions de ladite section du Manuel du personnel que pour fournir des prêts aux fonctionnaires en cas de difficultés exceptionnelles. En l'occurrence, le Président se propose, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par

les dispositions de la présente section, d'accorder, sauf objection du Conseil d'administration, un nombre limité d'indemnités pour l'année scolaire en cours (1987/88) à ceux des fonctionnaires qui assument les charges de scolarité les plus lourdes et qui se trouvent de ce fait dans une situation exceptionnellement difficile. Sur la base du taux de change actuel, il est estimé que ces indemnités s'élèveraient à 30 000 dollars E.-U. pour l'année scolaire 1987/88, soit un montant bien inférieur au coût du remplacement d'un fonctionnaire, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

14. Conformément aux dispositions de la Section 6.1.2. du Manuel du personnel reproduite au paragraphe 12 ci-dessus, il est demandé au Conseil d'administration de prendre note de l'intention du Président d'accorder cette assistance spéciale prévue pour les cas de difficultés exceptionnelles susmentionnées au paragraphe 13.

## II. Organisation des carrières

15. Au bout de ses dix premières années d'existence, le FIDA commence à connaître des cas où plusieurs fonctionnaires, parvenus au dernier échelon de leur classe, ont très peu de possibilités d'accéder à la classe suivante en raison du nombre relativement restreint de postes, notamment de hauts postes, inscrits au Budget approuvé. Le FIDA est en concurrence avec les autres institutions financières internationales (IFI) lorsqu'il s'agit de recruter du personnel, en particulier des cadres, et sa position à cet égard est préoccupante. Le barèmes des traitements et le système de classification de plusieurs autres institutions financières internationales sont indiqués à titre d'exemple à l'Annexe du présent document. On pourra constater qu'en ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires de rang supérieur, la Banque mondiale et trois autres banques régionales de développement offrent de meilleures possibilités de promotion que le FIDA. Puisque les IFI cherchent à attirer le même type de compétences que le FIDA, ces disparités peuvent nuire au Fonds.

16. Le Président propose donc d'améliorer les perspectives de carrière en créant, sur une base très restreinte, une classe P.6 analogue à celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et, ainsi qu'on pourra le constater d'après l'Annexe, à celle de la Banque africaine de développement (BAfD).

17. A l'OMS, la classe P.6 est réservée spécifiquement à certains fonctionnaires très expérimentés et très qualifiés, qui n'exercent pas les fonctions "directoriales" normalement assignées à un Directeur de division ou d'unité au niveau D.1, mais qui reçoivent exactement les mêmes émoluments qu'un fonctionnaire de la classe D.1. De même, le FIDA proposerait d'instituer une classe P.6 pour certains fonctionnaires qui, malgré leur ancienneté et leur haut degré de spécialisation, ne peuvent actuellement être promus au grade de Directeur en raison du nombre très restreint de ces postes. Au cas où cette disposition serait adoptée, le Président n'aurait l'intention d'y recourir que dans quelques cas restreints, très attentivement étudiés, et de veiller à ce que la promotion à ce grade soit circonscrite à quelques fonctionnaires au

maximum. Si le Conseil d'administration approuve la création d'une classe P.6, le Fonds pourra garder des fonctionnaires expérimentés et dont les services sont précieux; autrement, ceux-ci risquent de quitter l'Organisation ou de prendre une retraite anticipée, considérant que le système de classification des postes, au FIDA, ne leur offre que bien peu de perspectives d'avancement, par rapport à d'autres IFI. La promotion d'un fonctionnaire à la classe P.6 ne l'empêcherait en aucune sorte de poser sa candidature à un poste normal D.1 au cas où une vacance de poste serait annoncée.

18. Le Conseil d'administration est donc invité à approuver la création d'une classe P.6 dont les fonctionnaires percevraient exactement les mêmes émoluments que ceux de la classe D.1.

### III. Tribunal administratif

19. Les dispositions du Manuel du personnel du FIDA ne prévoient pas "le recours du Fonds à l'arbitrage d'un tribunal administratif". Il s'agit là d'un fait inhabituel, car toutes les autres organisations du système commun ainsi que la Banque mondiale recourent à l'arbitrage objectif d'un tribunal de ce type qui a pour mission de statuer sur les litiges qui peuvent occasionnellement se produire entre les fonctionnaires et l'administration.

20. Dans sa forme actuelle le Manuel du personnel du FIDA contient des dispositions relatives à la présentation "des vues des fonctionnaires" dont la teneur est la suivante:

#### "4.10.2 présentation des vues des fonctionnaires

- a) Le Président institue et maintient une procédure simple qui permet aux fonctionnaires, soit individuellement soit collectivement, de lui présenter leurs vues sur toutes questions découlant directement ou indirectement des conditions et modalités de leur emploi.

Les fonctionnaires présenteront leurs vues sous réserve que le Président statue en dernier ressort sur les questions de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et du présent Manuel relatives à l'exercice de ses fonctions.

- b) Au cas où une question concernant individuellement un fonctionnaire n'aurait pas été résolue à la suite de la démarche prévue par cette procédure, le fonctionnaire ou le Président peuvent porter cette question devant un tribunal composé de trois membres, un membre désigné par le fonctionnaire, un membre désigné par le Président du FIDA, et un Président indépendant désigné de concert par les deux Parties. Le tribunal statue en dernier ressort et sa décision lie les Parties.

21. Le texte de l'alinéa a) de la Section 4.10.2 du Manuel du personnel a permis, au cours des ans, de disposer d'un mécanisme de consultation (avec les représentants du personnel, tout d'abord par l'intermédiaire d'un Comité consultatif du personnel puis, maintenant, par la conclusion d'un accord de coopération entre le FIDA et l'Association du personnel du FIDA). Quant aux dispositions de l'alinéa b), elles n'ont encore jamais été appliquées à ce jour. Le Président et l'Association du personnel du FIDA ont de temps à autre examiné la possibilité d'instaurer le recours à un tribunal administratif approprié en cas de litige. En outre, le concept de tribunal interne, tel qu'il figure dans le Manuel du personnel, risque de ne pas être équitable en ce qui concerne le personnel, car un fonctionnaire peut difficilement recourir individuellement aux services d'un expert ou d'une personnalité éminente pour le représenter devant un tribunal interne. En outre, dans une petite organisation telle que le FIDA, un tel tribunal ne pourrait notamment pas s'appuyer sur une jurisprudence antérieure, sur des procédures déjà établies, ni sur des précédents. Ainsi, il a été envisagé que le FIDA recoure à l'arbitrage d'un tribunal externe.

22. Les autres tribunaux administratifs auxquels le FIDA pourrait recourir sont i) le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, ii) le Tribunal administratif des Nations Unies et iii) le Tribunal administratif de la Banque mondiale. La Division des services juridiques et la Division des services du personnel du FIDA ont étudié le fonctionnement de chacun d'eux. En se fondant sur cet examen, le Président a l'intention de prendre les dispositions voulues pour instaurer le recours à l'arbitrage du Tribunal administratif de la Banque mondiale sous réserve de l'approbation par le Conseil des clauses habilitantes ci-après. Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est celui qui semble le plus approprié, car le Fonds collabore étroitement avec les autres institutions financières internationales et les fonctionnaires du FIDA appartiennent aux mêmes catégories professionnelles. Les procédures administratives de ces tribunaux sont très proches et font davantage appel aux communications écrites qu'aux procédures orales.

23. Le Conseil d'administration est donc invité à approuver la modification qu'il est proposé d'apporter au Manuel du personnel afin de permettre au Fonds d'instaurer le recours à l'arbitrage d'un Tribunal administratif lorsque des dispositions détaillées auront été mises au point avec les autorités compétentes, en supprimant l'alinéa b) de la Section 4.10.2 du Manuel du personnel, reproduit au paragraphe 20 ci-dessus, et en le remplaçant par l'alinéa ci-après:

"Au cas où une question concernant individuellement un fonctionnaire n'aurait pas été résolue à la suite des vues présentées conformément à la présente procédure, le fonctionnaire ou le Président peut porter cette question devant un Tribunal administratif dont la composition sera déterminée par le Fonds et qui statuera en dernier ressort."

IV. Accord de coopération avec l'Association du personnel du FIDA

24. A sa vingt-huitième session de septembre 1986, le Conseil d'administration a examiné le projet d'Accord de coopération avec l'Association du personnel. A la suite de ce débat, il a généralement été convenu que le Président pourrait procéder à la conclusion d'un tel accord avec l'Association du personnel du FIDA, étant entendu que:

"le Président veillerait d'une part à ce que l'Accord de coopération soit conforme au Manuel de politiques du personnel et à tous les règlements applicables aux Nations Unies et d'autre part, à ce qu'il n'en découle aucune incidence financière supplémentaire pour le Fonds." (Procès-verbal de la vingt-huitième session du Conseil d'administration).

Le Président ayant reçu l'assurance que ces conditions étaient respectées, l'Accord de coopération a ultérieurement été conclu le 21 septembre 1987. Les membres du Conseil d'administration pourront se procurer, sur demande, des exemplaires dudit Accord de coopération entre le FIDA et l'Association du personnel du FIDA, en s'adressant au bureau de la distribution des documents, à l'entrée des salles de conférence.



**FIDA****FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE****Conseil d'administration – Quatre-vingt-deuxième session**

Rome, 8-9 septembre 2004

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**

1. En vertu de l'article 6, section 8 d), de l'*Accord portant création du Fonds international de développement agricole*, le Président dirige et organise le personnel conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration. En 1978, à sa troisième session, le Conseil d'administration a approuvé le Manuel d'administration du personnel (PPM). Il l'a modifié à ses neuvième, dixième, dix-septième, trente-troisième, trente-cinquième et quarante-deuxième sessions. Le PPM définit les conditions générales qui régissent l'emploi au FIDA et les devoirs et obligations des membres du personnel et du Fonds. Les définitions et critères relatifs au droit à diverses prestations ont été formulés sur la base des règles qui sont énoncées dans le PPM. En 2000, les règles et procédures relatives à la gestion du personnel ont été regroupées et publiées sous la forme d'un Manuel de gestion des ressources humaines (MRH).

2. Le 27 septembre 2001, le Président a créé un comité interne chargé de moderniser la politique et les procédures de gestion des ressources humaines. L'objectif de cette révision était de proposer un ensemble clair et transparent de règles, politiques et procédures modernes et propres à faciliter la réalisation des objectifs globaux du Fonds. Le comité avait été chargé d'examiner quatre aspects de la gestion des ressources humaines: le recrutement, l'organisation des carrières, l'évaluation de la performance des fonctionnaires et les voies de recours. Il a conclu que, pour moderniser la gestion des ressources humaines, il fallait agir sur trois plans: a) créer une fonction dynamique et stratégique de gestion des ressources humaines; b) s'appuyer sur les compétences et les capacités des cadres; et c) adopter une politique et des procédures modernes. Suite à ses recommandations, le Président a officiellement approuvé un plan d'action. L'une des mesures prévues par ce plan consistait à remanier le PPM et le MRH. Le comité a recommandé de transformer le PPM en une déclaration générale de principes directeurs pour la gestion des ressources humaines.

3. Le projet ci-joint de Politique en matière de ressources humaines (PRH), présenté au Conseil d'administration pour approbation, est le fruit d'un travail d'équipe destiné à remplacer l'actuel PPM. Une première version en a été distribuée à tous les membres du personnel pour examen et observations. La PRH ci-après reflète ces discussions. En outre, elle:

- a) définit les principes directeurs, axés sur les politiques, droits et obligations devant inspirer la gestion des ressources humaines, en vertu desquels le Président gérera le personnel du Fonds;
- b) confie les décisions de politique générale en matière de gestion des ressources humaines au Conseil d'administration et la définition des procédures et leurs modalités au Président;
- c) introduit les nouvelles politiques devenues nécessaires dans les domaines suivants: organisation des carrières, nouvelles modalités de travail, comportement du personnel, harcèlement, plaintes, discipline et cessation de service;
- d) laisse la marge de manœuvre nécessaire pour modifier et adapter les procédures à tout élément nouveau;
- e) est succincte et permet de suivre et de modifier facilement les énoncés de politiques de gestion des ressources humaines; et
- f) porte un nouveau titre qui reflète une conception plus moderne de la gestion des ressources humaines.

#### **Recommandation**

4. Le Conseil d'administration est invité à examiner et approuver le document intitulé Politique en matière de ressources humaines (PRH) reproduit ci-après et à autoriser le Président à modifier les procédures en conséquence. La PRH entrera en vigueur une fois les procédures de gestion des ressources humaines approuvées par le Président. Dès lors, ce document remplacera le Manuel d'administration du personnel (PPM).



FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

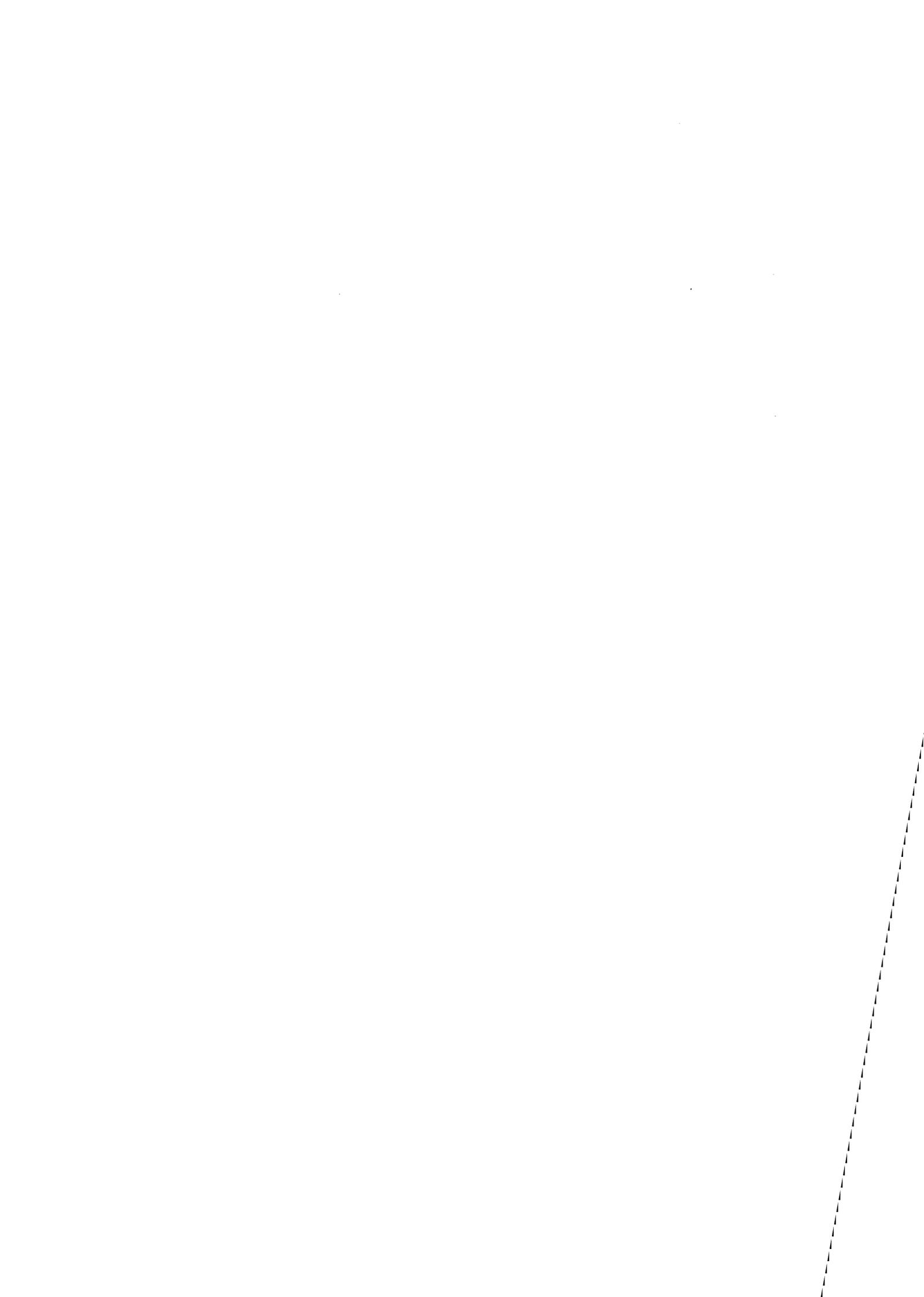
---

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>iii</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>v</b>
<b>OBJECTIF DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>v</b>
<b>ENGAGEMENT DU FONDS À L'ÉGARD DU PERSONNEL</b> .....	<b>vi</b>
<b>APPLICATION</b> .....	<b>vi</b>
<b>MODIFICATIONS</b> .....	<b>vi</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>1</b>
Mandat .....	1
Obligations du Fonds .....	1
Obligations des membres du personnel.....	1
Serment ou déclaration solennelle.....	1
Devoirs des membres du personnel.....	2
Mutations et voyages.....	2
Représentation.....	2
Recrutement et nominations.....	2
Rémunération .....	3
Horaires de travail, jours fériés et congés .....	3
Système d'évaluation des performances .....	3
Organisation des carrières .....	4
Nouvelles modalités de travail .....	4
Comportement personnel .....	4
Harcèlement et discrimination .....	4
Règlement des différends.....	4
Cessation de service .....	5



## DÉFINITIONS

Accord	L'Accord portant création du FIDA
Consultant	Personne physique titulaire d'un contrat de louage de services au FIDA
Fonds ou FIDA	Fonds international de développement agricole
Conseil des gouverneurs	Conseil des gouverneurs du Fonds
Conseil d'administration	Conseil d'administration du Fonds
Président	Président du Fonds
Membre du personnel ou fonctionnaire	Personne titulaire d'un engagement régulier, de carrière, de durée déterminée, temporaire ou de durée indéterminée au Fonds



**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)  
POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**

**INTRODUCTION**

Le FIDA a pour mission d'œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté".

Le FIDA concentre ses investissements, son travail de recherche et de gestion des connaissances, ses échanges au sujet des politiques pour le développement agricole et ses activités de plaidoyer sur la réalisation de trois objectifs stratégiques: renforcer les capacités des ruraux pauvres et de leurs organisations, rendre plus équitable l'accès aux ressources naturelles productives et à la technologie et améliorer l'accès aux services financiers et aux marchés.

Il s'appuie sur l'énergie créatrice et les talents de son personnel afin d'accomplir avec succès sa mission et ses objectifs.

Le FIDA a son siège à Rome (Italie) mais il a des activités de terrain dans de nombreux pays en collaboration avec ses partenaires, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations du système des Nations Unies.

Les grandes orientations de l'action du Fonds sont définies par un Conseil des gouverneurs et un Conseil d'administration composés de représentants des États membres. Le Président exerce les plus hautes responsabilités et rend compte des activités du Fonds au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs.

En vertu de l'Accord portant création du Fonds, de l'Accord portant sur le siège du Fonds et d'autres conventions, le FIDA jouit des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de ses activités et l'accomplissement de sa mission. Ces privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires et aux consultants en vertu de l'article 10 de l'Accord portant création du Fonds ou de l'Accord portant sur le siège du Fonds ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947), ont pour but de les aider à s'acquitter de leurs tâches. Ils ne les dispensent pas d'honorer leurs obligations privées ni de respecter la loi et l'ordre public.

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**

Le FIDA travaille dans un environnement sociopolitique, économique et technologique en perpétuelle évolution. Il doit s'adapter aux nouvelles exigences en renforçant constamment ses capacités organisationnelles, en confiant aux fonctionnaires des responsabilités et une autonomie propres à les motiver, à stimuler leur créativité, à récompenser la prise de risques et l'innovation et à encourager la formation permanente et le partage des connaissances.

La Politique en matière de ressources humaines énonce les principes directeurs régissant les différents processus de gestion des ressources humaines conformément auxquels le Président gère le personnel du FIDA. Cette politique s'inscrit dans le cadre général de la transformation du FIDA en une organisation du XXI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire en une organisation dont la culture est imprégnée des principes d'ouverture, de transparence et de responsabilité et dont la performance est commandée par ses valeurs.

La nouvelle Politique en matière de ressources humaines reflète aussi l'évolution du système de gestion des ressources humaines du FIDA, qui repose sur les compétences et les valeurs. Elle tient compte du fait que le personnel du Fonds est sa principale richesse et qu'il est impossible d'atteindre

les objectifs des programmes sans une bonne gestion des ressources humaines. Elle contribuera à renforcer le cadre de gestion fondé sur la performance et sur la responsabilisation, à simplifier les processus et à faire de la gestion des ressources humaines un des instruments qui permettront de faire du FIDA une organisation évolutive.

La politique en matière de ressources humaines définit les conditions d'emploi et les droits, devoirs et obligations fondamentaux de tous les membres du personnel et consultants. Elle est conçue pour être équitable à l'égard de tous les intéressés et pour créer un environnement qui permettra aux fonctionnaires et aux consultants de s'intéresser au travail du FIDA et d'en être fiers, ce qui les motivera pour atteindre leurs objectifs, tout en répondant aux besoins des ruraux pauvres.

### **ENGAGEMENT DU FONDS À L'ÉGARD DU PERSONNEL**

Le FIDA considère que son personnel est sa ressource la plus précieuse et tient à créer un climat de travail stimulant pour atteindre ses objectifs, à assurer le bien-être de tous les fonctionnaires et consultants et à respecter l'équilibre nécessaire entre la vie professionnelle et la vie privée.

Le Conseil d'administration et la direction veulent attirer et retenir un personnel possédant les plus hautes qualités, en lui offrant des conditions d'emploi au moins aussi bonnes que celles qui sont généralement proposées sur le marché du travail, en lui procurant un environnement professionnel à la fois stimulant sur le plan intellectuel et gratifiant sur le plan professionnel, en mettant à sa disposition des locaux sûrs et bien équipés et, élément très important, en lui offrant la possibilité d'intervenir sur les questions qui ont des répercussions sur la vie privée et professionnelle.

### **APPLICATION**

La politique en matière de ressources humaines s'applique à tous les fonctionnaires nommés par le Président et aux consultants.

### **MODIFICATIONS**

Le Conseil d'administration approuve les modifications qu'il sera jugé nécessaire d'apporter à la Politique en matière de ressources humaines. Avant de proposer de telles modifications, le Président consulte les fonctionnaires concernés et tient dûment compte de leurs observations et avis. Les modifications approuvées par le Conseil d'administration sont communiquées sans délai aux membres du personnel et la Politique en matière de ressources humaines est modifiée en conséquence.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Mandat

1.1 Conformément à l'article 6, section 8 d), de l'Accord portant création du FIDA, le Président dirige le personnel et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Il organise les fonctionnaires et les consultants et les nomme ou les licencie conformément à la présente politique, telle qu'adoptée par le Conseil d'administration.

1.2 Le Président veille à ce que la présente politique soit respectée et élabore et applique les programmes, règles et procédures conformes à cette politique qu'il juge nécessaires à l'efficacité et à l'efficacité des activités du Fonds.

1.3 Toute question de gestion des ressources humaines qui n'est pas expressément traitée dans la présente politique est tranchée par le Président à la lumière des pratiques, règles et procédures du système commun des Nations Unies et d'autres institutions de financement similaires au Fonds.

1.4 Sauf disposition contraire expresse, le Président peut déléguer tout ou partie des responsabilités et compétences qui lui sont conférées par la présente politique.

### 2. Obligations du Fonds

2.1 Le Fonds agit toujours avec impartialité dans ses relations avec les fonctionnaires et les consultants et constitue des réserves suffisantes pour les rémunérer conformément aux conditions de leur engagement.

2.2 La présente politique est appliquée aux fonctionnaires et consultants, sans discrimination aucune fondée sur l'origine ethnique, le milieu social, les opinions politiques, la couleur, la nationalité, la religion, l'âge, le sexe, le handicap, le statut matrimonial, la taille de la famille ou l'orientation sexuelle.

### 3. Obligations des membres du personnel

3.1 Tant qu'ils sont au service du Fonds, les membres du personnel ont le statut de fonctionnaires internationaux. Ils ont des responsabilités face à la communauté internationale et, en acceptant leur nomination, s'engagent à avoir exclusivement en vue les intérêts et objectifs du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur comportement.

### 4. Serment ou déclaration solennelle

4.1 Lorsqu'ils acceptent une nomination au FIDA, les membres du personnel signifient leur intention de respecter la Politique en matière de ressources humaines et les procédures afférentes et d'accepter les responsabilités qui en découlent par le serment ou la déclaration solennelle ci-après:

*“Je m'engage solennellement:*

*À m'acquitter en tout temps de mes tâches avec efficacité, diligence et loyauté et à travailler de façon honnête et consciencieuse pour le FIDA dans toute la mesure de mes moyens.*

*J'ai lu et compris la Politique en matière de ressources humaines et le Manuel des procédures du Fonds et je m'engage à observer leurs dispositions et les éventuelles modifications ou ajouts qui pourraient leur être apportés.*

*Je n'accepterai aucune instruction d'un gouvernement ou d'une autorité autre que le Fonds concernant l'exercice de mes fonctions et je ne communiquerai ou ne laisserai communiquer à ces gouvernements ou autorités aucun renseignement confidentiel, de même que je ne leur demanderai pas d'agir pour mon compte."*

## 5. Devoirs des membres du personnel

5.1 Les membres du personnel du Fonds sont placés sous la direction du Président et peuvent être affectés à toute activité du Fonds.

5.2 Les membres du personnel observent scrupuleusement les prescriptions de la présente politique, les clauses de leur contrat d'emploi et les règles, instructions et procédures promulguées par le Président.

## 6. Mutations et voyages

6.1 Les membres du personnel peuvent être mutés ailleurs que dans leur lieu d'affectation initial et peuvent à tout moment être appelés à voyager en mission pour le compte du Fonds dans toute région du monde.

## 7. Représentation

7.1 Le Président établit et administre des mécanismes de représentation qui lui permettent d'avoir connaissance des idées et suggestions individuelles ou collectives des fonctionnaires concernant toute question liée à leurs conditions d'emploi.

7.2 Cette représentation ne limite en rien le pouvoir du Président de trancher les questions qui relèvent de sa compétence, telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord et dans la présente politique.

## 8. Recrutement et nominations

8.1 La considération primordiale qui régit le recrutement de fonctionnaires est d'assurer au Fonds les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité<sup>1</sup> et, à cet effet, le Fonds met les candidats en concurrence. Le processus de sélection des cadres doit permettre de sélectionner les personnes jugées les plus qualifiées pour le poste à pourvoir, en respectant les critères de la répartition géographique équitable et d'égalité entre les sexes. Le FIDA considère cette diversité comme nécessaire pour garantir la qualité intellectuelle et l'efficacité du personnel. Les décisions du Président concernant les nominations sont finales.

8.2 Le FIDA ne recrute comme fonctionnaires et consultants que des nationaux de ses États membres.

8.3 Le FIDA définit des procédures de recrutement et de nomination transparentes et cohérentes de façon que tous les candidats aient des chances égales.

8.4 Le recrutement et la nomination de fonctionnaires et de consultants se font conformément à l'Accord et au moyen de procédures fondées sur la concurrence, le mérite et les principes suivants:

- a) **publicité suffisante** – les avis de vacance de poste sont publiés de façon que tous les intéressés aient une chance raisonnable de postuler;

---

<sup>1</sup> Article 6, section 8 e), de l'Accord portant création du FIDA.

- b) **non-discrimination** – les candidats retenus en vue d'un entretien sont présélectionnés de façon impartiale selon un processus qui évite toute discrimination ou faveur fondée sur l'origine ethnique, le milieu social, les opinions politiques, la couleur, la nationalité, la religion, l'âge, le sexe, le handicap, le statut matrimonial, la taille de la famille ou l'orientation sexuelle; et
- c) **qualités** – les candidats sont évalués à la lumière des hautes qualités de compétence et d'intégrité et de l'expérience requises pour la réalisation des objectifs du FIDA.

## 9. Rémunération

9.1 Le barème de rémunération du FIDA a été conçu pour attirer, retenir, motiver et récompenser les fonctionnaires et les consultants les plus qualifiés disponibles compte tenu des coûts d'efficacité et des responsabilités du Fonds envers ses États membres. À cet effet, le FIDA applique un barème de rémunération qui:

- a) prévoit un traitement de base pour tous les fonctionnaires;
- b) prévoit des augmentations récompensant le mérite de chacun; et
- c) est clair et simple à administrer.

9.2 Le FIDA met en place un système de prestations conçu pour attirer et retenir les personnes ayant les plus hautes qualifications et l'expérience la plus pertinente.

9.3 Le niveau des traitements et des prestations est fixé sur la base de la méthode retenue par le système commun des Nations Unies tel qu'il s'applique aux différents lieux d'affectation.

9.4 Les fonctionnaires sont affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux statuts et au règlement de la Caisse, sauf si cette affiliation est expressément exclue par leur contrat ou par lesdits statuts et règlement. Les plaintes de membres du personnel alléguant une violation des statuts ou du règlement de la Caisse sont examinées par le Tribunal administratif des Nations Unies, conformément aux procédures définies dans le règlement administratif de la Caisse.

## 10. Horaires de travail, jours fériés et congés

10.1 Les fonctionnaires et consultants consacrent leur temps et leur énergie, durant les heures de travail, à l'accomplissement de leurs tâches. À cet effet, les règles et procédures applicables concernant les horaires de travail, les heures supplémentaires, les jours fériés officiels et les congés (vacances, compensation, maladie, maternité et paternité) sont définies.

## 11. Système d'évaluation des performances

11.1 Un système d'évaluation des performances qui puisse servir de base à la planification, au perfectionnement et à l'appréciation des performances des fonctionnaires est mis en place. Il est conçu de façon à créer une culture incitant les cadres et tous les fonctionnaires, individuellement et collectivement, à se perfectionner en permanence. Le suivi de la performance est utilisé aux fins suivantes:

- a) mieux préciser les exigences liées à chaque emploi ou fonction;

- b) promouvoir le dialogue sur la base de l'autoévaluation et informer les fonctionnaires, à intervalles réguliers, de l'appréciation portée sur leur travail afin de les encourager, de les inciter à se perfectionner et de leur montrer qu'il est tenu compte de leur contribution;
- c) définir les besoins en matière de renforcement des compétences;
- d) établir une base solide pour les décisions concernant les promotions et les augmentations de traitement visant à récompenser les performances;
- e) renforcer les capacités de gestion;
- f) chercher en permanence à améliorer la culture institutionnelle du FIDA; et
- g) assurer la responsabilisation des cadres.

## **12. Organisation des carrières**

12.1 Le FIDA met en place des procédures conçues pour offrir aux fonctionnaires des possibilités de carrière et d'avancement répondant à ses besoins et contribuant à la réalisation de ses objectifs stratégiques. Ces procédures encouragent les membres du personnel à employer au mieux leurs capacités et à évoluer dans leurs poste et carrière en prenant des initiatives.

## **13. Nouvelles modalités de travail**

13.1 Des modalités de travail novatrices permettent au FIDA de disposer d'un personnel plus flexible et plus fidèle et de créer un cadre de travail incitant chacun à s'engager et à être le plus productif possible. Elles aident à répondre aux besoins des fonctionnaires et à renforcer leur engagement au service du Fonds en leur offrant les moyens de mieux équilibrer leur vie professionnelle et leur vie familiale. Elles permettent aussi de mieux adapter le tableau des effectifs en fonction des objectifs du FIDA. Les nouvelles modalités sont notamment les horaires flexibles, le télétravail et le travail à temps partiel.

13.2 Les règles et procédures appropriées pour ces modalités de travail sont mises en place.

## **14. Comportement personnel**

14.1 Un code de comportement applicable aux fonctionnaires et aux consultants et conforme aux intérêts du FIDA est mis en place.

## **15. Harcèlement et discrimination**

15.1 Le FIDA ne tolère aucune forme de harcèlement sur le lieu de travail ou en rapport avec le travail exécuté pour son compte, au siège ou sur le terrain. Aucun fonctionnaire ou consultant ne peut être harcelé ou intimidé, ni victime de discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de milieu social, d'opinions politiques, de couleur, de nationalité, de religion, d'âge, de sexe, de handicap, de statut matrimonial, de taille de la famille ou d'orientation sexuelle. Aucun fonctionnaire ou consultant ne peut être en butte à l'abus de pouvoir de ses supérieurs. Des mécanismes sont mis en place pour lutter contre le harcèlement et la discrimination.

## **16. Règlement des différends**

16.1 L'une des considérations primordiales pour le FIDA est un traitement juste et équitable de tous ses fonctionnaires et consultants. Il peut arriver que ceux-ci aient l'impression qu'ils n'ont pas été bien traités ou n'ont pas obtenu ce qu'ils attendaient du FIDA, de leur supérieur hiérarchique ou d'un



collègue. En pareil cas, il importe qu'ils aient la possibilité de faire connaître leurs griefs et d'obtenir réparation. Des mécanismes de règlement des différends et des sanctions disciplinaires sont mis en place.

16.2 Si un différend entre un fonctionnaire ou un consultant et le Fonds ne peut pas être réglé au moyen de ce mécanisme, la personne concernée peut le soumettre pour règlement final au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

## 17. Cessation de service

17.1 Le FIDA a pour politique de faire en sorte que tous les fonctionnaires et consultants qui cessent de travailler pour lui, volontairement ou non, aient le sentiment d'avoir été traités avec respect, équité et dignité. Des règles et procédures régissant la cessation de service sont mises en place.



**VII. DOSSIER DE L'AFFAIRE *IN RE* SAEZ GARCIA  
PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**



## **ANNEXE 1**

### **REQUÊTE**

#### **1. Rappel des faits**

##### **A. Position de la requérante**

1. La requérante a pris ses fonctions au FIDA le 15 mars 2000, en qualité d'Administrateur de Programme de grade P-4, au sein du Mécanisme Mondial de la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification et la Sécheresse (UNCCD), sise au Bureau du Président du FIDA (annexe 3). Elle a été, par la suite, nommée Directeur de Programme pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (annexe 4 et 6).

2. Au cours de cette période, la requérante s'est parfaitement acquittée de ses fonctions. Dans sa dernière évaluation de performances (annexe 8), sa promotion au grade P-5 a été recommandée, niveau attribué à son poste au titre du programme de travail et de budget du Mécanisme Mondial, bien que figurant comme grade P-4.

##### **B. Le Mécanisme Mondial**

3. Le Mécanisme Mondial a été établi par la Conférence des Parties (COP) de la UNCCD lors de sa première réunion. Afin d'assurer plusieurs services institutionnels, la COP a conclu un protocole d'accord (MoU) avec le FIDA (annexe 1), au titre duquel le FIDA a accepté d'héberger le Mécanisme Mondial et de lui fournir le soutien administratif nécessaire. Le personnel du Mécanisme Mondial est soumis aux règles de gestion du personnel du FIDA (annexes 1, 2, 3, 4, 6 et paragr. 10 et 11 de l'annexe 7), et au cours de la période où la requérante a occupé ses fonctions, tout le personnel du Mécanisme Mondial était sous contrats FIDA.

4. La gestion du Mécanisme Mondial est clairement précisée dans le protocole d'accord (annexe 1, sections I, II et III ). Le Directeur Général relève tant de la COP que du Président du FIDA. La COP est la plus haute autorité du Mécanisme Mondial. Le Directeur Général est désigné par le Président du FIDA sur nomination du PNUD. Les champs de responsabilité du Directeur Général sont définis dans le protocole d'accord.

5. Le Directeur Général rend compte à la COP en soumettant au Président du FIDA, pour approbation, le programme de travail ainsi que le budget du Mécanisme Mondial « y compris les tableaux des effectifs envisagés, puis, au nom du Président du FIDA, il les soumet au Secrétariat de l'UNCCD pour approbation par la COP (section III paragr. 4 de l'annexe 1 et annexe 10a.). Au sein du FIDA, il doit participer au Groupe Consultatif du Mécanisme Mondial, dont le Président rend compte au Président du FIDA, et avise ce dernier sur les questions relatives au Mécanisme Mondial (annexe 7 paragr. 3).

6. Au mois d'octobre 2005, la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur la Désertification a reçu un projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2006-2007 (annexe 12, document officiel ICCD/COP(7)). La proposition relative au personnel émargeant au budget de base, concernait neuf postes d'administrateurs, y compris celui de la requérante qui était proposée pour le niveau P-5, tel que recommandé à la COP par le Directeur Général dans l'annexe 10b (ICCD/COP(7)/2/Add. 1(B) paragr. de 15 à 17, paragr. 20). La COP a approuvé le programme de travail et la proposition relative aux membres du personnel (annexe 12), mais a réduit le « budget de base » requis de 15 pour cent, comme indiqué par le Directeur Général. Réduction conforme à une orientation de la COP en matière de financement du budget de base, mais qui autorise cependant le Secrétariat de l'UNCCD, y compris le Mécanisme Mondial, à dégager des fonds provenant des exercices des années précédentes et des contributions volontaires pour financer les activités en cours (annexe 5 paragr. 21 et annexe 9) ; comme il ressort de l'annexe 10a., le Directeur Général a présenté son rapport le 8 juillet 2005, aux termes duquel il déclarait que « les contributions envisagées, approuvées par la Conférence des Parties de l'UNCCD et relatives au budget de base du Mécanisme Mondial, ont, au cours des deux derniers exercices, couvert environ un tiers de son budget total de fonctionnement... ». Ce résultat était soumis à la COP pour approbation et figure dans l'annexe 10b. ICCD/COP(7)/2/Add. 1(B) paragr. 15 à 26).

#### 7. C. **Non-renouvellement du Contrat de la requérante**

8. Le 30 octobre 2005, le Directeur Général a réuni le personnel pour lui communiquer les conclusions de la COP, y compris la réduction du budget de base. Il a rassuré les membres du personnel et affirmé que cette réduction n'aurait eu aucune conséquence négative pour eux dès lors qu'elle aurait été compensée par des économies faites sur d'autres dépenses, telles que voyages et

participation aux évènements majeurs. Cette déclaration a été, par la suite, réitérée lors de la réunion qui s'est tenue les 12 et 13 décembre (annexe 14).

9. Les 12 et 13 décembre 2005, le Directeur Général du Mécanisme Mondial a présenté aux membres du personnel un exposé sur les plans de travail et les dispositions relatives au personnel pour les exercices biennaux, assorti d'un diagramme annonçant la création de 6 nouveaux postes, diagramme qui devait devenir effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (annexe 14). Le nouveau diagramme de l'organisation comprenait les fonctions de la requérante et la qualification desdites fonctions, à savoir Administrateur du programme pour l'Amérique Latine et les Caraïbes.

10. Le 15 décembre 2005, le Directeur Général avait prévu une rencontre avec la requérante pour finaliser l'évaluation de ses performances pour l'année (annexe 13). A l'arrivée de celle-ci, le Directeur Général lui annonçait que le but de la réunion n'était pas de procéder à une évaluation de ses performances ; il a remis à la requérante une lettre indiquant que son contrat, qui devait expirer le 15 mars 2006, ne serait pas renouvelé (annexe 15). Il a expliqué que la raison en était la réduction opérée sur le budget de base décidée en octobre, en vertu de laquelle 1 poste de fonctionnaire et 2 postes de service général n'auraient pas été couverts par le budget de base, d'où sa décision de supprimer le poste d'administrateur du Programme pour l'Amérique Latine et les Caraïbes. Ce n'est que la veille de la notification du préavis de trois mois fixé par le FIDA que la requérante a été, pour la première fois, informée du non-renouvellement de son contrat.

11. Plus tard, le même jour, le Directeur Général a distribué une version « révisée » du nouvel organigramme organisationnel à tous les membres du personnel dont l'entrée en vigueur était fixée au 1<sup>er</sup> janvier, duquel le nom et les fonctions de la requérante avaient été éliminés (annexe 16).

### **C. Procédures internes.**

12. La requérante a demandé une révision administrative de cette décision (annexes 22 et 23), mais il lui fut communiquée par un mémo, deux jours avant son départ, que le seul recours dont elle disposait était une demande de concertation, conformément au Manuel des Procédures relatives aux Ressources Humaines (HRPM), chapitre 10 (annexe 24). La requérante a requis ladite concertation (annexe 26), qui s'est conclue, le 22 mai 2007, sans avoir abouti à aucun accord. La requérante a donc fait appel à la Commission Paritaire de Recours du FIDA pour être réintégrée dans ses fonctions, dans le cadre d'un contrat de deux ans, et indemnisée, au titre de la perte des traitements,

allocations et indemnités non perçus ainsi que du préjudice moral,, à hauteur d'un montant de 50.000 \$ des Etats-Unis (annexe 29).

13. La Commission Paritaire de Recours a reconnu, à l'unanimité, que le Directeur Général du Mécanisme Mondial avait outrepassé les limites de ses pouvoirs en ne renouvelant pas le contrat de la requérante, qu'aucune preuve matérielle n'avait été découverte quant à une consultation avec le Président du FIDA, que le FIDA avait refusé à la requérante un procès équitable et que le comportement du Directeur Général était préjudiciable à ses perspectives de carrière et lésif de la dignité humaine (annexe 10 paragr. 31-32-33). La Commission Paritaire de Recours a recommandé, à l'unanimité, que la requérante soit réintégrée dans ses fonctions, avec un contrat de deux ans, et que lui soient versés tous les traitements, allocations et indemnités qu'elle avait perdus depuis mars 2006 (annexe 30 paragr. 34).

14. Le Président du FIDA a rejeté les recommandations de la Commission Paritaires de Recours et refusé toutes les revendications de la requérante (annexe 31). Telle est la décision contestée.

## **2. Action intentée par la requérante**

### **A. Recevabilité**

15. La décision attaquée a été communiquée par une note du Président du FIDA, datée du 4 avril 2008 (annexe 31) et reçue par la requérante le 11 avril 2008 (annexe 32). La présente requête est déposée dans les 90 jours.

16. Aucune objection n'a été élevée contre la recevabilité de l'appel interne à l'encontre du FIDA

### **B. Sur le fond**

(1) Le Directeur Général a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante

17. Les pouvoirs du Directeur Général sont limités par le protocole d'accord conclu entre le FIDA et la COP (annexe 1). Celui-ci relève clairement tant de la COP que du Président du FIDA. Il n'est aucunement habilité à décider de son propre programme de travail, indépendamment de la COP et du Président du FIDA.

18. Dans le cas d'espèce, le Directeur Général avait l'obligation de mettre en oeuvre le programme et de respecter la dotation en effectifs approuvée par la COP, imputée sur les ressources du budget de base, y compris les ressources extra-budgétaires indiquées par la COP (annexe 12). Si le Directeur avait envisagé de modifier la portée du programme, il est évident qu'il était tenu d'en informer le Président du FIDA, d'obtenir l'aval de celui-ci et de la COP, en vertu des procédures stipulées dans le protocole d'accord (annexe I section III paragr. 6). Le Directeur n'a informé ni l'un ni l'autre, ni obtenu aucun aval de leur part, si ce n'est peut-être après avoir supprimé le poste.

19. Si la force majeure avait réellement imposé au Directeur Général de réduire le programme et les effectifs, alors que la Commission Paritaire de Recours et la requérante avaient démontré que ce n'était pas le cas, il aurait été tenu, en vertu du protocole d'accord, d'obtenir l'approbation du Président du FIDA. Le Directeur Général a affirmé avoir consulté la Direction Générale mais qu'il n'y avait pas de trace de l'entretien vu la délicatesse de la question. Les conclusions de la Commission Paritaire de Recours, sur ce point, sont éloquentes (annexe 30 paragr. 23-24).

- Il n'y a aucune trace du fait que le Directeur Général ait soumis un nouveau budget, en réclamant la réduction d'un unique poste de fonctionnaire, à l'approbation du Président du FIDA....
- De même, il n'existe aucune preuve que le Directeur Général ait consulté le Président, ou obtenu l'approbation de celui-ci, pour modifier l'orientation stratégique du Mécanisme Mondial en supprimant le poste de la [requérante] avant d'informer celle-ci du non-renouvellement de son contrat.

20. Il est également significatif que le Comité Consultatif du Mécanisme Mondial, établi en vertu du Bulletin du Président PB/04/01 (annexe 7 paragr. 3), n'ait été ni informé ni réuni avant la prise de cette décision. Il s'était réuni, la dernière fois, en septembre 2005 et avait discuté de la soumission à la COP de l'annonce faite par le Directeur Général de la création de 16 nouveaux postes, mais il n'avait pas été réuni pour débattre d'un changement d'orientation majeur qui aurait affecté un membre du personnel (annexe 11). Le procès-verbal officiel de ladite réunion, tenue le 14

septembre 2005, devait discuter la réorientation des priorités du Mécanisme Mondial et des modalités de son organisation après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (annexe 11 paragr. 1). Ensuite, le Directeur Général a indiqué que « 16 postes supplémentaires seront demandés afin de gérer de façon adéquate le portefeuille du Mécanisme Mondial ».

21. Le Directeur Général a tenté de faire une distinction entre les «orientations» qu'il reçoit de la COP et son rôle managérial visant à rendre lesdites orientations de la COP opérationnelles. Le protocole d'accord ne reflète en rien cette dichotomie. Même s'il n'utilise pas la parole « managérial », il affirme que la COP fournira les «orientations politiques et opérationnelles».

22. Enfin, la COP elle-même a demandé au Secrétaire Exécutif de la convention (la décision ne mentionne pas le Directeur Général) « de consulter le Bureau de la COP sur tout aménagement qui s'avèrerait nécessaire dans le cadre du programme de travail, tel qu'envisagé dans le budget de base, pour l'exercice biennal 2006-2007, si le secrétariat ne devait pas disposer, en temps voulu, des ressources suffisantes au titre du budget approuvé » (annexe 12, paragr. 32). Requête restée sans suite.

(2) Le budget de base approuvé ne réclamait pas la suppression du poste de la requérante

23. Nombreuses sont les preuves qui confirment que les modestes réductions budgétaires imposées par la COP n'exigeaient pas la suppression du poste de la requérante. La COP a autorisé 3 886 000 dollars, somme légèrement supérieure à celle autorisée en 2004-2005. Elle a également autorisé le Mécanisme Mondial à poursuivre la pratique des années précédentes, à savoir utiliser les ressources non imputables au budget de base pour exécuter le programme de base (annexes 5 et 9), comme par ailleurs l'avait déclaré le Directeur Général dans l'annexe 10a et 10b.

24. Le Directeur Général dispose certes des pleins pouvoirs pour approuver les dépenses provenant du compte des contributions volontaires, le «deuxième compte» du Mécanisme Mondial, qui détient les contributions volontaires destinées aux dépenses administratives (annexe 2). Cela peut être démontré par les rapports des précédents Directeurs Généraux au Conseil des Gouverneurs du FIDA et au Conseil d'Administration du FIDA, où s'exerce leur pouvoir de transférer des ressources des contributions volontaires au budget de base afin de sauvegarder les postes financés au titre du budget principal et approuvés par la COP. Le Directeur Général du Mécanisme Mondial en fait état dans son rapport présenté au Conseil d'Administration du FIDA

lors de sa 80<sup>ème</sup> Session. « Le budget de base, approuvé par la COP 6 pour l'exercice biennal 2004-2005, accuse un déficit de ressources d'environ 1.2 millions par an par rapport au budget requis. Par conséquent, pour s'acquitter de son mandat, le Mécanisme Mondial devra lever des contributions volontaires supplémentaires » (annexe 9). De même, en 2005, le Directeur Général fait état, à la 28<sup>ème</sup> Session du Conseil des Gouverneurs du FIDA, d'un déficit de 1.2 million par an. Il est à remarquer que cet écart avait été comblé par des contributions volontaires et que des économies avaient été faites sur d'autres dépenses, sans affecter pour autant les termes et conditions d'emploi des postes approuvés de la COP. Dans sa présentation du programme de travail et de budget au Président, le 8 juillet 2005, le Directeur Général a demandé l'approbation « dans ce scénario de croissance zéro, le budget de base continuera à financer 9 postes de professionnels et 5 agents des services généraux. La formation du personnel, y compris celle des professionnels temporaires et des consultants, seront financées par les contributions volontaires afin d'éviter un affaiblissement du soutien accordé aux pays touchés » (annexe 10a). Il ressort du dossier que dès le 13 décembre 2005, le Directeur Général avait déclaré son intention de recourir au compte des contributions volontaires pour couvrir tout déficit budgétaire et qu'il a communiqué au personnel la mise en oeuvre du processus de recrutement de 6 nouveaux postes professionnels inscrits au nouvel organigramme organisationnel qui devait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (annexe 14). Et, en effet, il a transféré deux postes du service général du budget de base aux contributions volontaires en 2006, comme l'a confirmé le Directeur Général dans sa réponse au Directeur du Personnel le 7 février 2006 : l'argument « selon lequel deux GS (service général) étaient eux aussi affectés n'est pas valable dès lors que je leur ai trouvé un emploi temporaire, par le biais des contributions financières volontaires au MM (Mécanisme Mondial) » (annexe 21). Il convient de noter que lesdites personnes venaient d'être transférées d'une ligne budgétaire, budget de base, à une autre ligne budgétaire, « deuxième compte » des contributions volontaires, et que leurs conditions contractuelles n'avaient pas changé. Le Directeur Général n'a jamais donné d'explication et le FIDA n'a jamais demandé de justification pour savoir pourquoi il n'avait pas fait la même chose s'agissant du poste de la requérante dès lors qu'il était habilité à utiliser ces contributions volontaires au titre du « deuxième compte » en vertu du Bulletin du Président PB n° 90/10 relatif aux comptes du « Premier compte et du Deuxième compte du Mécanisme Mondial » (annexe 2).

25. La situation financière réelle du Mécanisme Mondial peut être plus exactement évalué compte tenu des nouveaux fonctionnaires additionnels recrutés en 2006, en particulier au cours des 6 mois qui ont suivi le non-renouvellement du contrat de la requérante et tout au long de l'exercice biennal 2006-2007. Les conclusions de la Commission Paritaire de Recours ont clairement prouvé

l'augmentation des effectifs de toute l'organisation à la suite du recrutement de 3 nouveaux fonctionnaires engagés avec un contrat à terme fixe de deux ans fixe, le recrutement d'un « certain nombre » de consultants chargés de travailler pour la région de l'Amérique Latine, et ce, en contradiction avec les affirmations avancées par le Directeur Général quant à sa décision de réduire l'appui accordé à cette région. Les contrats des consultants, les frais de voyages et les termes de mandats relatifs aux objectifs des services des consultants figurent à l'annexe 27. Il convient de noter que le Directeur Général, dans sa réponse à l'Appel, a déclaré que ces consultants étaient recrutés « pour éviter de graves perturbations et pour couvrir une partie du travail effectué en Amérique Latine et aux Caraïbes ». Les conclusions de la Commission Paritaire de Recours sont claires en la matière (annexe 30, paragr. 29). L'examen approfondi du budget n'a révélé aucune preuve de ces affirmations invoquées par le Directeur Général. Il a été prouvé que ledit mandat, très similaire à celui de la requérante (voir à cet égard l'évaluation des performances de la requérante PES 2004-2005, annexe 16) prouvait qu'il n'y avait pas de réduction des effectifs, mais plutôt une augmentation marquée de ceux-ci. Comme l'a constaté la Commission Paritaire de Recours, « il n'y a aucune preuve d'un réel déficit budgétaire ».

(3) L'IFAD a failli à son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante

26. En admettant que des restrictions budgétaires aient vraiment influencé la suppression du poste de la requérante, elles n'imposaient pas cependant le non-renouvellement du contrat de la requérante (voir le rapport de la Commission Paritaire de Recours, annexe 30). Ses performances s'étaient révélées exemplaires (PES) au FIDA et elle occupait le deuxième degré d'ancienneté au sein du Mécanisme Mondial. Elle avait des qualifications hautement spécifiques dans des domaines que le Directeur Général avait déclaré vouloir développer à l'avenir (annexe 13 PES, II partie). La requérante n'a pas été proposée pour occuper aucun des nouveaux postes au sein du Mécanisme Mondial, ni pour suivre une formation susceptible de lui permettre de mieux se qualifier, comme indiqué au chapitre 11.3.9(b) du HRPM.

27. La Commission Paritaire de Recours a reconnu, à l'unanimité, que la candidature de la requérante n'avait pas été vraiment envisagée pour une autre fonction au FIDA (annexe 30). Même si elle avait un contrat du FIDA, celui-ci a préféré traité son cas comme relevant d'un problème du Mécanisme Mondial et non pas d'une obligation du FIDA. L'attitude ambivalente du FIDA à l'égard du personnel du Mécanisme Mondial ressort du procès-verbal officiel d'une réunion de l'association du Personnel avec le Président et la Direction du FIDA (annexe 25), libellé comme

suit : « Sur la deuxième question, ECSA (Association du Personnel) a expliqué que le statut du personnel dans les organisations hébergées (comme le Mécanisme Mondial) et l'obligation de la direction du FIDA à l'égard de la Direction des Ressources Humaines au sein desdites organisations, doit être clarifié. Cette question est a été évoquée en premier lieu à la veille de la réorganisation et de la suppression d'un poste en cours au Mécanisme Mondial. D'une part, le personnel de ces organisations est employé par le FIDA conformément aux termes et conditions du HRPM. D'autre part, tandis que « *FH (la Division du Personnel du FIDA) pense pouvoir fournir un soutien administratif au personnel du Mécanisme Mondial, elle ne le considère pas pour autant comme personnel du FIDA* ».

28. La façon dont la requérante a été avertie de son renvoi à la dernière minute (exactement 90 jours avant l'expiration de son contrat), en l'absence de toute concertation ou de toute discussion, est révélatrice. Le fait que le Directeur Général ait présenté le programme de travail de l'exercice biennal et le nouvel organigramme organisationnel seulement deux jours auparavant à tout le personnel, le 13 décembre, et aux fonctionnaires le 12 décembre (annexe 14), « laisse à penser » selon la Commission Paritaire de Recours « que ni les décisions prises ni les obligations envers le personnel n'avaient fait l'objet d'un examen attentif ; il y a tout lieu de croire en outre que le non-renouvellement du contrat est en contradiction avec les politiques et les procédures du FIDA en matière de ressources humaines » (annexe 30). Le procès-verbal officiel de la réunion du 20 décembre 2005 avec le Directeur du Personnel témoigne de la hâte avec lesquelles la décision a été prise et de son caractère unilatéral (annexe 17).

29. Le Président du FIDA a constaté qu'il avait été suivi une procédure équitable dans cette affaire dès lors que la requérante avait reçu un préavis de 3 mois, qu'on lui avait offert un contrat de six mois en qualité de consultante et qu'il avait été sérieusement envisagé de lui proposer de choisir entre neuf postes vacants (annexe 31). La Convention Paritaire de Recours a constaté que la décision allait à l'encontre des règles et de l'esprit du HRPM (annexe 30 paragr. 31).

30. Un préavis de trois mois est nécessaire dans tous les cas, mais ne suffit pas à clore la procédure requise. Le contrat de consultante de 6 mois a bien été offert à la requérante, joint à la lettre de préavis, mais ce n'est qu'à la fin du mois de février que celle-ci a reçu les termes de mandat de la consultation (annexe 27) qui ne pouvait mériter aucune considération sérieuse. Il s'agissait d'une offre insultante, d'un contrat de « formation », comme l'a définie dans sa réponse à l'Appel le Directeur Général, qui n'aurait en aucune manière améliorer ses qualifications pour tout

poste que ce fût. On lui a expressément refusé la possibilité de prolonger son contrat actuel de six mois (annexes 21 et 24) pour permettre la révision d'une décision qui lui portait préjudice. Le dommage causé à sa réputation professionnelle, à savoir son renvoi par le FIDA d'une façon aussi abrupte qu'injustifiée, n'aurait pas été dissipé par ce type de contrat de consultante.

31. L'argument selon lequel la requérante aurait reçu l'assurance que l'on avait « dûment pris en considération » la possibilité de lui offrir un poste parmi neuf postes à pourvoir est contredit par les conclusions de la Commission Paritaire de Recours (annexe 30 paragr. 28), selon lesquelles « il n'existe aucune preuves de tentatives de réintégrer la requérante à un autre poste au sein du Mécanisme Mondial ou au FIDA ». Il est significatif que le Président n'évoque pas cet élément.. En fait, les neuf postes sont devenus vacants après la cessation de service de la requérante; elle a donc dû se présenter en tant que candidate externe.

(4) Le FIDA n'a pas appliqué ses propres procédures HRPM à la requérante

32. Il est vrai que le HRPM du FIDA dispose que les contrats à terme fixe expirent à la date mentionnée dans ledit contrat. Mais le non-renouvellement n'est pas automatique. Comme le Tribunal l'a souvent constaté, la décision de ne pas renouveler un contrat à terme fixe devait être fondée sur des raisons valables et non pas découler de la mise en oeuvre des procédures.

33. Le HRPM du FIDA précise que les performances d'un membre du personnel, le besoin du poste et l'existence de fonds sont autant d'éléments qui décident si ledit contrat sera renouvelé (HRPM paragr. 1.21.1). Comme il a été démontré ci-dessus par la Commission Paritaire de Recours, tous ces facteurs indiquaient que le contrat de la requérante devait être renouvelé. L'évaluation de performance, conclue en février 2005 et approuvée par le Groupe de Révision de la Direction (MRG), a recommandé le renouvellement du contrat de la requérante pour les années 2006-2007 (annexe 8), assorti d'une recommandation de promotion.

34. Il convient de noter que le HRPM spécifie les procédures applicables dans le cadre du processus d'évaluation de performance (PES) pour le non-renouvellement de contrat et la contraction du personnel. En cas de doute quant au renouvellement, le chef du département (dans le cas d'espèce le Directeur Général) doit consulter le Président sur la procédure à suivre (HRPM paragr. 1.21.4). Comme l'a constaté la Commission Paritaire de Recours, « aucune preuve n'a été

présentée ni trouvée pour étayer la revendication du défendeur qui soutient que la décision a été prise en consultation avec la Direction du FIDA », avant que celle-ci ne soit prise.

35. La politique du FIDA à l'égard de la cessation d'emploi figure dans l'intitulé du chapitre 11 du HRPM sur la résiliation : « la politique de l'IFAD entend garantir que tout le personnel et les consultants qui quittent le FIDA, que ce soit volontairement ou involontairement, aient le sentiment d'avoir été traités avec respect, équité et dignité ». Valeurs qui ont manqué de façon grossière dans cette affaire.

36. En cas de licenciement, le HRPM dispose (paragr. 11.3.9) que tout devrait être mis en oeuvre pour que le personnel affecté soit absorbé par le départ à la retraite, pour rechercher un emploi alternatif, pour dispenser, le cas échéant une formation et pour envoyer un préavis le plus tôt possible. Le manuel prévoit également une procédure de révision (paragr. 11.3.12) que la plaignante avait requise (annexes 17 et 23) et que le Président de l'Association du Personnel a requis à plusieurs reprises (annexes 18, 19 et 20). La Commission Paritaire de Recours a constaté que toutes ces procédures étaient applicables au cas d'espèce mais qu'elles n'avaient pas été appliquées, en refusant ainsi à la requérante un procès équitable (annexe 30 paragr. 27).

(5) Le Président a omis de justifier son rejet des recommandations de la Commission Paritaire de Recours

37. La Commission Paritaire de Recours est parvenue à des conclusions détaillées relatives à l'appel de la requérante et a recommandé une série de mesures, y compris la réintégration et l'indemnisation. Le Président a simplement remarqué que les contrats expirent à leur échéance et que l'équité du procès avait été respectée. Il ne fait aucune référence à aucune des conclusions de la Commission Paritaire de Recours, en particulier que le budget ne justifiait pas le non-renouvellement du contrat de la requérante. Il n'a pas fait référence non plus aux multiples conclusions concernant l'applicabilité du chapitre 11 du HRPM, ni à celles concernant le devoir de sollicitude du FIDA à l'égard de son personnel ni à la désinvolture manifestée dans le traitement réservé à la requérante. Il soutient que l'éventualité d'affecter la requérante à d'autres postes a été dûment considérée, sans tenir compte des conclusions de la Commission selon lesquelles il n'en avait rien été.

38. Le Tribunal a statué de façon constante que lorsque l'auteur final d'une prise de décision rejette une recommandation de l'organe d'appel interne, dans le cas d'espèce la Commission Paritaire de Recours, il est tenu de fournir les raisons de son rejet. Le Président du FIDA a omis de fournir toute raison ou explication sur les conclusions de la Commission Paritaire de Recours et sur ses recommandations (annexe 31).

### **La Requérante considère:**

- I. Que la décision du Directeur Général de ne pas renouveler son contrat est illégale, discriminatoire et entachée d'un abus de pouvoir (en vertu des conclusions du rapport de la Commission Paritaire de Recours) ;
- II. Que le FIDA a enfreint les procédures, qu'il s'est montré influencé par des préjugés en jugeant que les membres du personnel du Mécanisme Mondial n'avaient pas les mêmes droits que les membres du personnel du FIDA (annexe 25), en refusant un procès équitable dans la révision de la décision (annexe 24) prononcée contre la requérante et l'application du chapitre 11 du HRPM ;
- III. Le Directeur Général a enfreint l'obligation de respect qu'il doit à son personnel, en vertu du HRPM, du principe de bonne foi selon lequel un membre du personnel a le droit d'être informé de toute action qui peut porter atteinte à ses droits, qu'il a le devoir de protéger le personnel contre des décisions arbitraires qui risquent de compromettre l'avancement dans sa carrière et ses intérêts à long terme (rapport de la Commission Paritaire de Recours, annexe 30 paragr. 33) ;
- IV. L'inconsistance des décisions administratives a compromis la carrière de la requérante, ses possibilités de trouver l'emploi qui lui aurait permis de faire une carrière équivalente et de jouir de la sécurité financière nécessaire à elle-même et à sa famille.

### **3. Revendications de la Requérante**

1. A la lumière des faits précédents, la requérante demande respectueusement au Tribunal de :
  - a. annuler la décision du Président du FIDA rejetant l'appel de la requérante ;
  - b. intimer au défendeur de réintégrer la requérante dans ses fonctions ou à un poste équivalent au FIDA, en reconnaissant les droits acquis de la requérante dans ses perspectives d'avancement, avec effet rétroactif à compter du 15 mars 2006 et d'une durée non inférieure à deux ans, à compter de la date de la réintégration ;

- c. intimer au défendeur de rembourser la requérante du montant de sa perte de traitement, d'allocations et d'indemnités, y compris mais non limités à ceux-ci, les contributions aux fonds conjoints des pensions du personnel des Nations-Unies et aux cotisations, et le droit à la promotion potentielle ;
- d. intimer au FIDA de verser en outre une compensation d'un montant de 50,000 \$ USA, au titre du préjudice causé par l'organisation à son égard, source de souffrance compte tenu de la négligence avec laquelle le FIDA a géré cette décision, en refusant un procès équitable, et sans tenir compte des droits de la requérante, de ses aspirations professionnelles et de sa sensibilité ;
- e. intimer au FIDA de verser à la requérante la somme de 5,000 € à titre d'honoraires et autres dépens liés à la présente action et aux procédures internes du FIDA.



12 septembre 2008

Sujet : Affaire Saez AT 5-2568

Chère Mme Comtet,

Le Fonds international de développement agricole, l'Organisation défenderesse dans l'affaire ci-dessus mentionnée, a le plaisir de déposer sa réponse au Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, en six exemplaires, le 12 septembre 2008, conformément aux dispositions du Statut et Règlements du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail.

Sincèrement vôtre

Rutsel S.J. Martha  
Conseiller Juridique  
Bureau du Conseiller Juridique

Mme Catherine Comtet  
Greffière  
Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale  
du Travail  
Ch. 1211 Genève 22  
Suisse

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ILOAT)  
AT 5-2568**

**ENTRE**

**ANA TERESA SAEZ GARCIA  
Demanderesse**

et

**LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE  
Défendeur**

**RÉPONSE DU DÉFENDEUR**

**I INTRODUCTION**

1. Le 9 juillet 2008, Mme Ana Teresa Saez Garcia, ci-après « la requérante », a déposé une requête contre le Fonds international de développement agricole (ci-après « Le Fonds » ou « FIDA »).
2. Par une lettre datée du 28 juillet 2008, remise au Fonds le 14 août 2008, celui-ci a été invité à produire sa réponse à la requête.
3. Le présent mémoire et ses annexes constituent la réponse du Fonds à la requête et exposent les motifs au titre desquels le Tribunal devrait rejeter ladite requête.
4. Le Tribunal est respectueusement prié de remarquer qu'à moins que le Fonds n'en décide expressément autrement dans le présent mémoire, toutes les descriptions de faits et allégations illustrées par la requérante sont contestées par le Fonds.

**II. RAPPEL DES FAITS**

5. Reconnaissant le fait que la désertification est un problème économique, social et environnemental majeur, source d'inquiétude pour de nombreux pays dans toutes les régions du monde, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, invitait à adopter une nouvelle approche intégrée pour affronter le problème, en intensifiant les actions visant à promouvoir le développement

durable au niveau de la communauté. Elle pria également l'Assemblée générale des Nations Unies de constituer un Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer, avant juin 1994, une Convention sur la lutte contre la désertification, particulièrement en Afrique. Pour ce faire, en décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé d'adopter la Résolution A.RES/47/188.

6. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après « La Convention » ou « UNCCD ») a été adoptée à Paris le 17 juin 1994 et ouverte à la signature les 14 et 15 octobre 1994 (Annexe A). Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996, 90 jours après la réception de la cinquantième ratification. Plus de 179 pays étaient Parties en mars 2002. La Conférence des Parties (COP), qui est l'organe directeur suprême de la Convention a tenu sa première session en octobre 1997 à Rome, Italie ; la deuxième, en décembre 1998 à Dakar, Sénégal ; la troisième, en novembre 1999 à Recife, Brésil ; la quatrième, en décembre 2000 à Bonn, Allemagne ; et la cinquième, en octobre 2001, à Genève, Suisse. Depuis 2001, les sessions de la COP se tiennent tous les deux ans.
7. Le Mécanisme mondial (MM), qui constitue une partie intégrante de la Convention, a été créé en vertu de l'Article 21 de la Convention et est devenu opérationnel en octobre 1997.
8. Conformément à l'article 21, paragraphe 6 de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a adopté la « Décision 24/COP.1 – Organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial et l'accord relatif à ses modalités » ; en vertu de quoi, le rôle du Fonds se limite à héberger le Mécanisme mondial conformément aux conditions de cette décision. (Annexe B).
9. Afin de mettre en œuvre ladite décision, un Protocole d'accord a été conclu entre la Conférence des Parties à la Convention et le Fonds, relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial et a été approuvé à la Troisième Conférence des Parties (15-26 novembre 1999) (Annexe C).
10. Conformément à son engagement pris en vertu du Protocole d'accord d'accueillir le Mécanisme mondial et à la demande de ce dernier :
  - a) Il a été offert à la requérante, en mars 2000, un contrat à terme fixe de deux ans, au niveau P4, pour exercer les fonctions d'administrateur de programme pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (LAC), région relevant du Mécanisme mondial. Son contrat a été renouvelé en mars 2002 et en mars 2004, respectivement pour une période de deux ans (Annexes D, E, F).
  - b) Le contrat du 1er mars 2000 stipulait que:

*« Le poste que l'on vous offre est un poste d'administrateur de programme dans le cadre du Mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification » (Annexe D)*

- c) Le 15 décembre 2005, le Directeur général du Mécanisme mondial a notifié à la requérante que son contrat n'avait pas été renouvelé. La notification précisait que le Directeur général avait décidé de supprimer le poste d'administrateur de programme au bureau régional du Mécanisme mondial pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, et que, par suite, le contrat à terme fixe de la requérante, qui devait expirer le 15 mars 2006, n'aurait pas été ultérieurement prolongé. La raison invoquée pour justifier la suppression de ce poste était la décision prise par la Conférence des Parties de la UNCCD, lors de sa septième session (octobre 2005), de « réduire le budget du MM, pour l'exercice 2006-2007, de 15% libellés en euros » (Annexe G).
- d) Le 10 mai 2006, la requérante a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation qui n'a abouti à aucun règlement.
- e) Le 27 juin 2007, la requérante a introduit un appel devant la Commission paritaire de recours (JAB). Les principales questions soulevées par la requérante étaient les suivantes : i) la décision du Directeur général du Mécanisme mondial de diminuer les activités du bureau régional pour la LAC et de supprimer un poste inscrit au budget approuvé par la COP outrepassait ses pouvoirs ; ii) les règles et la réglementation du Manuel des procédures des ressources humaines (HRPM) relatives aux suppressions de postes, n'ont pas été appliquées et le FIDA était tenu de rechercher des solutions de rechange. La requérante demandait précisément : i) sa réintégration au FIDA ; ii) le paiement de tous ses traitements et indemnités, du 15 mars 2006 à la date de sa réintégration ; iii) des dommages-intérêts d'un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis.
- f) Le 21 septembre 2007, le Directeur général du Mécanisme mondial a transmis sa réponse à l'appel introduit par la requérante (Annexe H).
- g) Le rapport et les recommandations du JAB ont été soumis au Président le 13 décembre 2007 (Annexe I). L'expiration de la décision définitive du Président prévue pour le 13 février 2008, était reportée au 5 mars 2008.
- h) Les conclusions et les recommandations du JAB peuvent être résumées comme suit :
  - (i) La décision de ne pas renouveler le contrat outrepassait les pouvoirs du Directeur général du Mécanisme mondial et aurait dû être confirmée par le Président.

- (ii) La requérante s'est vue refuser un « procès équitable » tel que prévu par les Sections 11.3.11 et 12 du HRPM.
- (iii) Les règles du HRPM relatives aux suppressions de postes n'ont pas été suivies et il n'y a aucun élément qui autorise à penser qu'une tentative sérieuse ait été faite pour la réintégrer à un autre poste au sein du Mécanisme mondial ou auprès du Fonds ou de lui assurer une formation supplémentaire susceptible de l'habiliter à occuper des postes différents.
- (iv) La situation budgétaire du Mécanisme mondial et le non-renouvellement du contrat de la requérante « ne peuvent être considérés comme nécessaire et inévitable » ; il n'y avait par ailleurs aucune preuve d'un « réel déficit budgétaire ».
- (v) Le JAB a recommandé à l'unanimité que : a) la requérante soit réintégrée à un poste au sein du Mécanisme mondial avec un contrat à terme fixe de deux ans : b) la requérante soit dédommée par le Mécanisme mondial de tous les traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus depuis mars 2006.

11. Le Président du Fonds n'a pas suivi les recommandations du JAB et le 4 avril 2008, il a présenté la décision qui fait l'objet de la contestation (Annexe J).

### **III COMPETENCES DU TRIBUNAL**

#### **(I) Le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes**

12. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification n'est pas un organe du Fonds selon la définition de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et le Mécanisme mondial n'est pas non plus un organe subsidiaire de la Conférence des Parties.
13. En vertu de l'acceptation de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, le Statut du Tribunal s'applique dans son intégralité au Fonds, mais ne s'étend pas aux organisations, entités ou organes susceptibles d'être abrités par le Fonds, conformément aux accords internationaux conclus avec des tierces parties.
14. Le Mécanisme mondial a été créé en vertu de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (« Convention »), et est

devenu opérationnel en octobre 1997. L'article 21 de la Convention dispose que :

*« 4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle.*

*5. La Conférence des Parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce Mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il:*

*(a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en oeuvre la Convention et en dresse l'inventaire;*

*(b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;*

*(c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des*

*informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles; et*

*(d) fasse rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.*

*6. La Conférence des Parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.*

*7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur*

*la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées. » (Annexe A)*

15. Comme il ressort de l'Article 21, paragraphes 4 à 7 ci-dessus, le Mécanisme mondial est partie intégrante de la Convention et n'est pas un organe du Fonds. En outre, à la lumière de la décision de la Conférence des Parties 24/COP/1 (Annexe B), adoptée conformément à l'article 21, paragraphe 6 de la Convention, le rôle du Fonds est limité à l'hébergement du Mécanisme mondial en vertu des termes de ladite décision :

*« Décision 24/COP.1*

*Organisation appelée à accueillir le Mécanisme mondial et accord relatif à ses modalités*

*La Conférence des Parties.*

*Rappelant que la Conférence des Parties (COP), conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique:*

*sélectionnera, à sa première session ordinaire, une organisation qui hébergera le Mécanisme mondial établi en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de la Convention;*

*conviendra avec l'organisation qu'elle aura sélectionnée des modalités du Mécanisme mondial ; et*

*avec l'organisation qu'elle aura pour héberger le Mécanisme mondial, pour assurer les opérations administratives du Mécanisme, en utilisant, dans la mesure du possible, les ressources humaines et budgétaires existantes,*

*Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (CIND), concernant les fonctions du Mécanisme mondial, ainsi que les critères de sélection de l'institution qui hébergera le Mécanisme énoncés dans l'annexe I du document ICCD / COP (1) / 5 et dans les paragraphes 1 et 2 de la décision 10 / 3 du Comité prise au cours de la première partie de sa dixième session, ainsi que dans l'amendement figurant dans le document ICCD / COP (1) / 5/Add.1,*

*Rappelant la décision 10/18 du CIND, prise lors de sa dixième session, qui, entre autres:*

*(a) prie la Conférence des Parties d'examiner les offres du Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris toutes suggestions qu'ils jugent nécessaires,*

*et de prendre les mesures appropriées relativement à la sélection d'une institution qui hébergera le Mécanisme mondial; et*

*(b) prie le Secrétariat permanent de la Convention d'élaborer, en consultation avec le FIDA et le PNUD, des propositions concernant les modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première session,*

*Notant avec satisfaction l'offre révisée du FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial, figurant dans l'Appendice II du document ICCD / COP (1) / 5, tel que complété par le document ICCD / COP (1) / CRP.3, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,*

*Notant également avec satisfaction l'offre révisée du PNUD pour accueillir le Mécanisme mondial, figurant dans l'Appendice III du document ICCD / COP (1) / 5, tel que complété par le document ICCD / COP (1) / CRP.2, préparé en réponse au paragraphe 1 du dispositif de la décision 10/18 du CIND,*

*Notant en outre le document ICCD / COP (1) / 5/Add.2/Rev.1, qui contient des propositions développées par le Secrétariat Permanent, en consultation avec le FIDA et le PNUD, concernant l'administration et les modalités opérationnelles du Mécanisme mondial,*

*1. Décide de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial sur la base des critères convenus dans la section B de l'Annexe de la décision 10 / 3 du CIND;*

*2. Décide également que le Mécanisme mondial, dans l'exercice de son mandat, devra assumer, sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, les fonctions décrites dans l'annexe à la présente décision ;*

*3. Prie le Secrétariat Permanent d'élaborer, en consultation avec l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial, ainsi qu'avec les deux institutions partenaires visées dans la décision 25/COP.1, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et l'organe ou l'organisation approprié pour examen et adoption à la deuxième session de la Conférence des Parties ;*

*4. Prie également le Secrétariat permanent et l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial, en consultation avec les deux institutions partenaires, de prendre en considération dans l'élaboration du mémorandum d'accord visé au paragraphe 3 ci-dessus, le document ICCD / COP (1) / 5 et les autres documents connexes, y compris le document ICCD / COP (1) / CRP.1, afin d'aborder, entre autres, les questions suivantes:*

*(a) l'identité distincte du Mécanisme mondial au sein de l'organisation d'accueil;*

*(b) les mesures nécessaires afin d'acquiescer leurs obligations et de rendre compte à la COP;*

*(c) le soutien de bureau disponible sur le terrain pour les activités du Mécanisme mondial;*

*(d) l'infrastructure administrative disponible au soutien du Mécanisme mondial, et*

*(e) les modalités de gestion des ressources disponibles pour le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial;*

*5. Prie en outre l'organisation qui hébergera le Mécanisme mondial et le Secrétariat permanent de mettre au point des arrangements appropriés pour assurer la liaison et la coopération entre le Secrétariat Permanent et le Mécanisme mondial afin d'éviter les dédoublements de fonctions et d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention, en fonction de leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de la Convention;*

*6. Invite les institutions, programmes et organes pertinents du système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme alimentaire mondial (PAM), les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, les banques de développement régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé, à appuyer activement les activités du Mécanisme mondial;*

*7. Prie les gouvernements et les organisations intéressées, y compris les organisations non-gouvernementales et le secteur privé, à verser promptement les contributions volontaires nécessaires pour assurer l'entrée en fonction du Mécanisme mondial le 1er Janvier 1998, en vertu de l'article A de l'annexe I du document ICCD / COP (1) / 5, et la poursuite des opérations effectives du Mécanisme, en vertu du mémorandum d'accord visé au paragraphe 3 ci-dessus, suivant l'adoption dudit mémoire par la seconde session de la Conférence des Parties;*

*8. Réaffirme que, conformément à l'article 21, paragraphe 7 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, à sa troisième session ordinaire, les politiques, les modalités opérationnelles et les activités du Mécanisme mondial, et envisagera et prendra, sur la base de cet examen, des mesures appropriées. (Annexe B)*

16. Comme on peut le lire au paragraphe 4(a) de ladite décision, l'une des conditions pour abriter le Mécanisme mondial au sein du Fonds est que « le Mécanisme mondial conserve une identité distincte au sein de l'organisation hôte ».
17. De la même façon, la Section II.A du Protocole d'accord conclu entre la Conférence des Parties à la Convention et le Fonds, relative aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial, énonce que « tout en ayant une identité distincte au sein du Fonds, le Mécanisme mondial fait organiquement partie de la structure du Fonds et relève directement du Président du Fonds » (Annexe K).
18. Il est évident que l'objet et le but de la Section II.A est de ne pas transformer le Mécanisme mondial en un organe du Fonds. Non seulement parce qu'il faudrait amender à la fois la Convention et l'Accord portant création du FIDA (Annexe L), mais surtout parce que la Section I réitère la décision de la Conférence des

Parties et souligne qu'en tant qu'institution hôte, le Fonds aidera le Mécanisme mondial à s'acquitter de ses fonctions, dans le cadre du mandat et des politiques du Fonds.

**(2) La requérante n'est pas un membre du personnel du Fonds**

19. La requête se fonde sur une qualification fondamentalement erronée, du statut juridique de la requérante, dans le seul but d'invoquer un régime juridique censé lui être plus favorable. Le Tribunal est invité à rejeter cette qualification erronée et à s'en remettre au régime juridique réel qui s'applique au rapport entre le Fonds et le personnel engagé pour travailler au sein du Mécanisme mondial.
20. Il convient de rappeler que le Mécanisme mondial n'est pas un organe du Fonds. Le Fonds se contente d'être uniquement une institution qui abrite le Mécanisme mondial et fournit un service à la Conférence des Parties à la Convention relatives à certaines questions administratives et financières concernant le Mécanisme mondial.
21. C'est à une conclusion identique qu'est parvenu le Tribunal dans le jugement n°1509<sup>1</sup>, à savoir que le fait que le Fonds administre le Mécanisme mondial ne fait pas de la requérante un membre du personnel du Fonds à part entière. Dans sa gestion du Fonds, le Mécanisme mondial a appliqué en partie le HRPM à la requérante qui ne devenait pas à cet égard un membre du personnel du Fonds. Le Statut juridique de la requérante à l'égard du Fonds est défini dans le Bulletin du Président n° PB 04-01 du 21 janvier 2004 (Annexe M) qui, dans la dernière phrase de son paragraphe 2, énonce clairement qu'il entend clarifier le rapport existant entre le Fonds et le Mécanisme mondial.
22. En vertu du paragraphe 10 du Bulletin du Président N° PB 04-01, l'application du HRPM au personnel du Mécanisme mondial est subordonnée à des limites et à des conditions exposées par le Président au paragraphe 11. Si le personnel du Mécanisme mondial était assimilé au personnel du Fonds, le Président ne serait habilité ni à limiter ni à modifier l'application des règles du HRPM au personnel du Mécanisme mondial (en ignorant ce faisant la politique des ressources humaines HRPM adoptée par le Conseil exécutif, en vertu de l'article 6, section S(d) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (Annexe N)).
23. Aux fins de la présente espèce, la condition et la limitation qui s'applique à la requérante est énoncée au quatrième paragraphe 11(e) en vertu duquel :

*« Tous les contrats d'emploi à terme fixe du Mécanisme mondial seront conclus pour un maximum de deux ans, renouvelables, et en fonction de la disponibilité des ressources. Les règles et les réglementations du FIDA*

---

<sup>1</sup> Affaire ZHU Jugement 1509 ILOAT

*en matière de dispositions sur les contrats de carrière pour le personnel à temps déterminé ne s'appliqueront pas aux membres du personnel du Mécanisme mondial, à l'exception de ceux qui ont déjà conclu un contrat de carrière au titre de leur emploi précédent avec le FIDA » Annexe M).*

24. Dans la mesure où la requérante n'était pas titulaire d'un contrat de carrière suite à un emploi précédent avec le Fonds, elle ne bénéficiait pas non plus des règles et réglementations du FIDA en matière de contrat de carrière destiné au personnel à temps déterminé et elle n'était pas non plus habilitée à bénéficier du traitement prévu par le paragraphe 11(e) qui dispose :

*« Les membres du personnel du FIDA candidats aux postes du Mécanisme mondial et nommés à ceux-ci, ont le droit de retrouver un emploi au FIDA, au même grade que celui qu'ils occupent quand ils quittent le Mécanisme mondial, en fonction de la disponibilité de postes et de l'application des règles du FIDA pour pourvoir ces postes » (Annexe M).*

25. Cependant, comme en fait état la lettre du Président du 4 avril 2008, adressée à la requérante (Annexe J), le Mécanisme mondial a offert à celle-ci un contrat de consultante et le Fonds a pris dûment en considération sa candidature à neuf (9) différents postes vacants au Fonds et elle a été traitée comme candidate interne, conformément au paragraphe 11(f) du Bulletin du Président N° PB 04-01.

*« Le personnel du FIDA et du Mécanisme mondial, à l'exception du Directeur Général du Mécanisme mondial, auront le droit d'être traités comme candidats internes quand ils se présentent à des postes vacants dans l'autre entité ; il en va de même pour la mobilité du personnel entre les deux entités » (Annexe M).*

26. L'Organisation du défendeur réitère donc que la requérante a, à tort, conclu que dans la mesure où le HRPM était déclaré applicable à son contrat, elle était censée être un membre du personnel du FIDA, conformément à l'interprétation de l'Accord portant création du FIDA. En fait, il ressort du paragraphe 27 du Dossier de la requérante, qu'elle était consciente de ce fait quand elle s'exprime comme suit :

*« Sur la deuxième question, ECSA (association du personnel) a expliqué que le statut du personnel des organisations hébergées (tel que le Mécanisme mondial) et l'obligation de la direction du FIDA à l'égard de la gestion des ressources humaines au sein de l'organisation doit être clarifiée. Cette question s'est imposée à la veille de la réorganisation et de la suppression d'un poste au sein du Mécanisme mondial. D'une part, on offre au personnel de ces organisations un emploi auprès du FIDA aux termes et conditions du HRPM. D'autre part, le fait que « FH (Division du personnel du FIDA) estime qu'il ne peut fournir son appui*

*administratif au personnel du MM, signifie qu'il ne le considère pas comme personnel du FIDA » (Annexe J)*

27. Etant donné que la requérante était un membre du personnel du Mécanisme mondial, la décision de ne pas prolonger son engagement a été prise par le Mécanisme mondial.
28. Par ailleurs, le Tribunal, dans le Jugement N° 1509, est parvenu à des conclusions identiques, à savoir que même si le Fonds avait appliqué ses propres réglementations, règles et politiques en matière de personnel à la requérante, n'impliquait pas pour autant qu'elle devenait à ce titre un membre de son personnel dans tous ses effets. Ceci signifie que seules les règles qui ont été déclarées applicables à la requérante peuvent être prises en considération par le Tribunal et soumises aux conditions auxquelles elles ont été déclarées applicables.

**(3) Le Tribunal n'est pas habilité à examiner les allégations de vices susceptibles d'entacher le processus décisionnel du Mécanisme mondial.**

29. Dans sa première allégation, la requérante soutient que le Directeur général du Mécanisme mondial a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler son contrat. Ladite allégation porte sur une décision du Directeur général du Mécanisme mondial de ne mettre en œuvre ni le programme de travail ni le barème des effectifs approuvés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification. Selon la requérante, cette décision enfreint les dispositions du Protocole d'accord conclu entre la Conférence des Parties à la Convention et le Fonds, (partie B (1) du Dossier de la requérante. Annexe ()).
30. En conséquence, par son allégation, la requérante invite en fait le Tribunal à outrepasser sa compétence, situation envisagée à l'Article XII, paragraphe 1 de l'Annexe du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail. Le Fonds fait respectueusement remarquer que le Tribunal devrait décliner cette invitation et se déclarer incompétent pour examiner toute allégation de vices susceptibles d'entacher le processus décisionnel du Mécanisme mondial.

**(4) Le Tribunal n'est pas habilité à examiner les allégations de vices susceptibles d'entacher le processus décisionnel du Fonds dès lors que cet examen pourrait l'amener à vérifier le processus décisionnel du Mécanisme mondial**

31. Dans sa deuxième allégation, la requérante soutient que l'état du budget de base du Mécanisme mondial ne réclamait pas, de la part du Directeur général du

Mécanisme mondial (Partie B (2) du Dossier de la requérante, Annexe (J)), la suppression du poste de la requérante. Au cas où le Tribunal serait appelé à considérer la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante comme un acte imputable au Fonds, celui-ci tient à souligner que pour examiner ladite allégation, le Tribunal devrait se prononcer sur les allégations de vices entachant le processus décisionnel du Fonds, décision qui pourrait entraîner l'examen du processus décisionnel du Mécanisme mondial.

32. Comme l'a motivé la Cour de Justice internationale dans l'*affaire du Timor oriental*, une Cour internationale ou un Tribunal peut ne pas invoquer des allégations de violation d'une obligation de la partie défenderesse à un litige qui pourrait entraîner l'examen de la légalité des actes commis par une tierce partie, absente et indispensable<sup>2</sup>. Ce principe s'applique aux Tribunaux internationaux en vertu de leur compétence, inhérente et limitée, indépendamment du fait que la tierce partie soit une Organisation internationale ou un groupe d'Etats qui n'ont pas reconnu la compétence du Tribunal<sup>3</sup>.
33. Comme il ressort des paragraphes 23-30 du rapport de la Commission paritaire de recours, dans le cas d'espèce, pour évaluer si le poste de la requérante devait être supprimé, il est nécessaire d'examiner le budget et les pratiques relatives du Mécanisme mondial, leur procédure de présentation et toute autre interaction avec la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que les dispositions du Protocole d'accord entre cette dernière et le Fonds. Il est évident que le Tribunal ne pourrait entreprendre cet exercice que si la Conférence des Parties, ou tout au moins le Mécanisme mondial, avait reconnu la juridiction du Tribunal, ce qui n'est pas le cas.
34. En fait, l'allégation invoque des questions de responsabilité, au titre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Directeur général du Mécanisme mondial qui, en vertu de l'Article 21, paragraphe 1 de la Convention et du paragraphe 1 de la Décision 24/COP/1 de la Conférence des Parties à la Convention, est réservé à la Conférence des Parties. Ce principe est mis en œuvre dans la Section III du Protocole d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Fonds, qui réitère la compétence exclusive de la Conférence des Parties à cet égard.

#### **(5) Les actes contestés ne sont pas imputables au Fonds**

35. Les actes du Directeur général du Mécanisme mondial cités par la requérante ne sont pas imputables au Fonds.

---

<sup>2</sup> Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie), Jugement du 30 juin 1995, CIJ. Paragraphe 23-35 (Annexe P)

<sup>3</sup> Illisible

36. Pour comprendre cette affirmation, il est nécessaire de se référer brièvement aux règles générales de l'imputation d'actes illicites à une organisation internationale. Selon la doctrine dominante et la pratique internationale reconnue comme loi, peuvent être imputés à une organisation internationale uniquement des actes et des omissions commis par ses organes, de tous échelons et nature, et par ses agents dans l'exercice de leurs compétences. L'articulation de cette règle générale aux fins de sa codification fait actuellement l'objet du travail de la Commission juridique internationale des Nations Unies, qui en a adopté (provisoirement) la rédaction suivante:

***« Règle générale régissant l'attribution du comportement d'une organisation internationale***

1. *Le comportement d'un organe d'une organisation internationale, d'un de ses fonctionnaires ou de toute autre personne responsable en partie des fonctions de l'organisation, sera considéré comme un acte commis par cette organisation, régi par le droit international, quelle que soit la position de cet organe, du fonctionnaire ou de la personne faisant partie de la structure de ladite organisation.*
2. *Les organes, les fonctionnaires et les personnes visés au paragraphe précédent sont définis par les règles de l'organisation.*
3. *Aux fins de cet article, « règles de l'organisation » désignent en particulier les actes constitutifs [décisions et résolutions] [actes de l'organisation] adoptés conformément auxdits actes et aux pratiques [établies] et [généralement acceptées] de l'organisation »<sup>4</sup>*

37. Les actes incriminés dans la présente affaire sont les actes figurant dans les allégations sous B(1) et B(2) dans le Dossier de la requérante, la décision du Directeur général du Mécanisme mondial de ne pas renouveler le contrat de la requérante au motif que le budget de base du Mécanisme mondial était insuffisant et qu'une restriction budgétaire s'imposait.

38. Ces allégations négligent le fait que le Directeur général du Mécanisme mondial n'est ni un organe du Fonds, ni l'un de ses fonctionnaire, ni une personne responsable chargée d'exécuter une partie des fonctions du Fonds, selon la définition de la règle générale d'attribution du comportement d'une organisation internationale.

39. Premièrement, l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole ne range pas le Directeur général du Mécanisme mondial parmi l'un des organes ou des fonctionnaires du Fonds. Deuxièmement, le Directeur général du Mécanisme mondial n'est pas un membre du personnel du Fonds dans l'acception de l'Article 6, Section 8, et de l'Accord portant

---

<sup>4</sup> Nations Unies Rapport des travaux de la Commission du droit international, cinquante-sixième session du 13 mai au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2004. Assemblée Générale, documents officiels, cinquante-neuvième session Supplément No illisible, <http://untreaty.un.org/rappports2004/2004.htm>

création du Fonds international de développement agricole dès lors qu'il n'est pas nommé par le Président en vertu de ladite disposition mais en vertu du Protocole d'accord avec la Conférence des Parties (Annexes K et L).

40. Ceci découle du fait que selon l'Article 21, paragraphe 4, dernière phrase de la Convention, le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et est responsable auprès de celle-ci. Par suite, la Section II.D du Protocole d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Fonds stipule que le Directeur général du Mécanisme mondial sera nommé par l'administrateur du PNUD et engagé par le Président du Fonds (Annexes A et K).
41. Le Directeur général du Mécanisme mondial n'est responsable de l'exercice d'aucune des fonctions du Fonds, mais il est exclusivement chargé des fonctions qui lui sont conférées par le Mécanisme mondial et la Conférence des Parties à la Convention. En effet, en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante et en affirmant que cette décision était justifiée par les besoins financiers du budget de base du Mécanisme mondial, le Directeur général ne pouvait et n'a pas, invoqué les intérêts du Fonds mais uniquement ceux du Mécanisme mondial et de la Conférence des Parties à la Convention. Ces actes sont donc des actes qui ne peuvent être imputables au Fonds. Par conséquent, le Fonds ne peut être tenu responsable de ces mêmes actes devant le Tribunal.
42. Ce qui précède s'applique également à l'allégation de la requérante, énoncée au paragraphe 26 de sa requête. Elle affirme que même en supposant que les restrictions budgétaires aient vraiment influencé la décision de supprimer son poste – sujet qu'il convient de rappeler au Tribunal, le Fonds n'est pas tenu d'examiner – elles n'imposaient pas le non-renouvellement de son contrat. Elle invoque le Chapitre 11.3(b) du HPRM pour étayer sa revendication selon laquelle sa candidature n'a pas été prise en considération pour occuper de nouvelles fonctions au sein du Mécanisme mondial, ni pour suivre une formation qui lui aurait permis d'obtenir une qualification supérieure (Partie B (3) du dossier de requête, paragraphe 26, Annexe (O)).
43. De la même façon, s'agissant des allégations B(1) et B(2) du dossier de requête, toute décision de ne pas envisager la possibilité de lui conférer de nouvelles fonction au sein du Mécanisme mondial, ni de lui permettre de suivre une formation pour accéder à une autre qualification, même à supposer que ces considérations soient avérées, relevait d'actes du Directeur général du Mécanisme mondial, tels que définis au paragraphe 26 du dossier de requête, qui ne sauraient être imputés au Fonds.

#### **IV SUR LE FOND**

**(1) Le Fonds s'est acquitté de son obligation de sollicitude à l'égard de la requérante**

44. Même en supposant que la décision de n'avoir pas avoir considéré la requérante à de nouvelles fonctions au sein du Mécanisme mondial, ni sa candidature pour suivre une formation qui lui aurait permis de se requalifier, soit imputable au Fonds, il n'en reste pas moins que l'argument selon lequel les restrictions budgétaires n'imposaient pas le non-renouvellement de son contrat est dénuée de fondement. La requérante invoque le Chapitre II.3.9.(b) du HRPM pour étayer l'allégation selon laquelle elle n'a pas été dûment prise en considération pour occuper quelque poste que ce soit au sein du Mécanisme mondial, ni pour suivre toute formation requise pour lui permettre de se qualifier (Parties B(3) du Dossier de la requérante, paragraphe 26, Annexe O).
45. Cependant, au même titre que la Commission paritaire de recours, en émettant cette hypothèse, la requérante ignore le fait que le Chapitre II.3.9.(b) du HRPM ne s'applique pas à son cas étant donné l'exclusion figurant au paragraphe 11(c) du Bulletin du Président N° PB 0401 du 21 janvier 2004. La requérante n'avait pas d'emploi précédent auprès du Fonds quand elle a été engagée pour travailler au Mécanisme mondial, et donc n'était pas titulaire d'un contrat de carrière suite à son emploi précédent avec le FIDA. Par conséquent, à l'instar de la Commission paritaire de recours, la requérante affirme à tort et soutient que le Chapitre II.3.9.(b) du HRPM s'applique à son cas (Annexes M et R),
46. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal est invité à prendre note du fait que selon la réponse du Directeur général du Mécanisme mondial, présentée à la Commission paritaire de recours le 21 septembre 2007, il a été proposé à la requérante un contrat de consultante d'une durée de six mois auprès du Mécanisme mondial, qu'elle a refusé. Il semblerait que ce contrat de consultante d'une durée de six mois visait à perfectionner les compétences de la requérante et à lui permettre d'acquérir une formation. Par cette offre, le Mécanisme mondial a appliqué les règles pertinentes du FIDA relatives à l'obligation de sollicitude *mutatis mutandis* à la requérante. Donc, *de facto*, le Mécanisme mondial lui a accordé le même traitement que lui aurait réservé le Fonds si elle avait été un membre du personnel du FIDA (Annexe H)

**(2) Le Fonds a appliqué ses procédures HRPM à la requérante**

47. Dans la Partie B (3) du Dossier de la requérante, au paragraphe 32, celle-ci invoque la jurisprudence du Tribunal qui statue que la décision de ne pas renouveler un contrat à terme fixe devrait être fondée sur des raisons valides et exemptes de vices dans la mise en oeuvre des procédures. Pour ces motifs, elle allègue que le Fonds n'a pas appliqué les procédures relatives au personnel en surnombre, comme le prévoit le HRPM-

48. Cette allégation qui réitère celle faite devant la Commission paritaire d'appel, ignore le fait que cette procédure ne peut être appliquée au personnel appartenant à d'autres entités légales accueillies par le Fonds. C'est précisément pour cette raison que le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président N° PB 04/01 exclut l'application de ces dispositions des règles et procédures HRPM qui ont été déclarées comme applicables au rapport entre le Fonds et le personnel du Mécanisme mondial (Annexe M).
49. Il est évident que l'on ne peut demander au Fonds d'appliquer ses procédures en matière de suppression de postes au personnel qui est employé par le Mécanisme mondial, à moins que les coûts y relatifs soient assumés par ladite entité ou par la Conférence des Parties à la Convention. Ce qui explique pourquoi l'exclusion de ces procédures, visées au paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président N° PB 04-01, s'imposait.

**(3) Le Président a présenté les motifs de son rejet des recommandations de la Commission conjointe de recours**

50. Le Fonds est parfaitement au courant de la jurisprudence du Tribunal qui énonce clairement qu'en cas de rejet de la recommandation d'un organe d'appel interne, favorable à un plaignant, le décideur définitif doit donner des motifs clairs et convaincants pour étayer cette décision [Jugement du ILOA N° 2092, 2261, 2347, 2155 et 2644].
51. Dans le cas d'espèce, la Commission paritaire de recours avait fondé ses recommandations sur l'impression erronée que le Fonds avait imposé un membre du personnel au Mécanisme mondial. Elle a ignoré le fait que dans le cadre des dispositions concernant l'hébergement au Mécanisme mondial par le Fonds, les besoins en personnel et la disponibilité des ressources sont décidés par le Mécanisme mondial. La Commission paritaire de recours s'est donc trompée quand elle a recommandé que la requérante soit réintégrée à un poste au sein du Mécanisme mondial. Etant donné que le Mécanisme mondial est une entité distincte du Fonds, cette recommandation outrepassait la compétence du Fonds. Il en va de même pour la recommandation de la Commission d'appel de recours, au titre de laquelle la requérante « avait droit au versement de l'intégralité des traitements, allocations et indemnités par le MM, qu'elle n'avait pas perçus depuis mars 2006 ». Il est évident que le Fonds ne peut pas imposer unilatéralement ce genre d'obligations au Mécanisme mondial. C'est pour cette raison que dans sa lettre du 4 avril 2008, le Président a réitéré le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président N° PB 04/01 qui dispose que le renouvellement des contrats d'emploi au Mécanisme mondial dépend des besoins en personnel et de la disponibilité des ressources. (Annexe M)
52. Le Fonds estime que dans le contexte des dispositions pour l'hébergement du Mécanisme mondial, la lettre du 4 avril 2008 répond aux critères établis par le

Tribunal pour étayer une décision relative au non-renouvellement d'un contrat à terme fixe, en particulier l'approche adoptée dans le jugement n° 2699. (Annexe J)

53. En outre, au cours d'une rencontre avec l'avocat de la requérante, le 25 juin 2008, la question du non-renouvellement a été discutée, le Fonds a ensuite jugé opportun de clarifier ultérieurement sa décision. Ainsi, à la suite de cette réunion, le Conseiller Juridique du Fonds a réitéré par écrit, le 3 juillet 2008, que « la suppression du poste de Mme Saez par le Mécanisme mondial et le non-renouvellement de son contrat qui s'en est suivi, conformément aux dispositions pertinentes relatives aux conditions d'hébergement de ce dernier organe par le FIDA, n'avait rien à voir avec ses compétences ou son rendement ». Ainsi, le Fonds a ajouté des éléments d'informations ultérieurs à celles de la requérante, en insistant sur le fait que le Fonds et le Mécanisme mondial ne sauraient être assimilés. (Annexe S)
54. Dans ces circonstances, on ne peut soutenir que le Fonds a omis d'énoncer les raisons qui l'avaient incité à rejeter les recommandations de la Commission conjointe de recours.

**(4) Le Directeur général a agi selon les pouvoirs qui lui sont conférés en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante**

55. Même si le Tribunal était compétent pour alléguer le fait que le Directeur général avait commis un abus de pouvoir en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante (Partie B(1) du Dossier de la requérante), la requérante ne pouvait avoir gain de cause dès lors que le Directeur général du Mécanisme mondial avait agi dans les limites de ses pouvoirs.
56. On rappelle qu'en vertu de l'Article 21(4) de la Convention ainsi que du paragraphe 2 de la Décision 24/COP/1 de la Conférence des Parties, le Mécanisme mondial assurera son mandat sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et sera responsable auprès de celle-ci. Il s'ensuit que toute question concernant les pouvoirs du Directeur général du Mécanisme mondial doit être considérée au vu des dispositions prises par la Conférence des Parties quant à ses pouvoirs. (Annexes A et B).
57. La Section III.A.4 du Protocole d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds dispose que le Directeur général du Mécanisme mondial sera responsable de la préparation de l'organigramme proposé du personnel. D'une façon plus générale, comme il le confirme dans sa description de poste, il est mandaté pour guider la conduite du Mécanisme mondial et l'amener à fournir des réponses en matière de gestion, d'administration, de budget et d'effectifs. (Annexe I)

58. Il s'ensuit que dans le cadre des limites budgétaires fixées par la Conférence des Parties, il est pleinement habilité à évaluer et à décider des effectifs requis par le Mécanisme mondial, ce qu'il n'a pas fait dans le cas d'espèce.
59. Même si l'on était amené à conclure qu'il n'avait pas les pouvoirs de décider le non-renouvellement du contrat de la requérante, l'irrégularité avait été éliminée par le fait que le Président avait confirmé la décision. (Annexe J)

**(5) Le Fonds doit déférer au Directeur général la question de la justification du non-renouvellement du contrat**

60. Même si le Tribunal avait été compétent pour examiner l'allégation dans la Partie B (2) du Dossier de la requérante (en d'autres termes « le budget de base approuvé ne requerrait pas la suppression du poste de la requérante »), celle-ci ne pouvait obtenir gain de cause.
61. Il est rappelé que les décisions concernant les effectifs et le budget du Mécanisme mondial sont une prérogative de la Conférence des Parties à la Convention. Comme il l'est indiqué à la Section III.A.6 du Protocole d'accord entre le Fonds et la Conférence des Parties, la Conférence approuve le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, autorise le secrétaire exécutif de la Convention sur la lutte contre la désertification à transférer des ressources du Fonds Général de la Convention au Fonds. Ces fonds sont administrés par le FIDA, suite aux instructions du Directeur général qui informe le Fonds sur les besoins en effectifs, dont les coûts seront remboursés par le Fonds en vertu de la Section VI du Protocole d'accord. Le Fonds n'a donc pas le pouvoir d'examiner si le budget de base approuvé par la Conférence des Parties nécessite la suppression du poste de la requérante. S'il en était autrement, le Fonds serait habilité à imposer le personnel au Mécanisme mondial et à réclamer le remboursement des frais au titre d'un membre du personnel dont les services ne lui sont plus utiles. (Annexe K).

**V. CONCLUSIONS**

62. Au vu des motifs énoncés au paragraphe III ci-dessus, le Fonds demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour connaître des allégations suivantes avancées par la requérante :
- a. Partie B (1) du Dossier de la requérante :  
« le Directeur général a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante »
  - b. Partie B (2) du Dossier de la requérante :

« le budget de base approuvé ne requerrait pas la suppression du poste de la requérante »

63. Au vu des motifs énoncés au paragraphe IV ci-dessus, le Fonds demande au Tribunal de déclarer que :

- (a) le Fonds s'est acquitté de son obligation de sollicitude envers la requérante
- (b) le Fonds a appliqué les procédures du HRPM à la requérante
- (c) le Président a énoncé les raisons qui l'ont amené à rejeter les recommandations de la Commission paritaire de recours
- (d) le Directeur général a agi dans les limites de ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante
- (e) le Fonds doit déférer au Directeur général la question de la justification du non-renouvellement du contrat.

**64. POUR CES MOTIFS, L'ORGANISATION DEFENDERESSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL DE :**

**REJETER** la demande de la requérante

Rome 12 septembre 2008  
Fonds international de développement agricole

Rutsel Martha  
General Counsel

**AT 5-2568**  
**ENREGISTRE R.R.**

4 novembre 2008

Chère Mme Martha [*sic*]

Affaire Saez Garcia

Veillez trouver ci-joint la réplique de Mme Ana Teresa Saez Garcia relative à sa requête introduite contre le Fonds international de développement agricole.

Conformément à l'article 9(3) des Règlements du Tribunal, je vous invite, si le Fonds entend déposer une duplique, à me l'expédier en six exemplaires, dans les trente jours à compter de la date de réception de cette lettre.

Sincèrement Vôtre  
Catherine Comtet  
Greffier

M. Rutsel S.J. Martha  
General Counsel  
Office of the General Counsel  
International Fund for Agricultural Development  
Via Paolo di Dono, 44  
I-00142 Rome

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**No. AT 5-2568**

**Affaire Saez**

**Mémoire en réplique introduit par la requérante**

**Sommaire**

<b>A. Argumentation relative à la compétence du Tribunal</b>	
<b>B. Argumentation sur le fond</b>	
<b>C. Argumentations additionnelles relatives aux dommages moraux</b>	
<b>D. Conclusion</b>	

**Annexes**

Les annexes jointes au dossier de la requérante figurent sous le numéro (1-32) ; les annexes jointes à la réponse du défendeur figurent sous la lettre (A-T) telle qu'utilisée dans la réponse.

**A. Argumentation relative à la compétence du Tribunal**

1. La réponse du défendeur qui soutient que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente requête a excessivement traîné en longueur. La requérante présume de la bonne foi des allégations du défendeur, cependant elle se déclare surprise de leur présentation tardive.

2. Tout au long des échanges de correspondance et d'argumentation entre la requérante et le FIDA, à partir du 15 décembre 2005, le défendeur n'a jamais laissé entendre qu'il n'était pas la juste partie, cible des revendications de la requérante. Son Directeur de la Gestion des ressources humaines a conseillé d'introduire une « procédure de concertation », condition préalable, au FIDA, d'un appel administratif et meilleure procédure à suivre ; le FIDA a donc introduit ladite procédure de concertation qui a duré jusqu'au 22 mai 2007 mais n'a abouti à aucun règlement. La requérante a alors fait appel devant la Commission Paritaire de Recours (JAB) dans le cadre de débats ultérieurs qui se sont conclus par le rejet de l'appel de la part du Président du FIDA, reçu le 11 avril 2008 (Annexe 31). Cette lettre ne fait pas état du fait que la requérante avait saisi le Tribunal incompetent. En juillet 2008, le Conseiller juridique du FIDA a écrit à l'avocat de la requérante relativement à cette affaire (Annexe S). Il n'a pas évoqué la compétence.

3. Si le FIDA avait des doutes quant au bien fondé de ses procédures, dont la requête devant le tribunal administratif de l'OIT représente la dernière phase, il aurait

certainement eu l'obligation d'en informer la requérante au début de l'ouverture de ce procès laborieux et non pas à sa conclusion. D'ailleurs, une omission en ce sens de sa part équivaudrait à traiter quiconque d'une façon inacceptable, à plus forte raison un membre du personnel. Le Tribunal est invité à prononcer l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par le défendeur, au motif de l'omission de celui-ci d'avoir présenté ladite exception en temps opportun.

4. Outre l'objection de la requérante à la recevabilité de l'exception relative à la compétence, celle-ci souhaite faire les observations suivantes sur l'argumentation du défendeur.

**(1) Entités juridiques séparées**

5. La requérante n'a aucune raison de contester le fait que le FIDA et le Mécanisme Mondial sont deux entités séparées

**(2) Le statut de la requérante en sa qualité de membre du personnel du FIDA**

6. La requérante a fait partie du personnel du FIDA tout au long de la période considérée jusqu'à sa cessation de service, le 15 mars 2006. Ses lettres d'engagement lui offraient toutes des « fonctions auprès du Fonds International de Développement Agricole » (Annexes 3, 4, 5). Selon la lettre initiale, « *L'engagement sera conclu conformément aux dispositions générales du Manuel relatif aux Politiques du Personnel du FIDA* » Les renouvellements énonçaient : « *Votre engagement continuera à être régi par le Manuel relatif aux Politiques du Personnel, ainsi que par les dispositions du Manuel des Ressources Humaines concernant l'application du Manuel.* » Le Manuel a depuis lors été nouvellement intitulé le Manuel des Procédures des Ressources Humaines (HRPM). Contrairement à l'allégation du défendeur au paragraphe 21 affirmant que le HRPM ne s'applique « qu'en partie » à la requérante, l'offre d'engagement le rend applicable sans réserve.

7. Ces considérations sont uniquement renforcées par les dispositions du Bulletin du Président PB/04/01 qui énonce les exceptions aux règles du FIDA (Annexe 7), y compris celles concernant les contrats à temps indéterminé. Le premier paragraphe de la section sur les ressources humaines dispose ce qui suit, « *en tant que question de principe et sauf disposition contraire, comme précisé ci-dessus, le Mécanisme Mondial sera soumis à toutes les dispositions du Manuel relatif aux Politiques du Personnel du FIDA (PPM) et du Manuel des Ressources Humaines (HRM) et leurs amendements éventuels.* »

8. C'est exactement la situation opposée qui est exposée dans le jugement 1509 cité par le défendeur où la requérante contre l'UNIDO avait un contrat avec les Nations Unies, et non pas avec l'UNIDO, et « *selon les lettres d'engagement ... elle était soumise au Règlement du Personnel ... des Nations Unies et non pas de l'UNIDO* ».

### **(3) Le Tribunal est-il compétent pour évaluer les actions du Directeur Général du Mécanisme global ?**

9. Le défendeur a présenté trois argumentations détaillées sur ce sujet. Selon la première, le Tribunal ne peut évaluer si le Directeur général du Mécanisme Global a outrepassé ses pouvoirs, la deuxième est que le Tribunal ne peut examiner la décision prise par le FIDA si cet examen implique un contrôle sur la correction des actes du Directeur général, et enfin que les actes du Directeur général ne peuvent être imputés au FIDA.

10. Il est plus clair d'abord d'abord le dernier argument. Il relève essentiellement de la thèse selon laquelle le Directeur général n'est pas un fonctionnaire du FIDA. En fait, le Directeur général, tout comme la requérante, est nommé par le FIDA. Il est nommé par le Président du FIDA sur désignation du PNUD. Son mandat commence par les termes « *Sous la direction du Président du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA)* » (Annexe T). Son projet de programme de travail et de budget doit être approuvé par le Président du FIDA (Annexe 1) et il rend compte à la Conférence des Parties au nom du Président du FIDA (Annexe 10a).

11. Outre le fait d'être un fonctionnaire du FIDA, le Directeur général est, pour citer la réponse du défendeur au paragraphe 38, « *une personne responsable d'une partie des fonctions du Fonds* ». Il est responsable du contrôle sur de nombreux membres du personnel du FIDA, d'où la présente requête. Il est responsable auprès du Président du FIDA pour s'acquitter des responsabilités du FIDA en vertu du Protocole d'Accord (Annexe 1).

12. En tant que membre du personnel placé sous « la direction » du Président du FIDA, le Directeur général relève sans aucun doute, dans ses actes, de la compétence du Tribunal. Même s'il n'en était pas ainsi, le Tribunal resterait cependant compétent pour connaître des actes du Directeur général dans la mesure où ceux-ci ont affecté les droits de la requérante en sa qualité de membre du personnel du FIDA.

13. Le défendeur a présenté de savants mémoires sur les parties indispensables dans les procédures internationales, sans mentionner la longue pratique du Tribunal dans l'examen des actes de non-parties quand celles-ci sont supposées être le fondement de l'action introduite par l'organisation employeur. Dans une affaire récente, il a même révisé la décision prise par l'Assemblée générale relativement à la détermination de la légalité du barème des salaires de la FAO, fondé sur une résolution de l'Assemblée générale (voir Jugement 2420). Solution assimilable au fait que le Tribunal soit habilité à examiner la légalité d'une décision du FIDA fondée sur les actes du Directeur général. Il en serait ainsi même si ses actions découlaient de décisions de la Conférence des Parties, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire.

14. Le fait que le Tribunal s'éloigne de sa pratique constante et accepte la thèse du défendeur priverait la requérante, fonctionnaire internationale, de tout moyen de recours

légal contre des décisions administratives qui enfreignent les termes de son contrat avec le FIDA.

## **B. Arguments sur le fond**

15. La requérante invite le Tribunal à consulter sa déclaration première, qu'elle confirme. Elle voudrait simplement réfuter brièvement certains passages fallacieux de la réplique du défendeur.

### **(1) Le devoir de sollicitude du FIDA**

16. La Commission Paritaire de Recours a constaté sans hésitation que le FIDA ne s'était pas acquitté de son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante. Le défendeur a tout d'abord argué qu'il n'a aucune obligation en ce sens en vertu du Chapitre 11.3.9(a) et (b) et au vu du paragraphe 11(c) du Bulletin du Président PB/04/01 (Annexe 7). Ledit paragraphe 11(c) prévoit une exception au HRPM relativement au « contrats de carrière » ; le Chapitre 11.3.9 (b) prévoit la réintégration de personnel en cas de suppression de postes, indépendamment de la longueur du contrat. En effet, l'en-tête du chapitre 11 ne fait pas une telle distinction dès lors qu'il est rédigé comme suit, « *La politique du FIDA entend garantir que tous les membres du personnel ainsi que les consultants qui quittent le FIDA, que ce soit volontairement ou involontairement, aient la conviction d'avoir été traités avec respect, équité et dignité.* »

17. Le défendeur a allégué que les dispositions relatives à la suppression de postes « ne peuvent pas » s'appliquer au personnel du Mécanisme global. La requérante se contente de répliquer que s'il en était ainsi, le Bulletin du Président aurait énuméré lesdites dispositions parmi les exceptions figurant au paragraphe 11.

18. Le défendeur a soutenu également que l'offre d'un contrat de consultant d'une durée de six mois répondait à toutes les obligations incombant au FIDA. Cet aspect a déjà été traité dans la déclaration de la requérante au paragraphe 30. Le Tribunal est invité à prendre note des suggestions du Directeur du Personnel, telles qu'enregistrées par le Président de l'Association du personnel, sont libellées comme suit « *...quant à votre proposition que Mme Saez accepte un poste temporaire dans l'attente de clarifier la situation, il ne fait pas de doute que le principe applicable est qu'aucun changement ne soit apporté au statut professionnel tant que le processus approprié n'a pas été conclu.* »(Annexe 19 et 20.)

### **(2) Application par le FIDA de son HRPM**

19. La requérante affirme qu'une décision de ne pas renouveler un engagement, pour aussi discrétionnaire qu'elle soit, ne signifie pas qu'elle puisse être arbitraire ou irrationnelle. Il s'agit d'une implication ou d'un principe de droit qui doit être à juste titre respecté. La requérante a démontré dans son dossier, soumis au Tribunal, que le

non-renouvellement de son contrat au motif de la suppression d'un poste, était entaché d'une erreur de droit.

20. Le défendeur reprend le même argument, à savoir que les dispositions sur le personnel en surnombre ne s'appliquent pas en vertu du paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président. Encore une fois, l'exception prévue par le Bulletin s'applique aux contrats de carrière et non pas au personnel touché par une suppression de poste, comme énoncé dans le HRPM. Tout au long de sa réplique, le défendeur insiste sur le fait que les revendications du FIDA sont fondées sur la conviction que ledit contrat est un contrat de carrière. Le Tribunal doit noter que la requérante ne revendique pas être titulaire d'un « contrat de carrière ».

21. D'autre part, la requérante avait tout lieu de s'attendre à ce que son contrat soit renouvelé en 2005. Elle avait été proposée pour une promotion lors de son évaluation de performance en 2005 (Annexe 8). Elle avait reçu confirmation écrite, les 12 et 13 décembre 2005, lors de la présentation du nouvel organigramme organisationnel – opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – qu'elle aurait été confirmée dans les fonctions qu'elle occupait depuis les six dernières années (Annexe 14(a) et 14 (b)). Cette déclaration est citée dans la Commission Paritaire de Recours au paragraphe 30 (Annexe 30). La requérante estime que le FIDA qui a ignoré ces faits, a enfreint le principe de la bonne foi et frustré les aspirations légitimes et la confiance qu'il est censé encourager.

22. Le défendeur d'autre part a également failli dans l'application de ses procédures en ne respectant pas la protection garantie en cas de prolongement de contrats à terme fixe, énoncée aux sections 1.21.3-4 du HRPM qui disposent que le chef du département doit veiller à ce que le prolongement soit opportun car conforme à certains critères, et

En cas de doute sur tout ou partie de ses aspects, le chef de département devrait prendre l'avis du Président avant d'entamer toute action. Ce pouvoir ne peut pas être délégué par le Président à un fonctionnaire qui occupe un échelon inférieur à celui de Président Adjoint.

Comme déjà mentionné dans le dossier de requête de la requérante et dans le rapport de la Commission Conjointe de Recours (Annexe 30 paragraphe 23), il n'y a pas d'éléments établissant que le Directeur général avait consulté le Président ou un Président Adjoint ou obtenu l'approbation de ceux-ci quant à la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Le Directeur général dans sa note d'information déclare, « *J'ai décidé de supprimer ce poste ... Il s'ensuit que votre contrat à terme fixe ... ne peut pas être prolongé,* »Annexe 15).

23. Dans le Jugement 946, en interprétant une rédaction très semblable du Manuel du personnel de l'UNESCO, le Tribunal a considéré que la décision de ne pas renouveler un contrat devait être prise par le Directeur général adjoint. En réalité, elle avait été prise par le Chef de la Division administrative du personnel, que le Tribunal a déclaré ne pas être « l'autorité incompétente ». Dans le cas d'espèce, le Directeur général n'était pas, lui non plus, l'autorité compétente pour prendre ladite décision de ne pas prolonger

le contrat de la requérante. Cette dernière considère donc comme illicite le non-renouvellement de son contrat dès lors que cette décision n'a pas été prise par l'autorité compétente ni conformément aux règles de procédure établies. La décision était viciée d'erreurs de droit et de fait et entachée d'abus de pouvoir.

### **(3) Les motifs du rejet par le Président des recommandations de la Commission Paritaire de Recours**

24. Le défendeur a argué au paragraphe 51 que la lettre du Président qui rejetait l'appel « réitérait le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président ». Il affirme ensuite, au paragraphe 52, que la lettre répondait aux critères établis par le Tribunal pour étayer une décision. Le Tribunal est invité à revoir attentivement la lettre du Président (Annexe 31). Il constatera qu'il n'y est pas fait mention du Bulletin du Président. Il n'y a même pas une allusion faite aux caractéristiques du Mécanisme Global que le défendeur invoque maintenant pour justifier sa décision. L'unique référence textuelle renvoie à la disposition selon laquelle les contrats à terme fixe expirent à la date figurant dans le contrat (HRPM section 1.21.1). Il n'y a pas la moindre allusion au fait qu'il n'avait pas pensé que la section 11.3.9 sur les suppressions de postes s'appliquait et d'ailleurs pourquoi aurait-il dû y penser.

25. Il ne s'est pas référé aux recommandations unanimes de la Commission paritaire de Recours selon lesquelles la décision de ne pas renouveler le contrat excédait les pouvoirs du Directeur général et allait à l'encontre des règles du HRPM. La décision définitive du Président était entachée de négligence ; il a ignoré les conclusions unanimes de la Commission Paritaire de Recours selon lesquelles la façon dont la question de la non-prorogation du contrat a été conduite portait préjudice à la carrière de la requérante et blessait ses sentiments humains.

26. Les critères du Tribunal sont énoncés dans le jugement 2092 : *« Lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par l'organe lui-même. En revanche, lorsqu'il rejette ces recommandations, comme c'est le cas en l'espèce, il ne suffit pas, pour s'acquitter de l'obligation qui est la sienne de motiver sa décision, de déclarer simplement qu'il n'est pas d'accord avec l'organe en question. »*

27. Le défendeur fait également une déclaration surprenante au paragraphe 53 où il réplique que la lettre du Conseiller juridique adressée à l'avocat de la requérante « clarifiait ultérieurement la position de la requérante dans la mesure où il insistait sur le fait que le Fonds et le Mécanisme Global ne sauraient être assimilés. Si le Tribunal examine la lettre du Conseiller juridique (Annexe S), il constatera qu'aucune référence n'est faite à cette supposée distinction entre le Mécanisme Global et le FIDA. Ce n'est que maintenant avec la réponse du défendeur que la requérante a reçu des éclaircissements sur le raisonnement du Président.

#### **(4) Les pouvoirs du Directeur général**

28. Le dossier de la requérante a déjà démontré que le Directeur général a outrepassé ses pouvoirs en décidant unilatéralement de ne pas prolonger le contrat de celle-ci. Les paragraphes 17-22 en font état. Déclaration confirmée par le rapport de la Commission Paritaire de Recours aux paragraphes 23-30 et 31 (Annexe 30). Le défendeur a soutenu que même si le Directeur général n'avait pas eu le pouvoir d'agir ainsi, la décision du Président de rejeter l'appel de la requérante, reçu deux ans et cinq mois après le fait, remédiait aux vices éventuels. Ce raisonnement annulerait tout le bien fondé des sauvegardes procédurales de la fonction publique internationale.

29. La requérante n'aurait pas contesté le pouvoir discrétionnaire du Directeur général exprimé dans sa proposition de non-renouvellement d'un contrat si le Fonds avait respecté ses règles et ses procédures en les appliquant à la requérante. Le Tribunal a décidé que, malgré ce pouvoir discrétionnaire, un membre du personnel n'est pas dispensé d'un contrôle de ses performances s'il propose une décision administrative qui porte préjudice à un autre membre du personnel.

#### **(5) Renvoi au Directeur général**

30. Le défendeur a soutenu que « *les décisions concernant l'attribution des effectifs et du budget du Mécanisme Global sont une prérogative qui appartient à la Conférence des Parties* » (paragraphe 61). Il faut seulement souligner à cet égard que la Conférence des Parties s'est prononcée sur le tableau des effectifs du Mécanisme Global, conformément à la proposition qui incluait les fonctions du FIDA (Annexe 12). Seul le Directeur général, de sa propre initiative, a décidé de modifier les effectifs approuvés par la Conférence des Parties (Annexe H). Cependant, si la nécessité de faire des économies aurait pu entrer en ligne de compte, elle ne justifie en rien l'infraction commise contre les principes qui protègent le personnel contre toute décision arbitraire.

31. Dans ce cas, le FIDA avait l'obligation légale envers son personnel de garantir que les décisions administratives affectant un membre du personnel soient prises à bon escient et que les raisons qui les justifiaient soient légitimes et ouvertement déclarées. Le FIDA avait également le pouvoir – par l'intermédiaire de la direction du Directeur général et de son approbation des effectifs et du budget proposé – de garantir que ces décisions soient correctement exécutées.

32. Le défendeur a soutenu que si le FIDA exerçait quelque contrôle que ce soit sur le Directeur général, cette attitude équivaldrait à imposer les personnels au Mécanisme Global. Dans la mesure où les personnels ont des contrats et des règles exécutoires qui les protègent, ils peuvent certes être « imposés » sans se soucier si c'est le FIDA, le Tribunal ou toute autre cour qui s'en charge. Dans ce cas, comme mentionné ci-dessus, la Conférence des Parties n'a pas décidé de supprimer le poste de la requérante, mais si elle l'avait fait, elle aurait toujours eu des obligations légales envers la requérante. Et le

FIDA, en tant qu'organisation employeur, aurait dû garantir que ces obligations étaient satisfaites.

33. En bref, le Fonds a agi comme si les actes du Directeur général étaient exonérés de tout contrôle sur l'exercice de son pouvoir. En outre, le Tribunal a jugé qu'une décision administrative est sujette au contrôle, même si elle est fondée sur des considérations politiques. « *Le fait qu'elle émane de la plus haute instance de décision de l'Organisation ne saurait la soustraire au contrôle juridictionnel qui doit s'exercer à l'égard de toutes les décisions individuelles à l'encontre desquelles est alléguée une violation des termes d'un engagement, d'un contrat ou de dispositions statutaires.* » (Jugement 2232.).

34. La requérante ne pense pas que cette affaire impose au Tribunal de sélectionner les obligations qui incombent à la Conférence des Parties et au FIDA. La requérante était employée uniquement par le FIDA et demande réparation au FIDA. Le FIDA et la Conférence des Parties décideront eux-mêmes comment répartir entre eux la charge des coûts de l'illégalité.

### **C. Arguments additionnels relatifs aux dommages moraux**

35. Les dommages moraux dont a souffert la requérante présentent au moins deux éléments significatifs. Le premier est l'omission de tout préavis approprié adressé à la requérante, victime d'un traitement désinvolte et de procédures dilatoires pratiquées par le FIDA. Le second concerne le préjudice causé à sa carrière.

#### **(1) Procédures du FIDA**

36. Comme il a déjà été mentionné, le HRPM du FIDA prévoit à la fois une décision prise à haut niveau dans le cas où un contrat à terme fixe n'est pas renouvelé, et un examen s'il est prévu qu'un membre du personnel soit touché par une suppression de poste. Le 15 décembre 2006, la requérante a été informée du non-renouvellement de son contrat par le Directeur général. Elle a dû attendre jusqu'au 13 mars 2006 pour recevoir une communication officielle de la part d'un fonctionnaire du personnel (le Directeur du FIDA) lui notifiant que son contrat, qui expirait dans les deux jours, n'avait pas été renouvelé. La même notification l'informait également, par erreur, que la procédure de révision prévue par la section 11.3.12 du HRPM avait été abolie (Annexe 24) ainsi que celle figurant dans le rapport de la Commission Paritaire de Recours, paragraphes 26 et 27 (Annexe 30).

37. La requérante a donc ainsi reçu un préavis de deux jours et non pas de trois mois comme prévu dans le HRPM. Elle s'est vu refuser la révision à laquelle elle avait droit. On l'a dirigée vers une procédure sans issue, la concertation, qui a duré un an. Les procédures devant la Commission Paritaire de Recours se déroulèrent plus rapidement, mais il a fallu quatre mois au Président pour rejeter les recommandations.

## **(2) La carrière de la requérante**

38. La requérante désire expliquer ultérieurement au Tribunal l'affliction que lui a causée le comportement du FIDA et les circonstances aggravantes qui ont freiné son avancement suite à la perte de toute chance de trouver un emploi. Pour des raisons de famille, il était prioritaire pour la requérante de rester à Rome avec ses enfants et son époux. Cependant, au vu des engagements financiers assumés, elle s'est trouvée confrontée à des contraintes financières sévères.

39. En tant que citoyenne vénézuelienne, la requérante avait un permis de travail du FIDA et une « carte de séjour » délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères italien. Ledit permis, requis par le FIDA, lui donnait droit en tant que fonctionnaire de rester dans le pays. Cependant, suite à la décision abrupte du non-renouvellement de son contrat, la requérante a été invitée à restituer immédiatement son permis. Elle restait donc privée de tout statut juridique en Italie. Elle a tenté d'obtenir un permis de travail « permesso di soggiorno »; qui requiert qu'un employeur introduise la procédure pour le compte de la titulaire. Etant donné qu'elle n'était pas en possession d'un document légal, elle ne pouvait pas chercher un emploi dans le contexte institutionnel italien. Elle a dû recourir au permis de son mari pour avoir le droit de rester légalement dans le pays. Ce faisant, elle ne pouvait pas travailler en Italie et devait donc s'adresser à des agences internationales.

40. Elle a eu alors le choix de faire soit une demande auprès du Programme Alimentaire Mondial (PAM), à la FAO ou aux postes vacants du FIDA. Le PAM n'avait pas de postes vacants en vue. La FAO était, et est toujours, en train de procéder à une restructuration substantielle et il n'y avait pas de postes vacants appropriés susceptibles de lui offrir des possibilités d'avancement équivalentes ou supérieures. Elle a donc fait demande en qualité de candidate externe pour occuper un poste au FIDA bien qu'il n'y ait aucune preuve que sa demande ait été « prise dûment en considération ». C'est ce dont fait état à l'unanimité la Commission Paritaire de Recours (Annexe 30 paragraphe 33).

41. Il va sans dire que sa carrière a été gâchée suite aux actions prises contre elle et que pour ceux qui avaient connu ses qualités professionnelles, ce comportement envers elle était inexplicable. Pour les autres, qui ignoraient ses compétences, son expérience et son bagage professionnel, mais ne pouvaient en prendre connaissance qu'à travers un formulaire de *curriculum vitae* (en qualité de candidate externe), il est probable qu'ils se sentaient peu enclins à prendre dûment en considération la candidature de quelqu'un qui offrait une évaluation de performance exemplaire mais qui dont le poste était supprimé dès lors que l'organisation n'entendait pas augmenter ses effectifs. Cette cessation abrupte de ses fonctions menaçait de gâcher la carrière d'un fonctionnaire international, sans compter les répercussions dramatiques sur sa vie personnelle.

## **D. Conclusion**

42. Au vu des motifs énoncés ci-dessus et figurant au dossier de la requérante, celle-ci demande respectueusement au Tribunal de :

- déclarer la recevabilité de sa demande;
- annuler la décision du Président du FIDA de rejeter l'appel de la requérante ;
- intimer au défendeur de réintégrer la requérante à son poste ou à un poste équivalent au FIDA, en reconnaissance des acquis de perspective de carrière de la requérante, avec effet rétroactif à compter du 15 mars 2006 et pour une durée non inférieure à deux ans à compter de la date de sa réintégration ;
- intimer au défendeur de lui verser en compensation de la perte des traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus, y compris mais non limités aux cotisations au Fonds de pension conjoint du personnel des Nations Unies, et promotion potentielle ;
- intimer au FIDA de lui verser une compensation additionnelle de 50.000 dollars des Etats-Unis au titre du pretium doloris infligé par le Fonds étant donné la façon désinvolte dont le Fonds avait géré cette décision en lui refusant un procès équitable et en ignorant ses droits, ses aspirations professionnelles et ses sentiments humains ;
- intimer au FIDA de verser à la requérante la somme de 5000 euros au titre des honoraires légaux et à tous autres dépens de la présente procédure et des procédures internes au FIDA.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
AT 5-2568

ENTRE

ANA THERESA SAEZ GARCIA  
Requérante  
et

LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)  
Défendeur

DUPLIQUE DU DEFENDEUR

I. INTRODUCTION

1. Ce document est la réponse du Fonds International de Développement Agricole (ci-après dénommé « le Fonds ») à la réplique d'Ana Theresa Saez Garcia (ci-après dénommée « la requérante ») qui a été transmise par le greffier le 4 novembre 2008 et adressée au Fonds le 19 novembre 2008.
2. Le Tribunal est prié de noter que, à moins que le Fonds ne précise expressément le contraire dans la présente réplique, ce dernier conteste la description des faits et tous les arguments présentés par la requérante.
3. En outre, il est demandé au Tribunal de considérer la réponse du Fonds comme réitérée et incluse dans la présente réplique.

II. ARGUMENTS CONCERNANT LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

*a. Généralités*

4. Au paragraphe 1 de la réplique, la requérante allègue à tort que le Fonds prétend que le Tribunal n'est pas compétent pour entendre la présente requête. Comme le résume le paragraphe 62 de la réponse du Fonds, l'argumentation de ce dernier, fondée sur les raisons exposées au paragraphe III de la réponse, est que le Tribunal n'est pas habilité à examiner les allégations indiquées dans la partie B (1) et dans la partie B (2) du dossier de la requérante. Par conséquent le Tribunal est prié de prendre acte du fait que le Fonds n'a aucune autre objection concernant la compétence du Tribunal.
5. Aux paragraphes 2 et 3 de la réplique, la requérante demande au Tribunal de rejeter comme irrecevables les arguments du Fonds portant sur sa compétence, dans la mesure où il ne les a pas présentés dans un délai raisonnable. Le Fonds souhaite souligner le fait qu'il n'est possible d'élever une exception préliminaire péremptoire d'incompétence qu'à partir du moment où une partie saisit effectivement la cour ou le tribunal concerné. En outre, s'agissant d'un tribunal international à la compétence limitée à raison de la matière (*ratione materiae*) et de la personne (*ratione personae*), il incombe à ce dernier de vérifier de lui-même sa compétence propre et de se déclarer incompétent quand il s'agit d'examiner des allégations qui lui demandent d'outrepasser les limites de sa compétence, indépendamment de savoir si et à quel

moment une partie élève une exception péremptoire d'incompétence. Par ces motifs, l'argument de la requérante et sa demande concernant le retard dans la présentation de l'exception est dénué de fondement et ne saurait être accueilli par le Tribunal..

***b. Entités juridiques distinctes***

6. Le Fonds prend acte du fait qu'au paragraphe 5 de la réplique, la requérante concède que le Fonds et le Mécanisme mondial (MM) sont des entités juridiques distinctes en affirmant qu'il n'y a pas de raison de contester l'indépendance des deux institutions susmentionnées. Le Tribunal est invité à prendre acte de cette concordance de vue significative entre les parties au présent litige, dans la mesure où elle a des conséquences d'une grande portée sur les questions cruciales suivantes concernant la compétence du Tribunal et les règles dont la requérante peut se prévaloir devant le Tribunal :
- (i) Le statut de la requérante vis-à-vis du Fonds (voir Paragraphe III (2) de la Réponse) ;
  - (ii) La compétence du Tribunal pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Mécanisme mondial (voir Paragraphe III (3) de la Réponse) ;
  - (iii) La compétence du Tribunal pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Fonds, qui peut inclure l'examen du processus de prise de décision du Mécanisme mondial (voir Paragraphe III (4) de la Réponse) ; et
  - (iv) La mesure dans laquelle les actes reprochés sont imputables au Fonds (voir Paragraphe III (5) de la Réponse).

***c. Le statut de la requérante vis-à-vis du Fonds***

7. La question du statut de la requérante vis-à-vis du Fonds est d'une importance capitale, parce qu'elle détermine les règles dont la requérante peut se prévaloir devant le Tribunal. Si elle était membre du personnel du Fonds à part entière au sens de l'accord portant création du FIDA, ce qui n'est pas le cas, elle serait habilitée à se prévaloir de toutes les règles et de tous les règlements s'appliquant au personnel du Fonds. En revanche, si elle est uniquement une personne à laquelle une partie des règles et règlements du personnel du Fonds sont déclarés applicables, elle ne peut se prévaloir que de ces derniers devant le Tribunal.
8. Comme indiqué au Paragraphe III (2) de la Réponse, et contrairement à ce que revendique la requérante aux paragraphes 6-8 de la réplique, elle est dans le cas d'une personne à laquelle ne s'applique qu'une partie des règles et règlements du personnel du Fonds conformément au Bulletin du Président PB/04/01 (voir pièce jointe M de la Réponse du Fonds). Comme indiqué ci-après, dans la partie concernant le fond de la requête, où il est fait référence aux paragraphes 19-23 de la réplique, la distinction effectuée ici a une influence significative sur la question de savoir si la requérante peut prétendre être employée par le Fonds suite à la dénonciation de son contrat par le Mécanisme mondial.

***d. Incompétence du Tribunal à examiner les actions du Directeur Général du Mécanisme Mondial***

9. Non-attribution des actes du Mécanisme mondial au Fonds : Au paragraphe 10 de la réplique, la requérante affirme que la question de savoir si la décision du Directeur du Mécanisme mondial est imputable au Fonds dépend essentiellement de la thèse selon laquelle le premier n'est pas un fonctionnaire de ce dernier. Le Fonds souhaite souligner que cela n'est une description correcte, ni de la loi sur la responsabilité des organisations internationales, ni des arguments présentés dans la Réponse.
10. Même si la loi sur la responsabilité des organisations internationales présume que les actes effectués par un fonctionnaire d'une organisation internationale sont en principe imputables à l'organisation en question, il ne s'agit pas d'une présomption irréfragable. La notion-même de « dédoublement fonctionnel » en droit international présuppose qu'un fonctionnaire international puisse avoir plus d'une fonction. Par conséquent la question de savoir si ses actes sont imputables à tel sujet de droit international ou à tel autre dépend de la fonction dans laquelle il agissait.
11. Dans le cas présent, le Directeur Général du Mécanisme mondial n'est pas un fonctionnaire du Fonds, conformément aux explications des paragraphes 36-43 de la Réponse, mais même si c'était le cas, les faits reprochés ne seraient pas attribuables au Fonds car le Directeur Général se trouvait alors dans l'exercice d'une fonction du Mécanisme mondial. Le Mécanisme mondial et le Fonds étant des entités juridiques indépendantes, ainsi que le reconnaît la requérante, tous les actes du Directeur Général dans l'exercice de cette fonction seraient imputables au Mécanisme mondial et non au Fonds. En outre, les faits cités plus haut s'appliquent *mutatis mutandis* aux actions du Président relatives à la Conférence des Parties (CdP) de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (UNCCD). Ces actions, incluant la reddition des comptes, sont effectuées pour le compte de la Conférence des Parties. Par conséquent, contrairement à ce qui est suggéré au Paragraphe 10 de la réplique, le fait que le Directeur Général du Mécanisme mondial exerce sous la direction du Président et que ce dernier approuve son programme de travail et son budget, ne s'explique pas du fait qu'il est un agent du Fonds, mais parce que le Fonds a donné son accord pour que le Président puisse exercer ces fonctions pour le compte et au nom de la Conférence des Parties.
12. L'analyse qui précède permet également de réfuter l'argument exposé aux paragraphes 11 et 12 de la réplique. Cette conclusion ne se trouve pas affectée par l'affirmation de la requérante (voir Paragraphe 12 de la réplique) selon laquelle, même si le Directeur Général n'était pas un agent du Fonds, le Tribunal n'en resterait pas moins compétent pour juger de ses actes dans la mesure où ils touchent aux droits de la requérante en tant qu'agent du Fonds. Toutefois, il faut noter que la requérante néglige le fait qu'elle n'est pas considérée comme un membre du personnel du Fonds à tous égards, comme il a été expliqué plus haut.
13. **Incompétence à examiner les vices dans le processus de prise de décision par le Mécanisme mondial.** Au paragraphe 13 de la réplique, la requérante invoque le Jugement n° 2420 rendu par le Tribunal pour contrer les arguments du Fonds selon lesquels le Tribunal est incompétent pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Mécanisme mondial (voir Paragraphe III (3) de la Réponse), et également incompétent pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Fonds, dans la mesure où ils peuvent entraîner un examen du processus de prise de décision dans le Mécanisme mondial (voir Paragraphe III (4) de la Réponse).

14. Il faut souligner le fait que, dans ledit jugement, le Tribunal ne s'est pas déclaré lui-même compétent pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision d'une organisation pour laquelle il n'est pas compétent (les Nations Unies), ou pour examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision de l'organisation défenderesse (FAO), ce qui aurait pu entraîner l'examen du processus de prise de décision d'une organisation pour laquelle il n'est pas compétent (les Nations Unies). Les considérations 11 et 12 du Jugement n° 2420 mettent en évidence que le Tribunal s'est demandé si le fait que la FAO fasse partie du système commun lui permettait de décliner ou de limiter sa propre responsabilité vis-à-vis des membres de son personnel ou de réduire la protection judiciaire qu'il leur doit.
15. La question qui se posait dans ce cas était de savoir si, lorsque la FAO a introduit les barèmes de rémunération communs dans ses propres règles, elle s'est acquittée de son obligation de contrôler que le texte qu'elle incorporait était légal. La méthode pour déterminer la légalité ne consistait pas à revoir la légalité de la règle importée par rapport aux lois de l'organisation d'origine, mais à contrôler si la décision concernée respectait les « principes de loi de la fonction publique internationale », comme l'indique clairement le point 12 du Jugement n° 2420. Par conséquent, la vérification par le Tribunal devait déterminer si c'était le cas et il a conclu affirmativement. En d'autres termes, le Jugement n° 2420 ne confirme en rien la thèse de la requérante selon laquelle le Tribunal est habilité, soit à examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Mécanisme mondial, soit à examiner les allégations de vices entachant le processus de prise de décision du Fonds, pouvant entraîner examen du processus de prise de décision dans le Mécanisme mondial.
16. Finalement, au paragraphe 14 de la réplique, la requérante suggère que l'on demande au Tribunal qu'il examine les allégations concernant la prise de décision au sein du Mécanisme mondial, sans quoi la requérante serait privée de tout recours. On voudra bien noter que l'objection préliminaire du Fonds n'est limitée qu'aux allégations concernant la prise de décision dans le Mécanisme mondial et qu'elle n'affecte donc pas les autres allégations de la requérante. Il faut souligner que l'on impose à aucun tribunal administratif international de statuer sur une affaire qui ne relève pas de sa compétence juridictionnelle limitée sous prétexte qu'à défaut, la demande du requérant risquerait d'échapper à l'examen d'une instance de justice impartiale<sup>1</sup> (voir pièce jointe I de la présente réplique).

### III. ARGUMENTS SUR LE FOND DE LA REQUETE

#### *a. Interprétation du paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004*

17. Les arguments de la requérante concernant le fond de la requête mettent en évidence la nécessité d'examiner son statut vis-à-vis du Fonds de façon plus détaillée. Comme mentionné plus haut, le statut de la requérante vis-à-vis du Fonds est d'une importance cruciale, car il détermine les règles dont la requérante peut se prévaloir devant le Tribunal. La requérante laisse entendre qu'elle a été membre à part entière du personnel du Fonds, ou au moins un membre du personnel qui bénéficie des règles

---

<sup>1</sup> Cf. Tribunal administratif du Fonds monétaire international, Jugement n° 1999-1, paragraphes 87-95, pièce jointe I à la présente réplique.

relatives au non-renouvellement des contrats à durée déterminée. Il est clair que si elle était membre du personnel du Fonds au sens de l'Accord portant création du FIDA (voir pièce jointe L à la réponse du Fonds), ce qui n'est pas le cas, alors elle serait parfaitement en mesure de se prévaloir de ces règles devant le Tribunal, y compris de la jurisprudence correspondante.

18. Cependant, le fait est que son contrat n'équivalait pas à celui d'un membre à part entière du Fonds au sens de l'Accord portant création du FIDA. Par conséquent, pour qu'elle se prévale des règles relatives au non-renouvellement des contrats à durée déterminée, il faudrait que son contrat lui donne droit à un traitement de la part du Fonds conforme à ces règles. Comme il sera démontré unefois de plus dans les paragraphes suivants, le Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 constitue un obstacle insurmontable à une telle conclusion. En vertu dudit Bulletin du Président, la requérante est une personne à laquelle n'ont été déclarée applicable qu'une partie des règles et règlements du Fonds.

19. Aux paragraphes 16-18 de la réplique, la requérante admet le principe que les règles et règlements du Fonds qui ont été exclus par le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 ne s'appliquent pas à sa personne. Toutefois, elle considère que le Fonds lui est redevable du devoir de sollicitude tel qu'il est présenté au chapitre 11.3.9(a) et (b) du Manuel des procédures applicables aux ressources humaines (HRPM), (voir pièce jointe R de la Réponse du Fonds), parce qu'elle affirme que, contrairement à ce que le Fonds a expliqué aux paragraphes III (2) et IV de la Réponse, le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 n'a pas pour effet d'exclure ces dispositions des règles qui étaient applicables à son contrat. La requérante fonde cette argumentation sur le fait que le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 crée une exception au Manuel en matière de « contrats de carrière », mais non pas au principe de réaffectation du personnel.

20. Par conséquent il est important d'examiner le paragraphe 11 (c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004. Cette clause stipule que :

«Tous les contrats à durée déterminée pour le Mécanisme mondial seront établis pour une durée maximale de 2 ans renouvelables et en fonction de la disponibilité des ressources. Les règles et règlements du FIDA régissant les contrats de carrière pour le personnel sous contrat à durée déterminée ne s'appliqueront pas au personnel du Mécanisme mondial, à l'exception de ceux qui ont déjà un contrat de carrière résultant d'un emploi précédent au sein du FIDA. »

21. La clause précédente a pour objectif de garantir que le plan de carrière mentionné dans le chapitre 1.17.1 du HRPM (voir pièce jointe II de la présente réplique) ne s'appliquent pas au personnel du Mécanisme mondial auquel le HRPM a été déclaré applicable par le paragraphe 10 du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004. Conformément à ce plan, un emploi permanent peut être accordé suite à trois contrats à durée déterminée : d'abord un CDD de 2 ans, puis un CDD de 5 ans, enfin une conversion en contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de 7 ans. Il était nécessaire d'exclure la perspective du renouvellement des contrats à durée déterminée inclus dans ce plan, afin d'éviter l'effet qui sans cela découlerait du paragraphe 10 du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004. Cette mesure était nécessaire parce que le Fonds ne peut pas imposer indéfiniment des emplois au Mécanisme mondial en

laissant ce plan se dérouler, pas plus que le Fonds ne peut susciter la perspective d'un emploi à durée indéterminée en ne limitant pas l'application du Manuel des procédures applicables aux ressources humaines, chapitre 1.17.1, premier alinéa.

***b. Conséquences sur le devoir de sollicitude***

22. Les conséquences du paragraphe 11(c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 ne se limitent pas au HRP, chapitre 1.17.1, premier alinéa, mais s'appliquent également à toutes les autres parties du HRP traitant des divers aspects des contrats à durée déterminée, y compris le chapitre 11.3.9(a) et (b) sur le devoir de sollicitude dans le cas d'une suppression de poste. L'expression « *règles et règlements sur la proposition des contrats de carrière destiné au personnel employé pour une durée déterminée* » au paragraphe 11(c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004 doit s'entendre ainsi. La formulation est intentionnellement générale pour atteindre précisément l'objectif que la requérante essaie d'éviter au paragraphe 17 de la réplique.
23. En s'appuyant sur les faits décrits plus haut, le Fonds souhaite réitérer ce qu'il a dit au paragraphe 45 de sa Réponse, à savoir que, tout comme la Commission paritaire de recours (JAB), la requérante prétend et revendique à tort que le chapitre 11.3.9(a) et (b) sur le devoir de sollicitude dans le cas de suppression de poste du HRP s'applique à sa propre situation.

***c. Conséquences sur l'attente d'un renouvellement de contrat***

24. La question qui découle de l'argumentation de la requérante aux paragraphes 19-23 de la réplique est de savoir si la jurisprudence du Tribunal concernant l'attente d'un renouvellement des contrats à durée déterminée peut légitimement s'appliquer dans le cas d'une situation comme celle-ci, où une organisation héberge une autre organisation et agit en tant qu'agent de l'autre en matière de gestion des ressources humaines. Le Tribunal n'a jamais été confronté à une telle situation auparavant. C'est la raison pour laquelle le Fonds rejette l'affirmation de la requérante selon laquelle ladite jurisprudence s'applique. Le Tribunal lui-même a décrit la portée de ladite jurisprudence dans son Jugement n° 703 dans le cas de figure où un fonctionnaire était détaché par une organisation internationale (les Nations Unies) à une autre (la FAO). Le Tribunal a statué que, dans cette affaire, bien que le fonctionnaire détaché ait été sous contrat à durée déterminée -- lequel permet de compter sur un renouvellement de contrat --, son statut était hors du commun et qu'il n'était pas justifié d'attendre que son contrat soit renouvelé, sauf si les organisations impliquées en décidaient autrement.
25. Dans le cas présent, la situation est encore plus extraordinaire. Contrairement à la FAO dans le cas mentionné ci-dessus, le Fonds n'a pas employé la requérante en personne, mais a agi en tant qu'organisation hôte pour le Mécanisme mondial et n'a déclaré qu'une partie de ses règles applicables aux relations existant entre le Mécanisme mondial et la requérante et n'a mis qu'une partie de ses outils, agents (le Président) et procédures à la disposition du Mécanisme mondial pour faciliter à ce dernier la gestion de ses ressources humaines. Etant donné qu'il n'est pas en mesure d'imposer au Mécanisme mondial la règle concernant la perspective de renouvellement des contrats à durée déterminée, et qu'il n'est pas non plus en mesure d'embaucher du personnel dont le Mécanisme mondial n'a plus besoin, le Fonds a

exclu par le paragraphe 11(c) du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004, la possibilité d'un renouvellement de contrat en tant que membre du Mécanisme mondial ou d'une nomination au sein du FIDA. Comme dans le Jugement n° 703, dans la mesure où cette situation sort de l'ordinaire, la règle relative à la perspective d'un renouvellement de contrat ne peut s'appliquer. En bref, dans la mesure où le Bulletin du Président interdit spécifiquement l'offre de contrats à durée indéterminé /de carrière aux employés du Mécanisme mondial, la perspective d'un renouvellement de contrat que la requérante allègue, ne peut prospérer. Nonobstant les faits cités plus haut, le Mécanisme mondial a proposé à la requérante un contrat de consultant d'une durée de 6 mois qu'elle a refusé.

26. Pour ce qui est de la question posée aux paragraphes 22-23 et 28-29 de la réplique de savoir si le Directeur Général du Mécanisme mondial avait le pouvoir de décider du non-renouvellement du contrat sans l'approbation ou l'avis du Président, le Fonds souhaite ici réitérer ses arguments, déjà exposés aux paragraphes 55-59 de la Réponse.

***d. Motifs invoqués par le Président pour rejeter les recommandations de la Commission paritaire de recours (JAB)***

27. Le Fonds souhaite souligner qu'aux paragraphes 24-27 de la réplique, la requérante ne tient toujours pas compte des particularités des accords d'hébergement du Mécanisme mondial qui font que la lettre du Président du 4 avril 2008 répond aux normes fixées par le Tribunal pour motiver la décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée. Par conséquent, le Fonds invite le Tribunal à prendre en compte les explications fournies dans les paragraphes 50-54 de la réponse du Fonds. L'attention du Tribunal est particulièrement attirée sur le paragraphe 53 de la Réponse. Contrairement aux déclarations de la requérante, les seconde et troisième phrases de la lettre du Conseiller Juridique à laquelle nous nous référons ici et qui sont reproduites dans la pièce jointe S à la Réponse du Fonds, se réfèrent clairement aux particularités des accords d'hébergement du Mécanisme mondial. Ces phrases se lisent comme suit :

« Comme je l'ai dit pendant la réunion, la suppression du poste de Mme Saez par le Mécanisme mondial et le non-renouvellement consécutif de son contrat, conformément aux accords régissant l'hébergement de cette organisation par le FIDA était sans rapport aucun avec ses compétences ou ses résultats. Par conséquent, notre position est que le non-renouvellement du contrat de Mme Saez était conforme aux règles et règlements applicables, et nous ne sommes pas prêts à suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours (JAB) et à proposer à Mme Saez une compensation, quelle qu'elle soit. » [soulignage ajouté] (Voir pièce jointe S de la Réponse du Fonds)

28. La citation ci-dessus extraite de la lettre du Conseiller Juridique illustre clairement le fait que l'affirmation suivante de la requérante au paragraphe 27 de la Réponse n'est pas conforme à la réalité :

« ...il n'est fait aucune référence à la distinction présumée entre le Mécanisme mondial et le FIDA. C'est seulement maintenant, avec la réponse du défendeur, que la logique du raisonnement du Président commence à s'éclaircir pour la requérante »

29. La citation mentionnée ci-dessus, extraite de la pièce jointe S, démontre que la position de la requérante est erroné.

***e. Autorité et dessaisissement du Directeur Général***

30. Aux paragraphes 28-34 de la réplique, la requérante réitère ses arguments relatifs à l'autorité du Directeur Général qui se fondent sur son interprétation erronée du Statut du Mécanisme mondial et des arrangements conclus en vue de son hébergement par le Mécanisme mondial [*sic*].
31. Le Tribunal se réfèrera à la Partie III ainsi qu'à la Partie IV (4) de la Réponse du Fonds pour la réponse du Fonds à ces arguments.

**IV. ARGUMENTS CONCERNANT LE PRÉJUDICE MORAL**

32. Selon les paragraphes 35-41 de la réplique, la requérante évalue les dommages-intérêts qu'elle réclame à US \$ 50.000, et ce, pour deux raisons :
- a) Absence de préavis, traitement négligent et manoeuvres dilatoires du Fonds, et b) préjudice à la carrière de la requérante.

***a. Les procédures du Fonds***

33. Sur la base des dispositions du Bulletin du Président PB/04/01 du 21 janvier 2004, qui déclarent que partie des règles, règlements et procédures s'appliquent aux personnes employées par le Mécanisme mondial, la requérante a été informée le 15 décembre 2005 par le Directeur de Mécanisme mondial que son contrat, qui devait arriver à échéance le 15 mars 2006, ne serait pas renouvelé. Il demeure par conséquent non clair pour le Fonds, ce que la requérante entend, dans les paragraphes 36 et 37 de la réplique, où il est dit qu'elle n'a reçu son préavis que deux jours avant l'expiration de son contrat. En fait, au paragraphe 36 de la réplique, la requérante reconnaît avoir été informée du non-renouvellement de son contrat par le Mécanisme mondial le 15 décembre 2005.
34. Par ailleurs, il n'est pas non plus clair dans quelle mesure les procédures de facilitation du Fonds peuvent être considérées comme dilatoires comme la requérante l'allègue au paragraphe 37 de la réplique. En réalité, la facilitation est un outil moderne dans les méthodes alternatives de résolution de conflits, dont l'objectif est de résoudre les différends et de réduire le besoin de recourir à des règlements judiciaires.

***b. La carrière de la requérante***

Les dommages-intérêts réclamés par la requérante pour les motifs exposés aux paragraphes 38-41 de la réplique ne sont pas fondés dans la mesure où son contrat à durée déterminée avec le Mécanisme mondial n'a pas pris fin de façon prématurée. Il est de l'essence même d'un contrat à durée déterminée que son titulaire cesse d'être employé dans l'organisation à l'expiration du terme convenu. Dans la mesure où la requérante était consciente du terme, elle ne peut pas être habilitée à recevoir une réparation pour préjudice moral, ni des dommages-intérêts compensatoires. Le Tribunal a répété à maintes reprises que la vocation à la carrière ne saurait revêtir un caractère indépendant de l'ensemble des droits et obligations d'un agent d'une organisation internationale, que si le refus de renouvellement est légitime, l'interruption de la carrière l'est également; et que lorsqu'un contrat est conclu pour une durée déterminée, la carrière du membre du personnel prend fin de façon légitime à l'expiration de cette durée (voir Jugement n° 1610, considération 24, et Jugement n° 2694, considération 7).

## V. CONCLUSION

35. Pour les raisons exposées dans la présente réplique, ainsi que pour celles exposées dans la réponse du Fonds, qu'il plaise au Tribunal de décider et de déclarer que :

- a. Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête de la requérante selon laquelle le Directeur Général du Mécanisme mondial a outrepassé sa compétence en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante (Partie B.1. du mandat de la requérante) ;
- b. Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête de la requérante selon laquelle le budget de base du Mécanisme mondial ne requerrait pas la suppression du poste de la requérante ;
- c. Le Fonds s'est légitimement acquitté de son devoir de sollicitude envers la requérante ;
- d. Le Président a exposé comme il convient les raisons pour lesquelles les recommandations émises par la Commission paritaire de recours (JAB) n'ont pas été suivies ;
- e. Le Directeur Général du Mécanisme mondial a agi dans le cadre de ses fonctions en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante ;
- f. Le Fonds doit s'en remettre au Directeur Général du Mécanisme mondial sur la question de la justification du non-renouvellement du contrat de la requérante.

37. PAR CONSEQUENT, L'ORGANISATION DEFENDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL DE REJETER LA REQUÊTE.

Rome, le 18 décembre 2008

Fonds international de développement agricole (FIDA)

[signature]

Dr. Rutsel S.J. Martha  
Conseiller Juridique

## PIECE JOINTE I

### Jugement n° 1999-1

#### **M. "A", requérant, vs. Fonds Monétaire International, défendeur**

(12 août 1999)

#### Introduction

1. Le 11 et le 12 août 1999, le Tribunal administratif du Fonds Monétaire International (IMFAT), composé de M. Le Juge Stephen M. Schwebel, Président, et de M. les Juges Nisuke Ando et Augustín Gordillo, juges-asseesseurs, s'est réuni pour juger de l'affaire portée en justice contre le Fonds Monétaire International par M. "A", ancien employé contractuel du Fonds.
2. M. "A" prétend que le Fonds a violé sa loi interne et les principes du droit administratif international lorsqu'il l'a embauché sur une base contractuelle pour effectuer des tâches de nature identique à celles qu'effectuent les membres du personnel, qu'il a renouvelé son contrat plusieurs fois sur une période consécutive de neuf années, pour enfin laissé son contrat arriver à échéance. Le requérant sollicite son intégration aux effectifs du Fonds, rétroactivement à partir de 1993, avec tous les droits et avantages afférents, comme mesure réparatrices.
3. Le Fonds a répondu à la demande de M. "A" par une motion de rejet sans examen, affirmant que le Tribunal administratif n'a pas la compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* pour traiter la requête du requérant étant donné que, de par son statut, il ne peut s'intéresser qu'aux personnes qui sont membres du personnel et aux requêtes qui mettent en cause les décisions prises dans le cadre de l'administration du personnel. Le requérant a déposé une objection à la motion, en alléguant que la classification prétendument illégale du requérant comme contractuel, plutôt que comme personnel du Fonds ne devrait pas déterminer si le Tribunal est compétent pour décider de la question de cette illégalité présumée.

#### La procédure

4. Le 16 avril, M. "A" a déposé une demande au Tribunal administratif. Conformément aux Règles de procédure du Tribunal, la demande a été transmise au défendeur le 19 avril 1999. Le 22 avril 1999, en vertu de la règle XIV, paragraphe 4<sup>2</sup>, le bureau du greffier a publié un résumé de la demande en interne.
5. Le 18 mai 1999, le défendeur a déposé une motion de rejet sans examen en vertu de la règle XII<sup>3</sup> des Règles de procédure, en demandant le rejet de la demande pour absence

---

<sup>2</sup> Règles XIV, paragraphe 4 :

« Afin d'informer le Fonds des actes en attente devant le Tribunal, le greffier, ayant été informé de la déposition d'une requête devant le Fonds, publiera un résumé de cette requête pour qu'elle circule dans le Fonds, sauf si le Président en décide autrement, et ce, sans révéler l'identité du requérant.»

<sup>3</sup> Règle XII :

« Rejet sans examen

de compétence du Tribunal en vertu de l'article II, para.1 et para. 2 a, b et c.<sup>4</sup> Le 19 mai 1999, la motion a été transmise au requérant.

- 
1. En vertu de l'article X, section 2(d) du Statut, le Tribunal peut décider, de sa propre initiative, ou sur motion du Fonds, de dénoncer la demande s'il est clair qu'elle est inadmissible.
  2. Le Fonds peut déposer une motion en ce sens dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. La déposition de la motion suspend le délai de réponse à la demande jusqu'à ce que la motion soit traitée par le Tribunal.
  3. Le texte intégral de tous les documents mentionnés dans la motion y sera annexé conformément aux règles définies pour la requête sous la Règle VII. Les spécifications de la règle VIII, paragraphes 2 et 3, s'appliqueront à cette motion.
  4. Lorsqu'il aura été constaté que la motion est conforme aux spécifications formelles de la Règle, le greffier en transmettra un exemplaire au demandeur.
  5. Le demandeur peut déposer une objection écrite à la motion auprès du greffier dans un délai de trente jours à compter de la date où la motion lui a été transmise.
  6. Le texte intégral de tous les documents mentionnés dans l'objection y sera annexé conformément aux règles définies pour la requête sous la Règle VII. Les exigences de la Règle VII, paragraphes 4 et 8, s'appliqueront à l'objection à la motion.
  7. Lorsqu'il aura été constaté que l'objection est conforme aux exigences formelles de la Règle, le greffier en transmettra un exemplaire au Fonds.
  8. Aucun autre acte de procédure ne sera possible par rapport à la demande de rejet sans examen, sauf si le Président le demande. »

<sup>4</sup> L'article II dit (partie utile) :

1. Le Tribunal est compétent pour prononcer un jugement sur tout type de demande :
  - a. émanant d'un membre du personnel mettant en cause la légalité d'un acte administratif lui portant préjudice ; ou
  - b. émanant d'une personne enregistrée ou du bénéficiaire d'un programme de pension ou d'un régime de prestations géré par la Fonds en tant qu'employeur mettant en cause la légalité d'une procédure administrative concernant ou provenant d'un tel plan qui porte préjudice au requérant.
2. Dans le cadre de ce Statut :
  - a. L'expression « acte administratif » désigne toute décision individuelle ou réglementaire prise au sein de l'administration du personnel du Fonds ;
  - b. L'expression « décision réglementaire » désigne toute règle concernant les conditions d'emploi du personnel, y compris les Instructions Administratives Générales et le Régime de retraite du personnel, mais à l'exclusion de toutes les résolutions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds ;
  - c. L'expression « membre du personnel » désigne :
    - (i) toute personne dont la lettre de nomination actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel ;
    - (ii) tout assistant actuel ou passé d'un Directeur Général ; et

6. En vertu de la Règle XII, para. 5<sup>5</sup>, le requérant peut déposer une objection à la motion de rejet sans examen dans un délai de trente jours à compter de la date où la motion lui a été transmise. L'objection du requérant a été déposée le 18 juin 1999.
7. Le Tribunal a décidé le 2 août 1999 que la procédure orale, sollicitée par le requérant, n'aurait pas lieu, dans la mesure où la condition énoncée dans la Règle XIII, para. 1<sup>6</sup> selon laquelle cette procédure doit être « nécessaire pour statuer sur l'affaire » n'était pas remplie.
8. En vertu du paragraphe 2 de la Règle XII, une motion de rejet sans examen suspend le délai dans lequel la réponse à la demande doit être fournie jusqu'à ce que le Tribunal donne suite à cette motion. C'est aussi pourquoi la présente discussion de la requête se limite aux problèmes juridictionnels de l'affaire. Ses aspects majeurs ne sont traités que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre du traitement des problèmes juridictionnels.

#### Les circonstances de l'affaire

9. M. "A" a été initialement embauché par le Fonds en tant que consultant dans le cadre de son Programme d'assistance technique pour une durée de deux ans commençant en janvier 1990. Dans sa lettre de nomination on lit :

« Vous ne ferez pas partie des effectifs du personnel du Fonds et vous ne serez pas susceptible de bénéficier d'autres avantages que ceux décrits dans la présente lettre. »

En outre, la lettre comportait la phrase suivante :

« Le Fonds, de même que vous, est en mesure de mettre fin à cet engagement, avec un préavis d'un mois pour les deux parties, ou par consentement mutuel. »

Ce contrat de base a été renouvelé plusieurs fois, et hormis les augmentations salariales qu'a reçues M. "A", les conditions de son embauche sont demeurées inchangées.

10. Le contrat du requérant faisait également état des heures de travail identiques et du nombre de jours de congés payés, cumulés sur la même base que pour un membre du personnel à part entière. De même, M. "A" serait admissible, dans les mêmes conditions que les membres du personnel régulier, à participer au Plan de prestations médicales du Fonds ; à percevoir les contributions de l'employeur aux plans

---

(iii) tout successeur légitime d'un membre décédé du personnel comme défini sous (i) ou (ii) ci-dessus, dans la mesure où il est habilité à revendiquer un droit pour le membre vis-à-vis du Fonds ; ... »

<sup>5</sup> Règle XII, para. 5 :

« Le requérant peut déposer une objection écrite à la motion au greffier dans un délai de trente jours à compter de la date où la motion lui est transmise. »

<sup>6</sup> Règle XIII, para. 1 :

« La procédure orale aura lieu si le Tribunal décide qu'elle est nécessaire pour statuer sur l'affaire. Dans ces cas de figure, le Tribunal entend les plaidoiries orales des parties et de leurs représentants et sera susceptible de les examiner. »

d'assurance médicale et aux plans d'assurance-vie du groupe ; à être en droit de percevoir l'allocation pour l'épouse et l'allocation de dépendance, des indemnités de déplacement et une assurance voyage. La rémunération de M. "A" a été indiquée sous la forme d'un salaire annuel brut et – à la différence des contrats du personnel régulier – le contrat incluait une clause selon laquelle le Fonds ne rembourserait le requérant pour aucun des impôts nationaux, fédéraux ou autres découlant de sa rémunération.

11. Le requérant a d'abord été affecté au département "1"<sup>7</sup>, où il a travaillé jusqu'en septembre 1993. Il y a dirigé des missions, géré l'assistance technique des Etats membres, commenté les documents de travail pour le compte du département. Le Directeur du département "1" a déclaré que, dans l'exercice de ses fonctions, M. "A" a essentiellement effectué le même travail que les membres du personnel à part entières qui étaient conseillers dans le département pendant sa période d'exercice ... »
12. M. "A" affirme que lorsqu'il a été recruté pour la première fois en décembre 1989, deux personnes – un Conseiller (« Advisor ») du département "1", ainsi qu'un fonctionnaire de la Division du recrutement du Département d'administration – lui ont dit que si son travail demeure satisfaisant, il serait possible de convertir son statut en personnel à part entière à la fin de la période initiale de deux ans. En novembre 1991, il s'est renseigné au sujet d'un contrat à durée indéterminée auprès de son chef de département. Le requérant allègue qu'on lui a alors signifié qu'il faudrait qu'il continue pendant une année supplémentaire avant qu'une décision ne puisse être prise.
13. Plus tard, selon M. "A", il a été conseillé de faire preuve de « mobilité » au sein de l'organisation s'il désirait obtenir un poste permanent au sein du Fonds. Dans ce but, le requérant a envoyé une lettre à un fonctionnaire du département "2", en exprimant son souhait d'être affecté dans ce département. Le requérant a été affecté au département "2" en octobre 1993, où il a poursuivi son travail en tant que conseiller basé au siège social dans le cadre du Programme d'assistance technique jusqu'à l'expiration de son dernier contrat en février 1999.
14. Dans le département "2", le requérant était le seul consultant parmi les cinq représentants de sa profession dans son unité. Le fonctionnaire du département "2", responsable de la supervision du travail de M. "A", a déclaré :

« M. "A" effectuait le même travail que celui d'autres consultants à plein temps, basés au siège social et membres du personnel du FMI à part entière, dans le [domaine de compétence du requérant] : il a effectué des missions dans les pays membres du FMI, conseillé leur gouvernement ou des fonctionnaires de banques centrales, soit seul ou soit accompagné d'autres membres du personnel du FMI, préparé des comptes rendus de mission et des conventions ... et commenté pour le compte du [département 2] des documents de travail préparés par le personnel d'autres départements du FMI. »

Un des collègues du département "2" du requérant a conclu que le requérant « exerçait la même fonction que ses collègues membres du personnel à part entière » et qu'il jouait, en tant que représentant du département "2", « un rôle qui ne se distinguait en rien » de celui

---

<sup>7</sup> En vertu de la décision du Fonds sur la protection de la vie privée et de la méthode de publication (23 décembre 1997), les départements du Fonds où le requérant a travaillé seront désignés par des chiffres.

de ces derniers. Un autre collègue a affirmé que M. "A" « était un membre parfaitement intégré au département ».

15. Selon le requérant, peu de temps avant d'être affecté au département "2" en 1993, le fonctionnaire chargé de coordonner son unité dans ce département avait évoqué la possibilité de promouvoir M. "A" à un poste de supervision, suite à une retraite anticipée prévisible dans le département en 1998. Toutefois, en mars 1998, le chef de département du requérant lui aurait dit que ce poste resterait vacant et que tous les postes qui se libéreraient dans le département seraient de niveau inférieur et non susceptibles d'intéresser le requérant.
16. En août 1998, le chef de département du requérant l'a prétendument informé du fait que le Fonds avait l'intention de mettre fin à son contrat. Par une lettre du 14 septembre 1998, le requérant s'est vu prolonger son contrat une nouvelle fois avec la mention qu'il s'agissait de « la dernière prolongation de [son] contrat ». Ce dernier contrat est arrivé à terme le 26 février 1999.
17. Le requérant a cherché réparation par plusieurs voies avant de porter sa requête devant le Tribunal administratif le 16 avril 1999. Le 14 janvier 1999, dans une lettre adressée au Directeur Général de l'administration du Fonds, le requérant a essayé d'invoquer les procédures de révision administratives, condition préalable pour instituer un recours et demandé que le Fonds « reconnaisse formellement [s]on statut de membre du personnel à part entière ». Le Directeur Général de l'administration du Fonds a répondu le 25 janvier 1999, en avisant que (1) les procédures de recours ne s'appliquaient pas aux employés contractuels tels que lui, (2) quoique le requérant puisse prétendre à un arbitrage dans le cadre de la procédure en vigueur sur les règlements des différends concernant les employés contractuels, s'il envisageait de recourir à cette procédure, le Fonds adopterait le point de vue selon lequel la décision de ne pas prolonger son contrat tombe hors de la portée de la procédure d'arbitrage, limitée aux requêtes où le Fonds a manqué à une obligation contractuelle.
18. Par la suite, le 4 février 1999, le requérant a demandé à ce que le Directeur Général consente à soumettre le différend directement au Tribunal administratif en vertu de l'article V, paragraphe 4<sup>8</sup> du Statut. La requête a été rejetée le 24 février 1999. Le jour suivant, le requérant a déposé une soumission devant le Comité des griefs du Fonds, contestant la décision du Fonds de ne pas renouveler son contrat et sollicitant la conversion de son contrat en un contrat de membre du personnel à part entière. Le 1<sup>er</sup> mars 1999, le Président du Comité des griefs a répondu, en affirmant que le recours aux procédures de règlements de conflits de la Cour des Comptes (GAO n° 31) n'est pas possible pour les employés contractuels, tels que le requérant,<sup>9</sup> et indiquant

---

<sup>8</sup> Article V, para. 4 :

« Dans le cadre de ce Statut, toutes les voies de recours administratives doivent être réputées avoir été épuisées lorsque le Directeur Général et le requérant se sont accordés pour porter le différend devant le Tribunal. »

<sup>9</sup> GAO n° 31, section 7.01.1 (i) limite la compétence du Comité des griefs en des termes pratiquement identiques à ceux de l'art. II des Statuts du Tribunal administratif.

GAO n° 31, section 7.01.1 (1) :

« 7.01 *Personnes habilitées à déposer une requête*

également que la décision de ne pas prolonger le contrat d'un employé contractuel échappe au champ des procédures d'arbitrage du Fonds.<sup>10</sup>

### Résumé des principaux arguments des parties

#### Arguments principaux du requérant

19. Les principaux arguments présentés par le requérant dans sa demande et son objection à la motion de rejet sans examen du Fonds Monétaire International sont résumés ci-dessous.

#### Arguments du requérant sur le fond de l'affaire

20. La classification par le Fonds du statut du requérant comme « employé contractuel » est arbitraire et ne rend pas compte de la nature réelle de son travail.
21. La rupture par le Fonds de la relation contractuelle avec le requérant est contraire à ses Directives sur l'emploi selon lesquelles le requérant aurait dû être classé comme membre du personnel à part entière. Le poste occupé par le requérant servait la mission institutionnelle de base du Fonds : les compétences de base requises n'étaient pas de celles qui se modifient considérablement après un court laps de temps et il y avait un besoin de continuité au sein du personnel responsable de ces tâches. En revanche, selon les directives, les recrutements par voie contractuelle sont susceptibles de répondre à des besoins temporaires, requérant des compétences pointues dont le Fonds ne dispose pas, ou pour lesquelles il n'a pas de besoin permanent.
22. Les principes de loi de la fonction publique internationale requièrent que les organisations internationales ne classifient pas comme contractuel indépendant toute personne effectuant le travail d'un employé lorsque cette classification ne reflète pas la relation réelle entre les parties.
23. En plusieurs occasions, le Fonds a fait espérer au requérant un emploi permanent, sur lequel il comptait, à son propre détriment, puis le Fonds a déçu ses attentes.
24. L'équité veut qu'il ne soit pas mis de terme à l'emploi du requérant par le Fonds, dans la mesure où l'expiration de son contrat, qui lui garantissait une couverture médicale, est une épreuve particulière pour le requérant, forcé de subvenir aux besoins d'un membre malade de sa famille.
25. Le requérant sollicite les mesures réparatoires suivantes : a) conversion rétroactive de son statut à celui de membre du personnel à part entière à compter du 2 janvier 1993 ; b) « réintégration » en tant que membre du personnel à part entière avec tous les droits, privilèges et avantages associés ; c) autorisation de chercher un autre poste dans le Fonds en cas de refus de sa « réintégration » dans le département "2" ; d) indemnité

---

7.01.1 *Membres actuels et anciens du personnel.* Tous les membres, actuels ou anciens, du personnel auront accès au Comité des griefs. Dans ce cadre, l'expression « membre du personnel » désigne (i) toute personne actuellement ou précédemment employée par le Fonds dont la lettre d'engagement, pour une durée indéterminée ou déterminée, stipule ou a stipulé qu'elle est membre du personnel ; ... »

<sup>10</sup> Le Président du Comité des griefs joue actuellement aussi le rôle d'arbitre désigné pour les employés contractuels du Fonds.

de licenciement « au cas où autre poste ne serait vacant » ; e) paiement rétroactif de congés payés annuels sur la base de l'ancienneté cumulée ; f) participation au programme de pension du Fonds lorsqu'il quittera ce dernier ; et g) toute autre réparation que le Tribunal jugerait appropriée.

#### Arguments du requérant sur la compétence

26. La classification du requérant comme employé contractuel par le Fonds constitue un acte administratif arbitraire qui ne tient pas compte de la réalité et qui ne doit pas déterminer la compétence du Tribunal. L'argument selon lequel le Tribunal n'est pas compétent dans la mesure où le requérant n'était pas un membre du personnel tient pour acquis le point litigieux.
27. Le Tribunal doit exercer sa compétence eu égard à la requête du requérant parce que, s'il ne le fait pas, le requérant n'aura aucune possibilité d'en faire étudier le fond par une instance de justice impartiale.
28. Le principe du contradictoire « *audi alteram partem* » (comme quoi chacune des parties doit être entendue), qui sous-tend la loi de la fonction publique internationale, fait partie intégrante de la loi interne du Fonds et requiert que le Tribunal examine la requête du requérant.

#### Arguments du défendeur exposés dans la motion de rejet sans examen

29. La demande doit être rejetée comme non recevable dans la mesure où le Tribunal n'est compétent que pour « toute personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel » (article II, paragraphe 2.c. (i)). Le requérant n'entre pas dans cette catégorie de personnes dans la mesure où sa lettre d'engagement stipule qu'il ne ferait pas partie des membres du personnel. Cette restriction de la compétence du Tribunal est à la fois explicite et intentionnelle.
30. La demande du requérant doit être rejetée comme non recevable parce que la compétence du Tribunal est limitée aux décisions « prises au sein de l'administration du personnel du Fonds » (article II, paragraphe 2.a.) et exclut donc toute intervention judiciaire dans le recrutement et le choix du personnel du Fonds.
31. Le Tribunal administratif du FMI est un tribunal à compétence limitée. L'article III<sup>11</sup> stipule clairement que le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés dans le Statut. Par conséquent, il n'a pas de compétence générale basée sur l'équité ou sur toute autre raison qui ne lui soit pas spécifiquement conférée par le Statut.
32. La réparation sollicitée par le requérant, une embauche rétroactive comme membre du personnel à part entière, n'est pas envisagée par le Statut du Tribunal administratif du FMI et nuirait au régime d'emploi du Fonds.

---

<sup>11</sup> Article III

« Le tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés dans ce Statut... »

33. Le système bipartite d'emploi du personnel (membre à part entière ou contractuel) existe pour des raisons d'organisation légitimes, permettant une certaine flexibilité dans le domaine des ressources humaines.
34. Le requérant est lié par les modalités de sa lettre d'engagement comme employé contractuel. Le Fonds doit être en mesure de se fonder sur les clauses des contrats d'embauche, telles qu'elles sont rédigées et convenues.
35. Les directives du Fonds sur les différentes catégories d'emplois sont censées aider les départements du Fonds et la Division du recrutement ; elles ne confèrent aucun droit juridique aux personnes à devenir membre à part entière du personnel.
36. L'embauche du requérant en tant qu'employé contractuel n'a pas été soumise aux conditions procédurales et rigoureuses requises pour les embauches de membres du personnel. Par conséquent, sa demande de classification rétroactive en tant que personnel fait fi des conditions pré-requises pour les contrats de carrière, et notamment de celle de tenir le plus grand compte de l'importance de recruter le personnel sur une base géographique aussi étendue que possible.

### Examen des points litigieux de l'affaire

#### Catégories d'emplois du Fonds

37. Le Fonds distingue trois catégories principales d'emplois : les embauches du personnel (à durée indéterminée et déterminée) ; les embauches de contractuels ; les sous-traitants. Le principal chef d'accusation de la requête de M. "A" est que, bien qu'il ait été employé en tant que contractuel, la nature et la continuité de son travail révèlent qu'on aurait dû lui proposer un contrat à durée indéterminée.<sup>12</sup>

<sup>12</sup> La classification des « emplois du personnel » au sein de l'organisation inclut deux sous-catégories : les emplois à durée déterminée (« personnel sous contrat à durée déterminée ») et les emplois à durée indéterminée (« personnel sous contrat à durée indéterminée » ou « membres du personnel à part entière »). Celles-ci sont exposées dans le GAO n° 3, rév. 6 (1<sup>er</sup> mai 1989) (Emploi du personnel) :

#### « Section 3. *Types de postes*

3.01 *Contrats à durée indéterminée (contrat à durée déterminée)* : Les contrats à durée indéterminée sont des postes proposés pour une durée illimitée. Les titulaires de tels postes seront dénommés « personnel sous contrat à durée déterminée ».

3.02 *Contrats à durée déterminée (CDD)* : Les contrats à durée déterminée sont les contrats conclus pour une durée limitée dans le temps. Les titulaires de tels postes seront dénommés « personnel sous CDD ».

Les contrats à durée déterminée font généralement fonction de période d'essai pour tester les employés pressentis comme susceptibles de faire une carrière au sein de l'organisation. La conversion en contrat à durée indéterminée est fonction de leurs résultats individuels et des besoins en personnel de l'organisation. (Directives pour la conversion des contrats à durée déterminée.)

Il ne fait aucun doute que, tant le personnel sous Contrat à durée déterminée que ceux sous Contrat à durée indéterminée entrent dans la définition de « personnel » pour ce qui est de la compétence *ratione personae* du Tribunal administratif qui inclut « toute personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel. » (Statut, art. II, 2.c(i)). Dans le Jugement n° 1997-1 (du 22 août 1997) de l'affaire Mme "C", requérante vs. Le Fonds Monétaire International, défendeur, le Tribunal a examiné une contestation de la décision du Fonds de ne pas convertir le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

38. Le Fonds a adopté des directives en 1989, et une nouvelle fois en janvier de cette année, dans le but de clarifier les attributions de fonction entre les membres du personnel, les contractuels et le personnel sous-traitant. Les directives de 1989 font une distinction entre les recrutements par voie statutaire et par voie contractuelle comme suit : les membres du personnel doivent occuper les postes chargés de la mission institutionnelle de base du Fonds ; les postes servant cette mission et demandant des compétences qui ne changent pas de façon drastique à court terme et pour lesquelles il y a un besoin de permanence au niveau du personnel ; les postes où les personnes doivent agir au nom de ou pour le compte du Fonds ; les postes à responsabilité de supervision. En revanche, les postes qui sont ouverts à la voie contractuelle sont ceux dans lesquels le Fonds a peu ou n'a pas de savoir-faire, où les compétences requises peuvent être amenées à changer de façon drastique avec le temps, et où la continuité au sein du personnel effectuant ces tâches n'est pas décisive pour leurs performances effectives, ainsi que les postes pour lesquels des besoins en services ne se font sentir que sur une durée relativement courte. Selon les directives de 1989, les contractuels et le personnel sous-traitant ne devraient généralement pas effectuer les mêmes tâches que les membres du personnel, sauf à court terme, ou bien quand des circonstances particulières l'exigent.

39. Dans sa motion de rejet sans examen, le Fonds maintient que ces directives sont censées aider la Division du recrutement et les départements du Fonds, mais qu'elles ne créent aucun droit juridique pour les personnes qu'elles concernent. Toutefois, la motion du Fonds rappelle les principes de base de ces directives :

« Les embauches de membres du personnel à part entière ont pour but de répondre aux besoins à long terme de l'organisation ; en comparaison, l'emploi de contractuels est plus flexible, pour répondre à un besoin ponctuel, souvent dans un domaine spécialisé où il risque de ne pas y avoir de besoin à long terme. »

Le Fonds note également que « ...les membres du personnel et les contractuels sont tous considérés comme des employés du Fonds... »

40. Selon le défendeur, l'emploi de membres du personnel et de contractuels diffère à bien des égards. Par exemple, en matière de recrutement, il n'existe aucune contrainte concernant la répartition géographique des contractuels. De même, ces employés n'entrent pas dans l'organisation par voie de concours. En ce qui concerne la rémunération, une plus grande flexibilité est permise à l'égard des contractuels qui ne tombent pas sous le coup des barèmes de salaires qui régissent la rémunération des membres du personnel.

---

La requérante a fait certaines allégations visant apparemment à suggérer que le Fonds lui avait d'abord octroyé un contrat à durée déterminée plutôt qu'un « emploi contractuel », fournissant par-là un prétexte pour sa demande de réparation, à savoir une conversion en contrat à durée indéterminée à compter du 2 janvier 1993. Ces affirmations ne sont ni confirmées par les termes de son contrat, ni par le fait que ses résultats aient été régulièrement évalués au moyen du « Rapport sur les résultats des contractuels », plutôt qu'au moyen du « Rapport sur les résultats annuels », utilisé pour tous le personnel, qu'ils soient en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée. Le fait que la requérante se réfère aux Directives sur les conversions en contrat à durée déterminée est donc injustifiée. En outre, toute requête selon laquelle le contrat de Mr. "A" aurait dû être converti à celui d'un membre du personnel à part entière à compter de janvier 1993 n'est plus d'actualité.

41. En outre, les membres du personnel sont soumis aux impératifs des Règles N du Fonds qui, par exemple, demandent au personnel de s'abstenir de s'engager dans des activités politiques et de travailler à l'extérieur, alors que les contractuels n'y sont pas soumis. En dernier lieu, les membres du personnel et les contractuels ont accès à différentes méthodes de résolution de conflits : les contractuels ont recours à une procédure d'arbitrage, alors que les membres du personnel peuvent recourir à la procédure de règlement de conflits et au Tribunal administratif.
42. Aux dires du Fonds, dans le département "2", le requérant a exécuté des fonctions d'assistance technique ("AT") en tant que contractuel « ... parce que les besoins à long terme dans ce domaine ... pour les spécialisations en question sont incertains. Le recours à des contractuels permet suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux changements dans la demande de prestations de services d'AT par les pays membres ». Le Fonds souligne également que les contractuels prestataires de services d'AT dans le département "2" ne reçoivent pas les mêmes formations, ne bénéficient pas de la même supervision et n'ont pas les mêmes opportunités de carrière que les membres du personnel.
43. La classification correcte des fonctions du personnel parmi les différentes catégories d'emploi au Fonds fait depuis longtemps l'objet de controverses au sein du Fonds<sup>13</sup> et fait actuellement l'objet d'une révision. Les directives de 1989 et le Programme modifié sur les catégories d'emploi<sup>14</sup>, approuvé le 20 janvier 1999 par le Conseil exécutif du Fonds, ont vu le jour suite aux craintes que le personnel contractuel et sous-traitant n'exécute des tâches où existent des besoins à long terme et qui devraient donc être exécutées par des membres du personnel. Dans sa motion de rejet sans examen, le Fonds reconnaît « des anomalies dans le système actuel d'emploi contractuel », mais maintient qu'il faut continuer à résoudre ces difficultés de façon structurelle, plutôt qu'en traitant des contentieux individuels.

#### La compétence *ratione personæ* du Tribunal administratif

44. Dans sa motion de rejet sans examen, le Fonds allègue que la requête devrait être rejetée comme irrecevable pour le motif que, en tant qu'ancien contractuel, M. "A" n'est pas fondé pour porter une affaire devant le Tribunal administratif. Par conséquent, le Fonds avance que le requérant n'est pas de la compétence *ratione personæ* du Tribunal.
45. La compétence *ratione personæ* du Tribunal est définie par la clause suivante de l'article II du Statut :

---

<sup>13</sup> Par exemple, le médiateur du Fonds s'est référé au « ... traitement arbitraire et injuste des employés contractuels et sous-traitants comme problème systémique majeur du Fonds... » (19<sup>e</sup> Rapport annuel du médiateur, 10 décembre 1998, pp. 7-8)

<sup>14</sup> Le Programme révisé de 1999 limite la durée cumulative des recrutements par voie contractuelle à une durée maximale de quatre ans. Si des fonctions censées durer deux ans ou plus sont généralement exercées par le personnel, le programme maintient une certaine flexibilité eu égard aux experts d'AT basés au siège, pour lesquels des circonstances particulières peuvent justifier une embauche sur une base contractuelle pendant plus de deux ans. (Programme sur les catégories d'emploi, 20 janvier 1999.)

« Article II

1. Le Tribunal est compétent pour prononcer un jugement sur toute demande :

a. d'un membre du personnel mettant en cause la légalité d'un acte administratif lui portant préjudice ;

.....

2. Dans le cadre de ce Statut :

.....

c. l'expression « membre du personnel » signifie :

(i) toute personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel ;

(ii) tout assistant actuel ou ancien d'un Directeur exécutif ;

(iii) tout successeur légitime d'un membre décédé du personnel comme défini au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus dans la mesure où il est habilité à revendiquer un droit pour ce membre décédé contre le Fonds ; »

46. Par conséquent, la question qui se pose ici est de vérifier si le requérant est une « personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel » (art. II, para. 2.c.(i).) Comme indiqué plus haut, le contrat de travail du requérant indique expressément :

« Vous ne ferez pas partie des effectifs des membres du personnel du Fonds et ne serez pas habilité à recevoir d'autres avantages que ceux décrits dans la présente lettre. »

47. Le Fonds souligne que le fait d'exclure les employés contractuels de la compétence du Tribunal est non seulement explicite, mais aussi délibéré. Le rapport du Conseil d'administration accompagnant le Statut du Tribunal note en ce qui concerne l'article II :

« Les personnes employées sous contrat par le Fonds ne relèveraient pas davantage de la compétence du Tribunal. »

(Rapport du Conseil d'administration, p. 15.) Ce point de vue est corroboré dans l'histoire législative du Statut qui suggère que l'exclusion des employés contractuels de la compétence *ratione personæ* du Tribunal était un choix délibéré de ses rédacteurs, en fonction du fait qu'il existe un mécanisme de règlement des différends distinct pour la résolution des conflits impliquant les employés contractuels. Ces conflits tendent à être d'une nature différente des conflits impliquant les membres du personnel, dans la mesure où leur recrutement est régi par les modalités de leurs contrats. En revanche, les modalités de recrutement des membres du personnel sont définies par les règlements généralement applicables au Fonds.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> GAO n° 3, rév. 6 (1 mai 1989). La section 7.02(3) stipule que la lettre d'engagement de chaque membre du personnel doit entre autres inclure :

48. En dernier lieu, il faut noter que, contrairement à ce qui se passe pour les autres tribunaux administratifs internationaux, la disposition statutaire qui définit la compétence *ratione personæ* du Tribunal administratif du FMI semble être la seule à faire dépendre expressément la compétence du Tribunal du texte de la lettre d'engagement, laissant par conséquent peu de doute quant au fait qu'une personne particulière est « membre du personnel » ou non.<sup>16</sup> Néanmoins, le requérant a demandé au Tribunal d'outrepasser les termes de la lettre d'engagement pour déterminer s'il était un membre du personnel « de facto », habilité à saisir le Tribunal administratif de sa requête.

#### La compétence *ratione materiæ* du Tribunal administratif

49. Le défendeur soutient également que la demande doit être rejetée pour la raison qu'elle échappe à la compétence *ratione materiæ* du Tribunal administratif.

50. L'article II limite la compétence du Tribunal administratif du FMI à la mise en cause par un membre du personnel de la « légalité d'un acte administratif lui portant préjudice » (art. II, para. 1.a.). « Acte administratif » est défini comme suit :

« Article II

...

2. Dans le cadre de ce Statut,

a. L'expression « acte administratif » renvoie à toute décision individuelle ou réglementaire prise au sein de l'administration du personnel du Fonds ; »

Le rapport joint du Comité exécutif commente :

« Cette définition est censée inclure toutes les décisions affectant les modalités de recrutement du Fonds, qu'elles concernent la carrière, les avantages d'un membre du personnel ou d'autres aspects du recrutement, notamment les règlements sur le personnel, exposés dans les règles N. »<sup>17</sup>

(Rapport du Comité exécutif, p. 14)

51. Les limites de la compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* du Tribunal semblent être étroitement interdépendantes. Selon les clauses de ce statut, les actions constituant des « actes administratifs » sont définies comme étant restreintes aux

---

« La mention selon laquelle le membre du personnel est obligatoirement soumis aux règlements administratifs du Fonds, à leurs modifications et à leurs ajouts ultérieurs. »

<sup>16</sup> Par exemple, les dispositions juridictionnelles du Tribunal administratif de la Banque Asiatique de Développement (BAD), qui sont également décrites de façon très précise, ne sont pas aussi explicites que celles du Tribunal administratif du FMI. Elles stipulent que :

« Dans le cadre de ce Statut, l'expression « membre du personnel » désigne toute personne actuellement membre ou ancien membre de la Banque sous contrat à durée indéterminée ou déterminée pour deux années au moins... » (Statut du Tribunal administratif de la BAD, art. II, para. 2.)

<sup>17</sup> Les statuts, règles et règlements du Fonds contiennent une section N, « Règlements concernant le personnel », qui expose les dispositions fondamentales régissant le recrutement et le travail du personnel.

actions effectuées dans le domaine de la gestion des « membres du personnel ». Par conséquent, les actions du Fonds affectant d'autres personnes, par exemple des contractuels, échappent à la compétence *ratione materiæ* du Tribunal. En outre, « l'acte administratif » en question doit porter préjudice au « membre du personnel », et entraîner la mise en doute de sa légalité (art. II, para. 1.a.).

52. Le Fonds note le commentaire suivant dans le rapport du Conseil exécutif :

« Le Statut n'autorise pas les candidats n'ayant pas réussi à devenir membre du personnel à porter leurs requêtes devant le Tribunal. »

(Rapport du Comité exécutif, p. 15.) Sur la base de ce commentaire, le Fonds allègue que les dispositions juridictionnelles du Statut lui interdisent « l'interférence judiciaire dans le recrutement et la sélection du personnel » et que « le recrutement du personnel échappe à la compétence *ratione materiæ* du Tribunal ».

53. Dans le Jugement n° 1996-1 (2 avril 1996) sur l'affaire M. M. D'Aoust, requérant vs. le Fonds Monétaire International, défendeur, le Tribunal administratif du Fonds Monétaire International a eu l'occasion d'étudier la portée de sa compétence sur la période préparant l'embauche d'un membre du personnel. Bien que le Tribunal ait formulé la question comme s'il s'agissait d'une question de compétence *ratione personæ*, la décision relève également d'un problème de compétence *ratione materiæ*.

54. Dans l'affaire D'Aoust, il ne faisait aucun doute que le requérant était membre du personnel. Toutefois, à l'époque des faits reprochés, à savoir la décision de lui proposer un certain échelon et un certain niveau de salaire, il n'était pas encore membre du personnel. Le Tribunal a fait remarquer que, dès lors que M. D'Aoust a accepté l'offre qui lui a été faite, il est passé membre du personnel, et que l'échelon et le niveau de salaire auxquels il a été recruté faisaient partie de l'offre :

« Il a donc été conclu que, dans la mesure où l'offre et l'acceptation d'un certain échelon et d'un certain niveau de salaire ont eu des conséquences immédiates et ultérieures sur M. D'Aoust en tant que membre du personnel, le Tribunal est compétent pour se prononcer sur l'affaire. » (Para. 10.)

55. La décision rendue par le Tribunal concernant l'affaire D'Aoust montre que des décisions prises par le Fonds avant la nomination du requérant en tant que membre du personnel peuvent tomber dans la compétence *ratione materiæ* du Tribunal tant que l'acte contesté porte préjudice à la personne en tant que membre du personnel. M. "A", en revanche, n'est jamais passé membre du personnel.<sup>18</sup>

#### Le Tribunal administratif en tant que tribunal à compétence limitée

56. En étudiant le problème de la compétence dans ce cas, le Tribunal garde à l'esprit le fait que les tribunaux administratifs internationaux ont des compétences limitées et ne peuvent pas exercer de pouvoirs au-delà de ceux que leur confèrent leurs statuts. Ce

---

<sup>18</sup> A cet égard, l'affaire du requérant se distingue de celle considérée dans la décision n° 24 (1997) du Tribunal administratif de la Banque de Développement (« ADBAT ») concernant l'affaire Jorge O. Amora vs. la Banque Asiatique de Développement, où le requérant était déjà devenu membre du personnel avant de prétendre être habilité à bénéficier des avantages accordés au personnel pour la période précédant sa titularisation.

principe est énoncé dans le premier alinéa de l'article III du Statut du Tribunal administratif du Fonds Monétaire International, qui dit :

« Article III

Le Tribunal n'aura d'autres pouvoirs que ceux que lui confère ce Statut... »

Concernant le Rapport du Comité exécutif :

« Le premier alinéa de cet article, qui prévoit que les pouvoirs du Tribunal sont limités à ceux exposés dans le Statut, affirme le principe général admis dans la loi sur la fonction publique internationale, selon lequel les tribunaux ont une compétence limitée et non une compétence universelle<sup>19</sup>. Il en découle que les tribunaux administratifs sont déclarés compétents uniquement dans la mesure où leurs statuts ou les instruments d'administration leur confèrent l'autorité de régler des litiges. Ainsi, la disposition statutaire définissant la compétence du tribunal vaut également comme interdiction d'exercice de leur compétence hors de la compétence accordée.

(Rapport du Comité exécutif, p. 16.)

57. L'article IV du Statut applique cette restriction générale des pouvoirs du Tribunal administratif du FMI à la question spécifique de la compétence du Tribunal pour juger des affaires particulières. Tout en accordant au Tribunal administratif le pouvoir de débattre de litiges concernant sa propre compétence, l'article IV requiert que ces derniers soient réglés « dans le respect du Statut » :

« Article IV

Tout litige concernant la compétence du Tribunal doit être réglé par le Tribunal dans le respect du Statut. »

Le commentaire souligne que la tâche du Tribunal consiste à « interpréter mais non à étendre » son autorité statutaire :

« Le tribunal est habilité à déterminer sa compétence propre dans le cadre de son statut. Une autorité comparable a été accordée à pratiquement tous les tribunaux administratifs internationaux,<sup>20</sup> ce qui est censé permettre au tribunal d'interpréter mais non d'étendre ses compétences dans le cadre d'une affaire donnée. »

(Rapport du Comité exécutif, p. 21.)

58. Enfin, d'autres limites aux compétences du Tribunal administratif du Fonds Monétaire International sont exposées dans le troisième alinéa de l'article III, qui prévoit la

---

<sup>19</sup> Voir p. e. les recommandations fournies par la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (ILOAT) dans « Judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation », Rapports CIJ (1956) 77, p. 97. »

<sup>20</sup> Par exemple, Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, article 2(3) ; Statut du Tribunal administratif de l'OIT, article II(7) ; Statut du Tribunal administratif de la Banque Mondiale, article III. »

séparation des pouvoirs entre le Tribunal administratif et les instances législatives et exécutives du Fonds et, dans l'article XIX, qui accorde au Conseil des gouverneurs le pouvoir de modifier le Statut du Tribunal.

Le troisième alinéa de l'article III stipule :

« Article III

...

Rien dans ce Statut n'est susceptible de limiter ni de modifier les pouvoirs des instances du Fonds dans les statuts (« Articles of Agreement »), incluant l'exercice légal de leur autorité discrétionnaire dans la prise de décisions individuelles ou réglementaires, telles que celles qui déterminent ou modifient les modalités d'emploi dans le Fonds. »

Le commentaire souligne que le Tribunal « ...doit respecter le mandat des instances législatives ou exécutives pour élaborer les politiques d'emploi correspondant aux besoins et aux objectifs de l'organisation. »<sup>21</sup>

59. Que le Tribunal administratif ne soit pas habilité à mettre en œuvre des pouvoirs autres que ceux que lui donne le Statut est mis en évidence par le fait que le Statut du Tribunal administratif du Fonds Monétaire International a été adopté par le Conseil des gouverneurs du Fonds (délibération n° 48-1, Création du Tribunal administratif du Fonds Monétaire International) et l'article XIX stipule que seule cette instance peut le modifier :

« Article XIX

Ce Statut ne peut être modifié que par le Conseil des gouverneurs du Fonds. »

Le commentaire joint dit :

« Cette disposition a un équivalent dans le Statut du Tribunal administratif de la Banque Mondiale. Ainsi, le Conseil des gouverneurs, en tant qu'instance responsable de la création d'un tribunal et de la validation de son statut, garde la possibilité de modifier ou d'abroger le statut du tribunal après sa création. Ainsi, la nature de la fonction judiciaire exercée par le tribunal pourra être limitée ou modifiée eu égard aux affaires ultérieures. »

---

<sup>21</sup> Le troisième alinéa de l'article III inclut, en tant que partie du document fondateur du tribunal, l'idée de séparation des pouvoirs entre le tribunal, d'une part, et les instances législatives et exécutives de l'institution, d'autre part, en affirmant que la création du Tribunal n'affecterait en aucune façon l'autorité octroyée aux autres instances du Fonds conformément aux statuts (« Articles of Agreement »). Cette disposition serait particulièrement importante, eu égard à l'autorité conférée dans l'article XII, section 3(a), qui autorise le Conseil exécutif à gérer les affaires du Fonds, et dans la section 4(b) dudit article, qui donne mandat au Directeur exécutif de gérer les affaires courantes du Fonds, soumis au contrôle du Conseil exécutif.

Cette disposition est conforme à une jurisprudence bien établie dans laquelle les instances judiciaires ont sans cesse affirmé leur incapacité à substituer leurs propres jugements à ceux des autorités discrétionnaires. [Note de bas de page omise.] Ainsi, bien qu'un tribunal puisse décider si une mesure discrétionnaire est légale, il est tenu de respecter le mandat des instances législatives ou exécutives pour élaborer des politiques d'emploi adaptées aux besoins et objectifs de l'organisation. De même, un tribunal n'est pas compétent pour contester le bien-fondé des décisions concernant les politiques. [Note de bas de page omise.]

(Rapport du Comité exécutif, p. 20)

(Rapport du Comité exécutif, p. 41.)

La nature de l'allégation du requérant sur le fond requiert-elle que le tribunal passe jugement dans cette affaire ?

60. Le principal problème soulevé par cette affaire est de savoir si la nature de l'allégation du requérant sur le fond, à savoir l'illégalité de son classement en tant que contractuel alors qu'il aurait dû être embauché comme membre du personnel du Fonds, requiert que le Tribunal administratif exerce sa compétence eu égard à la requête, même si sa compétence *ratione personæ* est limitée aux requêtes émanant de membres du personnel, et si sa compétence *ratione materiæ* est limitée aux contestations de légalité de décisions prises dans le domaine de la gestion du personnel.

61. Comme nous l'avons vu plus haut, les dispositions juridictionnelles du Statut définissent expressément un « membre du personnel » comme « toute personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel » (article II, paragraphe 1.a.) et la lettre d'engagement du requérant stipule clairement qu'il ne sera « pas un membre du personnel du Fonds ». Néanmoins, le requérant demande au Tribunal d'aller au-delà des termes de la lettre d'engagement et de le déterminer membre « de facto » du personnel. En outre, il allègue que l'opinion selon laquelle le Tribunal n'est pas compétent parce que le requérant ne faisait pas partie du personnel présuppose que le point litigieux est acquis. Le requérant affirme que sa classification en tant que contractuel qu'il prétend illégale ne doit pas être déterminante pour décider de la compétence du Tribunal.

62. Pour ce qui est de la motion de rejet sans examen, la question portée devant le Tribunal administratif est de savoir s'il exercera sa compétence dans cette affaire. Pour prendre sa décision, le Tribunal administratif est confronté à une alternative. La première solution consiste à appliquer strictement les termes du contrat et à nier sa compétence en s'en tenant strictement au texte très précis du Statut du Tribunal administratif du Fonds Monétaire International et au texte de la lettre d'engagement du requérant. L'autre solution est de commencer par examiner le fonds de la requête du requérant qui sollicite les avantages dont bénéficient les membres du personnel sur la base de la nature et de la continuité de son travail -, puis de décider en fonction des résultats de cet examen s'il peut exercer une compétence *ratione personæ* et *ratione materiæ*, bien que la lettre d'engagement ne l'y autorise pas.

Le Tribunal administratif doit-il se pencher sur le fonds de l'affaire pour déterminer s'il est compétent, ou peut-il se fier aux termes mêmes de la lettre d'engagement du requérant et à la disposition juridictionnelle en vigueur du Statut ?

63. D'autres tribunaux administratifs internationaux, chargés d'interpréter d'autres dispositions juridictionnelles, ont parfois constaté qu'il était nécessaire d'étudier le fonds d'une requête pour pouvoir déterminer si l'affaire relevait de leur compétence. Dans la décision n° 15 (1984), rendue par le Tribunal administratif de la Banque Mondiale (« WBAT ») sur l'affaire Joel B. Justin, requérant vs. la Banque Mondiale, défendeur, le Tribunal administratif a été saisi d'une requête alléguant une rupture de contrat. Son auteur avait été informé du fait qu'elle avait été « retenue » pour un poste particulier, mais ultérieurement, la Banque a refusé de l'employer en raison de son âge et de sa condition physique. Le Tribunal administratif a considéré que :

« 23. La question de savoir si le requérant est lié par un contrat de travail avec le défendeur, et si elle est par conséquent considérée comme membre du personnel en vertu de l'article II du Statut, ne peut être tranchée qu'après un examen du fond de l'affaire... »

64. Après un examen détaillé des circonstances de l'affaire, des principes de loi contractuelle, et des pratiques de la Banque en gestion du personnel, le Tribunal administratif de la Banque Mondiale a conclu, qu'un contrat avait bien pris effet avec le requérant, mais qu'il avait pris fin lorsqu'on avait informé le requérant qu'il n'était plus éligible pour le poste. (Para. 39.) Ainsi, l'affaire Justin est importante, non seulement parce que le Tribunal a choisi d'étudier le fonds de l'affaire pour trancher sur sa propre compétence, mais aussi parce qu'il a choisi d'être compétent pour l'affaire, alors que le requérant n'a jamais réellement été employé par la Banque.

65. Une démarche similaire a été adoptée par le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« ILOAT ») dans le Jugement n°307 (1977) rendu sur l'affaire Labarthe. L'ILOAT a noté l'imbrication de la question juridictionnelle et de la question du fond de l'affaire :

« Si le requérant prouve qu'il a un tel contrat, il ne fait aucun doute qu'au vu des circonstances de l'affaire, il obtiendra gain de cause. Ainsi, la question de la compétence entre les parties revient à la question du fond de l'affaire et il est judicieux de traiter l'affaire en fonction de ce dernier aspect. » (Para. 4.(d).)

Après l'étude des faits, le Tribunal a constaté qu'un contrat nommant le requérant au poste en question avait existé et lui a accordé des indemnités pour sa rupture.

66. Le Tribunal administratif des Nations Unies (« UNAT ») a adopté la même approche dans le Jugement n° 96 (1965) sur l'affaire Camargo vs. le Secrétaire Général des Nations Unies, même si elle a abouti à des résultats différents :

« La question de savoir s'il faut considérer le requérant comme détenteur d'un contrat de travail aux Nations Unies ne peut être tranchée qu'après une étude circonstanciée de l'affaire, que le Tribunal est tenu d'effectuer. » (p. 87.)

Dans l'affaire Camargo, le Tribunal administratif des Nations Unies a statué que le requérant n'avait pas accepté de façon valable une offre d'emploi valable et qu'il n'était pas, de ce fait, détenteur d'un contrat de travail. (p. 88.)

67. Même si les tribunaux administratifs internationaux ont ainsi parfois jugé nécessaire d'étudier le fonds d'une affaire pour décider de l'exercice de leur propre compétence, il y a aussi des raisons de fonder le manque de compétence sur la base des termes du contrat de travail du requérant et de la disposition statutaire en vigueur. En outre, certaines décisions ont rejeté sur le fonds de l'affaire le fait que les contractuels aient des droits liés à leur emploi au-delà de ceux mentionnés dans leurs contrats. D'autres sont arrivés à la conclusion inverse, en adoptant parfois une vision très large des prérogatives juridictionnelles.

68. Dans le Jugement n° 75 (1964), rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (ILOAT) sur l'affaire Privitera, le requérant a sollicité « une restauration de ses droits en tant que membre du personnel » après avoir été informé que

l'organisation n'avait pas l'intention de lui proposer de troisième contrat à l'expiration du second. L'ILOAT a constaté que le statut juridique du requérant était défini dans son contrat, qui stipulait « le présent contrat ne confère pas à son signataire le titre de fonctionnaire de l'Organisation Mondiale de la Santé » (para. 2) et a refusé d'être compétent. Le tribunal a souligné :

« 2. En l'occurrence, seul le contrat conclu entre les parties le 27 décembre 1961 doit être pris en compte pour déterminer la nature juridique des relations unissant le requérant et l'Organisation. Le plaignant a signé ce contrat sans y être contraint et en en connaissant les conditions... »

69. Il faut noter que dans l'affaire Privitera, contrairement à l'affaire dont le Tribunal administratif du Fonds Monétaire International est actuellement saisi, le requérant n'a apparemment allégué aucun fait précis pour étayer sa requête concernant son statut, hormis le fait qu'il avait auparavant eu un contrat régi par les Règles du personnel. Le Tribunal a observé que le contrat en question était d'une « nature particulière » et que les ... tâches confiées au requérant sortaient des fonctions classiques de l'Organisation et étaient associées à une mission exceptionnelle, aussi bien que temporaire. » (Para. 3.)

70. Dans le Jugement n° 67 (1962), rendu par l'ILOAT sur l'affaire Darricades, le Tribunal administratif a également nié sa compétence en se fondant sur les termes propres du contrat de travail et sur les dispositions statutaires en vigueur. Dans cette affaire, le Tribunal a dû interpréter les dispositions suivantes de l'article II de son Statut :

« 1. Le Tribunal est compétent pour entendre des requêtes alléguant le non-respect, sur le fonds et sur la forme, des clauses de contrats de travail des fonctionnaires de l'Organisation Internationale du Travail, et de toute disposition du Règlement concernant le personnel applicable à l'affaire.

...

5. Le Tribunal est également compétent pour entendre des requêtes alléguant le non-respect, sur le fonds et sur la forme, des clauses d'emploi des fonctionnaires et des dispositions des Règlements concernant le personnel de toute autre organisation internationale intergouvernementale approuvée par l'organisme directeur qui a adressé au Directeur Général une déclaration reconnaissant, conformément à sa Constitution ou à ses règles administratives internes, la compétence du Tribunal dans cette affaire, ainsi que ses Règles de procédure. »

71. Dans l'affaire Darricades, le requérant était lié sur le plan contractuel avec l'UNESCO et non avec l'OIT. Par conséquent, le Tribunal administratif de l'OIT devait s'en référer aux Règlements et règles concernant le personnel de cette agence pour trancher sur la question de la compétence du Tribunal. Ces Règlements et règles concernant le personnel autorisaient un « membre du personnel », défini comme une « ... personne engagée par le Directeur Général autre qu'une... personne spécifiquement engagée pour une conférence ou un meeting » (§ 1) à saisir le Tribunal administratif. En refusant d'être compétent eu égard à la requête du requérant, le Tribunal administratif de l'OIT a appliqué cette définition spécifique de « membre du personnel », trouvant confirmation du fait que le requérant était entré au service de l'UNESCO « uniquement » pour un meeting d'un mois. Le Tribunal a également relevé que le contrat de travail indiquait que « son soussigné ne devait pas être considéré comme un membre du personnel ». Le Tribunal administratif de l'OIT a conclu que le requérant était un « employé uniquement occasionnel » et qu'il ne tombait pas dans sa compétence (para. 2).

72. Dans le Jugement n° 1034 (1990) rendu par le Tribunal administratif de l'OIT sur l'affaire Amezqueta, le Tribunal a étudié la requête d'un requérant, d'abord employé conformément à une série d'«accords de service spéciaux », puis devenu membre du personnel. Suite à la suppression de son poste, le requérant s'est plaint que le montant de son indemnité de licenciement et de ses droits à pension excluait à tort les périodes d'accords de service spéciaux. Le Tribunal a rejeté la requête comme non fondée.

73. Bien que l'affaire Amezqueta n'ait engendré aucun problème juridictionnel, probablement parce que le requérant était un membre du personnel au moment de la rupture de son contrat, l'affaire est instructive dans la mesure où elle examine les clauses des accords d'emploi en dépit de la requête que ces accords constituaient « une fiction juridique » inappropriée aux fonctions qu'exécutait le requérant. (Conformément à ces accords, le requérant avait été employé comme professeur d'espagnol ; en tant que membre du personnel, il était devenu « responsable de formation en langue ».) En rejetant les contestations du requérant, le Tribunal administratif de l'OIT a fait remarquer que les droits portant sur la période de travail régie par les accords spéciaux étaient limités à ceux décrits dans ces mêmes accords et que tout litige les concernant ferait l'objet d'une procédure d'arbitrage.

« 3... Selon les dispositions de la section 319 du Manuel administratif de la FAO, le signataire d'accords de service spéciaux est désigné comme un « souscripteur ». Un souscripteur n'est pas considéré comme un membre du personnel, et les Règlements et règles concernant le personnel ne s'appliquent pas à lui : ses droits et devoirs en tant que tels sont strictement limités aux modalités définies dans l'accord et tout litige susceptible de naître doit être réglé par une procédure d'arbitrage. »

74. Dans le Jugement n° 233 (1978), rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies sur l'affaire Teixeira vs. le Secrétaire Général des Nations Unies, le requérant a demandé au Tribunal d'invoquer le fait « qu'il était en fait devenu un membre du personnel » de l'organisation, alors que, pour des motifs irrecevables, elle avait continué à l'employer conformément à un accord de service spécial, alors qu'il effectuait un travail qui s'inscrivait dans le fonctionnement normal de l'organisation. La compétence relative à la requête de Teixeira a été tranchée dans une décision antérieure, à savoir dans le Jugement n° 230 (1977) du Tribunal administratif des Nations Unies sur l'affaire Teixeira vs. le Secrétaire Général des Nations Unies. Dans cette décision, le Tribunal administratif des Nations Unies a jugé que, dans la mesure où le requérant s'est prévalu de certains droits énoncés dans les Règlements et règles concernant le personnel, le litige pouvait être entendu avec le consentement des parties...« sans que l'affirmation de la compétence [du Tribunal] puisse entraîner la conclusion que le requérant est un membre du personnel ou un ancien membre du personnel des Nations Unies » (para. 4, citant entre autres, l'affaire Camargo).

75. Dans sa décision au fond, le Tribunal administratif des Nations Unies a rejeté la tentative de Teixeira d'« utiliser sa situation de fait comme argument pour revendiquer un statut juridique différent de celui de son statut contractuel » (paragraphe 4). En prenant cette décision, le Tribunal a fait remarquer que le requérant avait une coresponsabilité avec l'organisation dans son statut contractuel et que ce contrat lui-même le privait expressément du statut de personnel :

« II. Le Tribunal fait remarquer que le requérant lui-même a pour le moins contribué à la création et au renouvellement de cette situation en acceptant de conclure avec l'organisation, pendant une période de presque 10 ans, des accords de service spéciaux conformément auxquels il a accepté le statut juridique de contractuel indépendant et expressément et de façon non ambiguë renoncé à être « considéré de quelque façon que ce soit comme membre du personnel des Nations Unies ».

III. ... Sur ce point, le Tribunal peut se contenter de dire qu'en Droit, le requérant était libre de ne pas accepter ces accords... »

76. Le Tribunal a prononcé sa conclusion tout en faisant remarquer que l'organisation a reconnu que le recours à ces accords de service spéciaux dans le cas du requérant était contraire à ses propres directives sur le personnel ; l'agence pour laquelle le requérant a travaillé n'avait pas été en mesure d'obtenir le financement nécessaire de la part du Siège pour lui proposer un poste à part entière, ce qui fait qu'elle a continué de recourir à ces accords. Toutefois, le Tribunal est d'avis que le requérant n'avait pas montré que cette pratique incorrecte lui portait préjudice :

« VI... bien qu'incorrecte, cette pratique, dénoncée par le requérant, lui a été favorable, dans la mesure où elle lui a permis de continuer à rendre des services et à toucher une rémunération.

...

VIII. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que le requérant n'est pas en mesure d'affirmer qu'il a été victime d'un préjudice quelconque... »

Par conséquent, le tribunal a rejeté la requête selon laquelle le requérant a été traité de façon inéquitable par rapport aux membres du personnel pour ce qui est de sa rémunération, de son droit au repos ou de sa sécurité sociale. (Paragraphe XI.) Selon le Tribunal, une requête pour traitement inéquitable, ne serait recevable que par rapport à d'autres personnes également employées conformément à des accords de service spéciaux. (Paragraphe X.) Néanmoins, le Tribunal administratif des Nations Unies a accordé des indemnités de licenciement eu égard à la durée de service et à la qualité du travail de Teixeira. (Paragraphe XII.)

77. En revanche, dans le Jugement n° 701 (1985), rendu par le Tribunal administratif de l'OIT sur l'affaire Bustos, le Tribunal a statué différemment, en ne s'attachant pas à la formulation de la série ininterrompue de contrats de travail à court terme renouvelés pendant une période de onze ans entre le requérant et l'Organisation panaméricaine pour la santé (« PAHO »), mais considérant que ces derniers ne formaient qu'un seul contrat à durée illimitée.

78. L'organisation a contesté la compétence du Tribunal pour la raison que le requérant était contractuel indépendant et que son contrat stipulait expressément qu'il s'agissait « d'un louage de services et non d'une relation de subordination » (paragraphe 4). Le Tribunal a choisi de ne pas répondre à la question de savoir si le vrai lien qui unissait les parties était celui d'un « contractuel indépendant » ou celui de « maître – employé », en faisant remarquer qu'il existait des faits corroborant les deux thèses. (Para. 6.) Il a préféré s'en tenir à une vue très générale de son mandat juridictionnel, en déclarant que la compétence ne devait pas être fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance à la catégorie de personnel, mais qu'il pouvait l'exercer dans le cas présent, parce que la

relation entre le requérant et l'organisation était « plus qu'une relation purement temporaire » :

« 1. L'Organisation a dénoncé la compétence du Tribunal pour la raison que le requérant n'a jamais été un membre du personnel. Toutefois, dans la jurisprudence du Tribunal, sa compétence n'est pas fonction de l'appartenance à la catégorie du personnel. Dans l'affaire Chadsey (Jugement 122), le Tribunal a dit :

« Même si les Règlements concernant le personnel d'une organisation ne sont généralement applicables qu'aux catégories de personnes qui y sont expressément spécifiées, certaines de leurs dispositions sont la simple traduction écrite de principes généraux de la loi sur la fonction publique internationale ; à l'heure actuelle, ces principes correspondent à des besoins si évidents, et sont si généralement admis, qu'ils doivent être considérés comme applicables à tout employé ayant une relation plus ou moins contraignante avec une organisation donnée. Par conséquent, ils ne peuvent pas être ignorés dans des contrats individuels. Ceci s'applique notamment au principe que tout employé doit avoir accès, dans le cadre d'un litige avec son employeur, à une procédure d'appel quelconque. »

Les faits exposés ici montrent que la relation du requérant avec l'organisation était plus qu'une relation occasionnelle. Par conséquent, l'objection est rejetée. »

79. Sur le fond de l'affaire Bustos, le Tribunal administratif de l'OIT s'est demandé si « la relation entre les parties correspondait vraiment à une série de contrats distincts entre les parties pendant des périodes déterminées, ou si on pouvait la considérer à juste titre comme un seul contrat de durée illimitée » (paragraphe 6) et a statué comme suit :

« 9. L'intention mutuelle, formulée...était que le plaignant soit employé aussi longtemps que l'on avait besoin de ses services et qu'il était prêt à les rendre. Dans le cas d'accords de telle nature, la loi prévoit un préavis de licenciement raisonnable ... »

80. Dans le cas de l'affaire Bustos, il faut noter que le tribunal a accordé une indemnité, mais qu'il n'a pas requis l'intégration rétroactive sollicitée par le requérant. De même, il a rejeté la demande selon laquelle cette indemnité devrait être évaluée comme égale à la différence entre la somme touchée pendant sa période contractuelle et la somme qu'il aurait touchée en tant que membre du personnel, argumentant que « le Tribunal n'a pas le pouvoir de reconstruire le contrat rétroactivement, ni d'en modifier la forme acceptée par le requérant jusqu'à son licenciement. » (Para. 11.)

81. Dans l'affaire Bustos, le Tribunal administratif de l'OIT a également souligné la nature exceptionnelle de la décision de passer outre la formulation des contrats à court terme sous lesquels le requérant avait été employé :

« 5. La fonction d'un tribunal est d'interpréter et d'appliquer un contrat conformément à l'intention des parties. Lorsqu'un contrat est rédigé par écrit, l'intention ressort normalement des documents produits. Toutefois, dans certains cas, les parties – tout au moins la partie qui est dans la position de formuler le document - ne souhaitent pas que la véritable relation soit révélée. La raison en est que, si la véritable relation était révélée, la loi imposerait des conséquences auxquelles les parties – du moins la plus forte des deux – ne souhaitent pas être confrontées... Dans les circonstances où les parties de la présente affaire fonctionnent, la situation peut être que les parties – au moins l'une d'entre elles –

ne souhaitent pas que les contrats soient soumis aux Règlements concernant le personnel : le moyen le plus simple d'y parvenir consiste pour les parties à faire apparaître dans le document une relation qui ne fait pas de l'employé un membre du personnel...

...

10. L'affaire présente est d'une nature exceptionnelle, sinon unique. En effet, il est extrêmement rare qu'une affaire soit portée devant le tribunal et que celui-ci ne s'en tienne pas aux documents pour confirmer l'intention des parties... En tout cas, la décision du Tribunal n'affecte pas les contrats à court terme en général. »

82. En dernier lieu, dans la décision n° 24 (1997) du Tribunal administratif de la Banque Asiatique de Développement (« ADBAT ») concernant l'affaire Jorge O. Amora vs. la Banque Asiatique de Développement, le Tribunal ne s'en est pas tenu non plus à la formulation du contrat de travail pour accorder au requérant les bénéfices inhérents à l'appartenance aux effectifs du personnel. Dans l'affaire Amora, le requérant a travaillé de 1979 à 1993 sous une série d'accords contractuels, jusqu'à ce qu'il soit nommé membre du personnel en 1993. Arrivé à l'âge de la retraite obligatoire en 1995, il a réclamé les bénéfices de pension et autres sur la base d'un service ayant débuté en 1979. Le Tribunal a soutenu ses demandes.

83. Au nombre de ses clauses, le contrat de travail d'Amora comprenait les dispositions suivantes :

« Aucun élément contenu dans les modalités présentes ...ne peut être interprété comme créant une autre relation entre la Banque et [lui-même] que celle de contractuel indépendant. »

« [II] ne sera habilité à recevoir aucune indemnité, allocation, aucun avantage ou droit de la Banque, ni contre elle, autres que ceux stipulés expressément dans le présent document... »

(Para. 3.) Néanmoins, en examinant les faits, le tribunal a statué que le requérant avait été un membre du personnel en Contrat à durée indéterminée à compter de 1979 et que, en tant que tel, on ne pouvait lui refuser les bénéfices dus aux membres du personnel. Par conséquent, le Tribunal administratif de la Banque Asiatique de Développement a déclaré les clauses du contrat ci-dessus « inopérantes ». (Para. 44.) Le Tribunal a motivé sa décision comme suit :

« 22. Généralement un contrat est contraignant pour les parties signataires. Toutefois, dans certaines circonstances, un tribunal compétent peut annuler ou modifier un contrat. C'est le cas par exemple lorsque le contrat fait totalement fi de la réalité.

23. Dans les affaires présentes, le Tribunal a conclu que les conventions (MOA) ne reflétaient pas le vrai lien entre la Banque et le requérant. »

27. Le Tribunal affirme que le recours à des emplois contractuels successifs à court terme ou temporaires pour effectuer des tâches qui sont fondamentalement de nature permanente n'est pas une pratique équitable d'emploi, notamment s'il est possible de prouver que ces emplois ont été créés uniquement dans le but de priver les employés de la sécurité inhérente à tout poste stable, ou de les priver d'autres avantages et bénéfices de service. De tels emplois ne sont autorisés que lorsqu'ils ont une justification fonctionnelle claire et

un bien-fondé dans les exigences de management et dans la nature de l'emploi en question, et qu'ils sont soumis aux limites basées sur les normes d'une bonne gestion. »

84. Pour prendre sa décision, le tribunal s'est d'abord demandé si Amora était un contractuel indépendant ou un employé de la Banque :

« 31. Bien que toutes les conventions sous lesquelles le requérant a travaillé aient contenu des références à ses « services », il est clair qu'il n'a pas été embauché sous un contrat de « services » pour exécuter une tâche spécifique, moyennant des honoraires ou un prix déterminés, sous sa propre responsabilité et en recourant à ses propres méthodes, sans être soumis au contrôle de la Banque (hormis pour ce qui est des résultats de son travail), et en investissant ses propres ressources en matière d'outils, d'équipement et de matériaux etc.

32. Les conventions (MOA) ne comportaient pas de description du travail censé être effectué par le requérant. Il devait travailler dans les locaux de la Banque, sous la direction des employés de la Banque et conformément à leurs instructions. Il n'était pas censé être payé à la tâche ou en fonction du résultat, mais était censé recevoir une rémunération mensuelle régulière. De fait, il a même reçu à plusieurs reprises des augmentations en cours de contrat, tel un employé ordinaire. Il était tenu de travailler à plein temps en respectant les horaires de travail de la Banque et on pouvait même lui demander de faire des heures supplémentaires ou de travailler par roulement. Il avait également droit aux mêmes congés annuels, exceptionnels et pour cause de maladie. Il était tenu, entre autres, à l'obligation de « s'abstenir de s'engager dans des activités politiques quelconques, et ce, à tout moment » (soulignage ajouté). Le requérant n'a jamais exercé d'activité indépendante, pas plus qu'il ne pouvait déléguer ses tâches à quelqu'un d'autre. Au contraire, son travail faisait partie intégrante de l'activité de la Banque et lui était subordonné. »

En concluant sur la base des éléments cités plus haut que le requérant était un membre du personnel et non un contractuel indépendant, le Tribunal administratif de la Banque Asiatique de Développement a confirmé que le requérant n'était pas un membre du personnel « nommé sur une base contractuelle », mais qu'il s'agissait plutôt d'un membre du personnel à part entière nommé pour une durée illimitée. C'est cette distinction qui fait qu'Amora ne pouvait se trouver hors du champ d'application des Règlements concernant le personnel :

« 41. ... A la lumière des prolongations et des renouvellements successifs des contrats du requérant avec la Banque sur une durée ininterrompue de presque 14 ans, le Tribunal, en l'absence de toute explication convaincante de la Banque, juge que l'emploi du requérant était censé être de durée illimitée.

42. Dans la présente affaire, le Tribunal ne voit aucune raison fonctionnelle, quelle qu'elle soit, justifiant le recours à des contrats à court terme, plutôt qu'à un contrat de longue durée. Il est clair que le travail effectué par le requérant pour la Banque était un tout continu, même s'il a exercé différentes fonctions au sein de la Banque, tout comme un membre du personnel à part entière. Ainsi le morcellement de son activité dans la Banque en contrats individuels à l'année était une pure fiction.

43. ... En l'espèce, comme il n'existe aucune raison objective et que la Banque n'indique aucune bonne raison pour justifier ces contrats à l'année pour ce qui était en réalité un emploi sur le long terme, le Tribunal a conclu que le recours à ces contrats annuels sans

justification fonctionnelle était un abus de pouvoir. Ainsi la relation juridique véritable qu'entretenait le requérant avec la Banque était celle d'un membre de son personnel à part entière. » (soulignage dans l'original)

...

« 45. Le Tribunal juge qu'il a une compétence *ratione personae* dans la mesure où le requérant était membre à part entière du personnel de la Banque, au sens de l'article II du Statut du Tribunal. »

85. Il est important de constater que, dans l'affaire Amora, la question de la compétence *ratione personae* n'a jamais vraiment été un point litigieux dans la mesure où, au moment où le requérant a déposé sa requête au Tribunal, il avait indéniablement acquis le statut de membre du personnel à part entière pour une durée indéterminée, en vertu de sa nouvelle nomination en 1993. Néanmoins, le fait que le Tribunal administratif de la Banque Asiatique de Développement ait choisi de trancher la question de sa compétence sur la base de ses propres conclusions sur le fond de la requête peut avoir son importance. En outre, l'exercice de sa compétence eu égard aux problèmes survenus avant la nomination d'Amora en tant que membre du personnel à part entière en 1993 suggère peut-être une approche très étendue de la compétence *ratione materiae* du Tribunal administratif de la BAD.

86. Tandis que le Tribunal considère la comparaison des affaires d'autres tribunaux administratifs comme intéressante, l'affaire qui lui est confiée doit être tranchée sur la base des clauses particulières du Statut de ce Tribunal et de ses *travaux préparatoires*, et des spécifications figurant dans le contrat du requérant. Le Tribunal administratif conclut qu'il n'est pas compétent dans cette affaire eu égard aux termes du contrat, qui n'accordent pas au requérant le statut de membre du personnel à part entière, et eu égard à la formulation explicite du Statut du Tribunal administratif du FMI, qui n'accorde au Tribunal de compétence seulement que pour les requêtes portées par un « membre du personnel » (article II, 2(c.(i)) du Statut, para. 45), contestant une « décision prise dans l'administration du personnel ».

**Le Tribunal administratif doit-il exercer sa compétence dans cette affaire faute de quoi la requête du requérant risquerait d'échapper à l'examen d'une instance de justice impartiale ?**

87. Le requérant a également affirmé que le Tribunal administratif est tenu d'exercer sa compétence dans cette affaire, faute de quoi sa requête échapperait à un examen judiciaire. Pour renforcer cet argument, il a invoqué le principe du contradictoire *audi alteram partem*.

88. Le requérant a cité le Jugement n° 628 (1993) rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies sur l'affaire Shkukani vs. le Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé UNRWA) ainsi que sur des affaires connexes, pour étayer que le Tribunal administratif du FMI doit exercer sa compétence eu égard à la requête parce que le requérant aurait sinon été privé de toute possibilité de réparation judiciaire pour son grief. Cependant, l'affaire Shkukani ne comportait pas l'expiration d'un accord conclu avec un employé. Dans cette affaire le requérant sollicitait plutôt une révision de la rupture de son contrat de membre du personnel suite à une allégation de faute commise dans l'exercice de ses fonctions. A l'époque de la rupture du contrat, les règlements applicables au

personnel local de l'UNRWA ne permettaient pas de recourir au Tribunal administratif des Nations Unies contrairement aux règlements applicables au personnel international.

89. En étudiant son pouvoir d'interpréter son statut pour garantir un recours judiciaire équitable pour tous les membres du personnel de l'UNRWA, dans l'affaire Shkukani, le Tribunal administratif des Nations Unies s'est référé à l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) concernant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT. Il a consulté les rapports sur les jugements de 1956, p. 97, qu'il a cités comme suit :

« X... Toutefois, la question portée devant le Tribunal n'était pas un litige entre les Etats. Il s'agissait d'une controverse entre l'UNESCO et l'un de ses fonctionnaires. Les arguments, déduits de la souveraineté des Etats, qui auraient pu être invoqués en faveur d'une interprétation restrictive des clauses gouvernant la compétence d'un tribunal entre les Etats, ne sont pas valables pour une situation où l'on recourt à un tribunal pour juger la requête d'un fonctionnaire contre une organisation internationale.

Par conséquent, le Tribunal a logiquement affirmé qu'il est compétent pour juger des affaires telles que celles-ci, où le principal souci est l'absence de toute procédure judiciaire définie par les Règlements et règles du personnel local pour le règlement des litiges soumis à la Commission paritaire de recours (JAB). »

90. A la différence de l'affaire de M. "A", impliquant un employé contractuel, dans l'affaire Shkukani, la préoccupation du Tribunal est la différence de traitement appliquée aux différentes catégories des membres du personnel (personnel international vs. personnel local) eu égard aux procédures existantes en matière de redressement des torts subis :

« XI... Les instances auxquelles le requérant a eu recours étaient toutes les deux des instances internes, comme l'indique la méthode de nomination de leurs membres. En toute justice et équité, le requérant aurait dû pouvoir recourir à une instance de justice externe. En effet, le fait que les membres du personnel international de l'UNRWA aient un tel recours, illustre de façon plus criante encore les préjudices subis par le requérant et sa catégorie de membres du personnel. Pourquoi tous les membres du personnel ne bénéficieraient-ils pas de la même protection ? Par conséquent, le Tribunal rejette le premier argument du défendeur. »<sup>22</sup>

91. En revanche, dans l'affaire Darricades (*supra*, paragraphes 70-71), qui concerne un contractuel, le Tribunal administratif de l'OIT ne s'est pas laissé convaincre par l'argument que s'il refusait d'être compétent, la requérante se retrouverait sans aucun

---

<sup>22</sup> Le Jugement n° 461 (1990) du Tribunal administratif des Nations Unies, sur l'affaire Zafari vs. le Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), également cité par le requérant, concerne aussi l'extension des droits à l'examen judiciaire pour les membres du personnel qui sont soumis aux Règlements sur le personnel local. Dans le Jugement n° 378 (1986) du Tribunal administratif des Nations Unies sur l'affaire Bohn vs. la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et dans le Jugement n° 379 (1986) du Tribunal administratif des Nations Unies sur l'affaire Gilbert vs. la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Tribunal administratif des Nations Unies a exercé sa compétence eu égard à des requêtes portées par le personnel de l'UNESCO concernant le système d'ajustement des pensions parce qu'elles étaient « liées » au Règlement sur le fonds de pension commun. Les allégations concernant le non-respect du Règlement sur le fonds de pension commun tombaient expressément dans la compétence du Tribunal sous l'accord étendant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies au personnel de l'UNESCO. En exerçant sa compétence, le Tribunal a considéré qu'autrement il n'y aurait pas de réparation pour ces requêtes.

recours pour exercer sa requête. Le Tribunal administratif de l'OIT s'est également référé au principe que les tribunaux administratifs internationaux ont des compétences limitées, mais a recouru à ce même principe pour motiver son refus d'être compétent :

« 3. Le Tribunal reconnaît que la conséquence du fait qu'il ne se juge pas compétent a mis la requérante dans la situation regrettable où elle se retrouve sans recours judiciaire pour les torts subis suite aux allégations de non-respect de son contrat, mais le Tribunal, étant une cour de compétence limitée, est tenu d'appliquer les clauses impératives définissant sa compétence. »

92. Le requérant cite également le principe du contradictoire *audi alteram partem*, et l'obligation du Tribunal administratif d'appliquer des principes de loi généralement reconnus pour la fonction publique internationale, pour étayer sa requête selon laquelle le Tribunal administratif doit exercer sa compétence pour que sa requête ne risque pas d'échapper à la révision judiciaire. Le requérant se réfère spécifiquement au deuxième alinéa de l'article III du Statut du Tribunal et au commentaire ci-joint. L'article III dit (partie utile) :

« Article III

...

Pour trancher une requête, le Tribunal est tenu d'appliquer la loi interne du Fonds, qui comprend des principes généralement reconnus de loi sur la fonction publique internationale concernant la révision judiciaire d'actes administratifs. »

Selon le commentaire :

« ...Il existe deux sources de loi non écrites dans la loi interne du Fonds. Tout d'abord, la pratique administrative d'une organisation peut, dans certaines circonstances, créer des obligations et des droits juridiques. [Note en bas de page omise.] Ensuite, certains principes généraux de loi sur la fonction publique internationale, tels que le droit d'être entendu (principe du contradictoire *audi alteram partem*), sont si communément acceptés et bien établis dans différents systèmes juridiques qu'ils sont considérés comme généralement applicables à toutes les décisions prises par des organisations internationales, y compris le Fonds. »

(Rapport du Comité exécutif, p. 18.)

93. La confiance du requérant dans le principe selon lequel l'autre partie doit être entendue, tel qu'il figure dans la loi interne du Fonds, pour soutenir l'idée que le Tribunal administratif du FMI doit exercer sa compétence eu égard à sa requête, apparaît déplacée. L'objectif du second alinéa de l'article III du Statut du Tribunal est de dicter quelle loi le Tribunal administratif du FMI « doit appliquer », à savoir « la loi interne du Fonds, comprenant des principes généralement reconnus de loi sur la fonction publique internationale concernant la révision judiciaire d'actes administratifs ». Cette clause statutaire n'a pas de lien avec la compétence du Tribunal, mais indique plutôt quelle loi doit être appliquée par le Tribunal dans l'exercice de ses fonctions judiciaires dans les affaires où il est compétent.

94. Le principe du contradictoire (*audi alteram partem*) est, selon les propres termes du requérant, applicable aux « décisions prises par le Fonds ». Ce principe fournit une norme d'évaluation de la légalité d'un acte administratif du Fonds porté devant le Tribunal

administratif pour révision. Par exemple, le principe du contradictoire a été appliqué par les tribunaux administratifs internationaux lorsqu'ils ont étudié les contestations de membres du personnel concernant la légalité de procédures disciplinaires particulières. (C.F. Amerasinghe, *The Law of International Civil Service*, Vol. II, pp. 210-11 (2<sup>e</sup> éd., 1994). De même, dans le Jugement n° 1997-1 (22 août 1997) sur l'affaire Mme "C", requérante, vs. le Fonds Monétaire International, défendeur, le Tribunal administratif du FMI, a recouru à ce même principe, même s'il n'a pas employé l'expression « *audi alteram partem* », lorsqu'il a conclu à une faute dans la démarche donnant lieu à des dédommagements qui s'est produite lorsqu'on n'a pas accordé à Mme "C" de véritable occasion de réfuter les indices négatifs concernant ses résultats (paragraphe 41-43).

95. Le Tribunal administratif conclut que le fait que la requête du requérant ne puisse être examinée par ailleurs n'autorise pas le Tribunal ni ne l'oblige à exercer sa compétence dans cette affaire. La requête échappe à la compétence juridictionnelle limitée octroyée au Tribunal.

96. Le Tribunal administratif conclut également que, même si le principe du contradictoire peut fournir une norme permettant de juger la légalité d'une décision du Fonds qui ressort de la compétence du Tribunal, ce principe ne détermine pas quelles décisions sont justiciables. Il ne requiert pas davantage que la compétence dudit Tribunal soit étendue sous prétexte que la requête risquerait sinon d'échapper à l'examen d'une instance de justice. C'est exclusivement son statut qui confère au Tribunal administratif sa compétence. Le Tribunal n'est pas libre d'étendre sa compétence pour des raisons d'équité, si puissantes soient-elles.

97. Dans le même temps, le Tribunal se sent tenu d'exprimer son trouble et son inquiétude face à une pratique susceptible de laisser les employés du Fonds sans recours judiciaire. Un tel résultat n'est pas en accord avec les normes acceptées et généralement appliquées par les organisations gouvernementales internationales. Ce sont les instances responsables de la politique du Fonds qui doivent réfléchir et adopter des moyens de fournir aux contractuels du Fonds des moyens adéquats pour résoudre des conflits tels que cette affaire, par voie d'arbitrage ou judiciaire, notamment des conflits où il s'agit de trancher si les fonctions exercées par un contractuel faisaient qu'il répondait davantage aux critères d'embauche en tant que personnel, plutôt qu'en tant que contractuel.

98. Il est judicieux de noter que le 20 janvier 1999, le Comité exécutif du Fonds a validé une Politique sur les catégories d'emploi qui stipule, entre autres, que :

« Les fonctions requises pour un minimum de deux ans seront exercées par des employés membres du personnel. Les fonctions dont on prévoit qu'elles seront exercées pendant moins de deux ans seront occupées par des contractuels. Le recours aux emplois contractuels ne se fera que pour des emplois à court terme qui ne pourront être prolongés que pour une durée maximale cumulée de 4 ans au total. Les prolongations au-delà de deux ans seront soumises à l'approbation du Directeur d'administration. »

Cette politique a été communiquée aux employés du Fonds via son site Intranet, où elle figure. Elle reflète une politique similaire promulguée en 1989, à cette différence majeure près que la politique de 1989 n'imposait pas les limites de 2 et 4 ans figurant dans la politique de 1999.

99. Si la politique en question avait été en vigueur et mise en œuvre pendant la titularisation de M. "A", le litige, dont le Tribunal est maintenant saisi, ne se serait probablement pas produit. Toutefois, la politique de 1999 garantit aux experts en assistance technique basés au siège la possibilité de se voir octroyer des « contrats à long terme, lorsqu'une telle approche est justifiée ». A cet égard, la politique de 1999 ajoute que « cette possibilité devra peut-être être mise en œuvre en faisant preuve de flexibilité ». Au vu de cette révision, la situation précaire de M. "A" et de tout autre contractuel dans des circonstances similaires, peut être transitoire. Quoi qu'il en soit, cela n'est d'aucun réconfort pour M. "A". Néanmoins, l'adoption de la nouvelle politique sur les catégories d'emploi renforce la base des arguments et certaines demandes de M. "A". Le Fonds devrait, de l'avis du Tribunal, tenter d'y répondre dans la mesure où les règlements écrits et les possibilités pratiques le permettent. A cet égard, le Tribunal note que M. "A" jouit de l'avantage du maintien d'une couverture médicale pendant 18 mois à l'expiration de son contrat, sans toutefois aucune contribution financière de la part du Fonds.

100. Sur la base des considérations exposées ci-dessus, le Tribunal décide :

1. que le Tribunal administratif n'est pas compétent pour décider si le Fonds a agi de façon illégale lorsqu'il a proposé une série de contrats de durée limitée au requérant, prétendument en ne respectant ni les directives sur l'emploi de 1989 ni les principes de loi de la fonction publique internationale, parce que le requérant a apparemment effectué le même travail qu'un membre du personnel à part entière sous des contrats renouvelés sur une durée de 9 ans, puis résiliés.
2. Le Tribunal administratif n'a pas de compétence *ratione personæ* eu égard à la requête du requérant dans la mesure où sa lettre d'engagement stipulait qu'il ne serait « pas un membre du personnel du Fonds » et où la compétence du Tribunal administratif est limitée par son Statut à des requêtes formulées par un « membre du personnel » (art. II, para. 1.a.), défini comme « toute personne dont la lettre d'engagement actuelle ou précédente – qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée – stipule qu'elle est membre du personnel » (article II, paragraphe 2.c. (i)).
3. Le Tribunal administratif n'a pas de compétence *ratione materiæ* eu égard à la requête du requérant. La décision du Fonds de se lier par contrat ou par une série de contrats à une personne censée exercer ses fonctions en tant que contractuel plutôt qu'en tant que membre du personnel, n'est pas une « décision prise dans l'administration du personnel » (art. II, para. 2.a.).
4. Des considérations d'équité ou d'un autre ordre ne permettent pas au Tribunal administratif d'étendre sa compétence eu égard à des requêtes qui échappent à la formulation expresse de l'article II de son Statut, puisque les articles III, IV et XIX limitent ses pouvoirs à ceux que lui confère le Statut.
5. Le Tribunal administratif n'est pas habilité à exercer sa compétence dans la présente affaire, sous prétexte que, sinon, la requête du requérant risquerait d'échapper à l'examen d'une instance de justice impartiale. Le principe du contradictoire (*audi alteram partem*) n'autorise pas le Tribunal administratif à exercer sa compétence dans cette affaire ni n'exige qu'il le fasse.

6. Le Tribunal administratif n'a pas besoin d'étudier le fonds de la requête du requérant pour décider de sa compétence eu égard à cette affaire. Il peut fonder sa décision sur le texte de la lettre d'engagement du requérant et sur les dispositions statutaires déterminant la compétence.

Décision

POUR CES RAISONS

Le Tribunal administratif du Fonds Monétaire International décide à l'unanimité d'accorder au Fonds la motion de rejet sans examen.

Stephen M. Schwebel, Président  
Nisuke Ando, Juge-ассesneur  
Agustín Gordillo, Juge-ассesneur

---

Stephen M. Schwebel, Président

---

Celia Goldman, greffière fondée de pouvoir

Washington, D.C.  
12 août 1999

## PIECE JOINTE II

### Manuel des procédures applicables aux ressources humaines, chapitre 1

---

1.15.3 Les offres d'emploi, qui indiquent les modalités d'emploi, le salaire de base et les avantages, seront faites par écrit. Le Président autorise le Directeur des ressources humaines (FH) à signer les contrats de travail. Un exemplaire de la Politique des Ressources Humaines et du Manuel des procédures applicables aux ressources humaines seront joints à ces lettres et considérés comme faisant partie intégrante du contrat de travail.

1.15.4 Une nomination n'est effective qu'une fois l'offre d'emploi signée par les deux parties et retournée, accompagnée d'un dossier médical complet validé par un conseiller médical du FIDA.

1.15.5 En cas de refus de l'offre par le(s) candidat(s) sélectionné(s), le superviseur de recrutement, en consultation avec le Directeur des ressources humaines (FH), indiquera au Président la démarche à suivre.

1.15.6 Les nominations des membres du personnel d'assistance du Service général sont effectuées par l'assistant du Président de la Division du recrutement, sur recommandation du comité.

#### 1.16 DATE DE NOMINATION EFFECTIVE

1.16.1 La nomination du personnel recruté sur le plan international prend effet à compter de la date de début du déplacement vers le lieu de travail. Le temps de déplacement doit être limité à un maximum de deux jours ouvrables et la personne nommée doit prendre son service au troisième jour suivant la période de déplacement.

1.16.2 Pour les personnes recrutées localement, la date effective d'emploi est la date de prise de fonction.

#### 1.17. ACCORDS CONTRACTUELS

1.17.1 Toutes les nominations sont subordonnées à leur financement, au besoin permanent du service, aux résultats satisfaisants et au respect du code de conduite.

Type de contrat	Durée	Type de budget
Emplois permanents (contrat à durée indéterminée)	Premier : 2 années en Contrat à durée déterminée Deuxième : 5 années en contrat à durée déterminée Troisième : Conversion en contrat à durée indéterminée au bout de sept ans	Normal, personnel sur postes définis

<p>Emplois à durée déterminée (contrat à durée déterminée)</p>	<p>D'une année à six ans</p> <p>Au bout de six ans, vérification détaillée de la permanence du besoin du poste. Dans l'affirmative, embauche du titulaire.</p> <p>Dans le cas d'un renouvellement du contrat à durée déterminée, le besoin du poste doit être justifié au Comité exécutif en vue d'une conversion en contrat à durée indéterminée au bout de sept ans.</p>	<p>Budget supplémentaire incluant un Fonds de facilités de développement des projets (PDFF) pour des périodes de temps définies selon l'objectif. Cette nomination ne doit être associée à aucune attente de renouvellement.</p>
<p>Emplois contractuels</p>	<p>D'une journée à onze mois</p>	<p>Financement budgétaire ou remplacement d'un budget supplémentaire</p>





**VIII. LE JUGEMENT NO. 2867 RENDU PAR  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**



Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2867**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M<sup>me</sup> A. T. S. G. le 8 juillet 2008, la réponse du FIDA du 12 septembre, la réplique de la requérante du 31 octobre et la duplique du Fonds du 18 décembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée «la Convention») est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. Par sa décision 24/COP.1, la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême de la Convention, a mis en place le Mécanisme mondial chargé de renforcer l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants afin d'aider les pays parties à mettre en œuvre la Convention. Le Mécanisme mondial est accueilli par le FIDA; ses modalités de fonctionnement et ses opérations administratives sont énoncées dans un mémorandum d'accord signé entre la Conférence des

Parties et le FIDA le 26 novembre 1999. Le mémorandum d'accord prévoit dans sa section II.A que le Mécanisme mondial, tout en ayant une identité distincte au sein du Fonds, constitue un élément organique de sa structure et relève directement de son Président. Aux termes du paragraphe 4 de la section III.A, le Directeur général est chargé d'établir le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, «y compris le tableau d'effectifs envisagé», et ses propositions sont soumises à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmises au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen en vue de l'établissement du projet du budget de la Convention. Aux termes de la section III.B, le Directeur général, au nom du Président du Fonds, présente à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur les activités du Mécanisme mondial.

La requérante est une ressortissante vénézuélienne née en 1958. Le 1<sup>er</sup> mars 2000, elle s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de deux ans au FIDA en qualité d'administrateur de programme de grade P-4 au sein du Mécanisme mondial. Son contrat fut ensuite renouvelé à plusieurs reprises, jusqu'au 15 mars 2006. Par un mémorandum daté du 15 décembre 2005, le Directeur général du Mécanisme mondial l'informa que la Conférence avait décidé de réduire de 15 pour cent le budget du Mécanisme mondial pour 2006-2007. En conséquence, il fallait diminuer les effectifs émergeant au budget de base. Le Directeur général expliquait que le programme régional pour lequel travaillait la requérante était devenu moins attrayant pour les donateurs et qu'il avait décidé de réduire les dépenses y afférentes; de ce fait, son poste serait supprimé et son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration le 15 mars 2006. Il lui offrait un contrat de six mois, allant du 16 mars au 15 septembre 2006, dans un «effort pour [la] réaffecter et [lui] trouver un autre emploi qui [lui] convienne». Le 15 février 2006, la requérante écrivit à la Présidente adjointe chargée du Département Finances et administration pour demander que le Président du FIDA engage la procédure d'examen prévue au chapitre 11 du Manuel de procédure en matière de ressources humaines, afin de déterminer si la «déclaration de poste en surnombre» était justifiée. La directrice du Bureau des

ressources humaines l'informa le 13 mars que la décision de ne pas renouveler son contrat était conforme aux dispositions du Manuel et que la procédure d'examen avait été remplacée par une procédure de concertation.

La requérante écrivit au Président du Fonds le 10 mai 2006 pour demander l'ouverture d'une procédure de concertation. La personne chargée de cette procédure conclut le 22 mai 2007 que les parties ne semblaient pas pouvoir se mettre d'accord. La requérante introduisit un recours auprès de la Commission paritaire de recours le 27 juin 2007 pour contester la décision du Directeur général du 15 décembre 2005.

Dans son rapport du 13 décembre 2007, la Commission conclut que, faute d'éléments établissant que le Directeur général avait consulté le Président du Fonds ou obtenu son approbation avant de décider de supprimer le poste de la requérante, la décision de ne pas renouveler l'engagement de cette dernière était entachée d'excès de pouvoir. Elle considérait également que la décision avait été prise en violation des dispositions du Manuel concernant les suppressions de poste puisque la possibilité de renouveler le contrat de la requérante n'avait pas été sérieusement envisagée et qu'aucun effort n'avait été fait pour la réaffecter ou lui offrir une formation supplémentaire. En outre, la requérante n'avait pas eu droit à une procédure régulière, la directrice du Bureau des ressources humaines l'ayant informée de façon erronée que la procédure d'examen des suppressions de poste n'existait plus. La Commission recommandait donc que la requérante soit réintégrée avec un contrat de durée déterminée de deux ans au sein du Mécanisme mondial et que ce dernier lui verse une somme équivalant à l'intégralité des traitements, allocations et indemnités qu'elle n'avait pas perçus depuis mars 2006.

Par un mémorandum daté du 4 avril 2008, qui constitue la décision attaquée, le Président du Fonds informa la requérante qu'il avait décidé de rejeter son recours. Il considérait que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise en conformité avec la section 1.21.1 du Manuel, qui dispose qu'un contrat de durée déterminée prend fin à la date fixée dans le contrat. Relevant qu'elle avait eu

un préavis de trois mois, qu'on lui avait offert un contrat de consultant de six mois pour lui permettre de chercher un autre emploi, qu'une procédure de concertation avait été menée et que sa candidature à des postes vacants au sein du FIDA avait été dûment examinée, il concluait qu'elle avait bénéficié d'une procédure régulière.

B. La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée d'abus de pouvoir. En effet, en vertu du mémorandum d'accord, le Directeur général n'avait pas compétence pour fixer le programme de travail du Mécanisme mondial sans en référer à la Conférence des Parties et au Président du Fonds. Selon le programme de travail et budget approuvé pour 2006-2007 par la Conférence, les effectifs qu'il était proposé de financer sur le budget de base du Mécanisme mondial comprenaient neuf postes d'administrateur, dont celui de la requérante. Par conséquent, la décision du Directeur général n'était pas conforme au programme de travail et budget tel qu'approuvé. S'il estimait nécessaire de modifier le programme en supprimant son poste, il aurait dû obtenir l'approbation préalable à la fois du Président du Fonds et de la Conférence; or il ne l'a pas fait. La requérante ajoute que, même si la Conférence avait accepté de réduire de 15 pour cent le budget de base, rien ne prouve qu'une «réduction budgétaire modeste» de ce genre ait imposé la suppression de son poste. Elle explique qu'en dehors du budget de base les activités du Mécanisme mondial sont financées par des contributions volontaires et que le Directeur général est habilité à approuver les dépenses à imputer sur le compte des contributions volontaires. Elle fait observer qu'en 2006 plusieurs consultants et trois administrateurs ont été recrutés pour travailler pour son programme, ces derniers dans le cadre de contrats de durée déterminée.

La requérante affirme que le FIDA a manqué à son devoir de sollicitude et violé le principe de bonne foi. Il a mis fin à son engagement de manière abrupte et injustifiée, ce qui a porté atteinte à sa réputation professionnelle. Selon la section 1.21.1 du Manuel, pour décider de ne pas renouveler un contrat, il y a lieu de prendre en considération le comportement professionnel de l'intéressé, les besoins auxquels répond le poste et les fonds disponibles. En ayant

ces facteurs présents à l'esprit, la Commission paritaire de recours a conclu que le contrat de la requérante aurait dû être renouvelé. L'intéressée ajoute que, conformément à l'alinéa b) de la section 11.3.9 du Manuel, le Fonds était tenu d'étudier sa candidature aux nouveaux postes à pourvoir au sein du Mécanisme mondial ou de lui offrir une formation supplémentaire pour lui permettre de trouver un autre emploi lui convenant. Or, malgré les rapports d'évaluation exemplaires qu'elle avait obtenus et bien qu'elle fût l'une des fonctionnaires du Mécanisme mondial ayant le plus d'ancienneté, le Fonds ne l'a pas aidée à trouver un autre emploi. Les postes pour lesquels, d'après le Président du Fonds, sa candidature avait été dûment examinée sont devenus vacants après sa cessation de service; elle a donc dû postuler en tant que candidate externe. Elle souligne que le seul emploi qui lui ait été offert était un contrat de consultante dont elle n'a reçu la description qu'après avoir cessé ses fonctions.

En outre, elle reproche au Fonds son attitude ambivalente à l'égard du personnel travaillant au sein du Mécanisme mondial. Selon elle, elle avait un «contrat FIDA», mais le défendeur préférait la considérer comme un «problème du Mécanisme mondial».

Enfin, elle indique que, contrairement à la jurisprudence du Tribunal, le Président du Fonds n'a pas motivé sa décision de ne pas suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au défendeur de la réintégrer pour au moins deux ans dans son poste ou dans un poste équivalent au FIDA avec effet rétroactif au 15 mars 2006. Elle réclame également l'indemnisation de la «perte des traitements, allocations et indemnités, y compris [...] les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de la perte d'une chance de promotion». Elle demande une réparation d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis pour le préjudice moral résultant de la désinvolture avec laquelle elle a été traitée par le FIDA, ainsi que 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner l'argument selon lequel le Directeur général du Mécanisme mondial a outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas renouveler le contrat de la requérante. Le Tribunal n'est pas davantage compétent pour examiner l'argument selon lequel la procédure de décision du Fonds était viciée, car cela pourrait impliquer l'examen de la procédure de décision du Mécanisme mondial. Le FIDA explique que ce dernier n'est pas un organe du Fonds; il est responsable devant la Conférence, et les actes de son Directeur général ne sont pas imputables au Fonds. Il est en effet clairement indiqué dans la décision 24/COP.1 que le Fonds a pour seul rôle d'accueillir le Mécanisme mondial. De plus, la section II.A du mémorandum d'accord dispose que le Mécanisme mondial aura une identité distincte au sein du Fonds; celui-ci se borne donc à aider le Mécanisme mondial à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du mandat et des politiques du Fonds. Le défendeur estime donc que l'acceptation de la compétence du Tribunal par le FIDA ne s'étend pas aux entités qu'il peut accueillir en application d'accords internationaux avec des tiers. Il ajoute que ni la Conférence des Parties ni le Mécanisme mondial n'ont reconnu la compétence du Tribunal.

Sur le fond, le FIDA nie avoir manqué à son devoir de sollicitude. À son avis, la requérante a tort de considérer qu'elle était fonctionnaire du Fonds et que les procédures concernant la suppression de postes établies dans le Manuel s'appliquaient à elle. Son statut juridique est défini dans le bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004, selon lequel l'application dudit manuel est soumise à des limitations et des conditions. En particulier, les dispositions du Manuel concernant la suppression de postes ne s'appliquaient pas à la requérante puisque, selon l'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin, «les dispositions réglementaires du FIDA concernant l'attribution de contrats de carrière aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ne s'appliquent pas au personnel du Mécanisme mondial». Le défendeur indique que la requérante s'est néanmoins vu offrir un contrat de consultante de six mois et qu'elle l'a refusé. Ainsi, le Mécanisme mondial lui a, de facto,

accordé la même protection qu'elle aurait reçue du Fonds si elle avait été fonctionnaire du FIDA.

Au cas où le Tribunal estimerait qu'il a compétence pour se prononcer sur l'allégation d'abus de pouvoir, le FIDA affirme que le Directeur général avait le pouvoir de décider de ne pas renouveler le contrat de la requérante. À l'appui de cette opinion, le défendeur se réfère au paragraphe 4 de la section III.A du mémorandum d'accord, qui prévoit que le Directeur général est chargé d'établir le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé. Il était donc habilité à évaluer les besoins en personnel du Mécanisme mondial et à prendre des décisions en la matière dans la mesure où ses décisions respectaient les limites budgétaires arrêtées par la Conférence. Le défendeur soutient également que le Fonds n'est pas habilité à déterminer si le budget de base approuvé par la Conférence justifiait la suppression du poste de la requérante, les décisions relatives aux effectifs et au budget du Mécanisme mondial n'étant pas prises par le Fonds mais par la Conférence. Le FIDA soutient donc qu'il ne peut être tenu pour responsable de la décision du Directeur général.

Le défendeur rejette également le moyen de la requérante selon lequel le Président du Fonds n'a pas motivé son rejet des recommandations de la Commission paritaire de recours. Il fait observer que, dans sa lettre du 4 avril 2008, le Président a expliqué qu'il avait décidé de rejeter ces recommandations en s'appuyant sur l'alinéa c) du paragraphe 11 de son bulletin n° PB/04/01, selon lequel le renouvellement des contrats est conditionné par les besoins fonctionnels et les ressources disponibles.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste la position du Fonds quant à la compétence du Tribunal. À aucun moment de la procédure de recours interne, le défendeur n'a laissé entendre que la requérante avait tort de considérer que le FIDA avait compétence pour examiner son recours. Au contraire, l'administration du FIDA lui a conseillé d'engager une procédure de concertation, condition préalable à l'introduction d'un recours interne auprès du FIDA. De plus, le

Président du Fonds, dans la décision attaquée, n'a pas dit que le Fonds n'avait pas compétence pour traiter de l'affaire. Elle ajoute que, si le Tribunal se déclare incompétent pour examiner son affaire, elle sera privée de toute voie de recours.

Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, la requérante soutient qu'elle était fonctionnaire du FIDA jusqu'à sa cessation de service le 15 mars 2006. En fait, toutes ses lettres d'engagement indiquaient qu'il lui était offert un «engagement au Fonds international de développement agricole» et la première indiquait même que «l'engagement se fera[it] conformément aux dispositions générales du Manuel d'administration du personnel du FIDA».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le Fonds ne peut être tenu pour responsable des décisions prises par le Directeur général, la requérante fait valoir que cette affirmation repose sur l'hypothèse erronée qu'il n'était pas fonctionnaire du FIDA, alors que, selon sa description d'emploi, le Directeur général travaille «sous la direction du Président du Fonds».

La requérante maintient que les dispositions du Manuel concernant les suppressions de poste lui étaient applicables. L'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin du Président n° PB/04/01 ne prévoit des exceptions à l'application du Manuel aux fonctionnaires travaillant au sein du Mécanisme mondial qu'en ce qui concerne les contrats de carrière et non les suppressions de poste. De plus, le Président du Fonds n'a pas invoqué ce paragraphe dans la décision attaquée.

La requérante développe sa demande en réparation, faisant valoir qu'elle a subi un préjudice du fait qu'elle n'avait pas reçu de «préavis approprié», qu'elle avait été victime d'un «traitement désinvolte» et de «procédures dilatoires». Elle nie avoir eu un préavis de trois mois avant sa cessation de service. Elle a reçu le 15 décembre 2005 un avis de non-renouvellement d'engagement du Directeur général, mais ce n'est que le 13 mars 2006, soit deux jours avant la date d'expiration de son contrat, qu'elle a reçu une «communication officielle d'un administrateur du personnel» lui annonçant que son contrat ne serait pas renouvelé.

E. Dans sa duplique, le FIDA maintient sa position. Il précise qu'il ne conteste pas la compétence du Tribunal pour examiner la requête, mais seulement sa compétence pour examiner le moyen tiré de l'abus de pouvoir du Directeur général, l'allégation selon laquelle la suppression du poste de la requérante ne s'imposait pas pour des raisons financières et l'allégation d'irrégularité de la procédure de décision du Mécanisme mondial.

En ce qui concerne le préavis, le défendeur répète que le Directeur général a informé la requérante le 15 décembre 2005 que son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration le 15 mars 2006. Il nie qu'il ait été mis fin à son contrat de manière prématurée, expliquant que, par essence, un engagement de durée déterminée prend fin à la date d'expiration fixée dans la lettre d'engagement. La demande de dommages-intérêts de la requérante sur ce point doit donc être rejetée.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision du Président du Fonds international de développement agricole rejetant son recours interne contre la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en qualité de chef de programme pour l'Amérique latine et les Caraïbes au sein du Mécanisme mondial. Cette décision du Président allait à l'encontre de la recommandation de la Commission paritaire de recours. La décision antérieure de ne pas renouveler le contrat de la requérante avait été prise par M. M., qui se présentait comme le «Directeur général du Mécanisme mondial, FIDA, Rome», et était motivée par la suppression du poste de la requérante en raison de contraintes budgétaires. La question qui se pose à titre préliminaire est de savoir dans quelle mesure le Tribunal peut exercer un contrôle sur cette décision antérieure. Les arguments avancés portent sur les pouvoirs et la compétence du Tribunal et celui-ci doit donc les examiner même s'ils n'ont été exposés pour la première fois qu'au stade de la présente procédure.

2. Le Mécanisme mondial a été créé par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention prévoit que le Mécanisme mondial «fonctionne sous l'autorité [...] de la Conférence des Parties et est responsable devant elle». Conformément au paragraphe 6 de ce même article, un mémorandum d'accord a été conclu par la suite avec le Fonds «pour y installer le Mécanisme mondial [et pour prendre] des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier». Le mémorandum d'accord prévoit que le Mécanisme mondial sera installé à Rome «où il aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris les locaux à usage de bureaux dont il aura besoin et les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information» (section VI).

3. Le mémorandum d'accord dispose également que «[l]e Mécanisme mondial aura une identité distincte, mais n'en constituera pas moins un élément organique de la structure du Fonds et relèvera directement de son Président» (section II.A), et que «[l]e Directeur général rendra compte directement au Président du FIDA [et] coopérera avec le Secrétaire exécutif de la Convention» (section II.D). La section III.A du mémorandum d'accord organise les relations du Mécanisme mondial avec la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême de la Convention. À cet égard, elle dispose que le Mécanisme fonctionne sous l'autorité de la Conférence à laquelle il est pleinement comptable de ses activités, qu'«[i]l y [a] un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du Fonds et la Conférence des Parties», et que le Directeur général «soume[t] des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds».

4. Deux autres dispositions du mémorandum d'accord méritent également d'être notées. D'une part, le paragraphe 4 de la section III.A dispose que :

«Le Directeur général sera responsable de l'établissement du programme de travail et du budget du Mécanisme mondial, y compris le tableau d'effectifs envisagé, qui seront soumis à l'examen et à l'approbation du Président du Fonds avant d'être transmis au Secrétaire exécutif de la Convention, pour examen, en vue de l'établissement du projet de budget de la Convention, conformément aux règles de gestion financières de la Conférence.» (Soulignement ajouté.)

D'autre part, le paragraphe 6 prévoit que la Conférence «approuvera le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial» et autorisera des virements au FIDA «pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial qui auront été approuvées». La requérante s'appuie sur ces deux dispositions pour avancer, premièrement, que le Directeur général a outrepassé son pouvoir en décidant de ne pas renouveler son engagement et, deuxièmement, que le «budget de base» approuvé par la Conférence n'imposait pas l'abolition de son poste. Le Fonds soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner ces arguments.

5. L'argument concernant la compétence du Tribunal repose pour l'essentiel sur l'idée que «[l]e Fonds et le Mécanisme mondial ont des identités juridiques distinctes». À cet égard, le Fonds affirme à bon droit que la Conférence des Parties n'est pas un organe du Fonds, que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence. Relevant qu'il est dit dans le mémorandum d'accord que le Mécanisme mondial doit avoir une identité distincte, il soutient que le membre de phrase «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» n'en fait pas un organe du Fonds. Sur ce dernier point, il soutient que, pour traiter le Mécanisme mondial comme un organe du Fonds, il faudrait modifier à la fois la Convention et l'Accord portant création du FIDA.

6. Le fait que le Mécanisme mondial fait partie intégrante de la Convention et qu'il est responsable devant la Conférence n'emporte pas la conclusion qu'il a sa propre identité juridique. En fait, comme l'indique son nom, le «Mécanisme mondial» est simplement le mécanisme établi spécifiquement par la Conférence pour accomplir

certaines obligations créées par la Convention. Quant à la clause du mémorandum d'accord qui veut que le Mécanisme mondial ait une «identité distincte», elle ne signifie pas non plus qu'il ait une identité juridique distincte ou, plus précisément en l'espèce, qu'il ait une personnalité juridique distincte. Sur ce dernier point, on peut facilement illustrer la différence en prenant l'exemple d'un nom commercial sous lequel un particulier ou une entreprise fait des affaires. Le nom commercial constitue fréquemment l'«identité» ou, peut-être, l'une des «identités» de la personne ou de l'entreprise considérée, mais c'est à cette personne ou entreprise qu'appartient la personnalité juridique qui lui permet d'ester en justice. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'interpréter la phrase selon laquelle le Mécanisme mondial «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds».

7. Ces mots — «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» — ne peuvent être examinés isolément des autres dispositions du mémorandum d'accord. Il faut relever que, selon le mémorandum, le Directeur général doit faire rapport au Président du Fonds. De plus, il n'y a pas de lien hiérarchique direct entre le Directeur général du Mécanisme mondial et la Conférence, mais entre le Directeur général et le Président du Fonds et entre celui-ci et la Conférence. De même, «[l]e Directeur général soume[t] des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds» (soulignement ajouté). Le Président du Fonds doit examiner le programme de travail et le budget établis par le Directeur général du Mécanisme mondial avant de les transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention pour examen. De plus, le Mécanisme mondial n'est pas autonome financièrement : c'est la Conférence qui autorise le transfert de crédits au Fonds pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Mécanisme. Eu égard à ces dispositions du mémorandum d'accord, il est manifeste que les mots «constitu[e] [...] un élément organique de la structure du Fonds» indiquent que le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds. La conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général

au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds. Aussi est-il faux de dire que, pour traiter le Mécanisme mondial comme un organe du Fonds, il faudrait modifier à la fois la Convention et l'Accord portant création du FIDA.

8. Le Fonds soumet trois autres conclusions concernant les pouvoirs et la compétence du Tribunal. La première est que le Tribunal ne peut pas connaître des irrégularités dans la procédure de décision du Mécanisme mondial; la deuxième, que le Tribunal ne peut pas connaître des irrégularités dans la procédure de décision du Fonds s'il doit pour cela examiner la procédure de décision du Mécanisme mondial; la troisième, que le Fonds ne peut être tenu pour responsable des actes du Directeur général du Mécanisme mondial. Les décisions prises par le Directeur général à l'égard du personnel du Mécanisme mondial étant, en droit, des décisions du Fonds, ces conclusions doivent être rejetées.

9. Le Fonds avance un autre argument, à savoir que la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds, ce qui, si cela était vrai, signifierait que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner la requête. Cet argument contredit les termes de la lettre d'engagement de la requérante. Cette dernière a été engagée après avoir accepté l'offre, datée du 1<sup>er</sup> mars 2000 et rédigée sur le papier à en-tête du Fonds, d'un «engagement de durée déterminée pour une période de deux ans au Fonds international de développement agricole (FIDA)». L'offre prévoyait une période de stage et, au cas où le travail de la requérante pendant ce stage ne serait pas satisfaisant, la possibilité «pour le FIDA de mettre fin [à son emploi] moyennant un préavis écrit d'un mois». De même, il était dit que, si la requérante souhaitait quitter son emploi au cours de la période de stage, elle était «tenue de donner par écrit un préavis d'au moins un mois au FIDA». En mars 2002 et de nouveau en mars 2004, la requérante a reçu des lettres rédigées sur le papier à en-tête du Fonds, offrant de prolonger son «engagement auprès du Fonds international de développement agricole», ce qu'elle a accepté. Ces offres écrites et le fait qu'elles ont ensuite été acceptées font manifestement de l'intéressée une

fonctionnaire du Fonds. La requérante ayant été employée par le Fonds et étant restée à son service, celui-ci invoque à tort le jugement 1509. Dans cette affaire en effet, les conditions d'engagement du requérant faisaient clairement ressortir qu'il n'était pas fonctionnaire de l'organisation défenderesse.

10. Le FIDA s'appuie également sur le bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004 pour soutenir que la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds. Le paragraphe 11 de ce bulletin précise certaines différences dans les clauses d'engagement et les conditions relatives au personnel entre le Fonds et le Mécanisme mondial. Il est notamment dit à l'alinéa c) :

«Tous les contrats d'engagement de durée déterminée pour le Mécanisme mondial ont une durée maximum de deux ans, renouvelable, sous réserve de la disponibilité des ressources. Les dispositions réglementaires du [Fonds] concernant l'octroi de contrats de carrière à des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ne s'appliquent pas aux membres du personnel du Mécanisme mondial, sauf lorsque ceux-ci ont déjà reçu un contrat de carrière par suite de leur emploi antérieur [au Fonds].»

Il y aura lieu de revenir sur cette disposition. Pour le moment, il suffit de relever l'argument quelque peu curieux selon lequel la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds parce que, «[si] les membres du personnel du Mécanisme mondial étaient considérés comme des fonctionnaires du Fonds, le Président n'aurait pas le pouvoir de limiter ou d'assortir de conditions l'application des dispositions [du Manuel de procédure des ressources humaines du Fonds]». En fait, le mémorandum d'accord ne conférant nullement au Président le pouvoir de fixer les conditions d'engagement des membres du personnel du Mécanisme mondial, le Président n'est habilité à le faire que si ce sont des fonctionnaires du Fonds.

11. Dès lors que les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds et que les décisions du Directeur général les concernant sont, en droit, des décisions du Fonds, les décisions administratives leur faisant grief sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen et d'un recours interne de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les

autres fonctionnaires du Fonds. Elles peuvent donc faire également l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires.

12. Comme cela a déjà été indiqué, la requérante soutient que la décision de supprimer son poste a été prise par une autorité incompétente et n'était pas imposée par les contraintes budgétaires. À ce stade, il convient de noter que cette décision et celle de ne pas renouveler son contrat sont des décisions qui relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration, qui ne sont susceptibles de révision que pour des motifs limités. L'un de ces motifs de révision est que la décision en cause a été prise par une autorité qui n'était pas compétente ou qu'elle reposait sur une erreur de droit.

13. La question du pouvoir du Directeur général de supprimer le poste de la requérante dépend de la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, il lui était implicitement interdit de le faire par les dispositions du mémorandum d'accord et par la décision de la Conférence concernant les effectifs en personnel et le budget pour l'exercice biennal 2006-2007. Comme cela a déjà été relevé, le mémorandum d'accord dispose que le Directeur général établit le programme de travail et le budget du Mécanisme mondial, lequel est revu par le Président du Fonds avant d'être soumis à l'examen de la Conférence, qui «approuv[e] [son] programme de travail et [son] budget». Il ressort clairement du paragraphe 4 de la section III.A du mémorandum d'accord que l'approbation «du programme de travail et du budget» implique l'approbation du «tableau d'effectifs envisagé».

14. Nul ne conteste qu'en octobre 2005 un projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2006-2007 a été soumis à la Conférence et que «le tableau d'effectifs envisagé» prévoyait expressément le maintien de neuf postes d'administrateur, y compris celui de la requérante. La Conférence a approuvé «le tableau d'effectifs envisagé» mais en réduisant le projet de budget de base. La Conférence

a également noté, entre autres, que le Mécanisme mondial «[doit être géré] en fonction du [...] budget de base approuvé pour l'exercice biennal [...], qui a priorité sur tous les autres tableaux ou chiffres [...], sauf modification décidée par la Conférence». À cet égard, il y a lieu de noter que les rapports intérimaires sur le Mécanisme mondial présentés en novembre 2003 et en février 2005 indiquaient que le budget de base était «inférieur d'environ 1,2 million [de dollars des États-Unis] par an» au budget demandé pour l'exercice biennal 2004-2005, déficit qui a été apparemment comblé à partir d'autres sources.

15. Étant donné la pratique antérieure concernant le déficit du budget de base du Mécanisme mondial et l'approbation expresse par la Conférence du «tableau d'effectifs envisagé», la décision de la Conférence de réduire le budget de base proposé ne peut être considérée que comme tendant à ce que les postes approuvés soient maintenus et le «déficit» compensé à partir d'autres sources, éventuellement grâce à des économies dans d'autres domaines. En effet, il n'est pas contesté que le Directeur général, lors des réunions du personnel d'abord en octobre puis en décembre 2005, avait indiqué, peu avant d'informer la requérante que son poste allait être supprimé et que son contrat ne serait pas renouvelé, que le «déficit» serait en fait comblé par des économies dans d'autres domaines.

16. Le mémorandum d'accord dispose clairement que le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité de la Conférence. Par conséquent, la conclusion selon laquelle la décision de la Conférence impliquait le maintien des postes approuvés, y compris celui de la requérante, amène également à conclure que la suppression du poste de cette dernière était implicitement interdite par la décision de la Conférence. De ce fait, le Directeur général, en décidant de supprimer ce poste, a outrepassé ses pouvoirs. Cette conclusion dispense le Tribunal d'examiner l'autre argument de la requérante selon lequel la réduction du projet de budget de base n'imposait pas la suppression de son poste. Toutefois, la conclusion selon laquelle la décision de la Conférence avait pour effet que son poste devait être

maintenu emporte la conclusion que cette décision n'imposait pas sa suppression.

17. Puisque le Directeur général n'avait pas le pouvoir de supprimer le poste de la requérante, sa décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée en raison de cette suppression constitue une erreur de droit. Le Président du Fonds a aussi fait une erreur de droit en ne concluant pas en ce sens lorsqu'il a examiné le recours interne de la requérante. Il s'ensuit que la décision du Président du 4 avril 2008 rejetant le recours interne de celle-ci doit être annulée.

18. Bien que la Commission paritaire de recours ait recommandé que la requérante soit réintégrée dans un poste au sein du Mécanisme mondial, rien ne prouve que son contrat aurait été renouvelé pour l'exercice biennal 2008-2009. Le Tribunal n'ordonnera donc pas sa réintégration mais, dès lors que la suppression de son poste était la seule raison avancée pour justifier le non-renouvellement de son contrat et que rien dans le dossier ne donnait à penser que sinon son contrat n'aurait pas été prolongé de deux ans, elle a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux traitements et autres indemnités qu'elle aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour deux ans supplémentaires, avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues jusqu'à la date de leur paiement. La requérante devra rendre compte des salaires ou traitements perçus pendant cette période.

19. La requérante a également avancé que le Fonds n'avait pas observé son devoir de sollicitude et ne lui avait pas appliqué les dispositions en matière de suppression d'emploi applicables aux autres fonctionnaires. Cet argument, s'il est fondé, n'amènera pas à augmenter les dommages-intérêts pour tort matériel, mais il est pertinent en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral.

20. Il n'est pas contesté que la possibilité d'offrir à la requérante d'autres postes au sein du Mécanisme mondial ou une formation qui aurait pu lui donner les qualifications requises pour ces postes n'a pas été envisagée, comme elle l'aurait été pour d'autres fonctionnaires occupant des postes au sein du Fonds. Il n'est pas davantage contesté que, comme l'a constaté la Commission paritaire de recours, lorsque la requérante a demandé qu'«une procédure d'examen soit engagée», on lui a répondu de façon erronée que cette «procédure [...] a[vait] été supprimée et remplacée par une procédure de concertation». Le Fonds soutient qu'en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 11 du bulletin du Président n° PB/04/01 du 21 janvier 2004 les procédures en matière de suppression de poste applicables aux autres fonctionnaires du Fonds ne sont pas applicables aux fonctionnaires employés au sein du Mécanisme mondial. Cet argument doit être rejeté. En fait, l'alinéa c) du paragraphe 11 prévoit que les fonctionnaires employés au Mécanisme mondial ne peuvent prétendre à des contrats de carrière. Rien n'y est dit au sujet de leur droit de se voir appliquer les dispositions relatives aux suppressions de poste énoncées dans le Manuel de procédure en matière de ressources humaines. De plus, ces dispositions (section 11.3.9) ne s'appliquent pas seulement aux fonctionnaires titulaires d'un contrat de carrière.

21. Le Fonds soutient en outre qu'il s'est acquitté de son devoir de sollicitude et qu'il a de facto respecté ses procédures en matière de suppression de postes puisque «a été offert à la requérante un contrat de consultante de six mois au Mécanisme mondial», ce qui, selon le Fonds, «visait à renforcer [ses] capacités et à la former». L'offre d'un contrat de consultante de six mois est peut-être une circonstance atténuante, mais elle n'excuse pas le fait que le Fonds n'a pas respecté les dispositions en matière de suppression de postes applicables aux fonctionnaires.

22. Un autre élément est pertinent en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort moral. Le Président a rejeté sur le fond le recours interne de la requérante au motif que celle-ci avait été prévenue dans le délai requis du non-renouvellement de son contrat,

mais il n'a rien dit du pouvoir du Directeur général du Mécanisme mondial de supprimer le poste de la requérante et il ne s'est pas non plus demandé si la question de ce pouvoir pouvait être soulevée. Les arguments relatifs à ce dernier point ont été jugés pertinents par la Commission paritaire de recours et ils le sont tout autant par le Tribunal. Pour cela et pour les raisons exposées dans les considérants 19 et 20 ci-dessus, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral en sus de ceux qui découlent de l'illégalité de la décision de supprimer son poste. Le Tribunal lui octroie 10 000 euros à ce titre.

23. La requérante a également droit à 5 000 euros de dépens pour les frais encourus à l'occasion de la présente procédure et de la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Président du 4 avril 2008 est annulée.
2. Le FIDA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant aux traitement et autres indemnités qu'elle aurait perçus si son contrat avait été prolongé de deux ans à partir du 16 mars 2006, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues jusqu'à la date de leur paiement. L'intéressée devra rendre compte des salaires ou traitements perçus pendant cette période.
3. Le FIDA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
4. Il lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET

**IX. L'ACCORD ENTRE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FIDA**





PROCOLE RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ENTRE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FONDS INTERNATIONAL  
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Aux termes de l'Article 59 de sa Charte, l'Organisation des Nations Unies doit provoquer, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55. L'Article 57 de la Charte dispose que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation. L'Article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation et spécifie que ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Agissant à la suite d'une résolution adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général, le 17 décembre 1974, de convoquer d'urgence une réunion de tous les pays intéressés en vue d'arrêter dans le détail l'organisation du Fonds international de développement agricole envisagé dans la résolution de la Conférence. A sa deuxième session, la Réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole a recommandé que le Fonds soit établi sous la forme d'une institution spécialisée appartenant au système des Nations Unies et douée d'autonomie pour la formulation de ses politiques et pour ses opérations.

Agissant sur la recommandation de la Réunion des pays intéressés, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1975, une résolution dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer une conférence de plénipotentiaires sur la création d'un Fonds international de développement



agricole. Dans la même résolution, l'Assemblée a également prié le Conseil économique et social d'organiser avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, appelé à être créé par la conférence, la négociation d'un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte et de conclure un tel accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Faisant suite à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a, le 13 mai 1976, invité la Commission préparatoire du Fonds à établir et soumettre au Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales des propositions en vue d'organiser les relations du Fonds avec l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des accords précédemment conclus entre l'Organisation et les institutions spécialisées. Il a également prié le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales de présenter son rapport au Conseil, y compris le texte d'un projet d'accord sur les relations.

La Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole s'est réunie à Rome du 10 au 13 juin 1976 et a adopté l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole. La section 1 de l'article 8 de l'Accord prévoit que le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et spécifie que tout accord conclu conformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs du Fonds, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration du Fonds. La Conférence a également créé une Commission préparatoire du Fonds, qui a été chargée, entre autres, d'engager des consultations appropriées en vue d'un accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies, comme prévu dans l'Accord portant création du Fonds.

A sa première session, le 30 septembre 1976, la Commission préparatoire a pris acte de la demande susmentionnée du Conseil économique et social et a prié son secrétariat intérimaire de lui présenter, à sa deuxième session, un



projet d'accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies. A sa deuxième session, le 16 décembre 1976, la Commission a autorisé son Président à communiquer au Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales un projet d'Accord de relations et elle a en outre autorisé le Président à fournir au Comité tous les éclaircissements que celui-ci pourrait demander au sujet de ce projet d'accord. A sa troisième session, le 7 avril 1977, la Commission a reconnu la nécessité d'expliquer au Comité toute la raison d'être de la proposition reprise dans son projet d'Accord de relations et a approuvé une note explicative concernant ledit projet; elle a autorisé son Président à transmettre cette note au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il la soumette au Comité et elle a autorisé en outre son Président, aidé des deux Vice-Présidents, à présenter au nom de la Commission tous éclaircissements que le Comité pourrait rechercher au sujet du projet d'Accord de relations, et à marquer son assentiment à toutes modifications du projet qui se situeraient dans le cadre de la note explicative.

Le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales s'est réuni entre le 14 avril et le 11 mai 1977, avec la participation du Président et des deux Vice-Présidents de la Commission préparatoire du Fonds. A l'issue de ces réunions, il a présenté au Conseil un rapport contenant le texte révisé d'un projet d'accord de relations et indiquant qu'en ce qui concerne l'article IX dudit projet (intitulé "Arrangements en matière de personnel"), le Président de la Commission avait déclaré que son accord sur le texte dudit projet d'article était subordonné à l'approbation de la Commission. A sa soixante-deuxième session, le 13 mai 1977, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité et décidé de transmettre au Fonds, aux fins d'approbation, le projet d'Accord de relations proposé par le Comité ainsi que le compte rendu analytique des débats du Conseil sur la question.

A sa quatrième session, la Commission préparatoire du Fonds a pris acte, le 13 juillet 1977, du rapport de son Bureau sur les négociations concernant le projet d'Accord de relations menées avec le Comité chargé des négociations



projet d'accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies. A sa deuxième session, le 16 décembre 1976, la Commission a autorisé son Président à communiquer au Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales un projet d'Accord de relations et elle a en outre autorisé le Président à fournir au Comité tous les éclaircissements que celui-ci pourrait demander au sujet de ce projet d'accord. A sa troisième session, le 7 avril 1977, la Commission a reconnu la nécessité d'expliquer au Comité toute la raison d'être de la proposition reprise dans son projet d'Accord de relations et a approuvé une note explicative concernant ledit projet; elle a autorisé son Président à transmettre cette note au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il la soumette au Comité et elle a autorisé en outre son Président, aidé des deux Vice-Présidents, à présenter au nom de la Commission tous éclaircissements que le Comité pourrait rechercher au sujet du projet d'Accord de relations, et à marquer son assentiment à toutes modifications du projet qui se situeraient dans le cadre de la note explicative.

Le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales s'est réuni entre le 14 avril et le 11 mai 1977, avec la participation du Président et des deux Vice-Présidents de la Commission préparatoire du Fonds. A l'issue de ces réunions, il a présenté au Conseil un rapport contenant le texte révisé d'un projet d'accord de relations et indiquant qu'en ce qui concerne l'article IX dudit projet (intitulé "Arrangements en matière de personnel"), le Président de la Commission avait déclaré que son accord sur le texte dudit projet d'article était subordonné à l'approbation de la Commission. A sa soixante-deuxième session, le 13 mai 1977, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité et décidé de transmettre au Fonds, aux fins d'approbation, le projet d'Accord de relations proposé par le Comité ainsi que le compte rendu analytique des débats du Conseil sur la question.

A sa quatrième session, la Commission préparatoire du Fonds a pris acte, le 13 juillet 1977, du rapport de son Bureau sur les négociations concernant le projet d'Accord de relations menées avec le Comité chargé des négociations

avec les institutions intergouvernementales et a approuvé le projet d'accord annexé au rapport du Comité.

A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social, se fondant sur un rapport de son Comité de la coordination des politiques et des programmes, a décidé, le 3 août 1977, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa trente-deuxième session, le texte du projet d'accord de relations sous la forme négociée par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et la Commission préparatoire du Fonds.

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée, prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulant des observations sur les arrangements en matière de personnel proposés dans l'article IX du projet d'accord, a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter le Fonds, une fois constitué, à appliquer le régime commun des Nations Unies pour assurer la réglementation et l'harmonisation des conditions d'emploi du personnel et, en particulier, à accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel. L'Assemblée a accepté cette recommandation et a adressé une résolution à cet effet au Fonds, le 13 décembre 1977.

A sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration du Fonds a examiné les propositions de la Commission préparatoire concernant les pratiques du Fonds en matière de personnel, à la lumière de la résolution que l'Assemblée générale veut lui adresser; à la suite de cet examen, le Conseil a approuvé, dans le cadre de sa recommandation tendant à ce que le Conseil des gouverneurs du Fonds approuve le projet d'accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies, le texte d'une communication devant être adressée au Secrétaire général par le Président du Fonds pour annoncer l'approbation double accord; cette communication devrait également indiquer que le Conseil d'administration du Fonds avait approuvé

L'adoption du régime commun des Nations Unies pour fixer la structure initiale des traitements du personnel du Fonds et avait autorisé le Président du Fonds à ouvrir des discussions avec le Président de la Commission de la fonction publique internationale en vue d'assurer au Fonds, à l'intérieur du régime commun, un certain degré de souplesse nécessaire à une nouvelle institution de financement disposant d'un personnel réduit. Agissant sur la recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs, le 14 décembre 1977, a approuvé l'Accord de relations, et le Président du Fonds a communiqué cette approbation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le message dont le texte avait été approuvé par le Conseil d'administration.

Après la réception de la communication du Président du Fonds, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de sa Commission des questions administratives et budgétaires, a approuvé le 15 décembre 1977 les articles VII, VIII et IX du projet d'Accord de relations et, à la même date, agissant sur la recommandation de sa Commission économique et financière, a approuvé le projet d'accord de relations.

L'article XVIII de l'Accord stipule que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des Gouverneurs du Fonds international de développement agricole.

En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 15 décembre 1977. Une copie du texte authentique de l'Accord est jointe au présent document.



Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole

Préambule

Conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "l'Accord"), l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "le Fonds") conviennent de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance du Fonds

L'Organisation des Nations Unies reconnaît le Fonds en tant qu'institution spécialisée opérant conformément à l'Accord conclu entre les gouvernements des Etats Membres en vue de mobiliser des ressources supplémentaires destinées à être fournies à des conditions de faveur pour favoriser le progrès agricole des Etats Membres en développement.

Article II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies :
  - a) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil des gouverneurs du Fonds;
  - b) Sont invités à participer, sans droit de vote, aux séances d'élaboration de la politique générale tenues par d'autres organes et comités du Fonds.
2. Des représentants du Fonds :
  - a) Ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil mondial de l'alimentation, aux séances du Conseil



économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

3. Ces séances et leur ordre du jour sont annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter afin de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

4. Les communications écrites présentées par l'une des deux organisations à l'autre sont distribuées par le secrétariat de l'organisation destinataire aux membres des organes appropriés conformément aux dispositions du règlement intérieur de ceux-ci.

### Article III

#### Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préalables qui pourront être nécessaires, le Fonds inscrit à l'ordre du jour provisoire de son organe approprié les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et le Conseil mondial de l'alimentation ainsi que leurs organes subsidiaires, le cas échéant, inscrivent à leur ordre du jour provisoire des questions proposées par le Fonds.

### Article IV

#### Coordination et coopération

1. Vu le rôle de coordination et les responsabilités globales de l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion du développement économique et social et la nécessité d'une coopération positive et efficace entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds, ce dernier convient de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies et de celles des organes et des organismes des Nations Unies. Le Fonds convient en outre de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination, ainsi que, le cas échéant, aux travaux des autres organes des Nations Unies qui ont été ou pourront être institués dans ce but.



2. Dans ses opérations de financement, le Fonds exerce son propre jugement en toute indépendance, conformément à l'Accord, en tenant pleinement compte des directives de politique générale établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social, en particulier dans le domaine du développement agricole.

#### Article V

##### Consultations et recommandations

1. Le Fonds, en égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes compétents, qui consistent notamment à faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à l'examen de son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.
2. Le Fonds convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par le Fonds en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

#### Article VI

##### Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents qui leur sont communiqués par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article :
  - a) Le Fonds convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;



b) Le Fonds convient, dans toute la mesure du possible, de fournir, sur demande, à l'Organisation des Nations Unies tous rapports spéciaux, études ou informations;

c) L'Organisation des Nations Unies fournira au Fonds, sur demande, les informations intéressant spécialement celui-ci.

#### Article VII

##### Arrangements budgétaires et financiers

1. Le Fonds reconnaît qu'il serait souhaitable que, pour les questions administratives, une étroite coopération budgétaire et financière s'établisse avec l'Organisation des Nations Unies afin que les tâches administratives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces tâches.
2. Tout arrangement budgétaire et financier conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil des gouverneurs du Fonds.
3. Le Fonds communiquera son budget administratif à l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de l'examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

#### Article VIII

##### Coopération administrative

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds reconnaissent que, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans le domaine administratif et technique et de faire le meilleur usage du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, autant que possible, la création et l'utilisation de facilités et de services qui se font concurrence ou font double emploi à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées.
2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consultent afin de créer et d'utiliser des facilités et services communs dans le domaine administratif et technique, en plus de ceux qui sont mentionnés aux



articles IV, V, IX, X et XII du présent Accord, dans la mesure où l'on constate à un moment ou à un autre que leur création et leur utilisation sont possibles et opportunes.

3. Les consultations visées dans le présent article sont mises à profit pour fixer avec le plus d'équité possible la façon d'indemniser l'aide ou les services spéciaux fournis, sur demande, par le Fonds à l'Organisation des Nations Unies ou au Fonds par l'Organisation des Nations Unies.

#### Article IX

##### Arrangements en matière de personnel

1. Le Fonds accepte de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur toute question relative à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de ce qui suit :
  - a) Ils se consulteront sur les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi du personnel, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine;
  - b) Ils coopéreront, le cas échéant, par des échanges temporaires ou permanents de personnel;
  - c) Le Fonds peut participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse.
3. Les termes et conditions dans lesquels l'Organisation des Nations Unies ou le Fonds se fournissent l'un à l'autre des facilités ou services dans les domaines visés au présent article sont, si besoin est, définis dans des accords subsidiaires conclus à cet effet.

#### Article X

##### Services de statistiques

1. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, de normaliser et d'améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales, sans préjudice du droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.



2. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, à éliminer tout double emploi regrettable dans leurs activités et d'utiliser aussi efficacement que possible leur personnel technique pour leurs tâches respectives de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion des informations statistiques. Ils uniront leurs efforts pour que les informations statistiques soient valorisées et utilisées au maximum et pour que la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès de qui ces informations sont recueillies soit réduite au minimum.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes les informations statistiques appropriées de caractère non confidentiel.

4. L'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Fonds et d'autres organismes des Nations Unies, continuera de mettre au point les procédures et instruments administratifs permettant d'assurer une coopération statistique efficace entre toutes ces organisations.

#### Article XI

##### Assistance à l'Organisation des Nations Unies

Dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions de l'Accord, le Fonds coopérera avec l'Organisation des Nations Unies et lui apportera toute assistance que celle-ci pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte.

#### Article XII

##### Assistance technique

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds coopèrent en vue de donner une assistance technique au développement agricole, évitent les doubles emplois regrettables dans les activités et services afférents à cette assistance technique et prennent toutes mesures nécessaires pour coordonner efficacement leurs activités d'assistance technique, dans le cadre des mécanismes de coordination prévus dans ce domaine.



2. Le Fonds accepte de coopérer, dans le domaine de sa compétence et conformément aux dispositions des instruments pertinents, avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques en matière de production alimentaire et de développement agricole des pays développés vers les pays en développement, la mise au point de techniques locales et la coopération technique entre pays en développement, de façon à aider ces pays à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.

#### Article XIII

##### Cour internationale de Justice

1. Le Fonds donne toutes les informations qui peuvent lui être demandées par la Cour internationale de Justice en application des dispositions de l'Article 34 du Statut de la Cour.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise le Fonds à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité du Fonds, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Ces demandes peuvent être adressées à la Cour par le Conseil des gouverneurs du Fonds ou par son Conseil d'administration agissant en vertu d'une délégation d'autorité du Conseil des gouverneurs. Le Fonds informe le Conseil économique et social de toute demande de ce genre qu'il adresse à la Cour.

#### Article XIV

##### Relations avec d'autres organisations internationales

Le Fonds informe le Conseil économique et social de tout accord officiel qu'il conclut avec une autre institution spécialisée et, en particulier, s'engage à l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.



Article XV

Laisses-passer de l'Organisation des Nations Unies

Les fonctionnaires du Fonds ont le droit d'utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies conformément à des accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds.

Article XVI

Application de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Fonds peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue de l'application du présent Accord.

Article XVII

Amendements et révisions

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.

Article XVIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des gouverneurs du Fonds.



IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this sixth day of April one thousand nine hundred and seventy-eight at London to two original copies of the present Protocol in the English and French languages. One of the original copies will be filed and recorded with the Secretariat of the United Nations and the other will be deposited in the archives of the International Fund for Agricultural Development.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures le six avril mil neuf cent soixante dix-huit à Londres aux deux exemplaires originaux du présent Protocole, en langues française et anglaise. L'un des exemplaires originaux sera classé et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé dans les archives du Fonds international de développement agricole.

Le Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies

  
KURT WALDHEIM

Secretary-General of the  
United Nations

Le Président du Fonds international  
de développement agricole

  
ABDELMUISIN M. AL-SUDARY

President of the International Fund  
for Agricultural Development

**X. LA RÉOLUTION SUR LA DEMANDE D'AVIS  
CONSULTATIF PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU FIDA À LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE CONCERNANT LE  
JUGEMENT NO.2867 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**



## **Résolution sur la demande d'avis consultatif, présentée par le Conseil d'administration à la Cour internationale de Justice, concernant le jugement n° 2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail**

Le Conseil d'administration, à sa quatre vingt-dix-neuvième session des 21 et 22 avril 2010 :

**Attendu que**, dans son jugement n° 2867 en date du 3 février 2010, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal) a affirmé sa compétence en relation avec la requête formée par Mme A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole,

**Attendu que** l'article XII de l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dispose que:

"1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ayant fait la déclaration prévue à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de justice.  
2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire."

**Attendu que** le Conseil d'administration, après examen, souhaite se prévaloir des dispositions dudit article,

**Décide** de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après:

I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son Statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?

II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?



IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le Président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du Directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 est-elle recevable?

Rome, le 22 avril 2010



Kanayo F. Nwanze  
Président du Conseil d'administration



Paolo Ciocca  
Secrétaire du Conseil  
d'administration

Le 5 mai 2010

Cher Monsieur,

En réponse à votre message électronique du 13 avril 2010, je me réfère au jugement n °2867 rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal) lors de sa 108<sup>ème</sup> session tenue le 3 Février 2010, dans lequel, le Tribunal a statué en faveur de votre cliente Mme Ana Teresa Saez Garcia (la «requérante») et a ordonné au Fonds international de développement agricole (le «Fonds») de verser à la requérante: (i) des dommages intérêts pour tort matériel équivalant aux traitements et autres indemnités qu'elle aurait perçus si son contrat avait été prolongé de deux ans à compter du 16 mars 2006, ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues jusqu'à la date de leur paiement (L'intéressée devra rendre compte des salaires ou traitements perçus pendant cette période.), (ii) des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros et (iii) 5 000 euros à titre de dépens.

De plus, je me réfère à la lettre que j'ai adressée à la requérante en date du 15 Février 2010 afin de l'informer de la réception par le Fonds du jugement n ° 2867 et de l'intention du Fonds de faire appel de ce jugement à la Cour internationale de Justice (CIJ), conformément à l'article XII de l'Annexe du Statut du Tribunal. En attendant la décision de la CIJ, j'ai demandé à la requérante de fournir les renseignements suivants: (i) les salaires ou traitements qu'elle a perçus pendant la période de deux ans décrite ci-dessus; (ii) les déclarations d'impôts faites par la requérante au gouvernement italien ou à tout autre gouvernement, le cas échéant (iii) un affidavit certifiant le total des salaires ou traitements perçus par la requérante durant la période de deux ans décrite ci-dessus, et (iv) toute autre information concernant les salaires et traitements perçus par la requérant durant la période de deux ans décrite ci-dessus.

Le 8 Mars 2010, la requérante a attiré mon attention sur deux documents distincts intitulés respectivement «CUD 2008 »et «Frais de voyage 2007 ».

Prière de noter que le 22 avril 2010, le Conseil d'administration du Fonds a décidé, par le biais de la résolution EB 2010/99/R.43 adoptée lors de sa 99<sup>ème</sup> Session, de se prévaloir des dispositions de l'article XII de l'Annexe du Statut du Tribunal afin de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le Jugement n ° 2867 (Annexe I, Résolution EB 2010/99/R.43 du Conseil d'administration du Fonds). En outre, le 23 avril 2010, le Fonds a présenté neuf questions à la Cour internationale de Justice sous forme d'une Requête officielle pour avis consultatif (Annexe II, Requête pour avis consultatif).

Le 4 mai 2010, le Fonds a signé un accord régissant un compte séquestre avec la Banca Popolare di Sondrio et a établi un compte séquestre. Le Fonds a déposé dans ledit compte séquestre une somme correspondant aux montants accordés dans le jugement n ° 2867. Le montant ainsi déposé dans le compte séquestre devra être recalculé suite à la réception d'une preuve satisfaisante des salaires et traitements perçus par la requérante durant la période de deux ans décrite ci-dessus.

Enfin, je vous prie de trouver ci-joint la demande de sursis à l'exécution du jugement n ° 2867 en attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, laquelle a été soumise au Tribunal par le Fonds le 4 mai 2010 (annexe III, Demande de l'Organisation défenderesse de sursis de l'exécution de l'arrêt n ° 2867). Le Fonds comprend et s'attend à ce que la requérante soit invitée par le Tribunal à partager son point de vue sur la demande susmentionnée.

En ce qui concerne la procédure de la Cour internationale de Justice en matière consultative, le Fonds tient à souligner que le Statut de la Cour ne contient aucun article qui puisse permettre à des individus d'être représentés devant la Cour. En d'autres mots, les individus

ne peuvent être parties aux affaires portées devant la Cour. Pour cette raison, et afin de s'assurer que la Cour prenne connaissance de position de la requérante, le Fonds tient à signaler à la Cour qu'il est prêt à soumettre à la Cour des documents exposant la position de la requérante. Par ailleurs, compte tenu de la pratique de la Cour, veuillez noter s'il vous plaît qu'au cas où la requérante souhaiterait soumettre des déclarations écrites à la Cour, ces déclarations devront être soumises à la Cour en anglais et en français.

Cordialement,

Rutsel Silvestre J. Martha

M. Laurence Christy  
L'avocat de Mme Ana Teresa Garcia Saez  
Via della Luce 3B  
00153 Rome

CC: Mme Ana Teresa Saez Garcia  
Casella Postale 642221, Rome 64  
00100 Rome

Catherine Comtet  
Le Greffe  
Organisation internationale du Travail  
Tribunal administratif  
4 route des Morillons  
1211 Genève 22

LE PRÉSIDENT

23 avril 2010

Requête pour avis consultatif

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA), agissant conformément à l'article XII de l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le Tribunal), a décidé, par le biais d'une résolution adoptée lors de sa 99<sup>ème</sup> session, soit le 22 avril 2010, de contester la décision n ° 2867 rendue par le Tribunal lors de sa 108<sup>ème</sup> session, soit le 3 Février 2010, dans l'affaire SG. c. le FIDA et de renvoyer la question de la validité de ladite décision à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Conseil d'administration du FIDA, par une résolution adoptée lors de sa 99<sup>ème</sup> session, soit le 22 avril 2010, a décidé de faire une requête pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice en ce qui a trait aux questions suivantes:

I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son Statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil?

II. Étant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement no 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds" et que "la conséquence en est que les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle "les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds", relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

**VI.** La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

**VII.** La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le Président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

**VIII.** La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du Directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal?

**IX.** La décision rendue par le Tribunal dans son jugement no 2867 est-elle recevable?

Vous trouverez ci-joint deux copies certifiées de la résolution du Conseil d'administration du FIDA susmentionnée ; l'une en langue anglaise et l'autre en langue française.

Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, le FIDA devra transmettre à la Cour tous les documents susceptibles d'éclairer la Cour sur les questions susmentionnées.

J'ai en outre l'honneur de vous informer que j'ai choisi le Dr Rutsel Silvestre J. Martha, le Directeur du département juridique du FIDA, pour représenter le FIDA devant la Cour dans la présente affaire. Dr. Martha est autorisé à présenter des déclarations écrites et orales à la Cour au nom du FIDA.

Cordialement,

Kanayo F. Nwanze

**Président de la Cour internationale de Justice**

Palais de la Paix  
Carnegieplein 2  
2517 KJ La Haye  
Les Pays-Bas